

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ÉCRITS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2968
2. - Questions écrites (du n° 30438 au n° 30768 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	2972
Premier ministre.....	2975
Affaires étrangères.....	2976
Agriculture et forêt.....	2976
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2978
Budget.....	2979
Collectivités territoriales.....	2980
Commerce et artisanat.....	2982
Commerce extérieur.....	2982
Communication.....	2982
Consommation.....	2982
Coopération et développement.....	2983
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2983
Défense.....	2983
Economie, finances et budget.....	2984
Education nationale, jeunesse et sports.....	2987
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2992
Equipement, logement, transports et mer.....	2993
Famille.....	2995
Fonction publique et réformes administratives.....	2996
Handicapés et accidentés de la vie.....	2998
Industrie et aménagement du territoire.....	2998
Intérieur.....	2999
Jeunesse et sports.....	3000
Justice.....	3001
Logement.....	3002
Mer.....	3003
Personnes âgées.....	3004
P. et T. et espace.....	3004
Recherche et technologie.....	3005
Solidarité, santé et protection sociale.....	3005
Transports routiers et fluviaux.....	3012
Travail, emploi et formation professionnelle.....	3013

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	3016
Premier ministre.....	3018
Action humanitaire.....	3019
Agriculture et forêt.....	3019
Budget.....	3022
Collectivités territoriales.....	3023
Commerce et artisanat.....	3024
Communication.....	3025
Consommation.....	3025
Coopération et développement.....	3025
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	3026
Education nationale, jeunesse et sports.....	3026
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	3036
Fonction publique et réformes administratives.....	3037
Intérieur.....	3037
Justice.....	3040
Logement.....	3048
Personnes âgées.....	3051
P. et T. et espace.....	3052
Relations avec le Parlement.....	3052
Solidarité, santé et protection sociale.....	3053
Transports routiers et fluviaux.....	3065
4. - Rectificatifs.....	3068

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 17 A.N. (Q) du lundi 23 avril 1990 (nos 27396 à 27631)

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 27410 Michel Pelchat ; 27454 Pierre Pasquini ; 27572 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 27404 Yves Coussain ; 27523 Denis Jacquat ; 27543 Georges Chavanes ; 27574 Edouard Landrain ; 27575 Louis Colombani.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 27577 François d'Aubert.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 27424 René Dosière ; 27433 Roger Mas ; 27434 Didier Mathus ; 27439 Francisque Perrut ; 27446 André Berthol ; 27495 Guy Lordinot ; 27507 Georges Colombier ; 27512 Mme Monique Papon ; 27521 Denis Jacquat ; 27542 Georges Chavanes ; 27554 Jean-Pierre Luppi ; 27558 Jacques Godfrain ; 27563 Léonce Deprez ; 27578 Jean Proriol ; 27579 Georges Chavanes ; 27580 François d'Aubert.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 27419 Jean-Claude Boulard ; 27468 Jean-Yves Gateaud ; 27518 François d'Aubert ; 27549 Jean-Luc Reitzer ; 27581 François Asensi.

BUDGET

Nos 27435 François Patriat ; 27582 Charles Miossec ; 27585 Denis Jacquat.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 27460 Michel Terrot.

COMMUNICATION

Nos 27420 Jean-Paul Calloud ; 27455 Michel Péricard.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N° 27431 Hubert Gouze.

DÉFENSE

Nos 27402 Yves Coussain ; 27418 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 27504 Gilbert Millet ; 27584 Jean de Gaulle.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 27417 Serge Beltrame ; 27421 Michel Charzat ; 27422 Michel Destot ; 27426 Dominique Dupilet ; 27427 Yves Durand ; 27429 Jean-Yves Gateaud ; 27448 Jean de Gaulle ; 27470 Jean Laborde ; 27471 Pierre-André Wiltzer ; 27472 Jean Tardito ; 27473 Emile Köhl ; 27474 Jean-Pierre Foucher ; 27479 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 27494 Alfred Recours ; 27514 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27517 Michel Jacquemin ;

27525 Jean-Marc Nesme ; 27533 Bruno Bourg-Broc ; 27534 Bruno Bourg-Broc ; 27568 Jean-Pierre Philibert ; 27569 Gérard Longuet ; 27583 Alain Lamassoure ; 27586 Fabien Thiémé.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 27397 Aloyse Warhouver ; 27399 Jacques Rimbault ; 27400 Mme Marie-France Stirbois ; 27403 Yves Coussain ; 27413 Mme Jacqueline Alquier ; 27416 Bernard Bardin ; 27425 René Dosière ; 27428 Jacques Floch ; 27430 Jean-Yves Gateaud ; 27445 René André ; 27449 Daniel Goulet ; 27452 Jean-Louis Masson ; 27456 Bernard Pons ; 27466 Jacques Guyard ; 27476 Marc Dolez ; 27477 Hubert Gouze ; 27516 René Beaumont ; 27553 Jean-Marc Nesme ; 27561 Charles Paccou ; 27564 Charles Paccou ; 27565 Léonce Deprez ; 27587 Charles Paccou ; 27588 Mme Monique Papon ; 27589 Dominique Baudis ; 27590 Willy Dimeglio ; 27591 Dominique Baudis ; 27592 Gilbert Millet ; 27593 Michel Péricard ; 27594 Claude Miqueu ; 27595 Léonce Deprez ; 27596 Jean-Pierre Foucher ; 27597 Louis de Broissia ; 27629 Michel Terrot.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N° 27401 Michel Pelchat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 27398 Jean-Louis Masson ; 27461 Michel Terrot ; 27463 Michel Terrot ; 27501 Jean-Claude Gayssot ; 27510 Jean Desanlis ; 27529 Gérard Longuet ; 27557 Xavier Deniau ; 27559 Jacques Godfrain ; 27560 Jean-Claude Mignon ; 27562 Léonce Deprez ; 27566 Louis Colombani ; 27600 Claude Birraux.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 27519 François d'Aubert ; 27531 Théo Vial-Massat ; 27571 François d'Aubert.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 27530 Georges Chavanes.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 27496 Jean-Pierre Balduyck ; 27545 Mme Jacqueline Alquier.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 27500 Alain Bocquet.

INTÉRIEUR

Nos 27407 Charles Millon ; 27436 Jean-Paul Planchou ; 27438 Francisque Perrut ; 27513 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27528 Jean-Louis Masson ; 27550 Eric Raoult ; 27556 Xavier Deniau.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 27522 Denis Jacquat ; 27603 Henri Bayard.

JUSTICE

Nos 27415 Jean-Pierre Balligand ; 27432 Roland Huguet ; 27453 Mme Christiane Papon ; 27492 Charles Ehrmann ; 27604 Jean-François Deniau.

PERSONNES AGÉES

Nos 27546 Michel Terrot ; 27607 Edouard Landrain.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 27608 André Durr ; 27609 Jean Proriol ; 27610 Jean-Marc Nesme.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 27396 Pierre-andré Wiltzer ; 27408 Michel Pelchat ; 27409 Michel Pelchat ; 27411 Hubert Grimault ; 27412 Maurice Adevah-Poeuf ; 27437 Francisque Perrut ; 27440 Francisque Perrut ; 27441 Francisque Perrut ; 27450 Philippe Legras ; 27458 Antoine Rufenacht ; 27462 Michel Terrot ; 27469 Dominique Dupilet ; 27484 Michel Pelchat ; 27485 Claude Gaillard ;

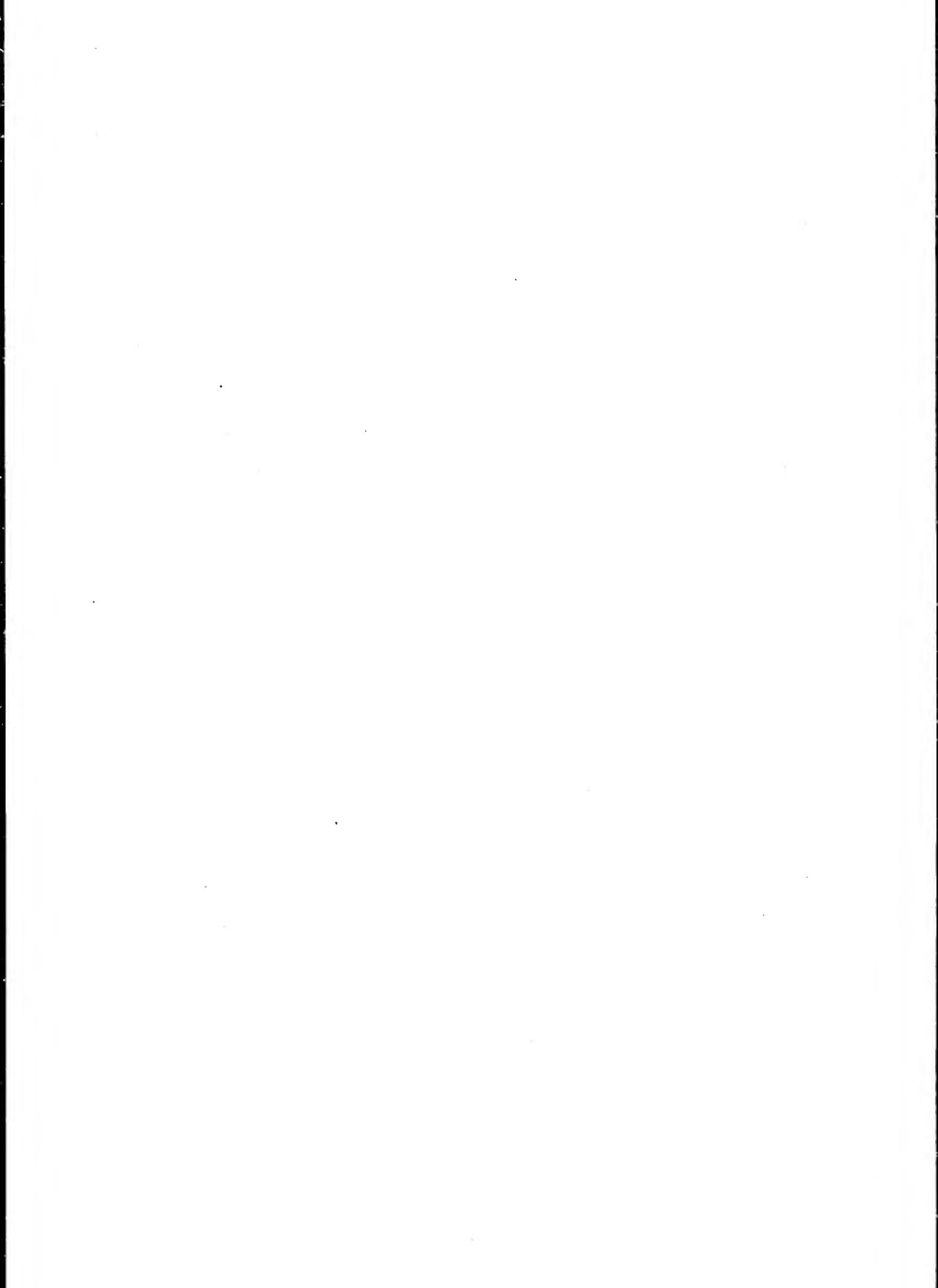
27486 Yves Coussain ; 27487 Yves Coussain ; 27488 Maurice Adevah-Poeuf ; 27489 Jean-Paul Calloud ; 27490 Mme Jacqueline Alquier ; 27491 Jean-Paul Calloud ; 27493 Charles Ehrmann ; 27497 Michel Pelchat ; 27498 Louis Pierna ; 27499 Bruno Durieux ; 27502 Jean-Claude Gayssot ; 27503 Gilbert Millet ; 27505 Gilbert Millet ; 27506 Gilbert Millet ; 27509 Christian Kert ; 27515 Mme Martine David ; 27527 Jean-Louis Masson ; 27536 Alain Cousin ; 27538 Philippe Legras ; 27539 Philippe Legras ; 27551 Jean de Gaulle ; 27567 Jean Proriol ; 27570 Denis Jacquat ; 27606 Jean Proriol ; 27612 Gilles de Robien ; 27613 Jean Proriol ; 27614 Gautier Audinot ; 27615 René Beaumont ; 27616 René André ; 27617 Henri Bayard ; 27618 Mme Christine Boutin ; 27619 Jean de Gaulle ; 27620 Jean-Michel Couve ; 27621 Philippe Vasseur ; 27622 Henri Bayard ; 27623 Philippe Vasseur ; 27624 Jean-Marc Nesme ; 27625 René Beaumont ; 27626 Gautier Audinot ; 27627 Jean Proriol ; 27628 Michel Terrot.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 27602 Georges Chavancs.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 27451 Philippe Legras ; 27464 Michel Terrot ; 27465 Michel Terrot ; 27524 Jean-Marc Nesme ; 27548 Michel Terrot ; 27555 Dominique Baudis.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alphandery (Edmond): 30445, éducation nationale, jeunesse et sports; 30446, agriculture et forêt; 39530, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ansart (Gustave): 30632, éducation nationale, jeunesse et sports.
Asensi (François): 30750, justice.
Auberger (Philippe): 30664, équipement, logement, transports et mer; 30665, solidarité, santé et protection sociale.
Ayrault (Jean-Marc): 30567, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelot (Pierre): 30506, agriculture et forêt; 30590, collectivités territoriales.
Balkany (Patrick): 30553, solidarité, santé et protection sociale; 30600, affaire étrangères.
Barande (Claude): 30459, industrie et aménagement du territoire.
Barate (Claude): 30744, handicapés et accidentés de la vie.
Barnier (Michel): 30591, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barrot (Jacques): 30693, Premier ministre.
Baudis (Dominique): 30523, économie, finances et budget; 30588, solidarité, santé et protection sociale.
Bayrou (François): 30680, solidarité, santé et protection sociale.
Becq (Jacques): 30546, logement.
Bequet (Jean-Pierre): 30460, consommation.
Bergelin (Christlan): 30448, budget; 39542, intérieur.
Berthelot (Marcellin): 30732, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André): 30666, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude): 30695, solidarité, santé et protection sociale; 30696, équipement, logement, transports et mer; 30716, agriculture et forêt; 39717, agriculture et forêt; 30756, solidarité, santé et protection sociale; 30763, solidarité, santé et protection sociale.
Bocquet (Alain): 30712, Premier ministre; 30713, Premier ministre; 30728, économie, finances et budget; 30745, intérieur; 30766, transports routiers et fluviaux.
Bols (Jean-Claude): 30461, travail, emploi et formation professionnelle; 30518, économie, finances et budget.
Bonrepaux (Augustin): 30528, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude): 30462, recherche et technologie; 30463, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs; 30508, anciens combattants et victimes de guerre.
Bourg-Broc (Bruno): 30667, éducation nationale, jeunesse et sports; 30668, culture, communication, grands travaux et bicentenaire; 30722, économie, finances et budget.
Brana (Pierre): 30697, équipement, logement, transports et mer; 30719, anciens combattants et victimes de guerre; 30724, défense; 30747, intérieur; 30767, transports routiers et fluviaux.
Brard (Jean-Pierre): 30633, équipement, logement, transports et mer; 30634, postes, télécommunications et espace; 30635, solidarité, santé et protection sociale.
Brosseau (Louis de): 30673, commerce extérieur; 30689, défense; 30727, économie, finances et budget.

C

Cambadélis (Jean-Christophe): 30473, recherche et technologie.
Cartes (Bernard): 30475, solidarité, santé et protection sociale.
Castor (Ella): 30464, postes, télécommunications et espace; 30465, postes, télécommunications et espace; 30466, postes, télécommunications et espace; 30467, postes, télécommunications et espace; 30468, postes, télécommunications et espace; 30469, postes, télécommunications et espace; 30470, postes, télécommunications et espace; 30471, postes, télécommunications et espace; 30472, postes, télécommunications et espace.
Cavaillé (Jean-Charles): 30562, solidarité, santé et protection sociale.
Charette (Hervé de): 30522, économie, finances et budget.
Charles (Serge): 30601, solidarité, santé et protection sociale; 30602, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard): 30534, équipement, logement, transports et mer.
Collin (Daniel): 30587, fonction publique et réformes administratives.
Collin (Georges): 30476, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges): 30621, défense.
Couanau (René): 30447, économie, finances et budget; 30513, consommation; 30568, solidarité, santé et protection sociale.

Cozan (Jean-Yves): 30552, solidarité, santé et protection sociale; 30571, transports routiers et fluviaux.
Cuq (Henri): 30737, équipement, logement, transports et mer.

D

Daugrellh (Martine) Mme: 30520, économie, finances et budget.
Delalande (Jean-Pierre): 30760, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (André): 30477, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delehedde (André): 30478, agriculture et forêt.
Demange (Jean-Marle): 30669, communication.
Destot (Michel): 30517, économie, finances et budget.
Dolez (Marc): 30479, coopération et développement; 30480, affaires étrangères; 30481, économie, finances et budget; 30482, anciens combattants et victimes de guerre; 30483, économie, finances et budget; 30484, économie, finances et budget; 30485, solidarité, santé et protection sociale; 30486, travail, emploi et formation professionnelle; 30487, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollo (Yves): 30537, famille.
Ducert (Claude): 30526, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier): 30449, agriculture et forêt; 30529, éducation nationale, jeunesse et sports; 30565, solidarité, santé et protection sociale; 30718, anciens combattants et victimes de guerre; 30729, éducation nationale, jeunesse et sports; 30731, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dumont (Jean-Louis): 30521, économie, finances et budget.
Dupillet (Dominique): 30488, collectivités territoriales.
Duroméa (André): 30636, affaires étrangères; 30714, Premier ministre.

E

Ehrmann (Charles): 30547, mer.
Estrosi (Christlan): 30582, justice.

F

Falco (Hubert): 30535, équipement, logement, transports et mer.
Ferrand (Jean-Michel): 30450, premier ministre; 30584, budget.
Fèvres (Charles): 30519, économie, finances et budget; 30624, solidarité, santé et protection sociale; 30625, industrie et aménagement du territoire.
Forgues (Pierre): 30681, solidarité, santé et protection sociale.
Fourré (Jean-Pierre): 30489, solidarité, santé et protection sociale.
Frédéric-Dupont (Edouard): 30539, fonction publique et réformes administratives.
Fréville (Yves): 30443, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul): 30709, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude): 30739, équipement, logement, transports et mer.
Gambler (Dominique): 30490, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantler (Gilbert): 30572, intérieur.
Gastines (Henri de): 30743, handicapés et accidentés de la vie; 30746, intérieur.
Gateaud (Jean-Yves): 30491, anciens combattants et victimes de guerre.
Gaysot (Jean-Claude): 30637, solidarité, santé et protection sociale; 30638, famille; 30639, solidarité, santé et protection sociale; 30725, économie, finances et budget; 30738, équipement, logement, transports et mer; 30754, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis): 30723, défense; 30755, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germain): 30704, agriculture et forêt; 30705, fonction publique et réformes administratives; 30706, anciens combattants et victimes de guerre; 30726, intérieur; 30736, équipement, logement, transports et mer; 30751, personnes âgées.
Gerrer (Edmond): 30721, collectivités territoriales.
Godfrain (Jacques): 30603, postes, télécommunications et espace; 30687, défense.

H

- Hage (Georges)** : 30640, équipement, logement, transports et mer ; 30641, équipement, logement, transports et mer.
Hermier (Guy) : 30642, fonction publique et réformes administratives ; 30643, justice ; 30644, intérieur.
Houassin (Pierre-Rémy) : 30515, défense ; 30560, solidarité, santé et protection sociale ; 30563, solidarité, santé et protection sociale ; 30592, défense ; 30715, agriculture et forêt ; 30753, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 30711, solidarité, santé et protection sociale ; 30730, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30759, solidarité, santé et protection sociale.

I

- Inchauspé (Michel)** : 30700, solidarité, santé et protection sociale.

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 30645, solidarité, santé et protection sociale ; 30646, solidarité, santé et protection sociale ; 30647, équipement, logement, transports et mer ; 30648, travail, emploi et formation professionnelle ; 30762, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquant (Denis) : 30623, anciens combattants et victimes de guerre ; 30626, solidarité, santé et protection sociale ; 30757, solidarité, santé et protection sociale ; 30765, transports routiers et fluviaux.
Jacquemin (Michel) : 30720, budget ; 30742, fonction publique et réformes administratives.
Jonemann (Alain) : 30703, agriculture et forêt ; 30710, défense ; 30758, solidarité, santé et protection sociale.
Julia (Didier) : 30593, intérieur.

L

- Labarrère (André)** : 30492, travail, emploi et formation professionnelle.
Lagorce (Pierre) : 30514, défense.
Lajoinie (André) : 30649, travail, emploi et formation professionnelle ; 30650, postes, télécommunications et espace.
Lamassoure (Alain) : 30586, justice.
Laréal (Claude) : 30573, économie, finances et budget.
Laurain (Jean) : 30493, commerce et artisanat.
Le Guen (Jean-Marie) : 30617, solidarité, santé et protection sociale.
Le Vern (Alain) : 30497, éducation nationale, jeunesse et sports.
Leculr (Marie-France) Mme : 30494, consommation ; 30618, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 30594, postes, télécommunications et espace ; 30670, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30690, justice ; 30708, logement.
Lejeune (André) : 30495, fonction publique et réformes administratives ; 30496, fonction publique et réformes administratives.
Léonard (Gérard) : 30619, justice.
Léotard (François) : 30438, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30505, affaires étrangères ; 30531, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30544, justice ; 30707, justice.
Lepercq (Arnaud) : 30692, budget ; 30701, agriculture et forêt.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 30498, industrie et aménagement du territoire.
Lombard (Paul) : 30651, intérieur ; 30652, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30653, collectivités territoriales ; 30654, famille.
Longuet (Gérard) : 30627, fonction publique et réformes administratives ; 30628, économie, finances et budget ; 30629, fonction publique et réformes administratives ; 30740, fonction publique et réformes administratives.

M

- Mancel (Jean-François)** : 30451, anciens combattants et victimes de guerre ; 30536, famille.
Mandon (Thierry) : 30503, communication.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 30569, transports routiers et fluviaux ; 30589, anciens combattants et victimes de guerre.
Manson (Jean-Louis) : 30509, anciens combattants et victimes de guerre ; 30674, Premier ministre ; 30675, budget ; 30676, économie, finances et budget ; 30677, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30678, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30679, travail, emploi et formation professionnelle ; 30691, Premier ministre.
Masset (François) : 30499, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mattel (Jean-François) : 30733, éducation nationale, jeunesse et sports.

- Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 30439, intérieur ; 30440, équipement, logement, transports et mer ; 30574, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30575, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30682, éducation nationale, jeunesse et sports.
Merli (Pierre) : 30548, mer.
Mexandeau (Louis) : 30500, solidarité, santé et protection sociale ; 30501, transports routiers et fluviaux ; 30616, fonction publique et réformes administratives.
Millet (Gilbert) : 30655, postes, télécommunications et espace.
Millon (Charles) : 30585, Premier ministre ; 30622, fonction publique et réformes administratives.
Mlossec (Charles) : 30671, affaires étrangères ; 30735, équipement, logement, transports et mer.
Miqueu (Claude) : 30698, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30699, budget.
Moreau (Louise) Mme : 30549, mer.
Moutoussamy (Ernest) : 30656, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30657, budget ; 30658, fonction publique et réformes administratives.

N

- Nolr (Michel)** : 30554, solidarité, santé et protection sociale ; 30604, agriculture et forêt ; 30605, solidarité, santé et protection sociale ; 30606, équipement, logement, transports et mer ; 30686, solidarité, santé et protection sociale.

P

- Paecht (Arthur)** : 30545, logement.
Pappo (Monique) Mme : 30764, solidarité, santé et protection sociale.
Pasquini (Pierre) : 30583, solidarité, santé et protection sociale ; 30607, solidarité, santé et protection sociale.
Peichat (Michel) : 30444, économie, finances et budget ; 30551, solidarité, santé et protection sociale.
Péleard (Michel) : 30608, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Perrut (Francisque) : 30541, handicapés et accidentés de la vie ; 30559, solidarité, santé et protection sociale ; 30612, solidarité, santé et protection sociale ; 30685, solidarité, santé et protection sociale ; 30752, solidarité, santé et protection sociale.
Plat (Yann) Mme : 30556, solidarité, santé et protection sociale ; 30576, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30577, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30578, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30579, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30580, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30581, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierns (Louis) : 30659, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30741, fonction publique et réformes administratives ; 30748, jeunesse et sports.
Plint (Etienne) : 30564, solidarité, santé et protection sociale.
Poignant (Bernard) : 30502, agriculture et forêt ; 30524, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pons (Bernard) : 30595, solidarité, santé et protection sociale ; 30596, travail, emploi et formation professionnelle.
Poujade (Robert) : 30609, collectivités territoriales.

R

- Raouit (Erie)** : 30511, collectivités territoriales ; 30558, solidarité, santé et protection sociale ; 30597, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30598, économie, finances et budget ; 30734, équipement, logement, transports et mer ; 30749, jeunesse et sports ; 30761, solidarité, santé et protection sociale.
Reitzer (Jenn-Luc) : 30672, budget ; 30688, solidarité, santé et protection sociale ; 30702, agriculture et forêt.
Rochebloine (François) : 30540, handicapés et accidentés de la vie.
Rossi (André) : 30527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30533, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

- Salles (Rudy)** : 30550, mer.
Séguin (Philippe) : 30768, travail, emploi et formation professionnelle.
Serghernert (Maurice) : 30694, justice.
Stirbois (Marie-France) Mme : 30613, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30614, affaires étrangères ; 30615, solidarité, santé et protection sociale.

T

Tardito (Jean) : 30660, fonction publique et réformes administratives.
Thiémié (Fabien) : 30661, éducation nationale, jeunesse sports ;
30662, travail, emploi et formation professionnelle ; **30663**, solidarité, santé et protection sociale.
Tranchant (Georges) : 30599, économie, finances et budget.
Trémeil (Pierre-Yvon) : 30525, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 30452, commerce extérieur ; **30561**, solidarité, santé et protection sociale.
Vasseur (Philippe) : 30441, solidarité, santé et protection sociale ;
30453, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30454**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30455**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30456**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30457**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30458**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30543**, intérieur.

Vauzelle (Michel) : 30507, agriculture et forêt.
Vivien (Alain) : 30504, économie, finances et budget.
Vuillaume (Roland) : 30557, solidarité, santé et protection sociale.

W

Weber (Jacques-Jacques) : 30610, affaires étrangères ; **30611**, intérieur.
Wiltzer (Pierre-André) : 30474, fonction publique et réformes administratives ; **30570**, transports routiers et fluviaux.
Wolff (Claude) : 30510, agriculture et forêt ; **30512**, collectivités territoriales ; **30516**, économie, finances et budget ; **30620**, justice ; **30630**, équipement, logement, transports et mer ; **30631**, agriculture et forêt.

Z

Zelner (Adrien) : 30442, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30532**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30538**, fonction publique et réformes administratives ; **30555**, solidarité, santé et protection sociale ; **30566**, solidarité, santé et protection sociale ; **30683**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30684**, collectivités territoriales.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Vins et viticulture (appellations et classements)

30450. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de nombreux producteurs et négociants de vin de Vacqueyras face à la lenteur de la procédure interministérielle pour le classement définitif des vins de Vacqueyras sous leur appellation locale. En effet, malgré l'approbation par le Comité national de l'I.N.A.O. du projet de délimitation parcellaire, il ne semble pas que le dossier des vins de Vacqueyras fasse l'objet d'une instruction rapide. Il lui rappelle l'enjeu commercial de ce type de classement, et les nouvelles perspectives qu'il offre en matière d'exportation, ainsi que le vif désir des producteurs de voir enfin se concrétiser un admirable travail, qui a nécessité un effort de près de trois générations. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires au règlement rapide de ce dossier.

Enseignement (architecture)

30585. - 25 juin 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion ressentie tant par les enseignants que par les étudiants en architecture et en arts plastiques, en constatant que les importants efforts consentis par le Gouvernement, et récemment annoncés aux médias par lui-même, ne concernent pas leurs disciplines. Il serait grave de pénaliser les jeunes bacheliers désireux de s'orienter vers des études artistiques pour le fallacieux motif que, depuis 1959, l'enseignement de ces deux disciplines a été détaché du département de l'éducation nationale pour réaliser une création de circonstance, ce qui a contribué à en faire le parent pauvre de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il lui demande, soit de réparer ce grave oubli en annonçant d'urgence l'affectation aux deux départements ministériels considérés d'une large dotation pluriannuelle permettant, non seulement de bénéficier de mesures identiques à celles réservées aux disciplines universitaires, mais encore de rattraper le retard pris depuis vingt ans, soit de mettre fin sans délai au rattachement de ces deux enseignements à des départements ministériels qui ne s'en soucient guère, pour reconstituer le grand ensemble universitaire démantelé en 1959.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30674. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6571 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30691. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Président de la République a rappelé à plusieurs reprises la nécessité pour le Gouvernement de respecter les attributions et le rôle du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale qui a été approuvé par le Conseil constitutionnel prévoit que les réponses aux questions écrites doivent être faites dans un délai d'un mois. Il s'avère malheureusement que non seulement ce délai est rarement respecté mais que certains départements ministériels font preuve systématiquement d'une désinvolture inadmissible. Certains vont même jusqu'à laisser en instance des questions écrites pour un délai supérieur à une année. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour chaque département ministériel quels étaient, au

1^{er} juillet 1990, d'une part le nombre de questions écrites sans réponse déposées depuis plus de six mois, d'autre part le nombre de questions écrites sans réponses déposées depuis plus d'un an. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises à l'égard du ou des ministres qui font preuve du plus grand laxisme et il désirerait en outre qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour chaque question écrite ayant un retard de plus d'un an dans la réponse, le ministre devrait être tenu en sus de justifier les raisons pour lesquelles un tel retard a été enregistré.

Jeunes (politique et réglementation)

30693. - 25 juin 1990. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le Premier ministre** si le moment ne serait pas venu de créer une instance consultative ayant compétence sur l'ensemble des questions relatives à la jeunesse. Certes, le C.N.A.J.E.P. joue un rôle d'organe consultatif pour certaines politiques concernant la jeunesse ; mais il reste que sa compétence est limitée au domaine plus directement rattaché au ministère de la jeunesse et des sports. N'est-il pas opportun d'offrir au mouvement de la jeunesse française le moyen de pouvoir participer plus activement à toute une série de décisions dans lesquelles sont impliqués au premier chef les jeunes gens et jeunes filles de France qu'il s'agisse de loisirs, d'enseignements, de cultures, de problèmes d'exclusion. Un certain nombre de militants du mouvement de jeunesse doivent pouvoir témoigner et conseiller le Gouvernement de la France dans les grands axes de sa politique concernant la jeunesse. Une telle instance donnerait en outre la possibilité de représenter de manière plus significative encore la jeunesse française dans les instances internationales. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un tel projet à l'étude.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30712. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation qui est faite aux infirmiers libéraux. En effet, depuis le 17 février 1990 un accord entre la C.N.A.M. et les syndicats libéraux a conclu à une revalorisation tarifaire. Selon l'accord, cette revalorisation est applicable à dater du 15 mars 1990. Or à ce jour cette disposition est bloquée par une volonté de **M. le Premier ministre** et sans que soit fourni un calendrier prévisionnel d'application. Avec cette décision, cela fait près de trente mois que les infirmiers libéraux appliquent les mêmes tarifs alors qu'ils sont comme toutes les autres catégories de Français confrontés à la revalorisation du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre ainsi le respect des engagements de la C.N.A.M.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30713. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation faite aux orthophonistes. En effet, après dix mois de négociations avec les partenaires conventionnels ainsi qu'avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, sur les problèmes des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et de la réforme de la nomenclature pour leurs actes, un accord a été trouvé. Pourtant à ce jour, son application se trouve bloquée en raison d'un arbitrage de monsieur le Premier ministre, qui n'a toujours pas été rendu. Cette situation est injuste. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30714. - 25 juin 1990. - **M. André Duroméa** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** des blocages qui existent en ses services, concernant la revalorisation du métier d'orthophoniste. En effet, il lui signale que ce dossier a déjà été examiné par les services de **M. Bérégovoy** et **Evin**. Il lui rappelle que **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, a affirmé son soutien aux représentants de cette profession pour l'obtention d'une rapide revalorisation tarifaire et pour la par-

tion d'une nomenclature renouée tenant compte de la progression des connaissances et des techniques. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit accordée satisfaction le plus rapidement possible aux revendications de cette profession.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : fonctionnement)*

30480. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

30505. - 25 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la vacance du poste de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales, au ministère des affaires étrangères, depuis le départ de son titulaire en août 1988. S'agissant d'une fonction qui revêt une certaine importance, dans le cadre de la décentralisation, et également dans la perspective de l'ouverture européenne de 1992, il lui demande pourquoi ce poste n'a pas été pourvu rapidement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30600. - 25 juin 1990. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question des familles de Français sinistrés en Russie. A l'heure où l'évolution que l'on peut discerner en U.R.S.S. suscite de grands espoirs d'ouverture, de nombreux gouvernements entament avec les autorités soviétiques des négociations visant à obtenir réparation des dommages subis par leurs ressortissants du fait de la Révolution d'octobre 1917 ou des conflits mondiaux. C'est ainsi que la Suisse a engagé des pourparlers avec les soviétiques pour conclure un accord d'indemnisation se montant à 3,7 millions de dollars pour les dommages subis depuis le 1^{er} septembre 1939, alors qu'il est envisagé de traiter ensuite des dommages antérieurs à cette date. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement sur cette question et de lui fournir des renseignements sur d'éventuelles négociations engagées pour aboutir à l'indemnisation des sinistrés dont furent victimes les Français en Russie.

*Conférences et conventions internationales
(politique et réglementation)*

30610. - 25 juin 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conséquences, pour les régions frontalières, qu'a entraîné l'application d'un certain nombre d'accords ou de conventions conclus par la France, ces dernières années, avec la République fédérale allemande et la Suisse. Ainsi, par exemple, la convention de Bonn du 3 décembre 1976, relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 sur l'aménagement hydraulique du Rhin, les accords franco-allemands et franco-suisse sur la fiscalité des travailleurs frontaliers, etc. Tous ces accords ont été conclus en dehors de toute concertation avec les autorités locales décentralisées, informées, a posteriori. Or la mise en œuvre de ces accords s'est traduite, pour l'Alsace particulièrement, par des répercussions économiques importantes, touchant principalement à l'emploi et aux ressources fiscales des collectivités. L'incohérence d'une telle attitude de la part des services d'un Etat décentralisé est flagrante. Et pour éviter, à l'avenir, les difficultés générées par l'élaboration unilatérale de ce type d'accords, il apparaît nécessaire qu'une véritable instance de concertation soit mise en place, regroupant les grandes collectivités territoriales frontalières, qui seraient ainsi associées préalablement aux études et réflexions en cours. Cette instance pourrait ainsi être le partenaire à part entière des commissions intergouvernementales appelées à étudier tout traité, accord ou convention avec un pays étranger concernant directement les collectivités frontalières. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une telle proposition et s'il pense qu'elle est envisageable.

Politique extérieure (océan Indien)

30614. - 25 juin 1990. - Mme Marie-France Stérbois demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui préciser si la commission de juristes créée pour étudier le dossier des îles Eparses, dont la mise en place a été annoncée par M. le Président de la République lors de son récent voyage à Madagascar, vise à préparer l'abandon à un Etat étranger de ces territoires actuellement sous souveraineté française. Si tel était le cas, elle lui demande de lui indiquer si cette initiative présidentielle ne se heurte pas aux termes mêmes de la Constitution de 1958 qui prévoit dans son article 5 que « le Président de la République est garant de l'intégrité du territoire ».

Politique extérieure (Tchad)

30636. - 25 juin 1990. - M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la situation faite aux prisonnières politiques au Tchad. Il lui signale ainsi que selon un rapport d'amnesty international des centaines de prisonniers politiques sont victimes de tortures et d'exécutions sommaires depuis 1982. Il lui indique que, toujours selon ce rapport, de nombreuses personnes sont arrêtées simplement à cause de leurs appartenances familiales ou ethniques et, ce, extrajudiciairement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les démarches entreprises auprès du Gouvernement tchadien par le Gouvernement français et notamment par son ministère pour que cessent ces violations des droits de l'homme.

Politique extérieure (Afrique)

30671. - 25 juin 1990. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récents mouvements de contestation apparus dans plusieurs pays d'Afrique. Face à l'aspiration des populations de ces pays à plus de démocratie, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français et quelles initiatives il entend prendre ? Le soutien justifié à nos voisins d'Europe de l'Est dans leur quête de plus de liberté ne doit pas faire oublier que de nombreux peuples, de par le monde, ne peuvent pas s'exprimer librement.

AGRICULTURE ET FORÊT

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

30446. - 25 juin 1990. - M. Edmond Alphandéry fait connaître à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que les particularités du régime agricole ne lui paraissent pas justifier le maintien d'une distorsion entre les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu, qui, s'ils relèvent du régime général, sont exonérés de cotisation à l'assurance maladie, alors qu'ils ont à supporter une telle cotisation s'ils appartiennent au régime agricole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin à ces distorsions.

Agro-alimentaire (blé)

30449. - 25 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le prix-du blé de ferme pour la campagne 1989-1990. En effet celui-ci a été fixé à 124,50 francs pour la quatrième année consécutive. Or, pendant la même période, l'inflation a atteint plus de 10 p. 100 et les propriétaires de terres agricoles louées voient ainsi leurs revenus baisser régulièrement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir d'arrêter une méthode de calcul différente de celle qui existe actuellement, pour permettre aux propriétaires concernés d'espérer un revenu supérieur au 1,5 p. 100 qu'ils perçoivent actuellement.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

30478. - 25 juin 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le taux de la taxe du budget annexe des prestations sociales agricoles (B.A.P.S.A.). Le taux réduit de 50 p. 100 s'applique aux

terres agricoles, le taux plein s'applique aux autres terres, les jardins par exemple. Il apparaît assez injuste que les jardins dont la superficie est, en tout état de cause, nettement inférieure à celle des terres agricoles soient imposés à un taux majoré. Il lui demande si une réforme est envisagée à ce sujet.

Enseignement agricole (élèves)

30502. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le recrutement des élèves en classe de 4^e technologique aux élèves issus d'une classe de 5^e mais aussi aux élèves de classe préprofessionnelle de niveau (C.C.P.N.) après constat de progression alors même que la direction générale de l'enseignement et de la recherche au ministère de l'agriculture réserve l'accès en 4^e technologique à des jeunes sortant de 5^e de collège. Or il l'informe que ces classes de 4^e technologique ouvertes dans les établissements d'enseignement agricole ont les mêmes objectifs et les mêmes structures que les classes implantées dans les établissements dépendant de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les conditions d'accès en 4^e technologique de l'enseignement agricole soient les mêmes que celles de l'éducation nationale.

Bois et forêts (incendies)

30506. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité de revoir la politique du Gouvernement consacrée à l'entretien et à la protection de la forêt méditerranéenne. La période estivale approchant, la réapparition des incendies de forêt étant de plus en plus à craindre, le Gouvernement a été conduit à prendre des mesures pour renforcer les moyens de lutter contre les feux de forêt. Force est de constater l'efficacité relative des moyens traditionnels de lutte contre ce terrible fléau au regard du coût important qu'ils représentent pour la collectivité. Des mesures de prévention mériteraient davantage d'égards de la part de l'Etat. Il est ainsi difficilement compréhensible que les dispositions prises en d'autres temps par la France, dans les forêts d'Afrique du Nord, et alors même qu'elle devait en supporter l'entretien, ne soient pas transposables aujourd'hui à la forêt méditerranéenne. Il est ainsi démontré et incontestable que l'ouverture de pistes au sein de celle-ci permet son entretien (débroussaillage et coupe), tout en facilitant l'intervention de ceux et celles qui ont à combattre les incendies qui ravagent trop souvent, et sans difficulté, nos forêts impénétrables. Seule une écologie mal comprise témoignant de la méconnaissance de ces éléments, qui sont des évidences pour les spécialistes de l'environnement que sont les forestiers, peut expliquer les réticences de l'Etat à mettre en œuvre ces mesures indispensables pour assurer la survie de notre domaine forestier. Il ne s'agit en aucun cas de donner aux amateurs de sensations fortes, conducteurs de motos ou de véhicules tout terrain, ni même de favoriser la pollution et les déprédations de promeneurs inconscients. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre, en concertation avec **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, pour que, enfin, le bon sens l'emporte, et que nous puissions mettre un terme à la dilapidation de l'immense et inestimable capital que constitue la réserve forestière méditerranéenne.

Risques naturels (calamités agricoles)

30507. - 25 juin 1990. - **M. Michel Vuzeille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la déception des milieux agricoles devant les mesures restrictives appliquées par l'administration en matière d'indemnisation des dégâts causés par la sécheresse de 1989. Ces mesures se traduisent par des concours financiers limités, des délais très prolongés et une sélectivité si sévère que cela semble en contradiction avec les promesses qui avaient été faites. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer les conditions d'indemnisation du monde agricole.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30510. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 28-1 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, concernant les commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement, devenues les commissions communales d'aménagement foncier. L'article 28, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1986, stipule, par ailleurs : « Dans un

délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2, et 2-3 du code rural » lesquelles sont issues de cette même loi. Enfin, selon l'article 2 nouveau du code rural résultant de la loi précitée du 31 décembre 1985, le représentant de l'Etat dans le département ne peut désormais instituer une commission communale d'aménagement foncier, hors le cas où cette institution est de droit, qu'après avis du conseil général. Il lui demande donc : 1^o si une commission communale de réorganisation foncière et de remembrement instituée par un arrêté préfectoral du 20 mai 1980, sous l'emprise de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, ayant proposé en 1983 l'institution d'une nouvelle réglementation du boisement mais n'ayant par la suite pas été mise en conformité avec les dispositions de l'article 2-1 du code rural résultant de la loi du 31 décembre 1985 sur l'aménagement foncier dans le délai de neuf mois imparti par l'article 28, alinéa 4, de cette loi, doit être regardée comme ayant cessé d'exister à l'expiration de ce délai, l'arrêté qui l'a instituée devenant ainsi caduc ; 2^o dans l'affirmative, s'il y a lieu d'en déduire qu'une commission communale d'aménagement foncier ne peut être mise en place dans la commune considérée où son institution n'est pas de droit, après l'expiration du délai de l'article 28, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1975, que dans le cadre des règles prescrites par l'article 2 nouveau du code rural résultant de cette loi, soit après avis du conseil général.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30604. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le régime de retraite des non-salariés agricoles entre le 1^{er} février 1986 et le 31 décembre 1990 qui est lié à la cessation définitive d'activité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre après le 31 décembre 1990.

Agriculture (montagne)

30631. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que certains agriculteurs des régions de montagnes s'étaient investis dans des activités de sports d'hiver pour améliorer leurs ressources. La mauvaise saison et les difficultés s'ajoutant à celles de leur exploitation agricole de zone de montagne où les possibilités autres que l'élevage sont inexistantes, ainsi qu'au problème des quotas laitiers, des dépassements et des pénalités que les agriculteurs ne peuvent pas payer. L'accroissement des charges est évidente et lorsque, en plus, certains ont vu leur cheptel touché par la maladie, parfois réduit de moitié, il ne leur est pas possible de survivre et de faire face à l'ensemble de leurs échéances. La question a été posée au Sénat ; en ce qui concerne les quotas de matières grasses, les données aux agriculteurs devraient être annoncées au moment voulu. Les informer sera-t-il suffisant ? des mesures ne devraient-elles pas, d'ores et déjà, être prises et annoncées ? Nos zones de montagne doivent être aidées. Il s'agit de petits producteurs, de petites surfaces, difficiles à gérer. La commission européenne avait décidé la redistribution des quotas rachetés en plaine. Quelle est la décision prise à ce sujet, et quand sera-t-elle annoncée ? Il ne faut pas laisser ce problème s'envenimer alors que les primes ne sont payées que trop tardivement et au moment où la trésorerie est exsangue. Ce n'est pas propre à l'Auvergne. Mais si l'on ajoute les prévisions concernant la sécheresse, il ne sera pas possible de surmonter l'ensemble des chocs. La solidarité, dont il est tant question, devra jouer. Il lui demande donc de préciser ce qu'il compte faire et ce qui ne pourra être fait pour l'agriculture de montagne.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

30701. - 25 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'excédent de la production ovine européenne compte tenu du contingent d'importation néo-zélandaise de 205 000 tonnes. En effet, cet excédent a été reconnu par les instances européennes qui ont mis en place, comme pour les céréales, des stabilisateurs monétaires. Aussi, devant cette situation intolérable pour les éleveurs de moutons français dont les charges sont plus élevées que celles des éleveurs britanniques, il lui demande s'il ne lui semblerait pas judicieux d'intervenir auprès de la Commission de Bruxelles pour créer, comme pour les céréales, une indemnité « jachère ovine » avec pour conséquence le retrait d'animaux de production. De plus pour aider les éleveurs qui approchent de leur retraite et qui souhaiteraient cesser leur production ne serait-il

pas possible d'instituer une indemnité ovine de départ. Ainsi, la mise en application de ces mesures permettrait de dégager le marché et aiderait les éleveurs des régions spécialisées qui ne peuvent envisager d'autres productions à poursuivre leur activité.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

30702. - 25 juin 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certaines catégories de pluriactifs au regard de la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988. Cette loi a clarifié la situation des pluriactifs exerçant une activité agro-touristique ayant pour support l'exploitation en les maintenant dans le régime de protection sociale agricole. Reste cependant posé le problème des pluriactifs relevant de l'article 69 de la loi du 23 janvier 1990, à savoir ceux qui sont soumis au régime réel ou transitoire d'imposition et qui relèveront, en matière de protection sociale, du régime correspondant à leur activité principale. Il lui demande que le décret fixant les conditions d'application tienne compte, au plan des seuils de rattachement, non seulement des critères fiscaux mais aussi des conditions particulières d'exercice de l'agriculture en zone de montagne ou défavorisée.

*Bois et forêts
(politique et réglementation : Seine-et-Marne)*

30703. - 25 juin 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'avenir de la forêt française, en particulier en Ile-de-France. De nombreux particuliers, des scientifiques éminents, des spécialistes forestiers et de très nombreuses associations s'inquiètent du mode d'exploitation imposé à la forêt de Fontainebleau. Ce site classé est en effet soumis à un type de sylviculture commerciale qui a pour conséquence d'uniformiser des peuplements forestiers autrefois très diversifiés, d'augmenter l'enrésinement, de détruire ses richesses et d'entraîner la disparition de son intérêt scientifique et touristique. Or, cette forêt périurbaine très fréquentée mérite plus que toutes les autres d'être « sauvegardée » et conservée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'élaborer un statut spécial permettant en particulier l'application d'une sylviculture diversifiée et « naturelle », telle qu'elle est préconisée par certains professeurs de l'école forestière de Nancy et de l'Enitef des Barres.

*Problèmes financiers agricoles
(politique et réglementation)*

30704. - 25 juin 1990. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des membres du bureau d'associations foncières. En effet, le bureau d'une association foncière de sa circonscription a décidé d'attribuer une indemnité au président ainsi qu'aux membres du bureau. Le sous-préfet a, cependant, fait opposition à cette délibération. Compte tenu du vide juridique en la matière, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre au problème qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30715. - 25 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessaire amélioration de la situation des retraités de l'agriculture afin de permettre la parité avec le régime salarié. En effet la cotisation d'assurance maladie est de 40 p. 100. Les retraités du régime général, non soumis à l'impôt sur le revenu, paient cette cotisation au taux de 1,4 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement.

Enseignement privé (enseignement agricole)

30716. - 25 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation financière des maisons familiales rurales. En effet, sachant que la loi de 1984 devait aboutir à une parité de financement entre les différentes formes d'enseignement agricole - et balayer ainsi toute discrimination - il lui demande s'il compte revoir les normes financières sous-évaluées du décret du 14 septembre 1988 afin de donner aux maisons familiales rurales des moyens d'in-

vestissement à la hauteur des attentes des familles d'aujourd'hui. En outre, il lui demande si des mesures pourront être prises dès le budget 1991.

Enseignement privé (enseignement agricole)

30717. - 25 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'une des questions encore en suspens concernant la situation des maisons familiales rurales. S'agissant, en effet, de l'avenir des classes de seconde, il lui demande quelles décisions concrètes il compte prendre sachant que le rapport établi par l'inspection pédagogique avait démontré qu'elles permettaient de conduire près de trois élèves sur quatre au B.T.A.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(montant)*

30451. - 25 juin 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la plafonnement des pensions par l'adoption d'un nouveau calcul des suffixes. Celui-ci est en effet contraire à l'éthique de la réparation et pénalise les grands invalides ainsi que les déportés qui ne sont pas encore en possession de tous leurs droits. En raison de l'adoption de cette décision dans la loi de finances pour 1990 par la mise en œuvre de l'article 49-3 de la Constitution, tous les dossiers examinés par les commissions de réforme, soit pour renouvellement, soit pour aggravation, sont bloqués par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants par défaut ou manque de décision et surtout en l'absence de circulaire d'application. De ce fait, les pensionnés perçoivent leurs pensions aux taux définitifs antérieurement acquis, si tel était le cas. Cette situation préoccupe particulièrement les intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossiers qui sont actuellement en attente de la diffusion de la circulaire d'application, les délais dans laquelle il compte publier celle-ci, ainsi que les mesures qu'il envisage, celle qui a été prise ne permettant pas de réaliser des économies significatives puisque les droits définitifs restent acquis.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(anciens combattants et victimes de guerre : fonctionnement)*

30482. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

30491. - 25 juin 1990. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les études qui ont été menées conjointement avec le ministère de la défense afin d'examiner la possibilité d'utiliser les archives de la gendarmerie, comme le réclamait le front uni. Or, cette étude a conclu à l'impossibilité d'utiliser cette méthode. D'autres moyens sont actuellement recherchés ; ces moyens permettraient de régler définitivement pour l'avenir les conditions d'attribution de la carte de combattant. En conséquence, il lui demande, d'une part, pourquoi il a été impossible d'utiliser la première solution (archives de la gendarmerie) et, d'autre part, si une autre méthode a été trouvée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

30508. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la discrimination dont font l'objet un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du

Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéficient. Le Premier ministre a souligné tout l'intérêt qu'il attachait à ce qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème. En effet, il apparaît injustifié qu'une telle discrimination, fondée sur l'existence d'étroits critères d'attribution, subsiste entre les appelés du contingent qui ont supporté les mêmes risques et les mêmes charges au service de la nation et les gendarmes concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en sont les études réalisées conjointement par le ministre et le ministère de la défense dans le but d'attribuer la carte du combattant à ces anciens d'Afrique du Nord et de lui confirmer si une décision conforme aux légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord sera prise dans les meilleurs délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(malgré nous)*

30509. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'association nationale « Malgré nous » a modifié ses statuts pour devenir l'Association nationale des mutilés, anciens combattants et soldats alsaciens et mosellans qui durant les deux guerres mondiales ont dû servir à leur corps défendant sous les drapeaux de l'Allemagne, des réfractaires à l'incorporation ainsi que leurs ayants cause. Il appelle son attention sur le fait que si de nombreuses victimes spécifiques à l'Alsace-Lorraine se sont vu reconnaître un statut spécial, celui-ci a toujours été refusé à ceux qui ont été obligés de répondre à la conscription allemande. Les intéressés demandent donc à bénéficier d'un statut spécial en tant que catégorie spécifique des victimes de guerre et, par voie de conséquence leur représentation dans les organismes nationaux *ad hoc*. Ils estiment en particulier souhaitable d'être représentés à la commission de l'information historique pour la paix. Ils rappellent en outre leurs motions des années antérieures, spécialement celle du 15 mai 1988, restées toutes sans suite pratique à ce jour, particulièrement pour que, enfin, justice soit rendue aux « insoumis » à l'armée allemande, dont l'assimilation au statut du S.T.O. est ressentie par eux comme tout simplement scandaleuse. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

30589. - 25 juin 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait exprimé par des anciens combattants que soit examinée la possibilité d'accorder le bénéfice de la présomption d'origine aux classes comprises entre les années 1947 et 1955. En effet, la reconnaissance de la présomption établie en 1937, supprimée à compter du 1^{er} juillet 1946 pour les militaires appelés ou engagés accomplissant leur service actif, a été rétablie par l'article L. 13 de la loi du 13 août 1955. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il lui semble possible de prendre en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30623. - 25 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions de détention particulièrement difficiles vécues par les Alsaciens-Mosellans internés au camp de Tambow et camps annexes, conditions semblables à celles qu'ont eu à supporter tant les militaires et assimilés transférés dans les camps de représailles de Rawa-Ruska, Koberzin, Lübeck, Colditz et leurs commandos ainsi que la forteresse de Graudenz, que les militaires détenus en Indochine. Cette similitude de misère physique et morale a été traduite par des mesures communes en faveur de tous ces ressortissants, en vertu du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981. Aujourd'hui, les anciens de Tambow s'insurgent contre le fait que de nouvelles dispositions légales ont été ou doivent être prises en faveur des internés de Rawa-Ruska et des prisonniers du Viet-Minh, introduisant des mesures plus favorables à ces catégories, alors qu'eux-mêmes resteraient exclus de ces nouveaux textes. Cette disparité inique apparaît comme totalement injustifiée. Ils demandent en conséquence qu'à l'occasion de son examen par l'Assem-

blée, la proposition de loi tendant à l'amélioration du statut des internés de Rawa-Ruska » qui a été adoptée par le Sénat le 25 mai 1987 fasse l'objet d'une extension de son champ d'application à l'ensemble des internés en camps durs dont celui de Tambow et annexes. Ils émettent également le vœu que tous les camps sous tutelle russe soient reconnus et que la notion d'annexes soit étendue à tous, sans considération de limite géographique, car il serait inutile de solliciter des autorités soviétiques une liste de tels camps, considérant qu'une démarche de ce type ne saurait aboutir. Il souhaiterait vivement avoir connaissance de son opinion et de ses intentions sur ces sujets.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30706. - 25 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à la demande de constitution d'une commission de médecins spécialistes pour la reconnaissance de troubles post-traumatiques chez les rapatriés de Tambow.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

30718. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattant d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il semble que, jusqu'à présent, les intéressés étaient tenues à l'écart des compensations que justifiaient leurs mérites et leurs sacrifices. Les veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles d'anciens combattants en Afrique du Nord, ont connu, pour la plupart, une existence difficile durant l'absence de leur mari, alors que la responsabilité du foyer, l'éducation des enfants et la gestion de l'exploitation agricole, artisanale ou commerciale leur incombait. Bien entendu, la situation des veuves des anciens combattants de tous les conflits est identique, quel que soit le conflit auquel ait participé leur mari. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir envers les veuves des anciens prisonniers de guerres et combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30719. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations exprimées par les premières victimes françaises des persécutions nazies et sur leur demande de liquidation du dernier contentieux Alsacien-Mosellan. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) demandent en effet leur assimilation aux P.R.O. (en raison de la similitude de leurs conditions et de leur éloignement forcé de l'Alsace et de la Lorraine), l'indemnisation des dommages matériels, l'attribution des cartes du combattant ou de combattant volontaire de la résistance et l'attribution de la carte de P.R.A.F. aux expulsés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient satisfaites leurs revendications au moment où l'on va fêter le cinquantenaire de la durée épreuve qui les a frappés.

BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale)

30448. - 25 juin 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les différends qui apparaissent souvent entre les contribuables et l'administration fiscale, à propos de la question des livraisons faites à soi-même de biens extraits, fabriqués ou transformés dans une entreprise individuelle relevant, au titre des impôts directs, de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'on doit tenir compte du travail personnel de l'artisan ayant contribué à la construction d'un immeuble : 1° lorsque celui-ci est construit pour un usage professionnel et s'avère nécessaire à

l'activité de l'artisan ; 2° lorsque celui-ci est construit pour un usage privé en vue du logement de l'artisan ou afin d'être loué à des tiers. Il lui demande également quelles sont les conséquences d'une telle situation au regard des impôts directs (B.I.C.) et de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

*Banques et établissements financiers
(comptes bancaires)*

30584. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les inquiétudes de nombreux citoyens face à la politique actuelle de certaines banques de dépôt. Celles-ci invitent plusieurs centaines de clients, titulaires de petits comptes, à prendre les dispositions nécessaires afin de regrouper l'ensemble de leurs opérations dans un autre établissement de leur choix. Dans certains établissements, c'est un client sur cinq qui devra trouver une nouvelle banque pour y déposer ses revenus. Cette politique s'appliquerait pour tout compte dont le crédit constant est inférieur à dix mille francs. Cette pratique semble permettre à certains établissements bancaires, qui n'ont pas pu facturer les opérations courantes de gestion à leurs clients, de compenser la perte de cette possibilité en remerciant les clients dont les comptes sont réputés non rentables. Si les citoyens français sont fermement attachés au principe de la gratuité des opérations de gestion, ils le sont plus encore au droit pour chacun de disposer d'un compte bancaire comme le prévoit l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984. Dans ce domaine, la banque de France ne saurait voir accroître le rôle exceptionnel de conseil qui est le sien. Il lui demande de préciser si un établissement bancaire dispose de la possibilité de mettre fin à ses rapports avec un client, en considérant seulement la hauteur moyenne du crédit de son compte courant, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que les pratiques susvisées ne se généralisent pas.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : risques naturels)

30657. - 25 juin 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent la grande et moyenne hôtellerie indépendante ne relevant pas de l'entreprise familiale suite aux dégâts causés par le cyclone *Hugo* dans le département de la Guadeloupe pour reconstruire leur outil de travail et relancer leurs activités. Les responsables déclarent n'avoir reçu à ce jour aucune aide et s'interrogent sur l'avenir de leurs activités. Il semble sur le plan local que des efforts ont été faits par les différentes autorités, que les dossiers ont été examinés en Codefi, mais que les instructions du ministère des finances viseraient à limiter l'aide à 500 000 francs par dossier au maximum. Compte tenu de l'ampleur des dégâts et de l'importance de ce secteur dans l'économie du département, il lui demande s'il n'est pas possible de porter le taux d'indemnisation à 50 p. 100 des pertes d'exploitation.

Sécurité sociale (cotisations)

30672. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la date d'exigibilité de la contribution sociale au titre de l'année 1989. En effet, la contribution sociale qui vient d'être réglée par les contribuables est celle de l'année 1988. La loi de finances rectificatives n'ayant été votée au Parlement que le 31 décembre 1989, la contribution sociale due au titre de l'année 1989 n'a pu être incluse dans le solde des impôts à payer en décembre 1989. Devant l'inquiétude de nombreux contribuables il lui demande à quelle date ceux-ci auront à payer le 1 p. 100 exigé pour l'année 1989.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30675. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois

renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6572 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

*Politiques communautaires
(commerce extracommunautaire)*

30692. - 25 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les importations illicites, sur notre territoire, de moutons polonais ayant transité par la Belgique. En particulier il porte à sa connaissance qu'un camion immatriculé GJG 476, chargé de 510 moutons, a franchi la frontière le 15 juin 1990 à Steenvoorde. Une partie de ces animaux a été interceptée le 19 juin 1990 dans le département de la Vienne. Il lui demande, si, alors que des accords d'autolimitation entre la Pologne et la C.E.E. ont été signés, et leur quota annuel aujourd'hui dépassé, l'article 802-68 des Communautés européennes n'aurait pas dû être appliqué, et les animaux et véhicules saisis, ces infractions relevant d'un délit caractérisé. Il souhaiterait savoir les instructions qu'il compte donner à ses services pour poursuivre les fraudeurs et faire cesser ces trafics préjudiciables aux éleveurs ovins français qui traversent actuellement une crise profonde grave.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30699. - 25 juin 1990. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la cession de biens mobiliers d'investissement réalisée à l'occasion d'un contrat isolé de crédit-bail de fonds de commerce conclue dans les conditions précisées dans l'une de ces précédentes réponses (*Philibert Journal officiel*, Assemblée nationale, du 8 mai 1989, p. 2124) peut bénéficier, d'une part, de l'imposition au droit fixe des cessions de matériel et, d'autre part, des mesures prises par l'instruction du 22 février 1990 (BOI 3-A-6-90) en application de l'article 31-1 de la loi de finances pour 1990 en matière de T.V.A.

Jeux et paris (loto)

30720. - 25 juin 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conséquences de la suppression, en zone rurale notamment, d'un certain nombre de points de validation, envisagée par France Loto. En effet, à l'heure où l'on cherche à maintenir et à renforcer l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur de loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice. Il lui demande donc de lui faire savoir s'il compte intervenir afin d'éviter cette extrémité préoccupante.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (finances locales)

30488. - 25 juin 1990. - L'article 19 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 pose le principe de la reprise d'un excédent prévisionnel de clôture au budget primitif des collectivités locales. Conformément à ce texte, les services préfectoraux peuvent demander aux communes à ce que le compte administratif soit voté et rendu exécutoire avant le vote du budget primitif, afin que ce dernier puisse faire apparaître l'excédent « prévisionnel » en section de fonctionnement. Jusqu'à présent, il était admis que les collectivités locales inscrivent cet excédent au budget primitif alors que le compte administratif n'était pas encore voté, et il semblerait que cette façon de procéder soit toujours en vigueur dans bon nombre de départements. Compte tenu qu'un excédent prévisionnel résulte de la différence entre des recettes et des dépenses approuvées par le conseil municipal et qu'il s'agit d'un constat d'opérations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par le comptable public, **M. Dominique Dupliet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, s'il est possible d'abroger cette dispo-

sition. Ceci permettrait d'inscrire, après constat et approbation par le comptable public, cet excédent prévisionnel au budget primitif. Si l'article 19 n'était pas abrogé et s'il en est fait une application stricte, les communes devaient en trois mois voter le compte administratif, le budget supplémentaire avec les reports et le budget primitif ; ce qui ne manquerait pas de poser d'importants problèmes.

Communes (personnel)

30511. - 25 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les préoccupations et revendications des secrétaires de mairie. La situation de ces cadres territoriaux, acteurs essentiels de la démocratie locale, suscite en effet une vive émotion notamment parmi les secrétaires de mairie « non intégrés ». Ceux-ci effectuant moins de trente et une heures trente hebdomadaires, leur situation est particulièrement critique et risque de ne pas être traitée dans le décret en préparation. Certains voient leur déroulement de carrière bloqué, parce que semble-t-il les centres de gestion auraient reçu des consignes. Par exemple, les secrétaires de mairie, 1^{er}, 2^e et 3^e niveau, se voient refuser la possibilité d'accéder à un emploi identique sur une autre commune, sous prétexte qu'ils doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 88-240 du 14 mars 1988. Cependant, d'autres secrétaires de mairie sont recrutés sans difficulté, les préfets se référant aux dispositions du chapitre XII de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet. Les secrétaires de mairie présentent plusieurs revendications pour améliorer leur situation : 1° intégration de tous les personnels exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie et effectuant plus ou moins de trente et une heures trente de travail hebdomadaires ; 2° suppression des « quotas » pour tous les grades en promotion interne ; 3° maintien d'un poste de secrétaire de mairie dans toutes les communes ; 4° suppression de recrutements par voie contractuelle pour les secrétaires de mairie ; 5° reconnaissance des D.E.A.M. et D.E.S.A.M. ; 6° représentation des syndicats au sein des centres départementaux de gestion ; 7° attribution systématique des primes pour travaux supplémentaires (élections, réunions, etc.). Ils demandent la généralisation de l'attribution de la prime de fin d'année, réservée à quelques-uns seulement ; 8° possibilité d'accès à la formation ; 9° revalorisation de la grille indiciaire. D'autre part, en ce qui concerne le protocole d'accord sur la rénovation de la grille, la situation pourtant des plus modestes des secrétaires de mairie ne sera prise en considération que la sixième année, lorsque la profession aura quasiment disparue. Enfin, les secrétaires de mairie expriment leur inquiétude devant le projet de loi de coopération intercommunale. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à ces préoccupations et à leurs revendications.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30512. - 25 juin 1990. - M. Claude Wolff attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la décision des conseils généraux de donner suite à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la participation des communes au financement des collèges le 19 décembre 1989 en procédant à l'extinction de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990. Il faut se féliciter de cette disposition. Il paraît cependant paradoxal que les communes aient encore à acquitter les annuités des emprunts qu'elles ont réalisés au moment de la construction de ces établissements alors qu'elles n'en ont nulle propriété effective. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions pour la prise en compte par l'Etat de cette charge qui est, compte tenu du contexte, particulièrement grotesque et difficile à concevoir.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Alpes-Maritimes)

30590. - 25 juin 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le désengagement de l'administration dans certaines communes du haut pays grassois. La baisse de la démographie, le faible engouement pour le bénévolat, conduisent à la disparition de certaines prestations de services publics au plus grand mécontentement des populations concernées. C'est ainsi que certains services, assurés précédemment par des volontaires, tel celui des sapeurs-pompiers, se raréfient dans des communes particulièrement isolées qui, vulnérables, sont à la merci du moindre accident, ou du premier feu qui se déclare. Le remède qui pourrait être apporté consisterait

éventuellement à transformer les volontaires en permanents. Malheureusement, un arrêté ministériel récent empêche cette solution d'être adoptée puisqu'il impose la qualité de professionnel pour obtenir le titre de permanent. On peut aussi regretter que dans le canton de Saint-Auban, par exemple, le subdivisionnaire de la direction départementale de l'équipement, qui n'occupe ses fonctions qu'à titre d'intérim (un intérim qui se prolonge), soit un ingénieur de l'équipement qui se trouve dans l'obligation de se consacrer à pas moins de trente et une communes. Il lui demande donc, d'une part, d'envisager la possibilité pour des communes rurales de bénéficier de dérogations permettant d'attribuer la qualité de permanent pour des personnels qui ne sont pas professionnels, et, d'autre part, d'indiquer les mesures qui, à son sens, pourraient être prises afin d'apporter à de très nombreuses communes du pays grassois particulièrement isolées les moyens d'assurer dignement leur avenir.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

30609. - 25 juin 1990. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'arrêté du 28 août 1989 relatif à la revalorisation du taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs des communes, qui laisse perplexe dans la mesure où il ne s'applique qu'aux seuls régisseurs de recettes. En effet, il est surprenant de constater que régisseurs de recettes et régisseurs d'avances ne perçoivent plus la même indemnité pour un même montant de fonds maniés alors qu'ils sont soumis, l'un comme l'autre, à la même obligation quant au montant du cautionnement auquel ils sont astreints. Jusqu'au 31 décembre 1988, les modalités d'attribution de cette indemnité étaient fixées par l'arrêté du 9 juin 1980 qui, en renvoyant au décret n° 51-135 du 5 avril 1951, plaçait les fonctionnaires territoriaux dans la même situation indemnitaire que les fonctionnaires de l'Etat. Ce décret, modifié en dernier ressort par l'arrêté du 13 octobre 1975, permettait d'allouer, par exemple, tant à un régisseur de recettes qu'à un régisseur d'avances, pour 20 000 francs de fonds maniés, une indemnité annuelle de 240 francs. Depuis le 1^{er} janvier 1989, le régisseur de recettes perçoit une indemnité de 720 francs, ce qui représente une augmentation de 200 p. 100 par rapport à celle versée à un régisseur d'avances. Il semblerait tout à fait normal de supprimer cette disparité en rétablissant l'identité de taux de l'indemnité de responsabilité qui existait avant 1989, sur la base des montants fixés par l'arrêté du 28 août 1989, l'indemnité annuelle de responsabilité étant, par ailleurs, modique et sérieusement réduite par les cotisations dues à l'Association française de cautionnement mutuel, lorsque l'agent ne verse pas le cautionnement obligatoire, et à l'assurance complémentaire qu'il devra contracter s'il ne veut pas prélever sur ses propres deniers le montant des fonds perdus ou volés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette distorsion.

Fonction publique territoriale (discipline : Bouches-du-Rhône)

30653. - 25 juin 1990. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la demande de révocation formulée à l'encontre de dix fonctionnaires territoriaux par le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le département des Bouches-du-Rhône, pour avoir participé à un rassemblement en mairie organisé par un certain nombre d'associations, dont ils étaient membres, mécontentes de la décision de la municipalité de réduire ou supprimer leur subvention. En agissant ainsi, le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône ne reconnaît pas le droit à des fonctionnaires territoriaux de manifester avec leur association en dehors de leur temps de travail. C'est pourquoi il lui demande de confirmer que l'appartenance à la fonction publique territoriale n'entraîne pas la remise en cause du droit de citoyenneté des agents concernés.

Fonction publique territoriale (statuts)

30684. - 25 juin 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de recrutement et de classement des techniciens territoriaux. En effet, le développement des compétences attribuées aux collectivités territoriales par les lois de décentralisation d'une part et l'évolution des techniques d'autre part ont conduit ces dernières années au recrutement de techniciens titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 2. Or le statut particulier des techniciens territoriaux ne prévoit à l'heure actuelle qu'un recrutement au niveau baccalauréat. Il lui demande, dans ces conditions, afin d'éviter

une crise de recrutement et des départs vers le secteur privé, de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer le statut de ces fonctionnaires.

Fonction publique territoriale (recrutement)

30721. - 25 juin 1990. - M. Edmond Gerrer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, un complément d'indications quant aux décrets du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. En effet, l'article 1^{er} de ces décrets exige, pour pouvoir concourir, que les candidats soient titulaires d'un diplôme du niveau de la maîtrise pour les emplois d'administrateur territorial et du niveau de la licence pour les emplois d'attaché territorial ou, à défaut, d'un diplôme de niveau équivalent. Il lui demande à ce sujet si le diplôme d'études supérieures spécialisées d'administration des collectivités locales peut être considéré, pour permettre la participation aux deux concours précités, comme diplôme équivalent à une maîtrise ou à une licence universitaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Chambres consulaires (chambres de métiers : Moselle)

30493. - 25 juin 1990. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation du personnel enseignant de la chambre des métiers de la Moselle. L'assemblée plénière de la chambre de métiers de la Moselle - séance du 5 mai 1977 - a établi des conditions d'emploi en faveur du personnel du personnel enseignant. Ces conditions ont pris effet à la date de leur approbation par M. le préfet de la Moselle, c'est-à-dire à compter du 6 juin 1977, et pour le personnel enseignant entré en service à la chambre de métiers à partir de cette date. Elles déterminent : les conditions générales d'engagement ; les conditions d'exercice de l'emploi ; les qualifications à justifier pour l'accès aux divers emplois ; les conditions de promotion à l'emploi de professeur. En l'absence de rattachement au statut nationale existant, le personnel enseignant rencontre de nombreuses difficultés professionnelles liées au licenciement et à la progression de carrière notamment. De plus, la chambre de métiers de la Moselle refuse à la fois la représentation de cette catégorie de personnel sous forme de délégués du personnel et d'élus à la commission paritaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et de lui préciser si le statut national existant peut être étendu au profit du personnel enseignant de la chambre de métiers de la Moselle.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Politiques communautaires (verre)

30452. - 25 juin 1990. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur deux projets convergents qui menacent nos exportations de vin en bouteilles sur l'Allemagne et sur les autres pays européens : 1^o un projet purement allemand qui voudrait que 60 p. 100 des bouteilles de vin vendues en Allemagne soient reprises par le fournisseur, lavées et remplies de nouveau (il s'agit du système de la « consigne » qui tombe en désuétude en France) ; 2^o un projet de directive européenne, visiblement inspiré par les Allemands, qui voudrait que 70 p. 100 des bouteilles vendues en Europe fassent l'objet : soit d'une reprise par le fournisseur pour lavage et remplissage (consigne, etc.), soit d'un recyclage, c'est-à-dire d'une « refonte », à partir de verre cassé. Si ces projets étaient mis en application, les entreprises d'embouteillage existantes ne seraient plus compétitives sur la plupart de leurs exploitations. En effet, le coût du transport au retour des bouteilles vides grèverait nos prix de revient par rapport aux entreprises installées, par exemple en Allemagne, et qui embouteillent sur les lieux de consommation. En outre, pour des raisons pratiques évidentes, ces mesures entraîneraient une uniformisation des types de bouteilles. Ces deux effets allant exactement dans le sens des intérêts des embouteilleurs allemands nous amènent à voir dans ces projets des mesures protectionnistes cachées sous des prétextes de protection de l'environnement. Il lui demande donc de combattre de façon très énergique ces deux projets, car l'acceptation de ces deux textes menacerait en effet l'emploi dans nos chais d'embouteillage, mais aussi le volume de nos exportations car leur succès

est lié aux deux éléments suivants : garantie d'authenticité apportée par la mise en bouteilles dans la région de production, personnalisation de la présentation par une très grande variété de bouteilles. Or le volume de nos exportations a une incidence directe sur la tenue des prix des vins. C'est donc toute la filière qui est concernée.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

30673. - 25 juin 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les relations de coopération de la France avec les pays de l'Est. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur ces relations et d'en tracer les perspectives notamment dans l'extension à ces pays des accords de coopération contractés avec certains pays africains.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22617 Michel Péricard.

Télévision (politique et réglementation)

30503. - 25 juin 1990. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la durée effective des temps de parole accordés au Gouvernement, à la majorité et à l'opposition par les chaînes de télévision. Il semblerait en effet que la règle des trois tiers ne soit pas respectée sur toutes les antennes et que certaines favorisent quelques formations politiques au détriment des autres. Il lui demande en conséquence de lui transmettre son opinion sur cette question ainsi que les chiffres précis concernant les temps de parole effectifs accordés par chaque chaîne depuis un an.

Télévision (réseaux câblés)

30669. - 25 juin 1990. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui stipule que l'autorisation d'exploitation des réseaux de télévision par câble ne peut être délivrée qu'à une société. Il paraît cependant souhaitable, dans le but d'aider concrètement les services publics communaux, d'autoriser les régies de communes ou de groupement de communes à exploiter un tel réseau. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de modifier la première phrase du 5^e alinéa de l'article 34 de la loi précitée en le complétant par « ou à une régie d'une commune ou d'un groupement de communes ».

CONSOMMATION

Politique économique (prix et concurrence)

30460. - 25 juin 1990. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences à terme du développement rapide de la contrefaçon (+ 500 p. 100 entre 1983 et 1986). Il apparaît en effet que de plus en plus de pays produisent des objets contrefaits, dans des domaines aussi divers que les produits de luxe, l'informatique, l'horticulture ou encore l'alimentation. Outre le manque à gagner que ces contrefaçons représentent pour les entreprises françaises, elles s'attaquent directement aux droits du consommateur par le manque de qualité souvent constaté des produits contrefaits, et le manque de garanties légales après-vente. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre, en collaboration avec M. le ministre du commerce extérieur, pour lutter contre ce phénomène.

Pauvreté (surendettement)

30494. - 25 juin 1990. - Mme Marle-France Leculr attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur une conséquence sérieuse de la loi sur le surendettement des familles. En effet, les commissions *ad hoc* ne peuvent statuer dans les deux mois requis sur de nombreux dossiers du fait de leur nombre important. Les huissiers requis pour le recouvrement des créances relancent donc les débiteurs à l'issue des deux mois écoulés, tout à fait légalement. Elle lui demande s'il ne faudrait pas préciser, par voie réglementaire, le droit à la prolongation du délai d'examen quand une décision n'a pu être rendue dans le délai légal.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

30513. - 25 juin 1990. - M. René Couanau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les pratiques utilisées par les sociétés de vente par correspondance : promesse de lot jamais versé et présenté de façon telle que le consommateur a tout lieu de croire à la promesse, versement d'argent pour recevoir ce qui n'est souvent qu'un bon de réduction, utilisation d'enveloppes-réponses discriminatoires suivant que le consommateur commande ou non. Il lui demande donc ce qu'elle a l'intention de faire pour que toute interprétation à double sens soit obligatoirement en faveur du consommateur.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Ministères et secrétariats d'Etat
(coopération : fonctionnement)*

30479. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la coopération et du développement de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : patrimoine)*

30608. - 25 juin 1990. - M. Michel Périscard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le manque de moyens mis à la disposition de la direction des fouilles de la Guadeloupe. En effet, cette direction dépourvue de personnel scientifique pour ouvrir des chantiers de formation n'est pas actuellement en mesure d'assurer une présence scientifique satisfaisante sur le terrain de la recherche en archéologie caraïbienne. Or, il est nécessaire que, dans un bref délai, un inventaire des besoins en matériel scientifique et technique, et un projet hiérarchisé des sauvetages à effectuer ainsi que des fouilles à programmer, soit fait. Cette action permettra la sauvegarde du patrimoine de la Guadeloupe, aujourd'hui gravement menacé de destruction. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de prévoir la création de deux postes d'archéologues, ingénieur technicien administratif à la direction des fouilles de la Guadeloupe.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

30668. - 25 juin 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la protection souvent insuffisante et parfois inexistante des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes à l'étranger. Parmi les solutions pour améliorer cette protection figure la possibilité de conclusion d'accords bilatéraux entre états, il lui demande donc s'il existe actuellement de tels accords, et dans l'affirmative avec quels pays. Il souhaite également savoir si le Gouvernement français envisage d'entreprendre des pourparlers pour aboutir à la conclusion d'accords en la matière, indépendamment de traités multilatéraux.

DÉFENSE*Gendarmerie (personnel)*

30514. - 25 juin 1990. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de l'évolution générale de leur statut et de leur arme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le traitement de plusieurs questions particulièrement préoccupantes telles que : l'augmentation à 66 p. 100 du taux de la pension de reversion des veuves ; l'application à tous, actifs et retraités, des avantages des lois nouvelles en matière de pension, et cela, dès leur promulgation ; la création d'une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie ; l'intégration des primes dans la solde de base ; l'augmentation des effectifs et la préservation du maillage de la gendarmerie sur tout le territoire français.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30515. - 25 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour accélérer la prise en compte de l'indemnité spéciale de police de calcul de la pension de retraités des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit (de 1,33 à 2 p. 100) sans critère d'âge.

Gendarmerie (fonctionnement)

30592. - 25 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre de la défense s'il est dans ses intentions de permettre aux associations de retraités de la gendarmerie de participer à la concertation sur le devenir de l'arme, ses personnels et ses familles.

Gendarmerie (fonctionnement)

30621. - 25 juin 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la question très délicate de la sécurité dans les campagnes. A l'approche de l'été, beaucoup d'habitations sont régulièrement visitées. Les effectifs de gendarmerie, malgré leur immense travail, ne suffisent pas. La situation devient urgente et, au-delà des arguments financiers, il est primordial de revoir cet état de fait. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en place.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30687. - 25 juin 1990. - M. Jacques Godfrala appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits exprimés par la confédération nationale des retraités militaires et de veuves de militaires de carrière. Les intéressés rappellent que depuis de nombreuses années ils demandent : 1° la pension d'invalidité au taux du grade ; 2° la majoration pour les enfants ; 3° l'augmentation du taux de la pension de reversion ; 4° l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite des gendarmes, en dix ans au lieu de quinze ; 5° l'attribution d'un contingent spécial « Indochine » de croix de chevalier de la Légion d'honneur aux médaillés militaires titulaires de nombreuses citations ; 6° l'assouplissement des conditions d'attribution des ordres nationaux aux dirigeants d'associations. Les retraités civils et militaires souhaitent également que les associations de retraités soient représentées dans les organismes qui traitent de leurs problèmes ainsi que la revalorisation et la modification du mode de calcul des pensions. En ce qui concerne plus spécifiquement les militaires, les intéressés mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer dans la solde de base des militaires d'active la totalité des charges militaires et demandent la création d'échelons nouveaux au profit des sous-officiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Gendarmerie (fonctionnement)

30689. - 25 juin 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la gendarmerie. Celle-ci a vu au cours des dernières années son activité routière augmenter considérablement au détriment de ses autres

attributions, et en particulier de la surveillance des zones rurales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la création d'un corps spécifique affecté à la police routière à l'instar des pelotons autoroutiers qui prouvent chaque jour leur très grande efficacité. Cette mesure, qui ne pourrait se traduire que par un redéploiement de la gendarmerie, et la création de postes nouveaux dans cette arme, permettrait alors à la gendarmerie territoriale de consacrer plus de temps à toutes ses missions et à la sécurité de nos concitoyens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30710. - 25 juin 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie (F.M.R.G.). Les intéressés demandent une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critère d'âge. Ils espèrent également la participation, en tant que telle, des associations de retraités de la gendarmerie aux diverses concertations sur les problèmes de l'avenir de l'armée, de ses personnels et de leurs familles. Ils attendent enfin une revalorisation du taux de la pension de reversion de façon à ce que celle-ci atteigne progressivement 66 p. 100 des droits de pension de retraite du mari décédé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux différents souhaits exprimés par la fédération nationale des retraités de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30723. - 25 juin 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie, qui est prévue sur quinze ans. D'autres personnels ont obtenu l'intégration des primes de risque sur dix ans, tels les douaniers ou les pompiers, alors que ces primes sont l'équivalent de la sujétion spéciale de police. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que l'intégration de l'I.S.S.P. soit accélérée et calculée, elle aussi, sur dix années pour rétablir la parité avec d'autres catégories.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30724. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit. Compte tenu des servitudes particulières obligeant les familles à un rôle actif dans la carrière du gendarme, les retraités, veuves, orphelins de la gendarmerie ont cotisé à un taux fixé par le régime en vigueur lorsqu'ils étaient en activité de service et se sont conformés aux règles particulières de leur arme, tant en servitudes qu'en risques et qu'en déroulement de carrière. Ils insistent pour que leur spécificité soit admise par tous et que leurs indices en soient la conclusion logique pour le passé, le présent et l'avenir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la réforme en cours d'étude de la grille indiciaire de la fonction publique, dont les armées sont tributaires, tienne compte du devenir des retraités et des ayants droit de la gendarmerie.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (taxe d'habitation)

30444. - 25 juin 1990. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences de la loi récemment votée et portant réforme de la taxe d'habitation. Il souhaiterait savoir quel mode de calcul sera retenu pour les personnes disposant de revenus réguliers, hébergées à titre gratuit et temporairement. Effectivement, en période de crise du logement social, et tel est le cas suivant en région parisienne actuellement, il est fréquent que des personnes travaillant régulièrement soient hébergées temporairement, mais parfois pour une durée excédant six mois. Il aimerait savoir ce que les décrets d'application pourront prévoir pour ces situations de précarité, s'il est envisagé, par exemple de soumettre cette catégorie de personnes au nouveau calcul de la taxe d'habitation.

Impôt de solidarité sur la fortune (exonération)

30447. - 25 juin 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation suivante : M. et Mme X... ont été institués comme légataires en usufruit d'immeubles dans la succession de Mme Y... Leur fils, M. Z..., institué légataire en nue-propriété des mêmes immeubles, dans la même succession, devant acquitter des droits à 60 p. 100 sur son legs, a sollicité, conformément à l'article 1717 du code général des impôts, le paiement différé des droits exigibles jusqu'au décès du survivant des usufruitiers, en constituant une inscription hypothécaire sur les immeubles légués. Aujourd'hui M. et Mme X... sont susceptibles d'être imposés sur la fortune par le seul fait de l'application des règles particulières de cet impôt, selon lesquelles, sauf exceptions limitativement prévues par le texte, l'usufruitier est imposable sur la pleine propriété des immeubles sur lesquels porte son usufruit sans pouvoir déduire la dette de leur fils (non-imposable à l'I.S.F.) qui grève les immeubles légués. Devant cette situation pouvant paraître illogique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une mesure particulière dans le cas précité : à savoir l'imposition des usufruitiers sur la seule valeur fiscale de leurs usufruit comme en matière de droit de succession.

Politique économique (prix et concurrence)

30481. - 25 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle de l'écart entre les taux d'intérêt et l'inflation depuis 1970.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

30483. - 25 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir retracer, sous forme de tableau, l'évolution du montant de la T.I.P.P. et son apport au budget de l'Etat depuis 1970, tant en francs courants qu'en francs constants. Il le remercie également de bien vouloir retracer l'évolution de l'apport de la T.I.P.P. au budget de l'Etat, en pourcentage du total de ses recettes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30484. - 25 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir dresser un état comparé du taux de l'impôt sur les successions en France, en R.F.A., en Italie, en Grande-Bretagne, aux U.S.A. et en Suède.

Sûretés (hypothèques)

30504. - 25 juin 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes rencontrés par les particuliers quant aux levées d'hypothèques. En effet, l'argent d'une vente de pavillon ne peut être mis à la disposition du vendeur que trois mois après signature définitive chez le notaire, le service des hypothèques ayant besoin de ce délai pour l'enregistrement. Ce retard oblige les personnes concernées à prendre auprès d'une banque un crédit relais engendrant des dépenses onéreuses et inutiles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de raccourcir les délais nécessaires.

Jeux et paris (loto)

30516. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que France Loto est en train de retirer, en milieu rural, les terminaux installés, au motif de l'insuffisance de rendement. Les conséquences de cette disposition sont la fermeture des quelques activités restantes en secteur rural, accélérant ainsi la désertification tant redoutée des milieux ruraux. La présence du loto constitue pour les commerces locaux un apport de clientèle non négligeable à leur fonctionnement. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour éviter des disparitions dans le milieu rural.

Jeux et paris (loto)

30517. - 25 juin 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le risque qu'il y aurait à supprimer un certain nombre de valideuses Loto dans des points de vente situés en zone rurale. En effet cette mesure, envisagée par la société France Loto, pourrait mettre en difficulté les débitants de tabac qui sont souvent les seuls commerces encore en activité dans certains villages ruraux. A l'heure où toutes les forces du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des zones rurales, on porterait alors atteinte à un élément de la vie et de l'économie villageoise. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'éviter ses suppressions compte tenu de leurs conséquences sociales et économiques.

Télévision (redevance)

30518. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes socialement très défavorisées pour acquitter leur redevance audiovisuelle. Déjà quotidiennement pénalisées, ces personnes risquent en outre de se voir exclues d'un moyen de communication utile à leur insertion sociale. Il souhaite donc savoir si des mesures d'exonération peuvent être envisagées en leur direction.

Assurances (assurance construction)

30519. - 25 juin 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences graves de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, relatif à l'équilibre du fonds de compensation de l'assurance construction. L'application uniforme du taux de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires s'avère en effet très injuste, voire anti-économique. Cet effort demandé à la profession du bâtiment n'étant pas, selon le principe posé en 1982, proportionnel à la responsabilité et à la taille des entreprises, il en résulte pour certains secteurs une multiplication par douze de la cotisation d'assurance construction. Par ailleurs, cette contribution supplémentaire peut aboutir à la désresponsabilisation des entreprises et des maîtres d'œuvre car elle n'incite pas à la qualité des travaux : au contraire, elle est susceptible de constituer une prime à la non-qualité. Enfin, l'augmentation des coûts de la construction qui en résulte risque de gêner les entreprises par rapport à la concurrence européenne. Pour toutes ces raisons, il lui demande de procéder à un nouvel examen approfondi de ce texte afin d'en modifier l'esprit et les dispositions et de proposer au Parlement les mesures correctives appropriées dans la prochaine loi de finances rectificative.

Assurances (assurance construction)

30520. - 25 juin 1990. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des professionnels du secteur du bâtiment face aux dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui a mis en place une taxe de 0,40 p. 100 afin de combler le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction (F.C.A.C.). Elle lui fait part à ce propos des suggestions formulées par la Fédération nationale du bâtiment qui, consciente des difficiles problèmes financiers posés par le F.C.A.C. et par la complexité de notre dispositif d'assurance construction, demande : 1° que la contribution supplémentaire de 0,40 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1^{er} janvier 1993, pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° que la taxe d'assurance soit supprimée à cette même date et que le déficit du F.C.A.C. soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° que soit engagée, dès maintenant, une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place, pour le 1^{er} janvier 1993, un dispositif de protection efficace au moindre coût. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions.

Logement (H.L.M.)

30521. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la trésorerie des organismes H.L.M. et le financement du logement social. L'obligation a été faite aux

organismes H.L.M. de déposer une partie de leur trésorerie sur un livret spécial géré par la Caisse des dépôts, le livret A H.L.M. Même s'il est stipulé que les fonds concernés sont exclusivement consacrés au logement social, on peut s'interroger sur les effets de cette mesure tant pour les résultats financiers des sociétés H.L.M. que sur le montant des sommes transférées. Dans le même ordre d'idée, l'incidence de ces mesures sur l'évolution des loyers et sur la politique d'entretien des immeubles a-t-elle été évaluée ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'autres mesures pour financer le logement locatif et son entretien. Par ailleurs, le maintien des prêts P.A.P. et le vote par le Parlement d'un budget permettent la distribution, en 1990, de 50 000 de ces prêts, selon une quotité améliorée. Mais l'exigence d'un apport de 10 p. 100 écarte une bonne partie des ménages qui auraient dû se trouver résolubilisés par le relèvement desdites quotités et cela contrairement aux espérances exprimées par le ministre chargé du logement comme par celles du ministre des finances. Il attire son attention sur le fait que l'éviction de ces familles n'est absolument pas compensée par de nouveaux candidats à l'accession à la propriété. Sur le terrain, on assiste donc en fait à l'élimination définitive de trop nombreuses familles, modestes mais solvables, d'une possibilité d'accéder à la propriété. Faut-il rappeler les propos du Président de la République lors du congrès des H.L.M. de 1989 ? En conséquence, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre dans un proche avenir et dans le cadre du budget 1991, pour rétablir les conditions d'une véritable accession à la propriété sociale.

Logement (prêts)

30522. - 25 juin 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation d'endettement de nombreuses familles modestes ayant accédé à la propriété. Si, dans les années passées, plusieurs mesures telles que la possibilité de renégocier les prêts, la diminution de la progressivité des remboursements ou la majoration de l'A.P.L. pour les plus endettés ont permis d'atténuer des charges d'emprunts trop élevées, il n'en demeure pas moins que la situation de certaines familles reste préoccupante. Ainsi, les mesures prises en 1984, qui tendent à limiter la durée des exonérations ou des réductions fiscales, apparaissent tout à fait dommageables. En effet, l'exonération de la taxe foncière a été réduite de quinze ans à dix ans pour les prêts P.A.P. souscrits à partir de 1984, alors que leur taux reste élevé. Faut-il rappeler que cette exonération a été maintenue pendant vingt-cinq ans pour la plupart des accessions réalisées avant 1973, à une époque où les charges d'accession, et de formation des enfants, étaient sans commune mesure avec celles que nous connaissons aujourd'hui. Parallèlement, les réductions d'impôts pour intérêts d'emprunts ont été majorées, mais réduites dans le temps à compter de 1984 - cinq ans au lieu de dix ans - au détriment des foyers fiscaux à ressources modestes. Ainsi, si elles ne font pas l'objet de réajustements, ces dispositions fiscales guidées par la logique économique risquent de compromettre les mesures sociales destinées à alléger les charges des familles à ressources modestes. Il conviendrait donc d'adopter rapidement des mesures d'harmonisation des législations sociales et fiscales en faveur de ces familles ayant accédé à la propriété ces dernières années. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Rapatriés (indemnisation)

30523. - 25 juin 1990. - **M. Dominique Baudis** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la loi du 15 juillet 1970 concernant l'indemnisation des rapatriés dispose dans son article 2 que : « Seules, les personnes dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 ont droit à cette indemnisation ». La loi du 16 juillet 1987 n'a rien changé à cette conclusion car le secrétaire d'Etat aux rapatriés a déclaré au cours de la discussion que cette loi à l'Assemblée nationale le 26 juin 1987 (J.O. p. 3171) que : « Les dépossessions tardives, postérieures au 1^{er} juin 1970, ne peuvent être considérées comme résultant directement d'une décision de l'Etat français et le règlement doit donc être recherché dans le cadre des négociations bilatérales entre Etats ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir si des négociations ont été envisagées à ce sujet, et dans la négative, ce qu'envisage de faire le Gouvernement.

Communes (finances locales)

30573. - 25 juin 1990. - **M. Claude Lareal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que rencontrent les communes qui peuvent bénéficier du F.C.T.V.A. parce que les actions

qu'elles ont entreprises doivent être soumises à la T.V.A. Beaucoup de communes, et en particulier de petites communes rurales, ont dû investir dans des locaux communaux pour entretenir le patrimoine et éviter les dégradations. Ainsi, des écoles désaffectées ont été transformées en gîtes ruraux ou en meublés et les communes n'ont pas au moment voulu assujéti cette activité à la T.V.A. Aujourd'hui, elles s'aperçoivent qu'elles ne peuvent bénéficier du F.C.T.V.A. sur ces investissements. Il s'agit de pertes importantes pour des budgets déjà très faibles. Il lui demande s'il est possible d'envisager que les communes ayant fait de tels travaux avant 1990 puissent bénéficier du F.C.T.V.A.

Collectivités locales (finances locales)

30598. - 25 juin 1990. - La loi n° 90-1010 du 31 décembre 1989 relative à l'endettement des ménages a mis en place un dispositif permettant le remboursement anticipé des prêts consentis aux ménages et ce avec exonération de toute indemnité au titre du remboursement anticipé. Ainsi, les ménages pourront-ils renégocier à tout moment et sans pénalité aucune leurs emprunts personnels. Or, en l'état actuel de la réglementation, les collectivités territoriales qui réalisent près de 70 p. 100 de l'investissement public en France, ne bénéficient pas de dispositions de même nature ; notamment auprès du groupe de la Caisse des dépôts et consignations. En effet, il convient de rappeler que lorsqu'une collectivité territoriale contracte un prêt auprès du groupe de la C.D.C. notamment, la rédaction du contrat de prêt stipule qu'il pourra y avoir remboursement anticipé à l'issue de la première période d'amortissement, moyennant une indemnité équivalente à six mois d'intérêts. Par le biais de négociations spécifiques, il est possible d'obtenir le remboursement anticipé pendant la première période d'amortissement mais, moyennant le versement d'une indemnité actuarielle dont le coût rend aléatoire le bénéfice d'un remboursement anticipé. L'action au service du quotidien, des nouvelles solidarités risquant de s'en trouver mieux assurée par l'allègement du poids de la dette, **M. Eric Raouf** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, d'indiquer si le Gouvernement envisage d'étendre les dispositions sus-rappelées adoptées en faveur des ménages, à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics rattachés.

Assurances (contrats)

30599. - 25 juin 1990. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'application souvent faite, en pratique, des dispositions de l'article L. 112-2, premier alinéa, du code des assurances, selon lesquelles : « la proposition d'assurance n'engage ni l'assuré ni l'assureur ; seule la police ou la note de couverture constate leur engagement réciproque », étant ici remarqué, d'une part, que, si la proposition d'assurance est signée du candidat à l'assurance, elle s'exprime cependant suivant une formule établie par l'assureur et que, d'autre part, la note de couverture de l'assureur n'intervient que quand il y a lieu, sans attendre la police, de faire connaître l'acceptation d'une garantie immédiate ou de des risques déterminés dans la proposition. En l'état de ces précisions, il lui demande : 1° à quel moment exact se forme le contrat d'assurance dans les cas où le candidat à l'assurance a clairement signifié dans la proposition son intention de ne voir fixer le point de départ de la garantie qu'à la signature de la police et si cette signature n'est pas, elle-même, subordonnée à la communication, en temps utile, des « conditions générales » du contrat ; 2° si, dans les mêmes cas, l'assureur peut néanmoins prendre l'initiative d'une note de couverture et fixer, de surcroît, pour la prise d'effet de la garantie, une autre date que celle figurant sur la proposition ; 3° quelle serait, enfin, la valeur d'une telle note de couverture qui ne serait revêtue d'aucune signature.

Douanes (fonctionnement : Meuse)

30628. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences graves pour l'Est de la France de la suppression du bureau de douane d'Ecouvieux, dans le nord du département de la Meuse. Ce bureau est, en effet, le seul de la région et sa disparition créerait un espace non contrôlé de cent kilomètres environ, entre La Chapelle (Ardennes) et Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle). Ce bureau rend de nombreux services aux particuliers qui évitent de coûteux détours. Par ailleurs, son maintien peut aider l'implantation de petites industries dans une région sinistrée économiquement. Compte tenu du fait que, du côté belge, le bureau de douane de Lamorté n'est pas menacé, il semble illogique de compliquer dès maintenant la tâche de nos importateurs et

exportateurs jusqu'au 1^{er} janvier 1993. Il lui demande, par conséquent, s'il lui est possible de reporter cette suppression au 1^{er} janvier 1993.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30676. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 7101, en date du 19 décembre 1988, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

T.V.A. (taux)

30722. - 25 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une réflexion est engagée pour le projet de loi de finance pour 1991 afin que des mesures soient prises pour diminuer la T.V.A. sur les disques, musicassettes et disques compacts. En effet, à la différence des livres, ces biens culturels et artistiques ne bénéficient pas du taux réduit de la T.V.A. Au moment où le marché français du grammophone est toujours en retard par rapport à des pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne, et au vu des résultats favorables qu'avait déjà provoqué une première baisse de la T.V.A., il lui demande si le développement d'une véritable politique culturelle ne doit pas rapprocher cette diffusion de celle dont bénéficie le livre.

Assurances (assurance construction)

30725. - 25 juin 1990. - La loi de finances rectificative pour 1989, dans son article 49, prévoit l'application d'une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1996, en vue de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment s'oppose à cette disposition, qui ne prend pas en compte la situation spécifique de chaque entreprise par rapport à son risque décennal. Les intéressés ont proposé des mesures adaptées auxquelles aucune suite n'a été réservée. Au vu des conséquences que cette taxe va entraîner sur la situation financière des petites entreprises, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier cette disposition injuste.

Assurances (assurance construction)

30727. - 25 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dispositif voté lors de la loi de finances rectificative pour 1989 concernant le fonds de compensation de l'assurance construction, qui soulève un grand émoi au sein du secteur du bâtiment. La Fédération nationale du bâtiment demande : 1° que la contribution supplémentaire de 0,4 p. 100 du chiffre d'affaires ne soit plus prélevée après le 1^{er} janvier 1993 pour assurer la compétitivité des entreprises à l'heure européenne ; 2° que la taxe d'assurance soit supprimée à cette même date et que le déficit du fonds de compensation de l'assurance construction soit financé par une adaptation de la T.V.A. sur les opérations de construction ; 3° que soit engagée dès maintenant une réforme de l'assurance décennale ayant pour objectif de mettre en place pour le 1^{er} janvier 1993 un dispositif de protection efficace au moindre coût. Conscient de la complexité de ce problème, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les propositions de la Fédération nationale du bâtiment et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les professionnels du bâtiment.

Assurances (assurance construction)

30728. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes que rencontrent les artisans du bâtiment et des travaux publics suite à la décision d'appliquer,

de 1991 à 1996 et à tous les professionnels de la construction, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette disposition est prévue par l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989, mise en œuvre par le biais de l'article 49-3 de la Constitution. Les diverses organisations professionnelles concernées, si elles sont conscientes des difficiles problèmes financiers posés par le F.C.A.C. ainsi que de la nécessité pour chaque entreprise de verser une prime proportionnelle à son risque, sont opposées à une telle mesure. Elles ont d'autres propositions à formuler. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas geler cette disposition et engager une négociation avec les représentants de la profession.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24637 Michel Péricard.

Enseignement supérieur (D.E.A. : Bouches-du-Rhône)

30438. - 25 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'éventuelle suppression du D.E.A. « environnement marin », crée en octobre 1988 et délivré par l'université d'Aix-Marseille III. Il lui indique que son programme spécifique ne fait, en aucun cas, double emploi avec les formations déjà existantes. Il soutient, en tous points, ce cursus qui a non seulement une ambition interrégionale (neuf universités représentées sur la façade méditerranéenne ont manifesté leur intérêt), mais également une vocation européenne et africaine. Ce D.E.A. qui participe à un programme Erasmus regroupant vingt universités européennes, intéresse vivement les autorités locales et régionales qui perçoivent un intérêt pour le développement socio-économique de la frange littorale méditerranéenne, dans le cadre de l'ouverture européenne de 1993. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions de son administration sur ce dossier.

Enseignement (établissements)

30442. - 25 juin 1990. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de sécurité qui prévalent dans les établissements scolaires et singulièrement dans les collèges du type dit « Pailleron », dont il subsiste, semble-t-il, plusieurs centaines d'exemplaires. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour renforcer la sécurité dans les établissements qui accueillent les enfants et lui suggère de présenter dans un livre blanc annuel relatif aux universités, aux lycées et aux collèges les dates d'intervention des commissions de sécurité, une synthèse des principales observations qu'elles ont présentées et la suite qui leur a été donnée par la collectivité dont relève l'établissement.

Enseignement (fonctionnement)

30443. - 25 juin 1990. - M. Yves Fréville appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la relance de la politique des zones d'éducation prioritaires prévues par la circulaire ministérielle du 15 février 1990. S'il est vrai que cette initiative a eu d'heureuses conséquences et contribue à lutter contre l'échec scolaire dans de nombreux départements, certaines craintes se font jour sur le niveau des moyens budgétaires supplémentaires affectés à sa réalisation. Il lui demande en conséquence de lui préciser la nature et le montant des moyens supplémentaires affectés aux établissements retenus dans les Z.E.P. et les critères de leur répartition entre académies, départements et établissements.

Enseignement secondaire (élèves)

30445. - 25 juin 1990. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles ont lieu les déplacements des élèves hors des lycées

pour participer à certaines disciplines obligatoires telles que l'éducation physique. Ces déplacements s'effectuant, en application d'une circulaire ministérielle, sous la responsabilité et aux frais des familles, il observe que ces dispositions sont en contradiction avec les principes de l'école publique et il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Enseignement privé (financement)

30453. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait d'externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande d'une part sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté.

Enseignement privé (fonctionnement)

30454. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. C'est pourquoi il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il peut préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers), et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (personnel)

30455. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à l'échelle de rémunération, des mêmes facilités en allègement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

30456. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

30457. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Il souhaiterait savoir s'il est exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat. Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

30458. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur se fait l'interprète du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à l'échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

30477. - 25 juin 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent certaines écoles maternelles pour l'accueil de l'ensemble des enfants de moins de deux ans. Le plus souvent, priorité est donnée à l'accueil des enfants dont les parents sont salariés. Cette solution tend à exclure de la scolarisation précoce les enfants des familles socialement défavorisées pour qui l'accueil dès l'âge de deux ans dans une école maternelle serait des plus profitables. Il est donc demandé s'il peut être établi une liste de critères pour l'inscription des enfants en école maternelle dès l'âge de deux ans.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires)

30487. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour leur permettre de poursuivre leur mission dans les meilleures conditions et faire face à l'augmentation importante du nombre d'étudiants dans les années à venir.

Enseignement supérieur (établissements : Ile-de-France)

30490. - 25 juin 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés des universités de la grande couronne parisienne pour fixer une partie de leurs enseignants chercheurs. La création des universités de la grande couronne a été très positive pour les régions situées autour de Paris : elle a permis d'accueillir un nombre important d'étudiants et de développer un outil de recherche utile pour le tissu économique local. Le développement ne s'est pas fait sans difficulté par rapport à des habitudes et à des processus de décision universitaires très centralisés. Aujourd'hui, les partenaires politiques et économiques soucieux de ces régions comprennent mieux encore l'importance de structures d'enseignement supérieur performantes et diversifiées. Pour autant, la plus grande difficulté pour les universités est maintenant de renforcer leur potentiel humain et de l'impliquer dans de nouveaux projets de développement. Cela passe, sans doute, par une plus grande maîtrise des universités dans le recrutement et la carrière de leurs enseignants chercheurs, surtout dans certaines disciplines comme le droit, l'économie ou la gestion. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte de renforcer et de fixer un potentiel d'enseignants chercheurs plus important dans les universités de la grande couronne.

Enseignement supérieur (établissements)

30497. - 25 juin 1990. - M. Alain Le Vern interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des universités de la grande couronne, en particulier Rouen et Le Havre. Le débat parlementaire récent qui a eu lieu sur l'aménagement du territoire a souligné l'importance de l'enseignement supérieur et de la recherche dans toute politique de développement régional. Les universités dites « de la grande couronne », c'est-à-dire Amiens, Reims,

Tours, Orléans, Rouen, créées dans les années 1960, ainsi que Le Havre ont souffert d'un phénomène d'aspiration de la région parisienne. Mais elles ont su réagir, d'abord seules, puis soutenues par les collectivités territoriales. Ces universités de qualité sont et seront de plus en plus des vecteurs du développement économique, social et culturel local, notamment pour les universités de Rouen et Le Havre. Le plan de développement des universités récemment décidé, doit tenir compte de ces impératifs d'aménagement du territoire et de l'accroissement de leurs effectifs d'étudiants. Or, une déclaration récente a inquiété en particulier la Haute-Normandie dans la mesure où elle oppose de grandes ambitions pour les quatre nouvelles universités d'Ile-de-France à de difficiles perspectives pour les universités de la « grande couronne » dont la création ne serait justifiée que par la seule déconcentration de Paris. Il souhaite que les universités de la grande couronne puissent vivre et se développer. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaits les besoins que nécessitent les projets de développement des universités « de la grande couronne », qui ont été présentés, en accord avec les partenaires socio-économiques, dans le cadre de l'opération « Université 2 000 ».

Enseignement (fonctionnement : Alpes-de-Haute-Provence)

30499. - 25 juin 1990. - M. François Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences fâcheuses du redéploiement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, qui voit chaque année fondre sa dotation, entraînant par là même la dégradation des conditions de travail des élèves et des enseignants. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte mettre en œuvre pour remédier à cette difficile situation. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour maintenir les zones d'éducation prioritaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

30524. - 25 juin 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs retraités des lycées professionnels (P.L.P. 1). En effet, il lui rappelle que les intéressés sont les seuls à n'avoir bénéficié d'aucune revalorisation dans le plan gouvernemental de 1989 alors même que les autres retraités ont profité des retombées afférentes à leur corps d'enseignement ; et qu'ils revendiquent de ce fait l'obtention des avantages accordés aux P.L.P. 2, nouveau titre créé depuis leur départ en retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à leur endroit et de répondre ainsi favorablement à leur espoir de justice.

Enseignement privé (personnel)

30525. - 25 juin 1990. - M. Pierre-Yvon Trémel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour ces maîtres qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement (fonctionnement : Midi-Pyrénées)

30526. - 25 juin 1990. - M. Claude Ducert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la récession de l'enseignement de la langue russe en France et en particulier dans l'académie de Toulouse. En effet, dans cette académie, plusieurs enseignements ont été supprimés ces dernières années : aux collèges et lycées Fermat de Toulouse (russe langue 2), aux collèges et lycées Bellevue d'Albi (russe langue 2), au lycée Marie-Curie de Tarbes (russe langues 1 et 2), au lycée Théophile-Gautier de Tarbes (russe langue 2). Ceci est d'autant plus regrettable que, dans notre académie, l'enseignement de russe est sous-représenté puisqu'il n'est assuré que dans quatre départements sur huit. La fermeture de ces enseignements a également conduit à la suppression de quatre postes d'enseignants dont les titulaires n'ont pas pu retrouver l'équivalent. Pourtant, l'évolution que connaissent les pays dits « de l'Est », et en particulier l'ouverture que manifeste l'Union soviétique avec la perspective « d'une grande maison commune européenne » rendent d'autant plus nécessaire la promotion de l'enseignement du russe et son développement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour développer l'apprentissage de cette langue dans les établissements scolaires et universitaires.

Education physique et sportive (personnel)

30527. - 25 juin 1990. - **M. André Rossli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui, depuis de nombreuses années, attendent leur alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande pour quelle raison cette mesure pourtant équitable n'a pu être incluse dans le budget 1990 et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette catégorie de fonctionnaires dont tout le monde reconnaît les mérites et la compétence.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

30528. - 25 juin 1990. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement des langues vivantes à l'école élémentaire. En effet, les crédits prévus pour cet enseignement paraissent suffisants mais ne peuvent être utilisés en raison du manque d'enseignants appartenant à l'éducation nationale disposés à le mettre en œuvre. Ces crédits ne pouvant servir pour rémunérer des intervenants extérieurs à l'éducation nationale, cet enseignement très important pour la formation des jeunes enfants est peu ou mal pratiqué. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer, à la rentrée prochaine, l'enseignement des langues vivantes à l'école maternelle.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

30529. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoln** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le budget consacré à l'enseignement supérieur et à la recherche. Certes si l'augmentation globale est de 9,5 p. 100 par rapport à 1989, cette progression cache en fait des insuffisances graves qui portent sur des points fondamentaux et inquiètent fortement les présidents d'universités. La recherche scientifique des établissements universitaires, dont on s'accorde généralement à dire qu'elle doit être le moteur du développement du pays, ne semble pas avoir dans le budget la part qu'elle doit avoir pour jouer efficacement ce rôle (5 p. 100 d'augmentation seulement). Il faut signaler que les conditions de travail, dans les universités, se dégradent du fait de l'accroissement régulier, depuis plusieurs années, du nombre des étudiants et de l'insuffisance grandissante en personnels enseignants, en personnels administratifs, techniques, ouvriers spécialisés et en locaux. A titre d'exemple rappelons que l'augmentation de 70 000 étudiants constatée à la rentrée 1989 implique, si l'on respecte uniquement les normes ministérielles : la création de 5 à 7 000 emplois d'enseignants chercheurs ; la création corrélatrice de 2 à 3 000 emplois d'A.T.O.S. ; la construction de 400 000 mètres carrés de locaux universitaires équipés, soit un budget d'investissement de l'ordre de 6 milliards de francs. C'est pourquoi les mesures prises dans le budget 1990 pour les créations d'emplois et les constructions de locaux paraissent insuffisantes : 237 emplois d'A.T.O.S. créés après plusieurs années de suppressions d'emplois ; 1 099 emplois d'enseignants ; un crédit très faible pour les constructions universitaires. En conséquence il lui demande dans quels délais il compte rattraper le retard accumulé dans ce domaine pour assurer le bon fonctionnement de nos universités.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30530. - 25 juin 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences restrictives des arrêtés du Conseil d'Etat du 6 avril 1990 sur les subventions accordées par les collectivités locales aux établissements privés d'enseignement secondaire. Il lui fait part de l'inquiétude des responsables locaux de l'enseignement privé. Certes, il existe des possibilités d'intervention des collectivités locales en matière d'investissements. Mais celles-ci se révèlent insuffisantes compte tenu des besoins de modernisation ou d'équipement des locaux scolaires et de la responsabilité croissante des communes, des départements et des régions en matière d'enseignement à la suite des lois de décentralisation. Les interprétations restrictives du Conseil d'Etat risquent de perturber l'équilibre des relations entre l'enseignement privé et la collectivité nationale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir la législation actuelle, voire d'abroger les derniers articles en vigueur de la loi Falloux et quelles sont ses intentions réelles en la matière.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30531. - 25 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la réduction du nombre d'emplois prévus pour la rentrée de 1990 dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Si l'on tient compte du fait que les prévisions budgétaires pour 1990 consolident 364 emplois effectivement créés en 1989, l'enseignement privé a disposé à la rentrée 1989 de 1 313 emplois, mais ne disposera plus en 1990 que de 1 014 emplois, soit une perte de 299 postes. Il faut également tenir compte du fait que la dotation de 1989 ne comprenait pas les territoires d'outre-mer compris dans celle de 1990, ce qui porte le déficit réel de la rentrée 1990 à 350 emplois, alors qu'il en manque en réalité 375 pour assurer la prochaine rentrée dans de bonnes conditions. Il lui demande de lui confirmer ce chiffre et, dans l'affirmative, de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre, afin de remédier à une situation qui met en cause le principe même de la liberté de l'enseignement.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

30532. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Certes le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 a fixé les conditions dans lesquelles pouvait être attribué le diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Pour autant les personnels considérés ne disposent pas d'un statut spécifique répondant aux conditions de formation, de recrutement et d'emploi du nouveau diplôme d'Etat. Ils restent en effet régis par le statut du personnel enseignant. Dans le même temps l'administration de la santé a reconnu depuis de très nombreuses années la spécificité des psychologues hospitaliers en leur accordant un statut classé dans la catégorie A, revalorisé récemment dans le cadre de l'accord intervenu en début d'année pour la fonction publique. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire savoir si dans un souci d'harmonie, mais aussi d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'élaborer un cadre statutaire analogue à celui des psychologues hospitaliers, voire un statut interministériel commun, de manière à ce que l'approche psychologique des enfants scolaires soit reconnue aussi importante que celle des adultes.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

30533. - 25 juin 1990. - **M. André Rossli** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des secrétaires de santé scolaire qui souhaitent, dans leur intégration à l'éducation nationale, voir reconnue la spécificité de leur fonction, en même temps que l'intégration pour tous sans perte financière, l'intégration des secrétaires vacataires et des secrétaires départementales. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour tenir compte de la technicité et de la spécificité de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

30574. - 25 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes commissions professionnelles consultatives (C.P.C.).

Enseignement privé (personnel)

30575. - 25 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujôian du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (financement)

30576. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. En conséquence, elle lui demande s'il peut préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics? Quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (personnel)

30577. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit, semble-t-il, toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat? En conséquence, elle souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

30578. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les raisons pour lesquelles l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris? En conséquence, elle souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (fonctionnement)

30579. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation. En conséquence, elle souhaite savoir s'il compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (financement)

30580. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat: sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêtés du Conseil d'Etat? Par ailleurs, elle demande s'il est exact qu'en l'absence d'arrêté, les trésoriers payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté?

Enseignement privé (personnel)

30581. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. En conséquence, elle souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Elle apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Elle apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement supérieur (étudiants)

30591. - 25 juin 1990. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que, traditionnellement, les étudiants boursiers bénéficient du remboursement de leurs droits d'inscription universitaire. Or le remboursement de ces droits est effectué par les universités, sans aucune compensation de l'Etat. Le mécanisme revient à pénaliser les universités dont le recrutement social est le plus large, alors que, de toute évidence, la solidarité nationale devrait jouer. Cette solidarité pourrait se manifester soit par la prise en charge par l'Etat des droits d'inscription des boursiers, soit par la mise en œuvre d'une péréquation nationale. Pour la seule université de Savoie, le montant des droits d'inscription des boursiers représente environ 450 000 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour améliorer cette charge qui pénalise les universités les plus populaires.

Justice (fonctionnement : Charente-Maritime)

30613. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les suites qu'il compte donner à l'affaire de Royan. Une enseignante ayant prétendu être agressée par des parents d'élèves à la suite d'un cours donné contre le « racisme », immédiatement après l'affaire de Carpentras, le recteur d'académie s'est déplacé en classe pour faire un nouveau cours d'éducation civique sur la tolérance et le « racisme ». Or il apparaît que l'agression « raciste » des parents d'élèves est de moins en moins vraisemblable. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de demander au recteur d'académie de retourner dans la classe de cette enseignante pour faire un nouveau cours d'instruction civique en rappelant aux élèves qu'il est moralement condamnable d'accuser sans preuve et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit la présomption d'innocence. Elle lui demande aussi s'il ne lui paraît pas nécessaire d'adresser une lettre d'excuses aux parents et aux élèves entendus dans le cadre de l'enquête à la suite de dénonciations qui apparaissent aujourd'hui calomnieuses.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

30618. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les retards considérables pris pour le règlement aux enseignants des heures de suppléance éventuelles, des indemnités de suivi et d'orientation et des avancements d'échelon. Elle lui demande de mettre en œuvre les moyens en personnel nécessaires pour assurer un versement rapide des sommes dues.

Enseignement : personnel (enseignants : Nord)

30632. - 25 juin 1990. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux professeurs stagiaires de l'E.N.N.A. de Lille. Le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a institué une indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour les professeurs. Par lettre du 6 février 1990 (DGF 4 n° 90-0527), M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports précisait que les professeurs stagiaires des E.N.N.A. pouvaient « prétendre au bénéfice de cette indemnité à compter du 1^{er} mars 1989 pour ceux qui étaient en

E.N.N.A. durant l'année scolaire 1988-1989 et à partir de la date de la rentrée scolaire 1989 pour ceux qui sont en E.N.N.A. depuis cette date ». Cette indemnité a donc été versée aux stagiaires concernés sauf à ceux de l'E.N.N.A. de Lille. La trésorerie générale de Lille ayant en effet voulu demander l'avis de son ministère avant d'effectuer le versement. La comptabilité publique a répondu négativement. Cela signifie que les professeurs stagiaires de Lille ne peuvent pas actuellement bénéficier de cette indemnité. Il me semble anormal que les stagiaires fassent les frais d'une telle situation. Il semble également paradoxal que le ministère de l'éducation nationale et celui du budget ont sur cette importante question du versement de l'I.S.O. des positions différentes. En conséquence, il vous demande quelles mesures vous comptez prendre afin que les stagiaires de l'E.N.N.A. de Lille bénéficient sans délai de cette indemnité.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)

30656. - 25 juin 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la grave inquiétude suscitée chez les enseignants, les personnels et les parents d'élèves de la Guadeloupe par les menaces de suppression de postes dans l'éducation nationale. La nécessité de parvenir à un enseignement de qualité, à une école de la réussite, à une reconnaissance des spécificités insulaires et à une diminution des retards scolaires, implique le maintien des postes concernés et le renforcement des moyens existants pour améliorer les conditions d'enseignement et de travail des personnels de l'éducation. Il lui demande de lui indiquer ce qu'il compte faire pour éviter ces suppressions de postes et la détérioration des conditions de travail et pour garantir une bonne rentrée scolaire 1990-1991 dans le département de la Guadeloupe.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Nord)

30661. - 25 juin 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité d'accorder au centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Lille les moyens supplémentaires dont il a besoin. Le nombre d'étudiants va continuer de croître. Les nouveaux étudiants sont d'origine plus modeste que leurs aînés. Les conditions matérielles et financières jouent un rôle déterminant dans la réussite des études universitaires. Il lui demande s'il entend satisfaire les demandes formulées par l'association des directeurs de C.R.O.U.S.

Grandes écoles (fonctionnement)

30666. - 25 juin 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles orientations nouvelles il compte donner au projet de loi de finances 1991 pour son département ministériel, pour tenir compte de la détermination exprimée par **M. le Président de la République** concernant le doublement des promotions des grandes écoles françaises. Par ailleurs, les futurs candidats seront-ils suffisamment préparés pour être admis dans ces écoles ? Faudra-t-il créer des voies spéciales ? Et aurons-nous la capacité en 1991 de les accueillir ?

Enseignement (fonctionnement)

30667. - 25 juin 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles ont été les suites concrètes données à l'adoption de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques. Il lui demande notamment s'il est exact que seuls 4 décrets d'application de cette loi sont parus à ce jour. Il lui demande quel a été le pourcentage d'augmentation des crédits en mesures nouvelles pour le développement des enseignements artistiques, et non pas seulement l'augmentation de la rémunération des enseignants.

Enseignement (fonctionnement)

30670. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser les raisons qui justifient la différence importante qui existe entre les seuils

de fermetures et les seuils d'ouvertures de classes. En ce qui concerne l'académie de Besançon le seuil de fermeture pour les écoles primaires à une classe est de douze élèves alors que le seuil d'ouverture est de vingt six. Cette situation rend quasiment impossible la réouverture future d'une classe lorsque la fermeture a été décidée, surtout quand celle-ci se situe en milieu rural.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30677. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 11264 en date du 3 avril 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30678. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 11263 en date du 3 avril 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Enseignement privé (fonctionnement)

30682. - 25 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la loi de finances de l'année 1989 fait apparaître la création de 949 emplois et celle de 1990 prévoit 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat. La comparaison des deux lois de finances laisse donc supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. Or les 1 378 emplois de 1990 englobent la consolidation des 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. De ce fait, à la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a disposé de 1 313 emplois (949 inscrits au budget 1989 + 364 inscrits au budget 1990). A la rentrée de septembre 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois (1 378 inscrits au budget 1990 - 364 utilisés depuis 1989). Il en résulte que l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réajuster le nombre d'emplois au moins à ce qu'il était à la rentrée de septembre 1989.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30683. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de fonctionnement du service des pensions délocalisé à La Baule qui se traduisent par des retards sensibles dans la concession et la liquidation des pensions. Il lui paraît anormal que des personnels enseignants qui sont incités souvent par les directions de son ministère ou par les chefs d'établissements à présenter leur demande d'admission à la retraite plus de six mois et quelquefois même une année avant la date d'effet ne puissent obtenir une instruction de leur dossier dans des conditions qui leur permettent, comme c'est la règle dans toutes les autres administrations, de percevoir les arrérages de leur pension à la date prévue par les textes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour redresser une

situation, connue de son administration centrale, qui pénalise lourdement les fonctionnaires de l'Éducation nationale au moment où quittant le service public ils mériteraient encore quelque considération.

Enseignement supérieur (établissements : Hautes-Pyrénées)

30698. - 25 juin 1990. - **M. Claude Miqueu** interroge le **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés rencontrées par l'I.U.T. de Tarbes pour mettre en place les équipements nécessaires au bon fonctionnement de son département Génie mécanique et productique. La Commission pédagogique nationale compétente a reconnu en 1986 un besoin en équipements de 14 millions de francs, soit 16,3 MF valeur 1990. Ses services ont annoncé une dotation de l'État de 1,3 MF, complété par une deuxième dotation de 1 MF lorsque le département sera à sa pleine capacité. L'accord récemment intervenu entre l'État et les collectivités locales sur le financement des locaux nécessaires au logement des deux départements G.E.A. et G.M.P. permet d'espérer cette installation à la rentrée de septembre 1991. La communauté éducative souhaite que l'équipement de ces nouveaux locaux soit décidé et financé à la même date. Les budgets 1989 et 1990 de son ministère marquent déjà la volonté du Gouvernement et de ses ministres de faire de la formation la priorité des priorités, comme l'a demandé le Président de la République. Les collectivités locales, et notamment le conseil général des Hautes-Pyrénées, consentent un effort important en finançant la construction du nouvel I.U.T., en demandant l'ouverture d'un troisième département, mais aussi en étudiant dans un partenariat clair avec l'État l'ouverture d'une antenne universitaire plus étoffée à Tarbes venant compléter les structures existantes (E.N.L. notamment). Pour toutes ces raisons, la demande d'une aide complémentaire de son ministère en 1990, 1991 et 1992 pour l'équipement du département Génie mécanique et productique paraît légitime, conforme aux choix politiques du Gouvernement mais aussi aux textes qui définissent la répartition des compétences entre l'État et les collectivités locales pour le financement de l'enseignement.

Enseignement (fonctionnement)

30709. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Plus de deux ans après sa promulgation, cette loi n'a fait l'objet que de quatre décrets d'application (art. 7, 9, 10 et 15). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre de nouveaux décrets d'application afin que les mesures prises dans la loi du 6 janvier 1988 trouvent pleinement leur portée.

*Ministères et secrétariats d'État
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

30729. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de statut des inspecteurs pédagogiques régionaux. Ces fonctionnaires, inspecteurs d'académie ou inspecteurs principaux de l'enseignement technique sont sur le terrain, au contact des réalités. Leur travail consiste en effet : 1° à participer au recrutement et à la formation des enseignants, à la vérification de leurs compétences ; 2° à apporter leur concours à l'animation pédagogique du système éducatif ; 3° à veiller à la rigueur scientifique des contenus d'enseignement. Ces missions ne sont concevables qu'avec l'autorité que confère l'indépendance de jugement en toutes circonstances. Or il semblerait que le projet actuel remette en cause les conditions de recrutement par un statut qui ferait disparaître les inspecteurs pédagogiques régionaux pour les inclure dans un autre corps. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer la définition de ce projet de statut.

Enseignement (fonctionnement)

30730. - 25 juin 1990. - **Mme Elizabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des écoles Diwan qui ignorent encore actuellement si elles seront en

mesure de faire la rentrée scolaire de 1990. Elle lui demande d'assurer la prise en charge des instituteurs comme c'est déjà le cas pour les écoles similaires de Corse, de Catalogne et d'Occitanie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

30731. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés croissantes qui existent pour assurer le remplacement des professeurs absents. Il en résulte des délais de vacance très longs qui portent un préjudice grave à la scolarité des enfants. A l'examen des circuits administratifs et des procédures en vigueur, il apparaît manifestement qu'un seul organisme comme le Rectorat ne peut que très difficilement gérer efficacement les très nombreux enseignants dont il a la charge (30 000 à 40 000 ou plus). Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une décentralisation de cette gestion par la création de secteurs administratifs mieux adaptés et, simultanément, de donner aux chefs d'établissement la plus grande autonomie possible.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

30732. - 25 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que lors de l'examen de son budget, en novembre dernier, il avait été amené à l'alerter sur les mesures que comptait prendre le Gouvernement pour promouvoir et revaloriser les fonctions des personnels A.T.O.S.S. Il semble que la situation des agents non enseignants de l'Éducation nationale, ne soit pas améliorée depuis, puisque ces personnels ont alerté les parlementaires sur leurs salaires insuffisants et leurs conditions de travail marquées par la précarité croissante et la pénurie d'effectifs. Ces personnels soulignent d'ailleurs leur désaccord profond avec le compromis passé entre certains syndicats et M. Durafour sur la nouvelle grille de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre enfin aux justes revendications des A.T.O.S.S., qui jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement des établissements scolaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30733. - 25 juin 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la contradiction que l'on peut observer entre les déclarations ministérielles concernant l'application aux retraités des bonifications indiciaires de fin de carrière et les décisions réellement prises. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale diffuse auprès de chacun de ses fonctionnaires un dossier d'information dans lequel il s'engage à faire bénéficier du programme de revalorisation de la fonction enseignante les professeurs de L.E.P. titulaires d'une pension de retraite, cet engagement n'est, à ce jour, pas appliqué. Il lui demande pourquoi une telle différence entre les discours et les actes et, s'il entend réparer cette injustice frappante, par quelles mesures et dans quel délai.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

Récupération (politique et réglementation)

30463. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la nécessité d'associer les entreprises commerciales de production et de distribution de produits de consommation courante à l'effort de limitation de l'utilisation d'emballages polluants, en particulier cartons et emballages plastiques. En effet, les consommateurs, alors même qu'ils achètent les biens qui leur sont nécessaires, deviennent les utilisateurs de produits souvent inutiles et polluants dont ils doivent s'assurer par la suite qu'ils seront collectés afin d'être détruits ou retraités. Eu égard à la nécessité de limiter la consom-

mation de produits inutiles et polluants, peut-être conviendrait-il d'inciter les distributeurs à participer à la collecte des emballages qu'ils vendent et amener ainsi les producteurs à utiliser de façon limitée des papiers, cartons, plastiques dont l'utilité est souvent moins pratique que commerciale. D'ores et déjà, certains pays de la Communauté européenne réfléchissent à l'opportunité d'instituer un système de consigne pour les emballages polluants à la charge de ces entreprises. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées afin d'assurer la prise de conscience et les initiatives des entreprises de production et de distribution des biens de consommation courante s'agissant de la limitation à apporter à l'utilisation de matériaux inutiles et polluants dans les emballages.

Politique extérieure (Espagne)

30597. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème des cruautés commises envers les animaux en Espagne. Des actes de cruauté et de supplice seraient perpétrés au grand jour sans réaction des pouvoirs publics espagnols. La société protectrice des animaux en France s'est récemment émue de cette situation. Des démarches diplomatiques au niveau européen seraient justifiées pour remédier rapidement à cette situation révoltante. Il lui demande donc s'il compte prendre des initiatives en ce sens.

Eau (agences financières de bassin)

30652. - 25 juin 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'opposition des irrigants des régions de la Crau et de la basse vallée de la Durance à une taxe sur les eaux d'irrigation que veut leur faire payer l'Agence de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Cette mesure, si elle était maintenue, entraînerait une hausse excessive du prix des eaux qui aboutirait à l'abandon de la production du foin de Crau, essentiel à la vie de la Crau, au maintien de l'élevage ovin et à la reconstitution de la nappe phréatique qui alimente en eau potable de nombreuses communes du département des Bouches-du-Rhône. Elle remettrait en cause l'action menée par les agriculteurs qui, depuis 1511 avec la construction des canaux d'irrigation, ont œuvré pour la défense du milieu naturel et la création d'un environnement harmonieux. C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'exonération de la taxe de l'agence de bassin ne peuvent pas être adoptées comme cela a été mis en place en Camargue.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

30659. - 25 juin 1990. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la pollution induite par certains matériaux lors de l'élimination des ordures ménagères les contenant : pollutions soufrées, chlorées ou dues aux métaux lourds. Ainsi, par exemple, les piles utilisées dans la vie courante (piles-boutons, calculatrices, etc.) contiennent des métaux lourds, des objets dits en plastique ont une forte teneur en chlore. Or des avancées techniques ont été réalisées, qui devraient permettre, pour une large part, de ne plus utiliser ces matériaux très polluants. Les questions touchant à la qualité de l'environnement prennent actuellement une grande acuité. Parmi celles-ci, celle relevant de l'élimination des ordures ménagères a pris dans la période récente une importance accrue. Or la diminution de la pollution du retraitement des ordures ménagères à un coût raisonnable serait d'autant améliorée que les teneurs en polluants dans les ordures collectées seraient faibles. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la révision des normes de fabrication des objets et matériaux générant les pollutions évoquées ou pour favoriser la collecte sélective de ces objets polluants et leur traitement approprié pour ceux contenant des métaux lourds. Par exemple, dans certains pays, les bouteilles en plastique sont consignées, ce qui incite les consommateurs à les rapporter dans les magasins qui les regroupent pour la réutilisation du matériau.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

S.N.C.F. (T.G.V.)

30440. - 25 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la S.N.C.F. a doté les trains T.G.V. de cabines téléphoniques. Ce qui est un progrès technique remarquable. Il lui demande s'il peut lui indiquer, maintenant que plusieurs T.G.V. sont en circulation, dans quelle mesure ce service est intéressant.

Voirie (autoroutes)

30534. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur une éventuelle réduction du programme autoroutier de 300 à 200 kilomètres par an. Le 11 février 1989, l'Etat et la région Pays de la Loire décidaient de s'associer dans le cadre d'un contrat de plan pour mener à bien un programme d'actions répondant à leurs priorités communes pour le développement et l'aménagement du territoire régional. Pour la région Pays de la Loire, les accords obtenus au niveau du désenclavement routier et autoroutier avaient conditionné la poursuite de la négociation sur les autres aspects du contrat. Aujourd'hui les informations montrent que, après douze mois à peine d'existence du contrat, les échéances de réalisation des deux premières autoroutes inscrites dans celui-ci ne seront pas respectées par l'Etat, si une volonté forte, au niveau gouvernemental, ne vient pas donner toute l'impulsion nécessaire au respect du contrat. Concernant l'autoroute Alençon-Le Mans-Tours, la situation n'est guère plus satisfaisante, alors que ce programme autoroutier est un facteur important de l'essor économique du grand Ouest. Il lui demande, d'une part, s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre des initiatives visant à accélérer la réalisation de ces programmes autoroutiers et, d'autre part, ce qu'il est prévu en ce qui concerne l'autoroute Alençon-Le Mans-Tours.

Transports aériens (personnel)

30535. - 25 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des pilotes d'avion de ligne et de transport, qui a connu ces dernières années de profondes modifications, obligeant les compagnies aériennes à suppléer le désengagement de l'Etat. Le niveau de formation, autrefois indépendant des compagnies aériennes, est aujourd'hui directement lié à leur souci de rentabilité. On peut déplorer, par ailleurs, un nombre insuffisant de pilotes, comblé par la validation de licences étrangères. L'association générale des pilotes de ligne a proposé un projet de formation pour les pilotes qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucune réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il compte donner à ce projet et de l'informer de ses intentions en matière de formation des pilotes.

Copropriétés (charges communes)

30606. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés éprouvées par les petits propriétaires. En effet, ceux-ci, et tout particulièrement les retraités, ne peuvent pas toujours supporter les charges souvent très lourdes qui leur incombent. Il lui rappelle la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 et le décret n° 88-380 du 20 avril 1988 qui les obligent à modifier les ascenseurs en installant une porte intérieure et à poser des répartiteurs de chauffage. Le Gouvernement entend-il modifier ces décisions et prendre des mesures d'assouplissement à l'égard des contraintes qui pèsent sur les petits propriétaires retraités ?

Transports routiers (politique et réglementation)

30630. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le transport public routier représente une activité consistante au département de marchandises ou de personnes. Il est

composé de spécialistes représentant chacun un métier à part entière. A ces activités spécialisées, d'autres métiers sont liés : 1° commissaire organisateur de transport agréé en douanes, transitaire, affréteur ; 2° loueurs de véhicules industriels ; 3° agences de voyage. Il est un véritable intermédiaire de la chaîne production, fabrication, commercialisation, distribution. Autrefois, purement transporteur, l'entreprise devient maintenant un partenaire à part entière de ses clients ; la politique « juste à temps » a entraîné la quasi-disparition des stocks, ceux-ci se trouvent de plus en plus souvent chez le transporteur ou dans son véhicule. Cette évolution amène le transporteur à proposer de nouvelles prestations en amont ou en aval : entreposage, gestion de stocks, emballage, distribution, etc. L'ensemble de la profession compte 33 131 entreprises employant 232 443 salariés. Il représente pour 1987 un chiffre d'affaires net de 122,2 milliards. Le volume transporté, 125,8 milliards de tonnes/kilomètre, prouve l'importance de ce secteur de l'économie. Mais, depuis la suppression de la T.R.O. et malgré la mise en place de tarif routier de référence en janvier 1989, il existe une très vive tension tarifaire concurrentielle. Les baisses consécutives ont pu être partiellement compensées par une augmentation de la demande en volume des transports, par une meilleure productivité et par l'évolution favorable en 1987 et 1988 du coût des carburants. Ces genres de productivités ont bénéficié à la clientèle mais début 1990 la situation financière des entreprises s'est fragilisée. Les bilans 1989 se sont dégradés, les situations financières affaiblies. Cela a entraîné une diminution des investissements amenant un vieillissement du matériel roulant. L'Europe de 1993 est une préoccupation et de nombreux obstacles existent encore. Il avait été demandé, avant l'instauration du cabotage européen (possibilité pour une entreprise de transport de charger et décharger de la marchandise dans un autre Etat membre que celui dont elle est le ressortissant) l'harmonisation technique, fiscale et sociale, à savoir : 1° en matière technique : harmonisation complète des poids et dimensions des véhicules ; 2° en matière fiscale : récupération totale de la T.V.A. sur le gazole et suppression de la taxe sur les assurances. Abandon par la R.F.A. du projet de taxe de circulation institué le 1^{er} juillet 1990 ; 3° en matière sociale : modification de la réglementation française (décret Fiterman) pour avoir plus de souplesse à la quatorzaine sur le calcul de la durée du travail. Il lui demande donc quelle est la position qu'il entend prendre sur ces problèmes fondamentaux posés aux transporteurs français qui, bien sûr, souhaitent l'égalité de leurs chances par rapport à leurs collègues européens.

Transports urbains (tarifs)

30633. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la déclaration qu'il a faite en novembre 1989, lors du congrès du G.A.R.T. (groupement des autorités responsables de transport), selon laquelle il est « décidé à abandonner l'encadrement tarifaire actuel » des transports urbains pour mettre en place avant la fin 1990 un nouveau dispositif conciliant « l'intérêt des usagers, l'intérêt des collectivités et les contraintes de l'Etat ». Cette décision risque ainsi d'entraîner une hausse des tarifs non négligeable, alors même qu'aucune mesure de modération n'est actuellement envisagée. Il lui rappelle pourtant qu'à ce sujet, en réponse à une question concernant l'augmentation prévisible des transports collectifs en région Ile-de-France, il s'était préalablement engagé, lors de la séance du 30 octobre 1989 à l'Assemblée nationale, à ce que sa progressivité soit « compatible avec l'évolution du pouvoir d'achat ». Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à ce choix gouvernemental et de lui faire connaître sa position sur cette affaire.

Charbon (houillères)

30640. - 25 juin 1990. - **M. Georges Hage** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'assainissement des cités minières des régions du Nord et du Pas-de-Calais, fortement négligé par les anciennes compagnies, accuse toujours un retard important malgré des travaux effectués sous le contrôle des houillères nationales, des communes et de l'équipement. De nombreuses cités ne sont pas encore assainies faute de crédits suffisants ce qui entraîne des retards à la rénovation de l'habitat minier et porte préjudice à l'environnement. Il lui demande de lui faire connaître l'importance de l'assainissement qui reste à réaliser dans ces cités et les crédits prévus pour la réalisation complète de ces travaux.

Charbon (houillères)

30641. - 25 juin 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'opposition de la population du Nord et du Pas-de-Calais à la privatisation de l'habitat minier à la société immobilière privée Soginorpa. Le patrimoine immobilier et foncier est propriété de l'Etat. Le transfert de ces richesses à cette société privée est une opération à but lucratif. La gestion de l'ensemble de ces biens devraient être confiée à un organisme public. A ce sujet, le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à la création d'un office public dont la gestion démocratique serait assurée par les représentants des houillères des communes de l'équipement et du syndicat. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour inscrire cette proposition à l'ordre du jour de la prochaine session d'octobre.

Logement (participation patronale)

30647. - 25 juin 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'utilisation par les directions d'entreprises ou les organismes collecteurs des cotisations patronales pour le logement. Alors que la cotisation a baissé de 1 p. 100 à 0,65 p. 100 en douze ans, un montant de plus en plus important des sommes collectées est dirigé vers l'accession à la propriété. Ce choix est effectué à l'encontre des salariés percevant les revenus les plus bas car ils sont écartés, de fait, de l'accession par des taux de remboursement des emprunts trop élevés. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires au rétablissement immédiat de la cotisation à 1 p. 100 de la masse salariale et d'en confier la maîtrise aux comités d'établissements pour la rendre plus efficace au service des salariés.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30664. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la majoration des tarifs des abonnements de la S.N.C.F. intervenue le 18 mai dernier. Ainsi, le forfait mensuel pour des nouveaux abonnés sur un parcours comme celui de Paris à Sens est passé de 979 francs à 1 073 francs, soit une augmentation de près de 10 p. 100, et le coupon annuel, obligatoire pour avoir droit au forfait mensuel, a aussi augmenté sur tout le territoire français de 5,4 p. 100. Ces majorations pèsent très lourd dans le budget de familles modestes qui n'ont pas d'autre système de transport pour se rendre sur leur lieu de travail. Il lui demande donc de quelle manière il entend remédier à la situation de ces familles qui sont pénalisées par ces augmentations et qui sont dans l'obligation de prendre le train tous les jours.

Transports (transports en commun)

30696. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la baisse constante des enveloppes budgétaires consacrées au transport public, alors que les besoins des collectivités locales en la matière ne cessent d'augmenter. Par conséquent, il lui demande si, comme l'a souligné lui-même le Président de la République lors d'une récente intervention télévisée, le transport public sera dans le budget de l'Etat pour 1991 « au rang des priorités » qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude de fonctions aujourd'hui menacées de sclérose.

Transports (transports en commun)

30697. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'avenir des transports publics. Les enveloppes consacrées à ces transports semblent en effet constamment en baisse. Les besoins des collectivités locales en matière d'aide de l'Etat à l'investissement sont en effet énormes : pour en satisfaire les attentes les plus pressantes, il serait indispensable d'enrichir de 100 millions supplémentaires les lignes budgétaires affectées aux plans de déplacements urbains, aux contrats de modernisation, à la recherche. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les transports publics soient portés aux rangs des priorités qui doivent permettre aux espaces urbains de retrouver la plénitude des fonctions qu'ils doivent remplir.

Voirie (autoroutes)

30734. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la réglementation de l'éclairage des autoroutes. En effet, en disposition de la circulaire ministérielle du 25 avril 1974, l'éclairage des autoroutes et des voies rapides doit être réalisé à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par 24 heures, mesure qui confirme le rôle indéniable de l'éclairage public dans la sécurité routière. Malgré ces instructions, 500 kilomètres d'autoroutes répondant à ce critère ne sont toujours pas éclairés. Des mesures complémentaires s'imposent donc et sont d'ailleurs souhaitées par les usagers, dont un récent sondage réalisé sur le thème de l'éclairage public vient de montrer que : 1° 82 p. 100 des enquêtés, ayant conscience que la nuit entraîne des problèmes de vue, souffrent de l'éblouissement dû aux véhicules croisés ; 2° 75 p. 100 des sondés jugent important l'influence de l'éclairage sur les accidents ; 3° 64 p. 100 des personnes interrogées sont favorables à l'éclairage permanent de l'autoroute moyennant une taxe supplémentaire au péage ; 4° près d'un quart des interviewés seraient prêts à modifier leurs horaires de départ si les routes et autoroutes étaient mieux éclairées la nuit. L'éclairage est donc, on le voit, reconnu comme déterminant dans le lutte contre l'insécurité routière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre l'éclairage sur la totalité des kilomètres d'autoroutes ?

Baux (baux d'habitation)

30735. - 25 juin 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de location des logements en meublés. Les dispositions de la loi du 2 avril 1949 paraissant aujourd'hui inadéquates, il semble nécessaire de modifier la réglementation en vigueur, en définissant, notamment, la notion de meublés, et en prévoyant une meilleure protection du locataire par l'établissement d'un contrat écrit. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos.

Permis de conduire (inspecteurs)

30736. - 25 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des enseignants de la conduite automobile qui considèrent que, faute d'inspecteurs, les auto-écoles ne peuvent plus fonctionner. Ils souhaitent notamment le recrutement d'inspecteurs affectés au permis de conduire et proposent que des inspecteurs volontaires puissent passer trois examens supplémentaires par jour. Les professionnels réunis dans le cadre du congrès de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile demandent également que, pour dégager des postes, la partie théorique de l'examen soit gérée par des vacataires, des inspecteurs retraités par exemple. Depuis 1984, le nombre d'inspecteurs n'a cessé de diminuer alors que parallèlement le nombre de permis, la complexité et la durée des examens ont augmenté de façon importante. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces aspirations.

Transports urbains (R.A.T.P. : tarifs)

30737. - 25 juin 1990. - **M. Henri Cug** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'éventuelle réduction du prix de la carte orange pour les étudiants comme en bénéficient les salariés aujourd'hui. En avril dernier, lors d'une émission télévisée, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, aurait en effet indiqué qu'un tel projet serait actuellement à l'étude au sein des services du ministère des transports. Aussi, il lui demande si cette information est exacte et si une telle mesure est envisagée pour la rentrée prochaine.

Permis de conduire (inspecteurs)

30738. - 25 juin 1990. - Le centre d'examen du permis de conduire de la Seine-Saint-Denis fonctionne dans des conditions difficiles : le nombre insuffisant d'inspecteurs entraîne des retards sensibles dans le passage des examens du permis de conduire.

Cette situation crée un légitime mécontentement chez les candidats et des conséquences dans tous les domaines pour les gérants et les salariés des centres de formation et des auto-écoles (chômage technique, etc.). En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les dispositions concrètes qu'il envisage prendre pour remédier à cette situation, notamment en créant des postes d'inspecteurs correspondant aux besoins.

Enseignement supérieur (architecture)

30739. - 25 juin 1990. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la très vive inquiétude exprimée récemment par la conférence des présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture quant aux perspectives d'avenir qui s'offrent aujourd'hui à cet enseignement dans notre pays. Il lui demande d'accroître sensiblement les moyens, notamment budgétaires, mis à la disposition de l'enseignement de l'architecture en France afin de lui permettre de se hisser à un niveau matériel comparable à celui offert par nos partenaires européens.

FAMILLE*Femmes (mères de famille)*

30536. - 25 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des mères de famille qui ont consacré leur vie active à l'éducation de leurs enfants et qui à ce titre ne peuvent percevoir une pension de retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'instauration d'une retraite en leur faveur qui serait calculée en fonction du nombre d'enfants et du nombre d'années d'activité au foyer.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

30537. - 25 juin 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les conditions d'attribution de l'allocation logement et de l'aide personnalisée au logement. Par circulaire n° 2085, la Caisse nationale d'allocations familiales a supprimé depuis le 1^{er} juillet 1985 le bénéfice de ces allocations aux jeunes résidant en dehors du foyer familial, dès lors qu'ils sont à la charge de leurs parents. Le départ d'un enfant ne supprime pas toutes les charges d'une famille. Il en crée souvent de supplémentaires, et notamment des frais de transports, d'hébergement, etc. La suppression déjà ancienne du bénéfice de ces prestations familiales entraîne des situations parfois difficiles pour certaines familles nombreuses, qui préfèrent sacrifier une formation adaptée ou un apprentissage pour leurs enfants en raison de dépenses d'hébergement, en foyers de jeunes travailleurs par exemple. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réfléchir, conjointement avec la C.N.A.F., à la possibilité d'un rétablissement de la situation antérieure.

Congés et vacances (chèques vacances)

30638. - 25 juin 1990. - Les caisses d'allocations familiales de la région parisienne ont modifié, cette année, les calculs et échéances des bons vacances permettant aux familles les plus défavorisées d'offrir des congés à leurs enfants. Déjà, les modifications de paiement de l'année passée ont limité le nombre de familles bénéficiaires de ces prestations. Ces mesures sont une nouvelle atteinte aux droits aux vacances pour les enfants qui, de plus en plus nombreux, seront contraints de passer leurs congés scolaires sur leurs lieux d'habitation, une année après le vote de la convention internationale des droits de l'enfant par l'assemblée générale de l'O.N.U. qui reconnaît leurs droits aux loisirs. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, les mesures concrètes qu'elle compte prendre pour que le droit aux vacances des enfants soit respecté.

Famille (politique familiale)

30654. - 25 juin 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les revendications des parents membres de l'Association nationale d'entraide des parents à naissances multiples. Avec l'augmentation du nombre de naissances multiples, de nouveaux problèmes sont posés aux parents concernés. Pour y faire face, ils demandent le cumul de toutes leurs prestations familiales selon le nombre d'enfants issus de l'accouchement multiple, la création d'une enveloppe spécifique pour une meilleure intervention des travailleuses familiales, ainsi qu'une adaptation du quotient familial, des parts fiscales, des allocations familiales et des points attribués pour les dossiers de demande de bourse. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin de répondre favorablement à ces propositions.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 25453 Claude Wolff.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

30474. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inquiétude que ressentent les personnels retraités de la fonction publique face à la régression progressive de leur pouvoir d'achat. En effet, en dépit de l'opacité entretenue dans le bilan social de la fonction publique par l'intégration au calcul des pensions du G.V.T. (glissement vieillesse technicité), des bonifications indiciaires de certaines catégories d'agents et de la prime de croissance, les retraités de la fonction publique déplorent la perte de valeur du point indiciaire et le profond écart existant entre la courbe de leurs revenus et celle du coût de la vie. Par ailleurs, les nouvelles mesures indiciaires et statutaires et la réforme des classifications opérées dans le cadre de la rénovation de la grille de la fonction publique ne prennent pas suffisamment en compte l'intérêt des retraités et n'offrent aucune compensation satisfaisante à la remise en cause de la péréquation acquise en 1947. C'est pourquoi, à l'issue du second séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public, et à l'heure où le Premier ministre réaffirme sa volonté d'œuvrer dans le sens de l'efficacité et de la motivation des fonctionnaires en activité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement envisage de prendre en considération les légitimes aspirations des retraités, civils et militaires, qui ont voué, dans des conditions parfois peu attractives, leur vie professionnelle au service de l'Etat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30495. - 25 juin 1990. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, au sujet de la revalorisation des professeurs certifiés (ou assimilés) C.P.E.-P.L.P. 2. En effet, la loi n° 90-86 du 22 janvier 1990 revalorise les pensions des retraités concernés par une majoration indiciaire de 15 points avec effet au 1^{er} septembre 1989. Actuellement, les nouveaux arrérages ont été perçus dans certains départements. Il lui demande la date à laquelle la région Limousin pourra bénéficier de cette mesure.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30496. - 25 juin 1990. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des professeurs techniques adjoints. Cette catégorie de retraités souhaite voir

s'accélérer l'application de la péréquation de leur pension (art. 16 du code). En effet, les derniers P.T.A. en activité sont reclassés dans la catégorie des certifiés à partir du 1^{er} septembre 1989. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

30538. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité de veiller à ce que les décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant création du titre de psychologue définissent des critères de formation, de recrutement et d'exercice de la profession identique, quel que soit le service public dans lequel s'exerce l'activité. Il craint à cet égard que l'article 3, alinéa 3, du décret n° 90-259 du 22 mars 1990 ne fasse difficulté au regard de la qualification que l'usager est en droit d'exiger. Il observe, par ailleurs, que le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 prévoyant la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire introduit un clivage dans la profession et même au sein de la fonction publique dans la mesure où les titres et diplômes exigés à l'éducation nationale ou dans la fonction publique hospitalière sont sensiblement différents. Il suggère dans ces conditions que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 soient revus dans un souci d'harmonie, que les statuts des psychologues dans la fonction publique hospitalière et à l'éducation nationale soient l'un et l'autre classés en catégorie A, dès lors qu'ils s'appliquent également à des fonctionnaires justifiant d'un même niveau de titres et diplômes, et prennent en compte la formation du troisième cycle universitaire dont peuvent justifier ces personnels. Il lui demande, dans cette perspective, de prendre l'initiative d'une table ronde qui réunirait sous sa présidence, à côté des délégués du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les représentants des personnels considérés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30539. - 25 juin 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation profondément injuste qui est faite aux psychologues et sur les menaces qui pèsent actuellement sur le statut de cette profession. Il lui rappelle que les psychologues ont dû attendre cinq ans la parution des décrets d'application de la loi protégeant le titre professionnel et reconnaissant une formation universitaire de haut niveau (oac + 5) au moment même où la création d'un diplôme de psychologue scolaire de niveau non équivalent facilitait la voie à des « formations maison » et à des psychologues sous-qualifiés. Les psychologues constatent que le protocole Durafour crée une disposition exclusive pour leur profession : parité bac + 5 = bac + 3, les assimilant aux professeurs certifiés. Ils constatent, en outre, que la grille indiciaire des psychologues a régressé de 35 points entre 1970 et 1990, alors que beaucoup d'autres professions voyaient leurs salaires augmenter. Ils constatent enfin que, contrairement à leurs demandes, il est prévu la création d'un second grade avec un contingentement de 15 p. 100 sur un corps à petit effectif. Il lui demande de respecter la nécessaire indépendance professionnelle exigée par la nature de leurs fonctions, la légitimité d'un tiers de temps de recherche-formation dans leurs obligations de service, la création d'un corps à grade unique non contingenté tenant compte de la constitution particulière de ce corps, une reconstitution de carrière et une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 des psychologues maintenus vacataires depuis parfois vingt ans. Il demande, en outre, le rattrapage salarial par rapport aux autres personnels hospitaliers et une grille indiciaire revalorisée en rapport non seulement avec leur formation initiale (bac + 5), mais aussi avec leurs formations complémentaires personnelles longues et coûteuses. Le parlementaire susvisé signale que cette profession a été incontestablement oubliée, parfois maltraitée, et il lui demande les mesures qu'il compte prendre qui tiennent compte des revendications parfaitement justifiées de cette profession.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

30587. - 25 juin 1990. - **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des directeurs territoriaux. L'accord signé le 9 février, concluant les négociations engagées sur la refonte de la grille salariale, prévoit notamment qu'en 1994 l'indice brut terminal actuel des attachés principaux sera porté de 801 à 966. Or les directeurs territoriaux qui figurent dans le cadre emploi des attachés terminent actuellement leur

carrière à l'indice brut 920 (classe exceptionnelle). Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour rectifier cette disparité et à quelle date elles prendront effet.

Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)

30616. - 25 juin 1990. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 institue, pour les fonctionnaires, la possibilité de bénéficier de la cessation progressive d'activité. Cette mesure, plusieurs fois reconduite, arrive à terme le 31 décembre 1990. C'est pourquoi, **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser s'il en envisage la prorogation.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

30622. - 25 juin 1990. - **M. Charles Milton** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que le décret-loi du 29 octobre 1936 ensemble son instruction d'application du 15 juin 1937 - textes toujours en vigueur - ont clairement énoncé que, dans le cas de certaines professions, l'exercice d'une profession libérale privée constitue un complément normal de la fonction publique d'enseignant, à la condition que ladite profession libérale découle de la nature de ces fonctions d'enseignant. C'est ainsi qu'il est légitime, et souvent nécessaire, qu'un professeur de faculté de médecine puisse pratiquer l'art médical, qu'un professeur de conservatoire de musique prenne part à des concerts, ou qu'un professeur enseignant l'architecture dans une école des beaux-arts puisse exercer, en même temps, la profession d'architecte. Ces exemples extraits de l'instruction du ministre des finances du 15 juin 1937 susvisée, semblent aujourd'hui méconnus des services ayant à élaborer depuis près de vingt ans le statut des enseignants en architecture et qui cherchent, de façon constante, à opposer les enseignants-chercheurs à ceux qui, exerçant la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions, sont qualifiés de professionnels associés, à qui la titularisation serait refusée, tandis que des contrats de durée limitée leur seraient réservés. Etant rappelé que l'enseignement de l'architecture est un enseignement supérieur, il lui demande si la solution à ce faux dilemme ne consiste pas, dans un premier temps, à titulariser, sur leur demande, dans le corps régi par le décret n° 51-747 du 13 juin 1951 portant règlement d'administration publique, les enseignants exerçant une profession libérale et à intégrer les enseignants-chercheurs dans un corps comparable à ceux de l'enseignement supérieur universitaire. Dans un second temps, et pour permettre le passage des enseignants d'un corps à l'autre, il pourrait être décidé qu'un enseignant-chercheur, intégré dans ce nouveau corps, puisse être autorisé, pour des périodes de l'ordre de trois à cinq ans renouvelables, à exercer la profession libérale découlant de la nature de ses fonctions en subissant un abattement de l'ordre de 30 p. 100 sur sa rémunération indiciaire. Symétriquement, un enseignant titularisé dans le corps régi par le décret de 1951 pourrait, sur sa demande, être intégré dans le corps à statut universitaire en renonçant à l'exercice de sa profession libérale. Cette solution aurait le mérite de permettre une cohabitation harmonieuse entre les enseignants des diverses disciplines, car la titularisation des seuls enseignants-chercheurs n'ayant jamais construit ou ne construisant plus conduirait inévitablement à une coupure de cet enseignement avec le réel, même si des professionnels d'appoint y participent sur des contrats à durée limitée. Ce serait, de plus, une régression par rapport à la doctrine plus que cinquantenaire rappelée en tête de la présente question.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30627. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité de maintenir le régime de la pension budgétarisée définie par l'article L. 1 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics sur d'éventuelles tentatives d'harmonisation risquant un alignement vers le bas.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

30629. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la nécessité d'aligner des pensions de veufs et de veuves de fonctionnaires. Il lui demande ce qui est prévu pour que les ayants cause qui ont le même âge bénéficient des mêmes modalités pour le montant de reversement.

Justice (personnel : Bouches-du-Rhône)

30642. - 25 juin 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les revendications du personnel du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille. Les fonctionnaires du C.P.A.L. revendiquent l'application des accords salariaux, une vraie négociation des salaires et la défense de leur pouvoir d'achat. Alors que leurs charges de travail ne cessent de s'accroître, ils constatent que le manque des personnels socio-éducatifs et administratifs conduit à une dégradation de la qualité de leur travail. Refusant les palliatifs insatisfaisants ils exigent que la spécificité de leur fonction soit reconnue par une revalorisation indiciaire et statutaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes revendications des personnels du C.P.A.L.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : fonctionnaires et agents publics)

30658. - 25 juin 1990. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, que les circonstances locales et, en particulier, les contraintes climatiques entraînent, pour les fonctionnaires affectés dans les D.O.M., des conditions de travail particulièrement éprouvantes. Il lui demande si, d'un point de vue social et dans un souci d'efficacité renforcée des services, il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction du temps de travail des fonctionnaires affectés dans les D.O.M.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

30660. - 25 juin 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le conflit qui oppose les employés municipaux de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône à la municipalité. Parce que certains employés ont participé à une manifestation organisée à l'hôtel de ville par les associations de la localité, en dehors de leur temps de travail, le maire a demandé la révocation pure et simple de dix d'entre eux. Ce qui se traduirait, si elle était prononcée, par le renvoi de ces dix personnes, avec impossibilité pour elles de retrouver un emploi dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis un terme à cette tentative de remettre en cause le droit de chaque citoyen, fût-il fonctionnaire, de manifester publiquement.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

30705. - 25 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents des collectivités locales au regard des compléments de rémunération acquis par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale, en l'espèce le groupement d'action sociale du personnel des communes et des établissements publics communaux du Bas-Rhin. Le groupement d'action sociale est une association dite de droit local. Concernant les avantages sociaux accordés à ses membres, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prend en compte la situation existante, car elle stipule que « les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement, par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale ». Compte tenu de sa vocation sociale, cette association a accepté l'adhésion de nouvelles collectivités après 1984. La chambre des comptes d'Alsace a estimé que les compléments de rémunération ne peuvent être versés aux agents des communes affiliées après 1984. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à cette discrimination intolérable entre agents des collectivités locales.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30740. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique signé le 9 février dernier. Il lui demande pour quelles raisons le principe de péréquation qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires, accorde aux retraités le bénéfice des avantages octroyés aux actifs par une réforme statutaire est remis en cause. Il semble, en effet, que les retraités de la fonction publique s'inquiètent des mesures prévues dans le cadre de la rénovation de la grille dont les aspects les plus positifs semblent n'entraîner aucune répercussion sur les retraites actuelles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30741. - 25 juin 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés financières et matérielles que génère, pour les veuves des fonctionnaires de la police nationale, le faible taux de leur pension de réversion. Ainsi au drame, à la peine, à l'isolement affectif et moral que constitue le décès du mari, s'ajoute pour ces femmes l'obligation de se satisfaire de 52 p. 100 de la pension de leur mari, alors que leurs dépenses ne diminuent pas dans les mêmes proportions. Il conviendrait de porter le taux des pensions de réversion à 60 p. 100, d'autant que la France est, avec la Grande-Bretagne, le seul pays de la Communauté européenne où le taux de réversion est aussi bas. En conséquence il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice sociale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30742. - 25 juin 1990. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les inquiétudes suscitées auprès des fonctionnaires retraités par les récentes négociations salariales menées dans la fonction publique et, d'une manière générale, par la faible progression du montant des retraites des fonctionnaires. Il constate que le pouvoir d'achat des retraités a baissé en 1988 et en 1990. Il voudrait être assuré que la refonte de la grille indiciaire aura des incidences favorables pour les pensionnés. Il remarque enfin la modicité du minimum de la pension de réversion des fonctionnaires, correspondant au minimum vieillesse (2 893,33 francs par mois) et demande quel serait le coût d'une mesure consistant à porter le minimum de la pension de réversion au niveau du minimum garanti de la pension personnelle du fonctionnaire.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 18625 Arthur Paecht.

Handicapés (COTOREP)

30540. - 25 juin 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la nécessité d'améliorer le mode d'attribution de la carte d'invalidité. Il serait en effet souhaitable d'alléger les multiples contrôles médicaux auxquels sont soumises les personnes pourtant reconnues invalides de façon définitive. De plus, les COTOREP prennent du retard pour conclure les dossiers qui leur sont soumis, en raison semble-t-il d'un manque de personnel. D'une façon générale, une amélioration des délais et de la procédure d'attribution de la carte d'invalidité s'avère elle aussi nécessaire. Il lui demande, en conséquence, où en sont aujourd'hui les mesures de réforme de la COTOREP annoncées dès le mois d'octobre 1988.

Handicapés (COTOREP)

30541. - 25 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'alourdissement des délais d'instruction des dossiers par les COTOREP. Cette situation pénalise particulièrement les personnes handicapées bénéficiaires de la carte d'invalidité soumises à renouvellement de cette carte, alors même qu'elle a pu être attribuée à titre définitif. Le ministre de la santé saisi en 1979 de cette situation avait, par une circulaire du 3 juillet 1979 exactement, donné des instructions pour un allègement sensible des conditions de renouvellement de ces cartes. On peut dès lors regretter que ces onze années n'aient pas suffi pour une mise en application effective des directives prises dans l'intérêt légitime des administrés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter le renouvellement des titres attribués à titre définitif, et ce dans quels délais.

Handicapés (COTOREP)

30743. - 25 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent de nombreux bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés, dont les droits ont été suspendus au moment du renouvellement de leur carte d'invalidité. Dans beaucoup de cas, il s'agit de bénéficiaires d'une carte d'invalidité qui leur avait été attribuée à titre définitif et dont, apparemment, aucun changement dans leur état de santé ne justifie le retrait *a priori*. Les recours par voie administrative qui ont été formulés sont, pour beaucoup d'entre eux, en instance d'examen depuis de nombreux mois du fait, semble-t-il de l'insuffisance des moyens dont disposent les services concernés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les bénéficiaires, dont certains se trouvent dans des situations très pénibles, puissent voir leur dossier examiné dans les meilleurs délais ou, à défaut, que les prestations auxquelles leur donnait droit le bénéfice de la carte d'invalidité à titre définitif leur soient maintenues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur requête.

Handicapés (emplois réservés)

30744. - 25 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'efficacité de la mise en œuvre de la loi n° 85-517 du 10 juillet 1985 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. La section I du chapitre III du titre II du livre III du code du travail dit que « tout employeur occupant au moins vingt salariés est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des bénéficiaires de la présente section dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés ». De même, cet article précise que les employeurs ne s'acquittant pas de leur obligation d'emploi doivent « verser au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer ». Il lui demande donc quels sont les moyens effectivement mis en œuvre pour contrôler les entreprises et les obliger à assumer les dispositions citées ci-dessus.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (E.D.F.)

30459. - 25 juin 1990. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la réforme de structure qu'envisage de mener E.D.F. au niveau de la direction Production Transport de l'établissement public. En effet, l'ensemble du parc nucléaire aurait une gestion faite à partir de trois entités au niveau national, alors qu'actuellement elle s'effectue depuis dix centres de production nucléaire (C.P.N.) et les huit groupes régionaux de production thermique (G.R.P.T.). Chaque G.R.P.T. et sous-unité gestion de C.P.N. emploie aujourd'hui une centaine d'agents. Au niveau régional, le siège du G.R.P.T. Sud-Ouest, situé à Talence, serait menacé de fermeture, ce qui entraînerait la disparition d'une centaine d'emplois dans notre département. Une nouvelle amputation des emplois dans notre région aurait des conséquences graves, tant dans le domaine économique que social. Aussi, il lui demande

quelles sont les décisions prises par la direction générale d'E.D.F. en ce qui concerne l'organisation des G.R.P.T., et plus particulièrement celui de Talence.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Bas-Rhin)

30498. - 25 juin 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les causes de l'incident survenu le samedi 26 mai à la centrale nucléaire de Fessenheim (Bas-Rhin). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux causes de cet incident et éviter que cela ne se reproduise, y compris sur d'autres sites.

Electricité et gaz (E.D.F.)

30625. - 25 juin 1990. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que certains services d'Electricité de France démarchent des entreprises privées pour leur proposer de réaliser pour leur compte des études d'ingénierie ou des travaux. Or la réalisation de telles prestations apparaît contraire aux termes de la loi de nationalisation de 1946 et aux textes subséquents de 1949 selon lesquels E.D.F. ne doit pas exercer d'activités industrielles ou commerciales que l'artisanat, le commerce et l'industrie sont en mesure d'assurer dans des conditions équivalentes. Il lui demande si le fait, pour un établissement public jouissant d'un monopole, d'entrer en concurrence avec le secteur privé ne lui paraît pas contraire aux règles de base de la Communauté européenne et de la loi de nationalisation précitée.

INTÉRIEUR

Risques naturels (vent : Loire-Atlantique)

30439. - 25 juin 1990. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 a prévu l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Or, le 21 mai 1990 s'est abattue sur Clisson, en Loire-Atlantique, ainsi que sur les communes voisines (Saint-Hilaire, Mouzillon, Gétigné, Gorges où a été déploré un accident mortel), une tornade qui nécessita l'intervention de quelques huit centres de secours totalisant plus de cent sorties. Devant ces faits, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de déclarer Clisson et ses environs « zone sinistrée ».

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30542. - 25 juin 1990. - M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les souhaits dont vient de lui faire part le syndicat national des officiers professionnels sapeurs-pompiers, qui estime que les engagements pris par le Gouvernement dans la note d'orientation statutaire et le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la fonction publique ne sont pas respectés. Les intéressés demandent, en particulier, que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de leur fonction, que les officiers de catégorie A fassent partie d'un cadre d'emploi d'officiers ingénieurs, conformément à leur situation actuelle, et que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères de promotion sociale actuels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30543. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité des textes applicables aux sapeurs-pompiers tout en permettant de tenir compte des spécificités de cette profession. Or divers projets ont été avancés depuis et le dernier en date ne correspond pas aux attentes de la profession, puisqu'il comporte des dispositions qui sont en retrait par rapport au statut actuel. Il lui demande donc s'il envisage de corriger ce projet en prenant en considération, notamment pour l'encadrement, les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril 1990 afin : 1° que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; 2° que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers

ingénieurs, conformément à leur situation actuelle ; 3° que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale.

Police (fonctionnement)

30572. - 25 juin 1990. - M. Gilbert Gantier fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que le jeudi 14 juin 1990, à l'occasion semble-t-il d'un contrôle de routine effectué sur la voie publique, avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine, Mme V.A., âgée de vingt-sept ans, mère de deux enfants respectivement âgés de trois ans et d'un an, a été arrêtée par les services de police faute de pouvoir présenter la vignette représentative de la taxe sur les automobiles qu'elle aurait dû acquitter pour son véhicule. Conduite en fourgonnette de police au commissariat de police de Neuilly vers 10 h 30 du matin, Mme V.A. y a été placée en garde à vue jusqu'à 16 h 45 sans être autorisée à se rendre à son domicile pour s'occuper de ses jeunes enfants qu'elle a été obligée de confier par téléphone à la garde d'une voisine. Informé de la situation, également par téléphone, M. G.S., père de Mme V.A., s'est rendu au commissariat de police et, malgré l'offre qu'il a faite de régulariser immédiatement la situation de sa fille ou de laisser une caution, il n'a pu obtenir sa libération et a été prié, sans le moindre ménagement, de quitter le commissariat. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer sur la base de quel texte a pu être ordonnée la privation de liberté d'une jeune mère de famille pendant plus de six heures pour un simple défaut de vignette ; 2° de diligenter une enquête sur les faits rapportés.

Circulation routière (alcoolémie)

30593. - 25 juin 1990. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation de certains automobilistes qui, du fait de leur profession (représentants, chefs de services commerciaux, responsables de relations publiques, etc.) utilisent très fréquemment leur voiture. Ces personnes font de ce fait l'objet de contrôles fréquents et en particulier de contrôles de l'alcoolémie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces automobilistes puissent recevoir, lorsque les contrôles s'avèrent négatifs, une attestation précisant le jour, l'heure, l'endroit et le résultat du contrôle effectué. Ces attestations de tests négatifs pourraient ainsi être présentées comme gage de bonne conduite dans le cas exceptionnel où un test pourrait s'avérer positif. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion.

Conférences et conventions internationales (politique et réglementation)

30611. - 25 juin 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la forme qu'a prise au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, sous l'impulsion d'hommes humanistes, la coopération transfrontalière en Alsace et plus particulièrement dans le département du Haut-Rhin, limitrophe de l'Allemagne et de la Suisse. Il lui rappelle que ce mouvement spontané a développé des relations bilatérales - et même trilatérales - fructueuses pour les collectivités qui s'y sont engagées en dehors de toute organisation juridique, sur la seule foi d'un idéal et de la volonté de traiter en commun des problèmes locaux. C'est sur la base de ces initiatives locales que l'accord de Bonn du 5 mars 1975 a officiellement consacré les relations transfrontalières en leur donnant un caractère institutionnel dont la commission intergouvernementale tripartite et les comités régionaux bi et tripartites constituent le pivot. Or, ces organismes sont placés, pour la délégation française, sous l'autorité de représentants de l'Etat. Ultérieurement, la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes confirmait le rôle des régions dans la coopération transfrontalière laissant ouvertes les modalités de son application. Aujourd'hui, nous sommes arrivés à la veille d'une étape décisive de la construction européenne. Il en résulte une intensification des relations bi et trilatérales au niveau local. Ces relations s'exercent nécessairement avec pragmatisme touchant des domaines extrêmement variés qui ressortissent des collectivités décentralisées. Aussi demande-t-il au ministre s'il est envisageable de réformer les organes officiels de la coopération et de les placer sous l'autorité des représentants élus des collectivités concernées par les débats qui s'y tiennent. En confiant au président du conseil régional, ou au président du conseil général, la présidence des comités bi et tripartites, le rôle prépondérant des élus dans le règlement des problèmes de voisinage se trouverait confirmé. En outre, une telle décision correspondrait à la pratique des délégations des pays voisins et renouerait avec la tradition antérieure à l'accord de Bonn. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui donner son sentiment sur des propositions qui s'inscriraient totalement dans la

philosophie de la déclaration tripartite de Bâle du 15 décembre 1989 et trouveraient très justement leur place dans le projet de loi en préparation traitant de l'administration locale.

Transports maritimes (personnel)

30644. - 25 juin 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de sa proposition d'instituer avec l'exécutif de la nouvelle assemblée de Corse une sorte de « gouvernement » de la Corse, disposant de nouvelles compétences, notamment dans le domaine des liaisons avec le continent. Au-delà de l'appréciation d'ensemble qu'on peut porter sur ces dispositions institutionnelles et le fait qu'elles ne s'accompagneraient manifestement pas de moyens nouveaux pour lutter contre les inégalités, le chômage et pour le développement de la Corse, la question des compétences en matière de transports suscite une vive inquiétude parmi les travailleurs des ports, les dockers et les marins. L'actuelle assemblée de Corse a, en effet, formulé en mai 1990 des propositions en ce domaine qui aboutiraient à remettre en cause le statut des ports maritimes, la loi du 6 septembre 1947 concernant les dockers, le droit de grève du personnel assurant les lignes entre le continent et la Corse, ainsi que le pavillon français sur ces lignes. Une telle régression serait inacceptable. C'est pourquoi il lui demande qu'il prenne l'engagement formel qu'en aucun cas les acquis essentiels rappelés ci-dessus concernant les activités maritimes et portuaires ne sauraient être remis en cause.

Collectivités locales (concessions et marchés)

30651. - 25 juin 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les concessions des services publics de l'eau et de l'assainissement des communes et des syndicats de communes à des sociétés privées qui se partagent ce marché lucratif notamment dans les Bouches-du-Rhône. Des anomalies graves sont apparues dans les contrats qui lient les collectivités locales aux sociétés privées et qui lésent les intérêts légitimes des usagers contribuables. Le rapport de la Cour des comptes de 1989 en a relevé plusieurs : 1° Sur la nature du contrat : affermage ou concession ? Pourquoi entretient-on volontairement la confusion entre ces deux formules et pourquoi la plupart des contrats les combinent-ils, ce qui avantage considérablement le fermier, ou/et le concessionnaire au détriment de l'usager ? En effet, un contrat d'affermage ne devrait pas, selon le cahier des charges type de la Cour des comptes, dépasser douze ans. En pratique, on le transformera en concession même si le concessionnaire n'a pratiquement pas d'investissement à réaliser. 2° En octobre 1981, un décret signé par le Premier ministre a établi un cahier des charges type dont le contenu préserve correctement les droits des collectivités et des usagers. Pourquoi ce cahier des charges n'est-il pas applicable aux tiers et n'est-il de ce fait qu'une simple recommandation ? 3° Pourquoi les règles des marchés publics (appels d'offres à libre concurrence) ne s'appliquent-elles pas à la passation des contrats entre les collectivités locales et les sociétés privées alors que les marchés dépassent de très loin le seuil des 350 000 francs exigé pour la mise en œuvre d'un appel d'offre public ? Il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que soient enfin protégés les droits des usagers contribuables mis trop souvent en cause par des contrats qui ne leur apportent aucune garantie.

Démographie (recensements)

30726. - 25 juin 1990. - **M. Germain Gengenwin** fait remarquer à **M. le ministre de l'intérieur** que les étudiants qui disposent de chambres en ville n'ont pas été rattachés à leur commune d'origine lors du dernier recensement. Ainsi, certaines communes rurales ont constaté, au vu des bordereaux de district, que leur population a baissé. Aussi, il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce problème qui concerne diverses communes.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30745. - 25 juin 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des officiers professionnels sapeurs-pompiers. L'article 117 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoyait la mise en conformité dans les deux ans des textes applicables aux sapeurs-pompiers tout en offrant la possibilité de tenir compte de la spécificité de cette profession. Depuis lors, plusieurs projets se sont succédé au rythme des équipes gouvernementales. Le dernier, du 7 mars 1990, fait suite à une note d'orientation et au protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Or au lieu d'être celui que la profes-

sion attendait, cet ensemble de textes présente des dispositions parfois très en retrait par rapport au statut actuel. Les sapeurs-pompiers et singulièrement leur encadrement ne peuvent plus se contenter des habituels discours de reconnaissance ; ils veulent en trouver une traduction concrète dans les dispositions de leur statut particulier. Aussi exigent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990 et notamment : 1° que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; 2° que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; 3° que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications de ces personnels.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

30746. - 25 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour la première fois depuis le 3 septembre 1949, un rassemblement d'anciens combattants, organisé par le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, ait été interdit à Paris le 19 mai dernier. Le passé, la respectabilité, la dignité et le sens de la responsabilité qui caractérisent les trois millions de Français anciens combattants en Afrique du Nord qui, de 1952 à 1962, ont servi la France dans les rangs de son armée, ne permettant pas de retenir les propos d'un fonctionnaire de police, selon lesquels cette manifestation d'anciens combattants eût été de nature à troubler l'ordre public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à faire interdire le 19 mai 1990, une manifestation d'anciens combattants français qui, vingt-huit ans après la fin de la guerre d'Algérie, avaient simplement comme objectif d'attirer l'attention de la nation sur le bien-fondé des propositions qu'ils ont formulées en vue de parvenir à une solution raisonnable du contentieux qui les oppose, sur certains points, aux pouvoirs publics.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

30747. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction dont fut l'objet le rassemblement d'anciens combattants d'Afrique du Nord, le 19 mai dernier. Le préfet de police avait qualifié la manifestation de nature à troubler l'ordre public : la respectabilité et le passé des anciens combattants ne peuvent se satisfaire d'une telle appréciation. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent manifester en faveur d'un règlement de leur situation.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

30748. - 25 juin 1990. - **M. Louis Pierna** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, du non-versement de la somme de 830 millions de francs au F.N.D.S., prévue dans la loi de finances pour 1990. En effet, il lui a été rapporté que ces subventions ne seraient versées que dans le cas où les recettes du F.N.D.S. l'autoriseraient. S'il en était ainsi, ce serait extrêmement grave pour le mouvement sportif qui s'est fié aux engagements pris par le Gouvernement et a prévu ses budgets en conséquence, comme l'en a envisagé M. le président du comité régional olympique et sportif de l'Île-de-France. Une telle situation ne saurait être acceptable. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour le versement de la subvention prévue dans la loi de finances pour 1990, et ce, dans les meilleurs délais.

Sports (politique du sport)

30749. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le versement des subventions au

secteur sportif. En effet, lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'était engagé à affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. Il semblerait que ces subventions ne soient versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Devant cette situation d'une extrême gravité pour le mouvement sportif, qui s'est fié aux engagements pris et a prévu ses budgets en conséquence, une très vive émotion parcourt le secteur sportif, notamment en Ile-de-France. Le mouvement sportif doit recevoir au moins le minimum de ce qui lui avait été promis et qui est nécessaire pour tenir son rôle dans l'intérêt général du pays et en particulier de la région d'Ile-de-France. Des éclaircissements sont indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

30544. - 25 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'insuffisance en nombre du personnel des greffes. C'est pourquoi, il lui demande les efforts qui seront engagés par le Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 1991, afin de renforcer le personnel des greffes. En effet, la situation présente devient chaque jour plus difficile et contribue à décourager celles et ceux qui ont la responsabilité du bon fonctionnement du service public de la justice.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

30582. - 25 juin 1990. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les insultes publiques dont est l'objet régulièrement un magistrat municipal dans l'exercice de ses fonctions de la part d'un membre du Gouvernement. Il souhaiterait savoir si un membre du Gouvernement peut impunément, à plusieurs reprises, insulter publiquement le maire d'une grande ville de France en l'accusant d'avoir commis les délits de racisme et d'antisémitisme réprimés par la loi de 1972 alors qu'aucune poursuite n'a jamais été engagée de ce chef contre le maire en question et donc qu'*a fortiori* aucune condamnation n'est venue confirmer la substance de ce supposé comportement délictueux. Il souhaiterait savoir également s'il peut inviter le ministre de la culture à présenter des excuses publiques à M. Jacques Médecin pour éviter que ce dernier ne fasse instruire une plainte en « injure publique envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions » à l'encontre de M. Jacques Lang.

Copropriété (conseils syndicaux)

30586. - 25 juin 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. Selon l'article 21 de ladite loi, « les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés, les accédés ou les acquéreurs à terme, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. En raison d'interprétations divergentes et d'absence de jurisprudence sur l'application de l'article 21, il demande : 1° si la notion de conjoint peut s'étendre à celle de concubin lors de la participation au conseil syndical du concubin notoire d'une copropriétaire ; 2° si un salarié non permanent du syndicat (jardinier en l'espèce) peut être membre du conseil syndical.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel et tribunaux administratifs)

30619. - 25 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le profond malaise ressenti par les magistrats administratifs. Ainsi, en une période où des charges supplémentaires leur sont dévolues tant pour faire face à un flux d'affaires sans cesse croissant que pour répondre à des missions nouvelles (contentieux des mesures de reconduite aux frontières, participation aux travaux de la commission de recours aux réfugiés, contrôle juridictionnel de la tarification des établissements sanitaires et bientôt contentieux de la révision des valeurs locatives des immeubles d'habitation), aucune suite budgétaire n'est, semble-t-il, donnée à leurs revendications en matière de rémunérations. Par ailleurs, il appa-

rait que les tribunaux administratifs se trouvent au regard des délais de jugement et des moyens du personnel de greffe, dans une situation de totale asphyxie. Un récent projet de loi oriente ces juridictions dans la voie du juge unique ; or, la collégialité peut être considérée comme une garantie essentielle, pour les justiciables assurés de voir leur dossier sérieusement examiné, et pour les magistrats dont l'indépendance est ainsi préservée. Enfin, des inquiétudes se manifestent chez les membres des tribunaux administratifs et cours d'appel, au vu des conditions dans lesquelles s'effectue la gestion du corps des magistrats, assurée depuis le 1^{er} janvier 1990 par le Conseil d'Etat. En effet, si l'indépendance d'un magistrat passe d'abord et surtout par les conditions dans lesquelles se déroule sa carrière, perçues en terme d'avancement et d'affectation territoriale, il semble que des règles claires disparaissent au profit d'une gestion dite personnalisée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour dissiper les inquiétudes exprimées par les magistrats administratifs.

Permis de conduire (réglementation)

30620. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : chacun sait que le préfet est en charge de la sécurité dans son département et il est normal qu'il retire le permis de conduire, à titre conservatoire uniquement, à un individu considéré comme dangereux. Mais un permis peut-il être retiré quatre mois après les faits incriminés dans la mesure où le tribunal n'a pas prononcé de suspension de permis ? Dans ce cas, le préfet s'arroge alors un pouvoir judiciaire qui n'est pas le sien. De plus, la saisine de la commission de retrait du permis de conduire n'aboutit-elle pas à sanctionner à deux reprises un fait identique, ce qui est contraire aux lois ? Qui, personnellement, donne l'ordre, dans une préfecture, de suspendre un permis ? Il semble que ce ne doive être, pour les conducteurs dangereux, que le préfet en personne ou son représentant en cas d'absence. Or ces cas qui ne devraient être qu'exceptionnels sont devenus routiniers. Les signatures P/o et par délégation ne sont-elles pas abusives ? Qui est donc en droit, à la préfecture, de décider et d'appliquer une mesure de suspension ?

Justice (personnel : Bouches-du-Rhône)

30643. - 25 juin 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications du personnel du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille. Par manque d'effectifs socio-éducatifs et administratifs et alors qu'ils doivent aider et contrôler une population de plus en plus marginalisée par son exclusion des circuits socio-économiques de la cité, ils ne peuvent plus assumer leurs charges de travail. Pour eux, cette situation est inacceptable. Il lui demande s'il entend dégager des moyens permettant de mettre en œuvre les décisions prises par le Gouvernement, notamment par un recrutement des personnels en accord avec la multiplication des mesures nouvelles.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

30690. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des magistrats de la juridiction administrative lui ont fait part de leur inquiétude devant les signes manifestes d'une dégradation du service public de la juridiction administrative. Ils insistent sur l'insuffisance de la progression des effectifs devant l'accroissement exponentiel du contentieux, ce qui entraîne des délais de jugement excessifs et en allongement constant. Ils regrettent que la recherche de solutions pour gérer cette situation se traduise par un affaiblissement des garanties offertes aux justiciables, notamment en raison de la multiplication des cas de juge unique. Ils constatent une détérioration des conditions de travail des magistrats auxquels il est demandé sans contrepartie de produire toujours plus, alors même que les affaires deviennent, dans l'ensemble, plus difficiles et plus complexes. Ils considèrent qu'en diminuant la collégialité des formations d'une part, et en imposant à chaque magistrat de ne consacrer qu'un moindre temps personnel à l'étude d'un dossier en moyenne plus compliqué qu'autrefois, d'autre part, on risque de ne pouvoir rendre que des jugements moins bons. Les membres du tribunal administratif de Besançon sont en outre confrontés à un problème qui, s'il est réellement important au niveau national est, à Besançon, dramatique : celui du grave sous-effectif des personnels de greffe et de secrétariat. A Besançon, ce sous-effectif est cause d'un véritable goulet d'étranglement dans la production du tribunal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce domaine, d'une manière générale, et sur le plan plus particulier du tribunal administratif de Besançon.

*Difficultés des entreprises
(liquidation de biens et redressement judiciaire)*

30694. - 25 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Les entrepreneurs, objet d'une procédure collective soumise à la loi de 1967, sont poursuivis toute leur vie pour toutes les dettes de leur entreprise, alors que les entrepreneurs individuels, objet d'une procédure collective sous l'emprise de la loi de 1985, sont eux déchargés des dettes par l'effet de l'article 169 de la loi de 1985. Il apparaît donc une grave inégalité, contraire aux principes fondamentaux de notre République. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réforme législative appliquant les dispositions de l'article 169 aux jugements de clôtures de liquidations des biens, dans un esprit d'équité.

Créances et privilèges (réglementation)

30707. - 25 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les dispositions contenues dans le projet de réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, relatives au monopole de la consultation et de la rédaction d'actes en matière juridique qu'il réserve aux professions réglementées du droit, comme aux autres professions réglementées lorsqu'elles sont l'accessoire nécessaire de la prestation fournie, interdiront aux membres des professions non réglementées de donner les consultations et de rédiger les actes sous seing privé qui sont cependant l'accessoire nécessaire de la prestation fournie, outils sans lesquels les membres de ces professions ne pourront exercer leur métier dans des conditions normales, ce qui risque, à terme, d'entraîner leur disparition. Parmi ces professions se trouvent les entreprises spécialisées dans le traitement de l'impayé qui, sous l'impulsion du G.I.C.E.R. (Groupe interprofessionnel pour la construction de l'Europe du recouvrement) ont fait enregistrer à la commission des lois de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à réglementer les conditions d'exercice de l'activité du traitement de l'impayé » (proposition n° 672 déposée par M. le député Jean-Pierre Philibert), contenant des dispositions allant pleinement dans le sens de la protection de l'usager du droit voulue par ce projet. Ces professionnels, dont le rôle de régulateur économique et social est évident, puisqu'ils règlent à l'amiable chaque année plusieurs centaines de milliers de dossiers qui, sans leur intervention, viendraient encombrer le rôle des tribunaux, évitent aux débiteurs le traumatisme d'un procès souvent inutile, permettent aux créanciers de créances nombreuses, mais de faible montant, de récupérer des créances qui, sans eux et eu égard au coût des procédures judiciaires, seraient récupérées comptablement, faisant perdre à ces créanciers, souvent artisans ou petits commerçants, une partie importante de leur trésorerie, et à l'Etat des recettes fiscales non négligeables, souffrent des agissements d'individus qui ne se soumettent même pas, pour la plupart, à la formalité de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, échappant ainsi à tout contrôle, demandent la normalisation de leur activité. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si le projet de réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, dans sa rédaction actuelle, interdira aux entreprises spécialisées dans le traitement de l'impayé d'établir des actes contenant des accords de règlement ou des actes de cession de créances, accessoires nécessaires de la prestation fournie, et s'il existe un obstacle à ce que la proposition de loi « tendant à réglementer les conditions d'exercice de l'activité du traitement de l'impayé », réglementation dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité et l'urgence, soit discutée en même temps que le projet de réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en l'état de l'incidence qu'aura ce texte-ci sur cette activité, et dès lors qu'infime sera le nombre d'entreprises spécialisées dans le traitement de l'impayé qui rempliront les conditions requises pour intégrer la future nouvelle profession d'avocat.

Justice (aide judiciaire)

30750. - 25 juin 1990. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence nécessaire de réformer le système d'aide légale et des commissions d'office. Instaurée pour garantir à tous l'accès à la justice et le respect des droits de la défense, le fonctionnement réel de ces mécanismes attende aujourd'hui gravement à l'Etat de droit. Le maximum des ressources ouvrant droit à l'aide judiciaire, tant totale que partielle, interdit à de nombreux justiciables de saisir les juridictions pour faire reconnaître leurs droits. La grève de la plupart des barreaux français a montré qu'il n'était plus possible de faire supporter aux seuls avocats le

coût de ces mécanismes de solidarité judiciaire. De plus, et faute de moyens financiers, les bureaux d'aide légale ne peuvent examiner, dans un délai raisonnable, les demandes dont ils sont saisis. Ainsi, dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, 1 035 justiciables sont en attente d'une décision préalable à une éventuelle action en justice. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans son intention d'inscrire au budget pour 1991 les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement du bureau d'aide légale du tribunal de grande instance de Bobigny.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

30545. - 25 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur l'incidence des dispositions du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M. Ce texte prévoit que les organismes d'H.L.M. doivent déposer les fonds dont ils disposent, au-delà d'une certaine somme, sur un livret A spécial dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts. Cette modification du droit en vigueur contraint les organismes concernés à effectuer des placements dans de moins bonnes conditions que par le passé. Elle peut, de ce fait, peser sur l'équilibre de leurs comptes et avoir en définitive des conséquences préjudiciables tant pour l'entretien du parc de logements que pour les niveaux des loyers demandés. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de revoir cette mesure très contestée, puisqu'elle a fait en avril dernier l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat déposé par le comité directeur de l'union des fédérations d'organismes d'H.L.M.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

30546. - 25 juin 1990. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le non-versement de l'allocation logement pour un montant mensuel calculé inférieur à cent francs. Il lui demande s'il envisage de revoir cette disposition considérant le nombre important de familles à revenu très modeste pour lesquelles une pareille somme n'est pas négligeable.

Logement (P.A.P. : Franche-Comté)

30708. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les prêts d'accession à la propriété (P.A.P.). Malgré les informations annonçant la relance de ces prêts pour 1990, il apparaît que la dotation des P.A.P. devant être distribués en Franche-Comté par les crédits immobiliers n'excéderait probablement pas 50 millions de francs. Cette très faible dotation contraindra les sociétés anonymes de crédit immobilier de la région à limiter sévèrement le nombre des familles pouvant bénéficier du prêt. Cette dotation est faible parce que calculée en parts (22 p. 100) d'une dotation globale dont le solde est distribué par le Crédit foncier de France. Les sociétés en cause n'ayant aucun moyen d'intervenir sur cette partition sont donc obligées de gérer la pénurie. L'obtention de ce prêt représente pourtant la condition essentielle pour que de nombreuses familles accèdent à la propriété avec le moins possible de risques et dans des conditions financières acceptables. Les sociétés de crédit immobilier franc-comtoises estiment avoir largement participé au processus d'accession sociale à la propriété dans les dernières décennies ; en particulier, un effort considérable pour aider les familles en difficulté en raison de la désinflation, une vigilance toujours accrue sur les impayés les placent en tête des acteurs sociaux du logement. Ils estiment donc que cette faible dotation non seulement ne prend pas en compte leurs capacités, mais aussi ne reconnaît pas leur mission sociale et risque, à travers d'autres emprunts, d'entraîner de nombreux Franc-Comtois vers des difficultés graves, et en particulier un endettement important. L'ensemble des organismes d'H.L.M., conscients de ce désordre, souhaitent qu'au-delà même du maintien des dispositifs d'accession à la propriété une reprise progressive puisse être amorcée. En effet, l'investissement massif en direction de la réhabilitation du logement ne permet plus de créer un nombre suffisant de logements locatifs neufs, et on assiste donc par raréfaction simultanée de l'accession à la propriété à une surcharge importante

des demandes auprès des organismes bailleurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable sur laquelle il vient d'appeler son attention.

MER

Mer et littoral (accidents)

30547. - 25 juin 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres, au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

Mer et littoral (accidents)

30548. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de

sensibiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres. Au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

Mer et littoral (accidents)

30549. - 25 juin 1990. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres. Au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

Mer et littoral (accidents)

30550. - 25 juin 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur l'urgence que représente la mise en place d'une réglementation visant à améliorer la sécurité en mer, afin de mieux assurer la protection des plaisanciers et des baigneurs. L'apparition et la prolifération d'engins à moteur potentiellement dangereux a, en effet, rendu encore plus vivace le besoin d'une telle réglementation. Quand bien même la mer ne serait pas devenue « le lieu de tous les dangers » (sic), on ne saurait admettre un été de plus sans que la sécurité ne soit assurée de façon adéquate par une réglementation adaptée. A cet égard, le rapport Leclair présenté à l'automne dernier comporte un certain nombre de propositions qu'il serait louable de voir mises en pratique. La mesure la plus urgente consiste à modifier les textes répressifs existants afin de permettre aux tribunaux de sanctionner beaucoup plus sévèrement les attitudes irresponsables des contrevenants à la réglementation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager avant l'été, accompagnée d'une campagne de publicité

adéquate, la réforme de ces divers textes, notamment de l'article 63 du code disciplinaire de la marine marchande qui ne prévoit que des amendes de 180 à 15 000 francs et/ou six jours à six mois d'emprisonnement en cas de vitesse excessive. Considérant que c'est ce genre d'infractions qui provoque la majeure partie des accidents en mer au cours de la période estivale, il est de la première urgence que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. En ce qui concerne la prévention, il serait souhaitable qu'une véritable politique soit définie sur ce thème, afin de sensibiliser et de responsabiliser tant les plaisanciers que les loueurs d'embarcations dotées ou non de moteurs. Pour ce faire, il est impératif que le ministre délégué à la mer donne toutes instructions à ses représentants (préfets et préfets maritimes), pour que les résultats d'une telle action puissent être tangibles. Les fonctionnaires affectés à la surveillance du littoral et à la répression des contrevenants devront également être dotés de moyens adaptés à leur mission, en particulier d'embarcations suffisamment puissantes pour poursuivre, le cas échéant, toute tentative de délit de fuite après une infraction. Aux maires d'assurer leurs pouvoirs de police dans la zone des 300 mètres. Au Gouvernement de définir et de mettre en œuvre une véritable offensive visant à garantir les lieux de baignades et de plaisance comme lieux de loisirs et de sérénité. L'année 1989 ayant révélé l'insuffisance et souvent l'inadaptation des moyens mis en œuvre, il lui demande de préciser la politique du Gouvernement en la matière pour 1990.

PERSONNES ÂGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30751. - 25 juin 1990. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentativité des associations de défense des retraités au sein d'instances telles que C.N.A.M., C.N.A.V., C.R.A.M. et C.P.A.M. Il lui demande s'il envisage de modifier la circulaire Parodi du 28 juin 1945 de façon à permettre aux associations représentatives de siéger avec les mêmes prérogatives que les partenaires sociaux dans les instances précitées.

P. ET T. ET ESPACE

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30464. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui faire connaître les premières conclusions du rapport de mission qui a été confié à M. Salon, inspecteur général des P.T.T., sur la situation de la poste en Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30465. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer comment il envisage, dans le cadre de la modernisation des postes et télécommunications, de lutter contre les inégalités géographiques spécifiques au département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30466. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il envisage de conforter la présence postale dans les communes enclavées du département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30467. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui préciser le contenu du programme de formation qu'il a mis en œuvre pour les agents de La Poste en Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30468. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer si le programme de modernisation des équipements des bureaux de poste ruraux s'appliquera également dans le département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30469. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le département de la Guyane est confronté à un développement économique et démographique sensible qu'il est nécessaire d'accompagner par une présence postale de qualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'il entend mener dans ce sens.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30470. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il envisage de doter La Poste en Guyane de conseillers financiers itinérants à la disposition des populations des communes isolées.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30471. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si, dans le cadre du vaste programme de relance de la diversification des services de la poste en zone rurale, une attention toute particulière sera réservée aux communes enclavées du département de la Guyane.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : postes et télécommunications)

30472. - 25 juin 1990. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si les mesures d'application immédiate préconisées pour rénover la présence de la poste en zone rurale recevront un écho dans le département de la Guyane.

Postes et télécommunications (courrier)

30594. - 25 juin 1990. - M. Philippe Legras expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que les publicités distribuées par les P.T.T. sont de plus en plus envahissantes et que leurs destinataires passent le plus souvent leur temps à les détruire sans même les lire. Il lui fait observer qu'il est possible de ne plus recevoir de mailings des entreprises de vente par correspondance en se faisant rayer des fichiers de leurs adhérents. Il lui demande si cette possibilité offerte par les organismes privés peut être étendue au service public des postes, même s'il ne s'agit pas, dans le cas des P.T.T., d'exploitation de fichiers informatiques.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Aveyron)

30603. - 25 juin 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de lui donner des précisions sur l'aménagement de trois districts postaux dans l'Aveyron, dont Millau, afin de connaître la finalité de cette mesure. Il lui demande si cette décision ne risque pas de supprimer quelques emplois.

Patrimoine (musées : Paris)

30634. - 25 juin 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fonctionnement du musée postal sis au 34, boulevard de Vaugirard, à Paris. Actuellement celui-ci est ouvert de 10 heures à 17 heures excepté les dimanches et jours fériés, le guichet philatélique étant lui-même clos entre midi et treize heures trente. Alors que des efforts importants sont accomplis pour populariser la philatélie, efforts conjoints de la poste, de la fédération des sociétés philatéliques françaises et des associations philatéliques non fédérées qui ont créé pour cela l'association pour le développement de la philatélie, il est pour le moins curieux de constater que ce musée postal soit inaccessible

le dimanche. Selon un sondage réalisé par l'association pour le développement de la philatélie, le nombre des collectionneurs en France serait de 580 000 environ. En comparant ce chiffre à celui des réservations de timbres par ces collectionneurs, on peut raisonnablement penser que sur chaque émission un minimum de 600 000 timbres sont acquis par les philatélistes. Pour l'administration des postes, excepté les coûts de production et de distribution estimés à moins de vingt centimes par timbre, ces ventes sont tout bénéfiques puisque le service de leur valeur d'usage n'est pas rendu. Aussi, il lui demande : 1° Si cette manne ne pourrait pas permettre d'améliorer le fonctionnement du musée postal et des autres musées régionaux ; 2° D'accroître les plages horaires d'ouverture au public, d'ouvrir le dimanche et de laisser le guichet philatélique ouvert aux heures des repas. La France, grande nation philatélique dispose d'un musée postal qui possède un fonds très important. Celui-ci doit disposer de moyens nécessaires à son fonctionnement sans être limité par ses recettes propres et de la partie qui lui est réservée sur la vente des « documents du musée postal ».

Postes et télécommunications (personnel)

30650. - 25 juin 1990. - M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de l'avenir de la catégorie de personnel du corps de dessin des centres de construction des lignes, dont les revendications en matière de recrutement, de déroulement de carrière, de statut et de rémunérations demeurent sans suite malgré quelques engagements antérieurs. Cette catégorie de personnel, peu nombreuse, se retrouve sans statut spécifique, sans réelle possibilité d'avancement alors que les dessinateurs étaient en parité avec d'autres catégories comme les vérificateurs et les commis en 1936. C'est une dégradation régulière et confirmée de leur situation qui est ainsi révélée, et il lui demande de préciser rapidement les mesures qui interviendront pour garantir, notamment à tous les dessinateurs, l'alignement de leur catégorie sur l'indice 619 brut.

Postes et télécommunications (personnel)

30655. - 25 juin 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des bureaux de poste des communes rurales et celle des agents qui y travaillent. Dans de nombreux cas, ces bureaux de poste ne sont ouverts que quelques heures par semaine, quelques minutes par jour. Certains sont menacés de fermeture à court terme s'il n'y a pas d'élargissement du champ des opérations postales. Or, pour ce faire, il est recommandé aux agents concernés de suivre une période de formation professionnelle, permettant ainsi la survie du service public dans ces communes. C'est le cas dans le Gard, par exemple dans les communes de Génolhac ou de Baron. Dans cette dernière, l'agent est mobilisé pour une durée moyenne de six minutes par jour. Or, le temps de formation est supérieur au temps d'utilisation de celui-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rémunérer ce temps de formation lorsqu'il permet le maintien du service public dans les communes de zones rurales.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Politique économique (recherche)

30462. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur l'importance et la nécessité pour les entreprises industrielles de prendre part à l'effort de recherche fondamentale ou du moins de la favoriser. En effet, il apparaît que les grandes entreprises industrielles internationales, en particulier japonaises, font un effort particulier pour développer en leur sein la recherche fondamentale ou du moins d'y avoir un accès privilégié. Cette recherche faite en amont permet d'assurer une innovation constante et de définir à moyen terme les produits nouveaux issus de cette recherche. La part des dépenses de recherche et développement consacrée à la recherche fondamentale sur les entreprises françaises reste limitée : sur les 77,7 milliards de francs investis dans la recherche développement par les entreprises françaises en 1988, la part de recherche fondamentale y était de 4,5 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son point de vue sur cette question et de lui indiquer les mesures déjà prises et envisagées par ses services pour encourager les entreprises industrielles françaises à participer et à utiliser plus fortement les moyens de la recherche fondamentale, afin d'assurer leur développement technologique et commercial.

Démographie (I.N.E.D.)

30473. - 25 juin 1990. - M. Jean-Christophe Cambadellis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la récente controverse qui a opposé la direction de l'I.N.E.D. à un chercheur de cet institut. Cette controverse, scientifique au départ, puisqu'elle portait sur la valeur à accorder aux résultats de deux méthodes différentes dans le calcul du taux de natalité - descendance finale ou indice conjoncturel - a débouché sur une condamnation de quatre chercheurs par la direction de cet institut, pour avoir entaché « la réputation de l'I.N.E.D. ». Il souhaiterait connaître son sentiment sur les termes de cette condamnation intervenue dans le cadre d'une controverse scientifique.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 19607 Michel Noir.

Sécurité sociale (cotisations)

30441. - 25 juin 1990. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du défléchissement des cotisations sociales. En effet, les médecins ont reçu leur appel de cotisations pour le deuxième trimestre, et bien qu'il ait été prévu lors de la convention qu'une partie des cotisations d'allocations familiales serait prise en charge, elle n'a pas été effectuée. Il lui demande pour quelles raisons cette prise en charge n'a pas eu lieu, à quel moment elle interviendra et si elle aura un effet rétroactif.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30475. - 25 juin 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème des allocations familiales versées aux travailleurs frontaliers résidant en Belgique et travaillant en France. Contrairement à une pratique déclarée illégale, les allocations familiales étaient versées jusqu'au 1^{er} avril 1990 par le pays de résidence, en particulier la Belgique. Depuis le 1^{er} avril 1990, ces travailleurs doivent bénéficier du régime français en application du règlement C.E.E. n° 3427-89, adopté à la suite de l'arrêt Pinna 2 du 2 mars 1989 de la Cour européenne de justice. Il lui demande comment il convient d'interpréter la notion de « droits acquis » pour les allocations en cours et engagées avant le 1^{er} avril, la question se posant en effet de savoir si les bénéficiaires seront maintenus au régime antérieur jusqu'à l'extinction de la période de prestation ou s'ils seront immédiatement soumis au régime d'allocations familiales français avec régularisation pour les années antérieures des prestations versées sous un autre régime.

Handicapés (allocations et ressources)

30476. - 25 juin 1990. - M. Georges Colin interroge le M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les pensions d'invalidité attribuées aux travailleurs handicapés qui exercent une activité professionnelle. A chaque revalorisation de salaire la pension diminue puisque le cumul des deus ne doit pas procurer à l'intéressé des revenus supérieurs à ceux dont il disposait avant son arrêt de travail. D'où l'absence de motivation du travailleur handicapé à augmenter son temps de travail et la diminution de son pouvoir d'achat annuellement amputé du pourcentage de l'inflation. Il lui demande quelles améliorations il compte apporter à cette réglementation afin que les travailleurs handicapés puissent au moins préserver leur pouvoir d'achat.

Retraites : régime général (majorations des pensions)

30485. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le montant de la majoration pour conjoint à charge, perçue au titre de l'assurance vieillesse. Il lui rappelle que

lorsque le conjoint n'a pas soixante-cinq ans ce montant s'élève à 4,16 francs par mois et qu'au soixante-cinquième anniversaire il passe à 4 000 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à une revalorisation de ces montants qui apparaissent bien dérisoires

Recherche (politique et réglementation)

30489. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que sont susceptibles de rencontrer les promoteurs d'innovations dans les domaines social et médical. Il lui cite le cas d'une personne désireuse de créer un centre de recherches et techniques appliquées en modification de comportement, qui ne parvient pas, malgré la solidité de son projet, à obtenir les financements nécessaires auprès de l'Anvar comme auprès du service bancaire. Il lui indique que cette frilosité générale apparaît d'autant plus regrettable que cette action à haute valeur innovante répondrait à un besoin reconnu de la population, besoin qui apparaît d'ailleurs appelé à se développer dans l'avenir. Il lui demande quel est son sentiment sur cette situation.

Sang et organes humains (don du sang)

30500. - 25 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des donneurs de sang bénévoles face à l'annonce de l'éventuelle ouverture en région Aquitaine d'un centre de fractionnement de plasma pour du plasma rémunéré, ce qui serait en totale contradiction avec l'éthique française dans ce domaine. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur cette affaire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30551. - 25 juin 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la crise terrible que traverse actuellement, au sein des professions de santé, la profession d'orthophoniste. Il souhaiterait savoir de quelle façon le Gouvernement entend donner son agrément aux négociations conventionnelles sur l'avenant tarifaire, conclues en janvier 1990. D'autre part, il aimerait connaître les décisions que les services du Premier ministre, en relation avec le ministre de la santé, comptent prendre afin d'achever la refonte de la nomenclature de la profession d'orthophoniste. Il souligne l'urgence de ces questions qui, laissées sans solutions, ne pourraient qu'aggraver le malaise général que traversent les professions de santé.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30552. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des orthophonistes quant à l'aboutissement des négociations relatives à la nomenclature qui leur est appliquée et aux avenants tarifaires de la profession. Il semble que l'accord de principe entre partenaires attende toujours l'arbitrage du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les orthophonistes puissent voir leurs justes revendications entendues.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30553. - 25 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes. En dépit de propositions raisonnables sur la réforme de la nomenclature pour les actes d'orthophonie et sur le niveau de la lettre-clé A.M.O., ces dossiers font l'objet d'un blocage gouvernemental qui ne laisse pas d'inquiéter les praticiens de cette profession. Ne serait-il pas plus que temps, après plus de dix mois d'efforts, d'aboutir enfin à une solution et de procéder à une rénovation des normes régissant cette activité qui en a le plus grand besoin ?

Professions paramédicales (orthophonistes)

30554. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation conventionnelle des orthophonistes. La nomenclature des actes spécifiques des orthophonistes, dans sa

forme actuelle en date de 1972, n'est plus aujourd'hui adaptée à son évolution et à sa réalité. Il lui rappelle que sa refonte a été engagée dès 1979 pour aboutir en juin 1989 à des conclusions acceptées par la Commission nationale de la nomenclature. Des négociations conventionnelles ont également permis d'aboutir à un accord sur un avenant tarifaire qui n'a toujours pu reçu l'agrément ministériel. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais l'agrément ministériel sera accordé tant en ce qui concerne la revalorisation tarifaire que la parution de la nouvelle nomenclature.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30555. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeiler** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé dont le statut ne paraît pas adapté aux responsabilités résultant des missions qui leur sont confiées. En dehors d'une différence considérable, mais peu justifiée par rapport au statut des médecins inspecteurs, alors que les conditions de formation, de recrutement et d'exercice professionnel sont à maints égards comparables, il convient d'observer que le profil particulièrement jeune du corps des pharmaciens inspecteurs pose de graves problèmes de déroulement de carrière. Pour éviter une crise de recrutement, des démissions ou des départs vers le secteur privé qui hypothéqueraient lourdement le service public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer sensiblement le statut de ces fonctionnaires.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30556. - 25 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les pharmaciens inspecteurs de la santé. En effet, ce corps de fonctionnaires d'Etat, dont le statut a très peu été modifié depuis 1980, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé, ce qui nécessite une formation universitaire et scientifique de haut niveau et une remise à jour régulière des connaissances par une formation continue adaptée. Or leur statut et leurs salaires qui stagnent entraînent une diminution du nombre des candidats au concours et des départs de plus en plus fréquents vers des secteurs plus lucratifs. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, en particulier par des améliorations salariales.

Femmes (mères de famille)

30557. - 25 juin 1990. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants et dont le rôle dans notre société est largement sous-évalué. Leur activité permet en effet de réaliser de nombreuses économies, tant en ce qui concerne la garde des enfants que l'accueil des parents âgés. Alors que l'on assiste à un vieillissement de la population, il serait souhaitable d'encourager la natalité en prévoyant un véritable statut social de la mère au foyer qui laisserait aux femmes le libre choix d'exercer ou non une activité rémunérée. Ce statut devrait, en particulier, prévoir pour les mères de famille une retraite décente en fonction du nombre d'enfants élevés et du nombre d'années d'activités passées au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Santé publique (maladies et épidémies)

30558. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les travaux et les recherches du professeur Mirko Beljanski, chercheur, ancien directeur de recherches au C.N.R.S. Ses recherches et ses travaux portent sur le cancer et le sida et ont permis de traiter de nombreux malades. Ceux-ci souhaitent voir poursuivre leur traitement par cette biomédecine, traitement menacé par les poursuites engagées contre le professeur Beljanski pour exercice illégal de la médecine. Cette procédure risque de compromettre les traitements en cours et rend impossible le traitement de nombreux malades. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position ministérielle sur cette affaire et s'il est envisagé une reconnaissance officielle de la biomédecine.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30559. - 25 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait des infirmières libérales de voir revaloriser le montant de la lettre clef A.M.I. Les négociations intervenues au début de 1990 ont, semble-t-il, démontré la position favorable du ministère. Pourtant, aucun arbitrage n'a encore eu lieu. Or la précédente revalorisation date de juillet 1988. D'autre part, les charges des professionnels augmentent régulièrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revalorisation souhaitée afin que les infirmières libérales occupent la place qui est la leur au sein du système de santé français.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30560. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer sa position sur la nécessaire revalorisation de la lettre clé des infirmières libérales.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30561. - 25 juin 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession d'infirmière, plus particulièrement exercée dans le cadre des soins à domicile à titre libéral. La valeur de la lettre-clé A.M.I. des infirmières libérales est de 14,30 francs à laquelle s'ajoute une indemnité de déplacement (1.F.D. de 7,80 francs), ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs ! En ce début d'année des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., 8 francs l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement, et 2,70 francs l'I.K. montagne. Ces propositions ont, semble-t-il, recueilli l'avis favorable de son ministère, mais à ce jour aucun arbitrage n'a pu intervenir permettant de donner une suite favorable à ce dossier. Il paraît également utile de préciser que la précédente revalorisation de cette lettre-clé date du 1^{er} juillet 1988, et qu'en contrepartie les charges des professionnels (U.R.S.S.A.F., Carpimko) ont régulièrement augmenté. Ce dossier des revalorisations tarifaires concerne l'ensemble des professionnels paramédicaux, puisque seuls les médecins, dans le cadre conventionnel, ont vu leurs honoraires revalorisés. A ce problème s'ajoute celui de la Nomenclature générale des actes professionnels ; si, récemment, les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour à cette Nomenclature générale des actes professionnels, il n'en reste pas moins que celle-ci ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; c'est ainsi que les actes d'éducation et de prévention subissent le même sort. On peut alors se poser le problème d'une réelle politique de la santé publique dans notre pays en 1990, alors que l'Organisation mondiale de la santé, qui a pour objectif « la santé pour tous en l'an 2000 », fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi mondial, et de la prévention le moyen pour atteindre cet objectif. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'étudier le problème de la revalorisation de la lettre-clé des infirmières et infirmiers libéraux.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30562. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'incompréhension légitime des infirmiers et infirmières libéraux au regard de la revalorisation tarifaire des soins qui n'a toujours pas été décidée. Il observe que celle-ci a pourtant été conclue à l'issue d'une réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. Ces propositions ont reçu son accord, mais il apparaît aujourd'hui que les services du Premier ministre et du ministère de l'économie et des finances ont différé cette augmentation à une date indéfinie et sans qu'aucun motif de décision n'ait été exposé. Il convient de rappeler que les tarifs de soins infirmiers demeurent inchangés depuis plus de trente mois, alors même qu'ils subissent l'augmentation du coût de la vie supérieure à 3 p. 100 l'an. Il serait parfaitement inéquitable que les difficultés de la sécurité sociale s'imputent sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient le fait que les représentants syndicaux n'obtiennent aucune précision des ministères qu'ils interrogent.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30563. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique hospitalière pour prendre en considération la qualification réelle des psychologues. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, prochainement, en leur faveur.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30564. - 25 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le vif mécontentement des psychologues de la fonction hospitalière face au projet de statut initial tel qu'il est actuellement examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Ce projet ne semble pas aux attentes de la profession qui aspirait à une indépendance professionnelle, à l'insertion d'un tiers de temps de recherche-formation dans leur obligation de service, à la création d'un corps à grade unique non contingenté, à la reconstitution de carrière et à une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 des psychologues maintenus vacataires, au rattrapage salarial par rapport aux personnels hospitaliers et à une grille indiciaire revalorisée en rapport avec leur formation initiale (bac = 5), mais aussi avec leur formation complémentaire personnelle. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il entend répondre favorablement à leur attente.

Santé publique (SIDA)

30565. - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes ayant contracté le sida lors d'une transfusion sanguine. Il serait souhaitable d'envisager l'indemnisation des intéressés. Il conviendrait, par ailleurs, de proposer le remboursement par la sécurité sociale des frais liés à la prise d'Interféron, médicament privilégié dans le traitement de cette maladie. Aussi il lui demande si ces propositions recueillent son assentiment et sous quels délais des mesures pourraient être prises pour aider les personnes atteintes accidentellement par ce fléau.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30566. - 25 juin 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui souhaiteraient engager avec la Caisse nationale d'assurance maladie une négociation dans le cadre conventionnel qui régit leur profession. Les professionnels souhaitent, par ailleurs, disposer d'une nomenclature en application du décret d'août 1985. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre, d'une part, pour favoriser la négociation conventionnelle, d'autre part, pour permettre la mise en application dans ce secteur d'activités du décret de 1985 susvisé.

Rapatriés (indemnisation)

30567. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des rapatriés d'Algérie qui auraient vendu avant leur départ des biens à vil prix. La loi du 15 juillet 1970 dispose que le droit à indemnisation ne peut être reconnu qu'aux seules personnes physiques qui ont été déposées avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien situé dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté du protectorat ou la tutelle de la France. Or, selon l'article 12 de cette même loi, complété par l'article 20 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, la dépossession doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné en droit ou en fait la perte de la disposition et la jouissance du bien en cause. En conséquence, la vente d'un bien, même consentie à un prix dérisoire, n'est pas assimilée à une mesure de dépossession au sens des dispositions de loi précitées, de sorte que les biens cédés à vil prix ne peuvent en aucun cas ouvrir droit à indemnisation, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé, selon une jurisprudence constante et récemment confirmée. Il souhaiterait savoir si des mesures d'indemnisation particulières vont être prises pour ces nombreux rapatriés qui ont été obligés, vu les circonstances, de céder leurs biens à un prix dérisoire.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30568. - 25 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de harkis dont les pensions et allocations viagères sont infimes. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que ces dernières soient révisées, afin de permettre aux victimes indirectes de la guerre d'Algérie de pouvoir bénéficier de conditions de vie décente.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

30583. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le Gouvernement a décidé une revalorisation indiciaire de la profession d'infirmière. C'est ainsi, qu'après les infirmières hospitalières, les infirmières de l'Etat, dont celles de l'éducation nationale constituent le plus gros effectif, ont obtenu la catégorie B, type trois grades. Cette mesure avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989 fait l'objet du décret n° 89-773 du 19 octobre 1989. L'octroi aux infirmières de ce classement indiciaire démontre la reconnaissance de leurs responsabilités fonctionnelles spécifiques. Aussi, et en application de l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 sur les prestations accessoires accordées gratuitement aux agents logés par nécessité absolue de service dans un établissement public d'enseignement, de nombreux conseils régionaux ont aligné les prestations accessoires accordées aux personnels soignants à la catégorie conseiller d'éducation, attaché ou secrétaire non gestionnaire. Il apparaîtrait souhaitable que cette situation de fait soit régularisée et qu'en conséquence soit modifié le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 par un alignement des prestations du personnel soignant sur la catégorie des conseillers d'éducation, d'attaché ou secrétaire non gestionnaire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1989. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

30588. - 25 juin 1990. - **M. Dominique Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les centres de soins pour exercer leurs activités. Actuellement, quatre centres de soins ont dû déposer leur bilan au 31 décembre 1989 et d'autres centres seront apparemment contraints également de cesser leurs activités si aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la revalorisation de l'A.M.I. Les centres de soins infirmiers associatifs à but non lucratif jouent un rôle important au niveau de la santé publique. Ils favorisent l'accès aux soins pour toute population, l'éducation à la santé ainsi que le développement des coordinations avec les structures sociales et hospitalières. Leur fonction et leur maintien paraissent donc indispensables au niveau de notre système de santé. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux centres de soins de poursuivre leurs activités.

Hôpitaux et cliniques (constructions hospitalières)

30595. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser quel est le coût moyen de construction d'un hôpital de 1 000 lits et comment est assuré le financement d'une telle réalisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30601. - 25 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la disparité de régime que subissent, en matière de validation de retraite, les infirmières ayant effectué leurs études dans des établissements privés, par rapport à leurs collègues ayant suivi leur formation dans un établissement public. Il apparaît en effet que cette validation n'est possible que si les intéressées ont occupé un poste dans un hôpital public dans l'année ayant suivi l'obtention de leur diplôme. Compte tenu du fait que des circonstances diverses ne permettent pas toujours aux intéressées de choisir le lieu d'exercice de leur activité, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, afin de rétablir une égalité de traitement parmi les infirmières, lorsqu'elles feront valoir leurs droits à la retraite.

Entreprises (politique et réglementation)

30602. - 25 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le détournement de la loi du 19 décembre 1989. En effet, cette loi prévoit que seules les associations intermédiaires à but non lucratif ont la possibilité d'embaucher des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans. Or, il apparaît que certaines de ces associations dont la mission est l'insertion, deviennent peu à peu des entreprises à part entière. Il semblerait qu'elles utilisent dix salariés à plein temps, payés aux trois quarts du S.M.I.C. de telle façon que ces personnes percevant le R.M.I. ne perdent pas le bénéfice de leur statut. Ces « entreprises » jouissent par ailleurs de subventions aux niveaux local, régional, voire national, et sont de plus dispensées de verser les cotisations sociales tant que le salarié n'effectue pas plus de 250 heures par trimestre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à une moralisation rapide de cette situation.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres médico-sociaux : Rhône)*

30605. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans les centres médico-sociaux du département du Rhône. En effet, les conditions de travail des personnels médico-sociaux sont très difficiles, car les postes laissés vacants par le départ des personnels mis à la disposition de l'Etat (cinq actuellement plus seize en prévision pour 1990) n'ont toujours pas été pourvus. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

30607. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, conformément aux dispositions de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre, dépendant du régime général, ont droit aux prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie et sont dispensés à titre personnel du ticket modérateur pour les maladies, blessures ou infirmités n'ayant aucun lien avec la blessure ou l'affection d'origine militaire. Il lui demande pourquoi cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs non salariés.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres médico-sociaux : Rhône)*

30612. - 25 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions du travail dans les centres médico-sociaux du département du Rhône qui, depuis le mois d'octobre 1989, ne cessent de réclamer le remplacement des postes laissés vacants par le départ des personnels mis à disposition de l'Etat (à la fin du mois d'avril, il s'agissait déjà de cinq postes alors que seize mises à disposition sont prévues pour la fin 1990). Il lui rappelle que, depuis trois ans, l'ensemble des personnels de ces centres signale et dénonce la dégradation des conditions de travail et donc du service rendu à la population du fait du non remplacement des postes « Etat » laissés vacants. Cette situation accentue leurs difficultés pour assumer des tâches de plus en plus complexes auprès des personnes âgées, des enfants et leurs actions en faveur des chômeurs (traitements des dossiers R.M.I., etc.). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi la situation n'est pas encore assainie et de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce sens.

Santé publique (SIDA)

30615. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'absence de contrôles médicaux exercés sur les équipages des navires faisant escale dans les ports français. Théoriquement tout navire faisant escale doit obtenir l'aval du service de santé dépendant du ministère de la santé. Pratiquement l'aval de ce dernier est toujours accordé sans qu'aucun examen ou contrôle médical soit pratiqué. Or les navires parcourant le monde fréquentent des pays à haut risque sidaïque ; il est donc probable qu'ils ne se contentent pas d'importer des marchandises mais sont susceptibles de véhiculer des germes mortels pour la santé de notre population. Elle lui

demande donc quelles mesures il entend prendre pour qu'un contrôle efficace et réel soit exercé par le « service de santé aux frontières ».

Retraites complémentaires (Ircantec)

30617. - 25 juin 1990. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés actuelles que rencontre l'Ircantec et sur les discussions relatives à la représentation des médecins hospitaliers au sein de cet organisme. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour résoudre ces difficultés et répondre aux attentes des médecins hospitaliers.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30624. - 25 juin 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'en l'absence de décrets d'application, la loi du 10 juillet 1989, relative à l'accueil à titre onéreux par des particuliers à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes, n'est pas applicable en l'état. Il lui demande de lui indiquer la date de parution des décrets qui sont indispensables aux services sociaux pour mettre effectivement et efficacement en place ce système souple et économique, alternative nécessaire au manque de places en maison de retraite et en milieu hospitalier.

Prestations familiales (cotisations)

30626. - 25 juin 1990. - M. Denis Jacquat s'étonne auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les taux de cotisations d'allocations familiales aient fait l'objet de modifications sans consultation préalable de l'assemblée permanente des chambres de professions libérales, et cela en dépit des engagements pris en ce sens par le Gouvernement. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les motifs de cette non-concertation.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

30635. - 25 juin 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les centres de loisirs éducatifs, suite à la décision prise par la caisse d'allocations familiales de la région parisienne (C.A.F.R.P.) de modifier les modalités de calculs et d'échéances des prestations de service qui leur sont attribuées. Sous prétexte de diminuer les délais de règlement et d'apporter aux gestionnaires d'établissements les moyens en trésorerie nécessaires à leur fonctionnement, la C.A.F. propose en effet que les acomptes prévisionnels soient désormais établis sur la base de 50 p. 100 des actes réalisés au cours du dernier exercice civil connu. Ainsi, en application de cette disposition, l'avance pour 1990 ne sera égale qu'à 50 p. 100 des bases de référence de l'exercice 1988, ce qui traduit en réalité une perte d'environ 20 p. 100 de cette prestation sur les budgets des centres de loisirs, alors même que ceux-ci connaissent pourtant une progression régulière de leur fréquentation. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce désengagement financier préjudiciable au développement effectif de toutes les structures à caractère éducatif, social et culturel qui reconnaissent le droit aux loisirs des enfants.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Seine-Saint-Denis)

30637. - 25 juin 1990. - Depuis les grandes actions engagées à l'automne 1988 et au printemps 1989 dans beaucoup de centres hospitaliers de l'assistance publique, les personnels de l'hôpital Avicenne, à Bobigny (Seine-Saint-Denis), ne cessent de dénoncer l'austérité dont leur établissement est victime : 1° les lits privés se développent alors que les lits publics sont de moins en moins nombreux ; 2° quatre lits de médecine ont été fermés depuis avril 1990 et huit autres lits ont été supprimés ; 3° les économies draconiennes sur le matériel dégradent les conditions de travail des personnels et diminuent la qualité des soins ; 4° les concours de recrutement des agents se raréfient, avec l'objectif, pour l'assistance publique, d'employer un seul agent à plusieurs fonctions. Les salaires et les conditions de travail de la fonction publique hospitalière sont peu attractifs : il y a de moins en moins de candidats pour travailler dans les hôpitaux ; on trouve de moins en moins d'élevés infirmiers. Entre 1980 et 1988, le nombre d'infirmières diplômées a chuté de 40 p. 100. Au moment où le Gouvernement déclare qu'il veut dynamiser les services publics, c'est

le contraire qui se passe à l'hôpital Avicenne, faute de moyens. Il est impensable et inadmissible de casser un outil aussi moderne dont le personnel est si compétent et dévoué, et vouloir en faire une entreprise commerciale dont les premiers critères sont la rentabilité financière, le démantèlement des statuts et des droits des personnels, l'inégalité des malades devant l'accès aux soins. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles décisions concrètes il compte prendre, dans l'intérêt des usagers, des agents hospitaliers et du service public de santé, pour que l'hôpital Avicenne de Bobigny dispose de moyens pour remplir sa mission, et assurer son autonomie, d'équipements modernes, de personnels qualifiés en nombre suffisant pour répondre à l'ensemble des besoins, car cet établissement est un des plus fréquentés dans le département de la Seine-Saint-Denis, et il accueille de plus en plus de personnes défavorisées chassées de Paris.

Etrangers (naturalisation)

30639. - 25 juin 1990. - La sous-direction des naturalisations, sise à Rezé (Loire-Atlantique), chargée d'étudier les demandes de nationalité française, offre des conditions de travail inacceptables à ses personnels et un mauvais service aux usagers. En 1989, le nombre de requêtes a augmenté de 11 p. 100, celui des déclarations de 16 p. 100. Or les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100, tandis que les emplois précaires (T.U.C., contractuels, vacataires) se sont multipliés. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que ce service public dispose de moyens (effectifs, matériels, financiers) indispensables pour remplir sa mission, dans l'intérêt des personnels, des usagers, de l'emploi.

Etrangers (naturalisation)

30645. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation. En effet, la faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation des demandes, entraîne des délais parfois non conformes à la réglementation comme c'est le cas en matière de déclaration. De plus, 40 000 demandes sont en instance, cela représente une année de travail. Or les emplois statutaires ont diminué de 14,5 p. 100, le personnel ne peut donc assumer sa mission de service public, de surcroît, les conditions de travail se dégradent. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les effectifs.

Sécurité sociale (personnel : Seine-Saint-Denis)

30646. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le secteur de l'action sociale de la caisse régionale de l'assurance maladie d'Île-de-France (C.R.A.M.I.F.). En effet, chaque département est découpé en secteurs suivant la population recensée. Or, tenant compte de ce mode de calcul injuste au regard des difficultés sociales rencontrées selon les villes ou les quartiers, la direction de la C.R.A.M.I.F. envisage la suppression d'un poste d'assistante sociale pour la ville, pour la population de La Courneuve et sept pour la Seine-Saint-Denis, afin de les transférer vers les Hauts-de-Seine. Ce projet est inacceptable du fait des nombreuses difficultés : grands malades, problèmes de maladie mentale, toxicomanie et alcoolisme, conséquences de la crise économique et sociale qui sévit avec force dans ce département. Ce mode de calcul pour la répartition des postes est modifiable. Il ne peut pas être qu'arithmétique, il doit tenir compte des caractéristiques de chaque département, de chaque secteur. En conséquence, elle lui demande d'agir dans ce sens et de maintenir les trois postes actuels pour la population de La Courneuve, Le Bourget et Dugny.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

30663. - 25 juin 1990. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleurs frontaliers belges qui vont recevoir pour la première fois leurs allocations familiales - régime français - par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales françaises. Nombre des intéressés risquent de subir une baisse de ressources. Aussi, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour trouver une solution efficace qui aille dans le sens

des intérêts des travailleurs frontaliers. D'autre part, il lui rappelle sa proposition d'harmoniser la sécurité sociale au niveau européen dans le sens des intérêts des familles de travailleurs et de préserver les droits acquis dans le domaine des allocations familiales.

Allocations familiales (cotisations)

30665. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les décisions prises dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social tendant au déplaçonnement des revenus servant d'assiette à la cotisation personnelle d'allocations familiales ont provoqué des augmentations très importantes des charges dues à ce titre par les intéressés malgré la formule de déplaçonnement partiel mise au point au cours des débats parlementaires. L'absence de concertation préalable entre le Gouvernement et les représentants des professions concernées ayant été très vivement dénoncée, le Gouvernement avait annoncé que les décrets fixant les taux de la cotisation pour 1990, n'interviendraient qu'après concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés. Il lui demande donc de bien vouloir, d'une part, lui préciser dans quelles conditions et selon quelles modalités s'est déroulée la concertation annoncée, et, d'autre part, dans quelles perspectives à plus long terme s'inscrit cette réforme isolée et peu cohérente du financement de la sécurité sociale.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30660. - 25 juin 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement exprimé par les infirmières libérales face à l'absence de réelle revalorisation de la lettre-clé A.M.I. de ces personnels, et plus généralement face à l'insuffisance de considération à leur égard dans le système de santé français. En effet, actuellement une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs ! Une proposition de revalorisation semblerait porter ce chiffre à 23 francs ! De plus, la précédente revalorisation de cette lettre-clé en date du 1^{er} juillet 1988 a entraîné en contrepartie une augmentation régulière des charges des professionnels concernés (U.R.S.S.A.F. Carpinko). A cette lacune, s'ajoute celle concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi, par exemple, que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée. Ces considérations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « santé pour tous en l'an 2000 » défini par l'Organisation mondiale de la santé qui fait de l'infirmière l'élément fondamental de ce défi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

Sécurité sociale (caisses)

30661. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le renouvellement des administrateurs de la C.P.A.M. et de l'U.R.S.S.A.F. En effet suite à une concertation avec les organisations syndicales, un large consensus s'est dégagé pour un renouvellement par désignation. Il apparaît en effet que les élections ne mobilisent en général qu'un faible pourcentage d'électeurs et que le coût en soit très élevé. Or il semblerait que cette position soit remise en cause et qu'il soit de nouveau envisagé de procéder au renouvellement par élection. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30685. - 25 juin 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement généralisé des familles de plus en plus nombreuses confrontées à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes dépendantes. Aujourd'hui l'association de défense des personnes dépendantes dans les établissements en long séjour souhaite et propose la mise en place d'une commission qui devrait déboucher à court terme sur un régime de sécurité sociale des malades dépendants pour leur redonner la qualité d'ayants droit. Ces malades, qui ont cotisé toute leur vie (entre quarante et cinquante ans), se voient en effet supprimer une partie de leurs droits bien que rien n'indique dans

les textes qu'ils ne peuvent plus prétendre aux soins de longue durée. Par ailleurs, une loi impose à tous les retraités, compte tenu d'un plafond de ressources, une cotisation à la caisse maladie. Or, l'obligation alimentaire qui est demandée au conjoint, aux enfants et petits-enfants conduit parfois à des situations de détresse ou d'extrêmes difficultés matérielles et financières. Il devient donc urgent aujourd'hui de prendre des mesures législatives qui modifieraient en profondeur le système de tarification. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser rapidement son avis sur cette proposition et ses intentions.

Professions paramédicales (réglementation)

30686. - 25 juin 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des aides soignant(e)s et des auxiliaires de puériculture. A la veille de l'Europe de 1993, la France est un des rares pays où l'aide soignant(e) existe sous cette appellation. Cette profession n'est d'ailleurs pas reconnue, car c'est une fonction que l'infirmière délègue. Les aides soignant(e)s et les auxiliaires de puériculture assument des tâches multiples. Ils contribuent pour une large part à l'harmonisation des relations entre les malades et le personnel soignant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le devenir de ces professions. Envisage-t-il de reconnaître la formation initiale d'aide soignant(e) par le maintien d'une formation de qualité et de revaloriser cette profession ? Quelles décisions le Gouvernement entend-il prendre en ce qui concerne : 1^o la formation dite « allégée » (décret du 30 novembre 1988) ; 2^o l'attribution d'un rôle propre par un réel statut avec des décrets de compétence ; 3^o la possibilité pour cette catégorie de siéger au Conseil supérieur des professions paramédicales.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

30683. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réglementation relative à la formation des aides-soignantes. Selon les textes en vigueur, un élève muni du B.E.P. sanitaire et social ne peut se présenter à l'examen d'admission à une école d'aide-soignante s'il n'a pas dix-sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Il lui demande, compte tenu des difficultés de recrutement et des conséquences d'un arrêt des études, s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin qu'aucune condition d'âge ne soit exigée pour se présenter à cet examen.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

30695. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'attachement manifesté par les secrétaires médicales à la reconnaissance des diplômes professionnels (bac F 8, diplôme Croix-Rouge). Par conséquent, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière sachant que la reconnaissance des diplômes précités officialiserait le professionnalisme de ces personnels.

Hôpitaux (budget)

30700. - 25 juin 1990. - **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités d'affectation des résultats d'exploitation du budget général des établissements hospitaliers, conformément à l'article 19 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 et aux instructions données par circulaire du 12 décembre 1984. S'il apparaît en effet, après appréciation des circonstances ayant engendré les résultats, que les excédents résultent des efforts d'amélioration de la gestion des établissements, notamment d'une réalisation de dépenses inférieures aux prévisions, l'excédent peut entre autres possibilités être affecté au financement de mesures d'investissements n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté. S'inspirant de ces dispositions essentiellement applicables aux établissements dotés d'un budget global, les services de la D.D.S.S., par dérogation à celles qui découlent de l'article 33 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, accordent ponctuellement, et si la situation le justifie, le bénéfice de ces mesures aux établissements soumis à prix de journée. Toutefois, cette autorisation n'est exceptionnellement accordée que dans la seule limite des excédents résultant d'une réalisation de dépenses inférieures aux crédits ouverts ; à

savoir d'une amélioration de la gestion. En aucune manière il n'en est de même des excédents générés par un accroissement d'activité de l'établissement, à savoir résultant d'un nombre de journées facturées supérieur aux prévisions qui eux, conformément au décret du 11 décembre 1988, sont normalement destinés à atténuer le prix de journée de la seconde année qui suit celle de leur constatation. Par une interprétation restrictive des textes réglementaires, les services de la direction de la comptabilité publique ont, par instruction n° 89-117 MO du 12 décembre 1989, rappelé l'irrégularité de telles affectations avec les risques d'annulation contentieuse auxquels s'exposerait l'établissement sur recours du préfet auprès du tribunal administratif. Il lui demande de lui faire savoir s'il ne lui paraît pas hautement souhaitable d'associer également les établissements soumis à prix de journée à l'effort d'amélioration de leur gestion, à l'instar des établissements dotés de budget global ; mais, toutefois, sous les réserves déjà pratiquées. Et, dans l'affirmative, si la publication d'une circulaire interprétative de ces différentes dispositions réglementaires ne lui apparaît pas des plus opportunes afin de lever toute ambiguïté.

Psychologues (exercice de la profession)

30711. - 25 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le statut des psychologues de santé. L'utilité sociale de cette profession est aujourd'hui reconnue, mais certaines mesures sont nécessaires pour la revaloriser. Les psychologues de santé, dans leur ensemble, souhaitent le rattachement de leur profession aux sciences humaines, une revalorisation substantielle de la grille indiciaire avec reconstitution de carrière et bonification d'ancienneté pour les non-titulaires, l'obtention d'un tiers temps de recherche-formation sur leur temps de travail, la création d'un cors scientifique et technique à vocation clinique, le libre consentement de l'usager avant leur intervention, un recrutement au niveau régional et enfin la prise de mesures favorisant la mobilité européenne. En conséquence, elle souhaite connaître ses intentions sur ces points précis.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30752. - 25 juin 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le sort des veuves de harkis morts pour la France lors des événements d'Algérie en raison de leur attachement à notre pays. Nombre d'entre elles ont été dans l'impossibilité de rejoindre la métropole pour garder la nationalité française, ayant dû subsister dans des conditions extrêmement difficiles. En effet, la pension qui leur est allouée, sous la désignation l'allocation viagère, n'est que de 150 francs par mois, soit 5 francs par jour. En encore faut-il considérer que certaines d'entre elles ne perçoivent aucun subside faute d'avoir pu formuler la demande nécessaire et apporter la preuve de leur qualité de veuve de supplétif. Cette situation constitue sur le plan humain, moral et social une injustice de la part de la nation envers les familles de ceux qui l'ont fidèlement servie. Aussi souhaite-t-il connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre et mettre en œuvre pour remédier à une situation d'évidente injustice sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux : Charente)*

30753. - 25 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les modifications unilatérales faites par la caisse de sécurité sociale de la Charente concernant l'interprétation de la nomenclature à propos des hémicolectomies élargies. Cette modification correspond à une suppression au fait de l'article 60 de la nomenclature, ce qui est illégal puisque seul le ministre de la santé à cette compétence. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur ces modifications injustifiées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30754. - 25 juin 1990. - En matière tarifaire, le Gouvernement n'a toujours pas avalisé l'accord intervenu entre les organisations professionnelles représentatives des kinésithérapeutes et les caisses nationales d'assurance maladie dès le mois d'avril 1989. Il n'a pas non plus donné son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, texte voté par la commission permanente. La nomenclature en vigueur actuellement date de 1972. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le

ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale quelles dispositions il envisage de prendre, dans l'intérêt de ces professions et des malades.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30755. - 25 juin 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. Cette profession souhaite obtenir dans de brefs délais une revalorisation tarifaire. Depuis dix ans, un écart énorme s'est creusé entre l'augmentation du coût de la vie et celle de la valeur de la lettre-clé A.M.O. La parution d'une nomenclature renouée tenant compte de la progression des connaissances et des techniques semble nécessaire. Il lui demande ce qu'il envisage de prendre comme mesures pour que les orthophonistes puissent exercer leur profession dans les meilleures conditions.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30756. - 25 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des orthophonistes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre et dans quels délais afin de satisfaire leurs justes revendications en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation de la lettre A.M.O.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30757. - 25 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la non-revalorisation, et cela depuis trois ans, de la lettre-clé propre à la profession d'orthophonistes à exercice libéral. Pourtant, les cotisations et taxes auxquelles doivent faire face les intéressés n'ont cessé de croître. Un accord étant intervenu entre leurs organisations représentatives et les caisses d'assurance maladie à cet égard, il lui demande de quelle mesure il entend le concrétiser et sous quels délais.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

30758. - 25 juin 1990. - M. Alain Jonemann rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'au protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique est annexé un échéancier de mesures qui prévoit par exemple que 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991, alors que les 25 p. 100 restants ne le feront qu'en 1994. Il lui fait observer que ce calendrier pose un certain nombre de problèmes techniques quant à son application. Ainsi, en effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur les grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Cette situation risque de provoquer des conflits dans les établissements et il apparaîtrait plus judicieux que l'ensemble des secrétaires médicales soit reclassé d'ici à août 1991. L'effort qu'entraînerait une telle décision ne concerne qu'environ 3 500 agents. Par ailleurs, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômes professionnels (bac F 8, diplôme Croix-Rouge), reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont pourtant très fortement attachées. Cette reconnaissance très attendue par les secrétaires médicales officialiserait le professionnalisme de ces personnels. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable d'envisager une révision du calendrier des mesures prévues afin de tenir compte des remarques qui précèdent.

Hôpitaux et cliniques (personnels)

30759. - 25 juin 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les nouveaux statuts des secrétaires médicales. Le protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique a globalement revalorisé cette profession. Toutefois, l'échéancier des mesures entraîne quelques difficultés techniques. Ainsi 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990, alors que les 25 p. 100 restants ne le seront

qu'en 1994, certaines ayant alors plus de dix ans de carrière. Par ailleurs, ces nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômés professionnels. Elle souhaite connaître son opinion et ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30760. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** qu'au protocole d'accord sur la rénovation des statuts de la fonction publique est annexé un échéancier de mesures qui prévoit, par exemple, que 75 p. 100 des secrétaires médicales accéderont à la catégorie B dès 1990 et 1991, alors que les 25 p. 100 restants ne le feront qu'en 1994. Il lui fait observer que ce calendrier pose un certain nombre de problèmes techniques quant à son application. Ainsi, en effet, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur les grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonctions n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994. Nombre d'entre elles auront pourtant plus de dix ans de carrière. Cette situation risque de provoquer des conflits dans les établissements et il apparaîtrait plus judicieux que l'ensemble des secrétaires médicales soient reclassées d'ici à août 1991. L'effort qu'entraînerait une telle décision ne concerne qu'environ 3 500 agents. Par ailleurs, les nouveaux statuts ne reconnaissent pas les diplômés professionnels (bac F8, diplôme Croix-Rouge) reconnaissance à laquelle les secrétaires médicales sont pourtant très fortement attachées. Cette reconnaissance très attendue par les secrétaires médicales officialiserait le professionnalisme de ces personnels. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable d'envisager une révision du calendrier des mesures prévues, afin de tenir compte des remarques qui précèdent.

Etrangers (naturalisation)

30761. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la sous-direction des naturalisations à Rezé-les-Nantes (Loire-Atlantique). La sous-direction des naturalisations occupe, en raison de la centralisation des différents modes d'acquisition de la nationalité française, une place fondamentale dans la mise en œuvre de la politique de la nationalité. Or, il est de notoriété publique que cette administration ne remplit pas efficacement la mission qui lui est dévolue et que le service rendu aux usagers y est depuis longtemps des plus médiocres. Cette situation désastreuse aurait pu et aurait dû être redressée à l'occasion de la délocalisation du service rendu, à Rezé, en septembre 1987. Cette opportunité n'a cependant pas été mise à profit par manque de moyens financiers et humains. Des mesures spécifiques ont été annoncées, l'an dernier, afin de faciliter et d'accélérer l'acquisition de la nationalité française. Malheureusement, les moyens mis en œuvre n'ont pas été à la hauteur de l'objectif poursuivi (résorption des retards et réduction de deux ans à un an des délais d'instruction). Au contraire, la faiblesse des effectifs jointe à l'augmentation continue des demandes n'a pas permis de résorber les 40 000 déclarations en souffrance (soit environ une année de travail), ni de réduire les délais d'instruction. En effet pour 1989 l'augmentation des demandes d'acquisition par décret s'élevait à 11 p. 100 et celle des déclarations à 16 p. 100, et la même progression est à prévoir pour 1990 (à noter que les préfectures évaluent à 69 p. 100 l'augmentation moyenne des demandes déposées dans leurs services en 1989 par rapport à 1988). Or, dans le même temps, les emplois « permanents » ont diminué de 14 p. 100 et seul le recrutement d'agents à statut précaire (T.U.C., vacataires, contractuels) a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987 déjà largement sous-évalué. Aucune solution de fond n'a été apportée aux problèmes de fonctionnement de la sous-direction. Le personnel ne peut toujours pas assurer sa mission de service public et ce sentiment d'impuissance participe à la dégradation des conditions de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

30762. - 25 juin 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets extrêmement néfastes pour des milliers d'assurés sociaux du décret n° 88-678 du 6 mai 1988 relatif au remboursement des frais de transport. Elle lui relate le cas d'une personne victime d'une fracture de la cheville, et qui ayant dû commencer une rééducation fonctionnelle, a dû sur ordre de son chirurgien subir des examens radiologiques chez un

spécialiste de Capbreton. Le transfert en radiologie lui a été entièrement imputé. La C.P.A.M. de Bayonne lui signifiait un refus de remboursement à partir de ce décret du 6 mai 1988. Toutes ces restrictions à la normale couverture sociale des Français, au-delà d'être mal connues et surtout mal perçues, sont indignées de notre époque, de ses possibilités, des besoins et difficultés que rencontrent des millions d'assurés. Elle lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revoir ce décret, dans le sens d'une couverture plus large des frais de transport en ambulance et d'une pleine protection sociale des assurés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30763. - 25 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le protocole d'accord qui vient d'être signé avec l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales concernant la rénovation des statuts de la fonction publique. En effet, après un examen attentif, il apparaît que le calendrier des mesures ne soit pas sans poser quelques problèmes techniques quant à son application statutaire. Ainsi, dès la parution des nouveaux statuts, les secrétaires médicales seront directement embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'accéderont à cette catégorie qu'en 1994 ; nombre d'entre elles ayant pourtant plus de dix ans de carrière. Par conséquent, il lui demande si une révision de l'échéancier des mesures ne peut pas être obtenue afin d'éviter ces préjudices.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30764. - 25 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des psychologues. Les membres de cette profession désirent obtenir une revalorisation substantielle de leur grille indiciaire qui a régressé de trente-cinq points en vingt ans et souhaitent que soit mise en place une véritable indépendance professionnelle avec création d'un corps scientifique et technique à vocation clinique. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leurs préoccupations.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

3050t. - 25 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la campagne nationale menée par le C.A.P.S.U. (conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence) en faveur de l'apprentissage des « 5 gestes qui sauvent » pour l'obtention du permis de conduire. Il lui demande dans quelle mesure la mise en application de ce stage pratique de cinq heures, lié d'une manière obligatoire aux épreuves du permis de conduire, peut être envisagée.

Permis de conduire (examen)

30569. - 25 juin 1990. - **Mme Gilberte Marlin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le projet élaboré par le conseil d'action pour la prévention des accidents et des secours d'urgence (C.A.P.S.U.) qui prévoit l'instauration d'un stage pratique de cinq heures obligatoire pour la délivrance du permis de conduire, afin d'apprendre aux usagers la conduite à tenir lors d'un accident face à des blessés dans l'attente des secours spécialisés. Elle lui demande quelle suite il lui semble possible de réserver à cette proposition qui vise à rendre la circulation routière moins meurtrière et rejoint l'effort entrepris par les pouvoirs publics en matière de sécurité routière.

Permis de conduire (examen)

30570. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur l'intérêt de com-

pléter le dispositif existant en matière de sécurité routière, par la mise en œuvre d'un plan d'éducation de la population dans le domaine du secourisme. Jusqu'à présent, basée essentiellement sur le renforcement des dispositions à caractère technique ou pénal, la lutte menée par les pouvoirs publics pour faire régresser le nombre et la gravité des accidents de la circulation devrait, pour atteindre plus précisément son objectif, s'accompagner de l'enseignement systématique des gestes permettant, en attendant les secours institutionnels, de porter une première assistance aux blessés de la route. Il est en effet intolérable, tant du point de vue de la solidarité que de celui de l'efficacité, que les témoins des accidents ne soient que des spectateurs impuissants, parce qu'incompétents, et ne puissent apporter, par leur concours immédiat, une chance supplémentaire de confort ou de survie aux victimes. Editée par le conseil d'action pour la prévention des accidents et des secours d'urgence (C.A.P.S.U.), la brochure intitulée « 5 gestes qui sauvent » présente à cet égard un indéniable intérêt en montrant de façon concise et didactique les comportements qui doivent être ceux de tous les citoyens, automobilistes ou non, devant un accident. L'enseignement de ces gestes, intégré aux programmes scolaires, à l'apprentissage de la conduite automobile et étendu par voie de campagne nationale d'information à toute la population, permettrait assurément d'économiser en partie la douleur, la détresse et les coûts sociaux qu'engendrent chaque année les accidents de la circulation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est disposé à mettre à l'étude, le plus rapidement possible, un plan national de promotion et de pédagogie du secourisme.

Permis de conduire (examen)

30571. - 25 juin 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la multiplication des accidents de la route, notamment en période de départs en congés. Malgré les mesures récentes prises par la sécurité routière et les opérations publiques telles que celle dénommée « Drapeau blanc », les automobilistes restent souvent indécis quant à l'action à mener en cas d'accident. Il serait sans doute utile, comme le proposent certaines associations d'usagers de la route, de rendre obligatoire lors du passage du permis de conduire l'apprentissage de gestes de secourisme de première nécessité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin d'encourager le secourisme à l'échelle nationale et de le lier à l'obtention du permis de conduire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30765. - 25 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le projet de remplacement des phares jaunes des véhicules français par des phares blancs déjà utilisés par nos partenaires européens. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce dossier et la position du Gouvernement sur ce problème.

Permis de conduire (examen)

30766. - 25 juin 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le problème de la formation des conducteurs et candidats au permis de conduire au secourisme, et plus particulièrement aux « 5 gestes qui sauvent ». Alors même que des campagnes se développent en faveur de la sécurité routière et à l'heure où chaque année des milliers de morts et de blessés sont à déplorer, il serait peut-être opportun qu'une formation aux rudiments du secourisme au gestes qui sauvent soit dispensée aux personnes se préparant au permis de conduire. Celle-ci pourrait être élargie à l'ensemble des conducteurs. De l'avis de bon nombre de spécialistes, cette disposition pourrait conduire à sauver 1 500 vies par an. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour décider une telle disposition et définir les moyens de sa mise en œuvre.

Circulation routière (accidents)

30767. - 25 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la nécessité de renforcer les

mesures prises pour faire régresser la mortalité sur les routes par une action visant à rendre les usagers plus responsables en les rendant acteurs de la sécurité dans la rue ou sur les routes car, sachant la conduite à tenir lors d'un accident face à des blessés ou dans l'attente de secours, il est important que les témoins des accidents ne soient plus des spectateurs impuissants et incompetents par ignorance. Un sondage avait révélé que les Français étaient prêts à consacrer du temps afin d'être informés sur le secourisme. Des associations sont prêtes à assurer cette tâche en tenant compte du peu de temps dont dispose chaque candidat au permis de conduire et en ne retenant que l'essentiel des gestes qui doivent permettre de protéger la vie des accidentés dans l'attente des secours spécialisés. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de ces propositions.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Logement (A.P.L.)

30461. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un aspect particulier découlant des contrats d'emploi-solidarité. Il semblerait que les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement se voient en effet pénalisés lorsqu'ils ont entrepris d'effectuer un tel contrat, et ce, étant données leurs très modestes ressources, dans des proportions pénibles pour eux. Aussi souhaite-t-il vivement que ces cas soient étudiés avec le maximum de compréhension.

Syndicats (représentativité)

30486. - 25 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle du taux de syndicalisation depuis 1945.

Emploi (politique et réglementation)

30492. - 25 juin 1990. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de mieux coordonner les actions et les mesures visant à l'information des demandeurs d'emploi entreprises par l'A.N.P.E. et les Assedic. Ces deux organismes, qui ont des statuts différents, ont vocation à aider les femmes et les hommes en situation difficile, parfois de détresse. Aussi serait-il souhaitable qu'ils puissent donner des informations sur l'intégralité des formalités administratives que les demandeurs d'emploi se doivent de remplir. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions en ce sens sont susceptibles d'être prises par ses services à moyen terme.

Retraites complémentaires (banques)

30596. - 25 juin 1990. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose la mise à la retraite à soixante ans de certains salariés du secteur bancaire. En effet, en s'appuyant sur les dispositions de la convention collective des banques, certains établissements bancaires mettent à la retraite leurs salariés à l'âge de soixante ans. Cette situation est très préjudiciable aux intéressés et particulièrement aux cadres lorsque ceux-ci n'ont pas atteint les 150 trimestres de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans cette hypothèse, ils se trouvent licenciés. Il lui rappelle que si la retraite à soixante ans est un droit, elle n'est pas une obligation. Saisi de ce problème par voie de recours administratif, il semble que ses services aient jusqu'à présent pris des décisions contradictoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Recherche (C.E.A.)

30648. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 dans les établissements publics industriels et commerciaux. En effet, la loi suscitée ajoute à l'article 2231-1 du code du travail un troisième alinéa incluant formellement les E.P.I.C. ou assimilés dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la

sécurité. Or la direction du C.E.A. refuse la mise en place de véritables C.H.S.C.T. dans ses établissements, en n'acceptant pas la nomination du secrétaire parmi les représentants du personnel. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter d'écartier les organisations travaillant sur le nucléaire du champ d'application du droit du travail.

Communes (personnel)

30649. - 25 juin 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des saisonniers employés communaux qui ne sont pas obligatoirement assujettis à la cotisation volontaire de l'assurance chômage de l'Assedic. En fait, de nombreux employés saisonniers des collectivités locales dont le nombre augmente régulièrement n'ont aucune ressources à l'issue de leur contrat de travail ni aucune indemnité de chômage. Cette situation de précarité les pénalise en ce sens qu'ils n'ont pas les mêmes droits que les autres travailleurs saisonniers pourtant limités par les conditions trop strictes d'accès aux droits Assedic. Il lui demande de prendre les mesures susceptibles d'étendre les droits de cette catégorie de salariés.

Justice (conseils de prud'hommes)

30662. - 25 juin 1990. - **M. Fablen Thlémé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude que peuvent manifester les juges et conseillers prud'hommaux français qui, déjà confrontés quotidiennement aux complexités du droit au travail dans notre pays, vont devoir dans un avenir très prochain appliquer en maintes circonstances le droit européen. L'extension de ce droit dans les litiges prud'hommaux va en effet impérativement exiger du juge du conflit du travail un réflexe nouveau et complémentaire auquel, dans l'intérêt des salariés à protéger, il se doit d'être préparé. Aussi l'interroge-t-il sur les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer cette formation indispensable à la continuité et à la qualité des missions assumées par les juges et conseillers prud'hommaux français.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30679. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement intérieur de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 12591 en date du 2 mai 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Culture (festivals artistiques)

30768. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les festivals français pour équilibrer leur budget tout en conservant la qualité qu'exige la compétition internationale. Il lui fait part à ce propos du souhait de la fédération française de festivals internationaux de musique de voir modifier l'article L. 762-1 du code du travail, de façon à ce que l'organisateur d'un spectacle français ne soit pas considéré comme l'employeur d'artistes français ou étrangers lorsque ceux-ci appartiennent déjà à une formation constituée. Lors de la discussion le 11 décembre dernier du projet de loi portant diverses dispositions relatives au temps du travail, il avait précisé, à propos d'un amendement tendant à modifier l'article L. 762-1 en cause : « J'approuve tout à fait l'esprit de cet amendement », puis en avait demandé le retrait afin « de se donner le temps de la réflexion et de régler ce problème bien réel lors de la session de printemps ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est la réflexion engagée à ce propos et dans quel délai il entend régler ce problème qui concerne l'ensemble des festivals français.

3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alphandéry (Edmond) : 28356, relations avec le Parlement.
Asensi (François) : 13463, logement.
Auberger (Philippe) : 24345, justice.
Autexier (Jean-Yves) : 18730, personnes âgées.

B

Bachy (Jean-Paul) : 27394, transports routiers et fluviaux.
Bœumier (Jean-Pierre) : 18535, logement ; 21825, éducation nationale, jeunesse et sports.
Balduyck (Jean-Pierre) : 26523, coopération et développement.
Balligand (Jean-Pierre) : 26721, postes, télécommunications et espace ; 27414, justice.
Barnier (Michel) : 23362, justice.
Bayard (Henri) : 16754, collectivités territoriales.
Bayrou (François) : 25848, logement.
Beaumont (René) : 23298, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24996, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : 20546, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bérégovoy (Michel) : 22753, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bergein (Christian) : 23140, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthol (André) : 26613, justice.
Birraux (Claude) : 24273, solidarité, santé et protection sociale ; 25017, solidarité, santé et protection sociale ; 27605, justice.
Blanc (Jacques) : 26809, solidarité, santé et protection sociale.
Bonnet (Alain) : 24988, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 26544, intérieur.
Borel (André) : 24113, justice.
Bosson (Bernard) : 25351, solidarité, santé et protection sociale.
Bouquet (Jean-Pierre) : 26274, solidarité, santé et protection sociale ; 27135, agriculture et forêt.
Bourg-Broc (Bruno) : 5003, justice.
Boutin (Christine) Mme : 24480, solidarité, santé et protection sociale.
Brard (Jean-Pierre) : 19572, collectivités territoriales.
Bret (Jean-Paul) : 27481, logement.
Broissia (Louis de) : 24997, solidarité, santé et protection sociale ; 26617, justice ; 27599, agriculture et forêt.
Branhes (Jacques) : 26091, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cambolle (Jacques) : 24240, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carton (Bernard) : 26112, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26740, solidarité, santé et protection sociale.
Cazenave (Richard) : 23939, solidarité, santé et protection sociale.
Chamard (Jean-Yves) : 27304, budget.
Charette (Hervé de) : 26294, commerce et artisanat.
Charles (Bernard) : 21374, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 23319, justice.
Chasseguet (Gérard) : 27047, budget.
Chavanes (Georges) : 24640, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chouat (Didier) : 25919, éducation nationale, jeunesse et sports.
Colombet (François) : 21778, logement.
Collin (Daniel) : 26324, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : 17822, solidarité, santé et protection sociale ; 18067, solidarité, santé et protection sociale.
Couanau (René) : 26821, transports routiers et fluviaux.
Cousin (Alain) : 27741, budget.
Cozan (Jean-Yves) : 28401, postes, télécommunications et espace.
Crépeau (Michel) : 26216, éducation nationale, jeunesse et sports.
Cuq (Henri) : 28913, budget.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 24750, justice.
David (Martine) Mme : 25514, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Bernard) : 24247, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24669, solidarité, santé et protection sociale.
Delehedde (André) : 26138, solidarité, santé et protection sociale.

Demange (Jean-Marle) : 26620, fonction publique et réformes administratives ; 27634, fonction publique et réformes administratives.
Deprez (Léonce) : 25480, justice ; 27099, consommation ; 27630, transports routiers et fluviaux ; 27823, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28249, postes, télécommunications et espace ; 28816, Premier ministre.
Destot (Michel) : 27325, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 23139, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24422, solidarité, santé et protection sociale ; 28121, budget.
Dolez (Marc) : 27423, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Dollgé (Eric) : 24667, solidarité, santé et protection sociale.
Drouin (René) : 23453, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ducout (René) : 27142, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 27355, justice.

E

Estrosi (Christian) : 27053, justice.

F

Facon (Albert) : 26754, intérieur.
Farran (Jacques) : 26009, solidarité, santé et protection sociale.
Ferrand (Jean-Michel) : 26389, budget.
Floch (Jacques) : 20520, justice.
Forni (Raymond) : 14655, justice.
Fromet (Michel) : 22652, intérieur.

G

Gastines (Henri de) : 23011, solidarité, santé et protection sociale.
Gayssot (Jean-Claude) : 25984, solidarité, santé et protection sociale ; 26973, solidarité, santé et protection sociale.
Gengenwin (Germain) : 24727, solidarité, santé et protection sociale.
Goldberg (Pierre) : 20670, solidarité, santé et protection sociale ; 22750, éducation nationale, jeunesse et sports.
Grussenmeyer (François) : 23641, logement.
Gulchon (Lucien) : 24948, solidarité, santé et protection sociale.

H

Haby (Jean-Yves) : 23387, justice.
Harcourt (François d') : 28184, solidarité, santé et protection sociale.
Hermler (Guy) : 28293, budget.
Hollande (François) : 26142, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 26781, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26872, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : 22754, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hunault (Xavier) : 24062, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hyst (Jean-Jacques) : 26266, transports routiers et fluviaux.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 27154, budget ; 27891, logement.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 24207, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24560, solidarité, santé et protection sociale ; 26083, solidarité, santé et protection sociale.
Jaquat (Denis) : 24998, solidarité, santé et protection sociale ; 25200, justice ; 25203, transports routiers et fluviaux ; 26403, solidarité, santé et protection sociale ; 26409, intérieur.
Jacquemin (Michel) : 25189, agriculture et forêt.
Jonemann (Alain) : 28454, budget.

K

Kerqueris (Aimé) : 24831, logement.
Koehi (Emile) : 23092, premier ministre.

L

Lachenaud (Jean-Philippe) : 24974, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lajoinie (André) : 24758, justice ; 27109, logement.
Lamassoure (Alain) : 25856, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 24503, justice.
Leculr (Marie-France) Mme : 27204, solidarité, santé et protection sociale.
Legras (Philippe) : 24164, agriculture et forêt.
Léonard (Gérard) : 20661, justice ; 24670, solidarité, santé et protection sociale ; 26036, justice.
Léotard (François) : 26257, solidarité, santé et protection sociale.
Lenemann (Marie-Noëlle) Mme : 26527, coopération et développement.
Lombard (Paul) : 24668, solidarité, santé et protection sociale.
Loncle (François) : 25490, intérieur.
Longuet (Gérard) : 27045, budget.

M

Mancel (Jean-François) : 26256, solidarité, santé et protection sociale.
Marchand (Philippe) : 25570, justice ; 25824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25865, agriculture et forêt.
Masson (Jean-Louis) : 25894, justice ; 25978, justice ; 26046, solidarité, santé et protection sociale ; 27785, intérieur.
Mathieu (Gilbert) : 24808, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mathus (Didier) : 24975, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mattel (Jean-François) : 26356, solidarité, santé et protection sociale.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 25472, solidarité, santé et protection sociale ; 26060, premier ministre ; 26065, justice ; 26711, agriculture et forêt.
Mazeaud (Pierre) : 22524, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Meslin (Georges) : 25350, solidarité, santé et protection sociale.
Mestre (Philippe) : 25708, agriculture et forêt.
Michel (Jean-Pierre) : 23464, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mignon (Jean-Claude) : 22281, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millet (Gilbert) : 22751, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25929, justice.
Miqueu (Claude) : 24809, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montcharmont (Gabriel) : 27208, éducation nationale, jeunesse et sports.
Montdargent (Robert) : 22189, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22818, éducation nationale, jeunesse et sports.

N

Nérl (Alain) : 23942, solidarité, santé et protection sociale ; 24239, éducation nationale, jeunesse et sports.
Noir (Michel) : 24067, éducation nationale, jeunesse et sports.

O

Oiller (Patrick) : 22403, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26258, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pandraud (Robert) : 25279, solidarité, santé et protection sociale.
Pasquini (Pierre) : 23318, justice ; 27098, justice.
Pelchat (Michel) : 25311, solidarité, santé et protection sociale.
Perbet (Réglis) : 26500, solidarité, santé et protection sociale.
Perrut (François) : 24481, solidarité, santé et protection sociale ; 26501, transports routiers et fluviaux ; 27887, logement.

Phillibert (Jean-Pierre) : 22702, solidarité, santé et protection sociale ; 24457, éducation nationale, jeunesse et sports.
Pierna (Louis) : 22700, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poniatowski (Ladislav) : 26341, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26342, transports routiers et fluviaux.
Pons (Bernard) : 22365, logement ; 27046, budget.
Poujade (Robert) : 25317, éducation nationale, jeunesse et sports.
Preel (Jean-Luc) : 26976, transports routiers et fluviaux ; 27366, logement.
Prorlol (Jean) : 25529, solidarité, santé et protection sociale.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 24976, éducation nationale, jeunesse et sports.

R

Raoult (Eric) : 28616, relations avec le Parlement.
Reitzer (Jean-Luc) : 25175, solidarité, santé et protection sociale.
Reymann (Marc) : 24002, justice.
Richard (Lucien) : 24685, solidarité, santé et protection sociale ; 24826, solidarité, santé et protection sociale.
Rimbault (Jacques) : 22460, solidarité, santé et protection sociale ; 24479, solidarité, santé et protection sociale.
Rocheblolne (François) : 27781, intérieur.
Roger-Machart (Jacques) : 24238, éducation nationale, jeunesse et sports.

S

Salles (Rudy) : 27443, éducation nationale, jeunesse et sports.
Santini (André) : 23941, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 23834, communication.
Schwint (Robert) : 24237, éducation nationale, jeunesse et sports.
Selflinger (Jean) : 12765, solidarité, santé et protection sociale ; 17583, logement ; 26163, solidarité, santé et protection sociale.
Sergheraert (Maurice) : 26498, solidarité, santé et protection sociale ; 28477, intérieur.
Spiller (Christian) : 24482, solidarité, santé et protection sociale ; 24483, solidarité, santé et protection sociale.

T

Terrot (Michel) : 23141, éducation nationale, jeunesse et sports.
Thien Ah Koon (André) : 26942, action humanitaire.

V

Vachet (Léon) : 27908, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : 28122, budget.
Vlai-Massat (Théo) : 26956, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vignoble (Gérard) : 26763, budget.
Vuillaume (Roland) : 19613, agriculture et forêt ; 22940, agriculture et forêt.

W

Wacheux (Marcel) : 28148, fonction publique et réformes administratives.
Weber (Jean-Jacques) : 25176, solidarité, santé et protection sociale ; 28083, intérieur.
Wiltzer (Pierre-André) : 23049, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 19878, premier ministre ; 19879, premier ministre.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Electricité et gaz (distribution du gaz)

19878. - 6 novembre 1989. - Les accidents survenus récemment sur des canalisations de gaz et sur un stockage souterrain de gaz combustible ont mis en lumière l'importance des risques liés à ces ouvrages. Une directive du Premier ministre du 2 juillet 1987 émise parallèlement au vote de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs avait prévu pour ces ouvrages tels que les canalisations de gaz et d'hydrocarbures, l'adoption par voie réglementaire de dispositions (études de danger, prescriptions techniques, mesures administratives de correction telles que la consignation d'une somme et de sanctions pénales en cas d'inobservation) propres à assurer, comme cela se fait déjà pour les installations agricoles et industrielles, un degré élevé de prévention de risque. **M. Adrien Zeller** demande donc à **M. le Premier ministre** l'état d'avancement des règlements prévus par cette directive du 2 juillet 1987.

Réponse. - En ce qui concerne les canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, un décret a été publié le 26 octobre 1989 pour l'application de la loi mentionnée du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs. Ce texte a été mis au point suivant les principes énoncés dans la directive du Premier ministre en date du 2 juillet 1987 : il soumet à déclaration et au contrôle de l'Etat les canalisations d'hydrocarbures qui sont susceptibles de présenter des risques et comporte notamment l'obligation d'exposer dans un mémoire les dangers liés à la présence des ouvrages ; il donne le pouvoir aux préfets de vérifier leur mise en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, d'exiger un réexamen des mesures prises et, le cas échéant, de différer ou de suspendre l'exploitation d'une installation jusqu'à sa mise en conformité. Les dispositions de ce décret seront ultérieurement élargies à l'ensemble des canalisations de gaz et de produits chimiques dans le cadre d'un décret de police en cours de préparation, qui visera à accroître l'efficacité du dispositif de prévention actuel, en simplifiant et en harmonisant les règles en la matière. En outre, toujours dans le domaine des hydrocarbures, le nouveau règlement technique de sécurité publié le 25 mai 1989, et sur lequel s'appuient les services de contrôle pour intervenir sous l'autorité des préfets, a été actualisé avec le même souci de réduire les risques liés aux canalisations ; il permet en particulier d'harmoniser les plans de surveillance et d'intervention des exploitants avec les plans de secours spécialisés prescrits par la loi du 22 juillet 1987 et le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence. S'agissant des canalisations de transports de gaz, il a été décidé de procéder à une première étude de sécurité expérimentale destinée à en établir la méthodologie et à en préciser les outils scientifiques. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire examine actuellement les conclusions de cette étude méthodologique qui a porté sur l'artère dite « du Grésivaudan », ainsi que celles à tirer de la publicité faite, au niveau local, à cette étude. Les dispositions réglementaires relatives aux gazoducs seront prochainement modifiées en fonction de cet examen. Il faut attirer l'attention sur le fait que les incidents survenant dans l'exploitation des canalisations de transport de produits dangereux sont majoritairement provoqués par des atteintes dues à des travaux publics ou agricoles entrepris en méconnaissance de l'existence des ouvrages. Des dispositions réglementaires destinées à améliorer et renforcer le dispositif visant à la déclaration obligatoire de tous les travaux souterrains entrepris à proximité des ouvrages font l'objet d'un projet de décret actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Ces dispositions, conjuguées avec une vigilance accrue des exploitants et avec des actions renforcées d'information et de sensibilisation des riverains et des responsables locaux, devraient permettre de réduire la fréquence d'accidents tels que ceux que nous avons eu à déplorer ces derniers temps.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

19879. - 6 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les accidents survenus récemment à des canalisations de gaz et à un stockage souterrain de gaz combustible qui met en lumière l'importance des risques liés à ces ouvrages. Les stockages de gaz combustibles de grande ampleur, souterrains ou non, sont visés par la directive Seveso. Aussi est-il demandé au Gouvernement de faire le point sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette directive, à travers la législation des installations classées qui est appliquée aux stockages souterrains de gaz et en particulier à celui de Chémery.

Réponse. - Le stockage souterrain de gaz combustible en grande quantité est réalisé dans des formations géologiques profondes qui sont : 1° soit des couches aquifères présentant les mêmes garanties d'étanchéité que les gisements de gaz naturel ; 2° soit des cavités creusées par dissolution dans des gisements de sel à grande profondeur. La création de ces stockages est soumise à une réglementation particulière qui comporte une procédure d'autorisation de recherches et d'essais, puis une autorisation de stockage dont la première, relative à la phase de développement, a une durée de dix ans. Les opérations d'injection et de soutirage sont soumises à autorisation du ministre chargé du gaz pour chaque campagne jusqu'à ce que la mise en service définitive du stockage soit prononcée. Les stockages souterrains sont soumis à une police administrative particulière confiée aux préfets, avec l'aide des directions régionales de l'industrie et de la recherche. La sécurité des stockages souterrains de gaz a fait l'objet d'investigations très poussées qui ont conduit à adopter des dispositions particulières très complètes, plus complètes que celles généralement pratiquées à l'étranger. Ces dispositions font l'objet d'un réexamen régulier, dont le dernier a eu lieu en 1988. Ce dispositif, mis en œuvre avec vigilance dès la création des premiers stockages souterrains en France, il y a trente ans, donne des garanties au moins égales à celles qui ont été recherchées par la directive européenne post-Seveso. Celle-ci ne s'applique pas à ces ouvrages, pas plus qu'à l'exploitation des gisements de gaz naturel. L'incident survenu sur le puits C.S. 13 du stockage souterrain de Chémery, le premier en trente ans en France, correspond à un scénario bien identifié, de probabilité très faible mais non nulle, pour lequel l'exploitant avait défini les procédures d'intervention, préparé le matériel nécessaire et conclu un accord d'assistance avec l'un des deux spécialistes mondiaux en la matière. L'intervention s'est déroulée conformément aux prévisions. L'enquête administrative réalisée à ce sujet devrait conduire, pour réduire la probabilité d'incidents de ce type, à faire réviser les consignes d'exploitation et à mettre l'accent sur la formation opérationnelle des personnels. La recherche d'améliorations des matériels employés sera également poursuivie.

Parlement (élections sénatoriales)

23092. - 22 janvier 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de proposer un changement dans le mode d'élection des sénateurs. En effet, le Sénat renvoie une image de moins en moins fidèle de la France d'aujourd'hui.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique que, constitutionnellement, le Sénat représente les collectivités territoriales et les Français établis hors de France et que, dans cette limite, il est ouvert à toutes les propositions qui permettraient d'améliorer la fidélité de cette représentation.

Eau (politique et réglementation)

26060. - 26 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le problème de l'eau est un problème des plus cruciaux. Dans le cadre du Plan national pour l'environnement qu'il a demandé au secrétaire

d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, d'élaborer, l'eau va tenir une place importante et spécifique. Pour cerner les préoccupations majeures dans ce domaine, susciter les réflexions, poser les problèmes et définir pour la prochaine décennie les orientations de la politique de l'Etat et des agences de bassin, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a décidé d'organiser des assises de l'eau. Celles-ci devront permettre une très large concertation de l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des services de l'Etat, des collectivités locales ou des élus, et aussi des organisations économiques et socio-professionnelles ainsi que des citoyens eux-mêmes, dans le cadre de l'ensemble du mouvement associatif. Tout au long de l'année 1990, les assises de l'eau se dérouleront à plusieurs niveaux. A cette occasion, des problèmes majeurs seront abordés, notamment l'alimentation en eau potable, la lutte contre les pollutions diffuses diverses, la préservation du milieu naturel, la lutte contre les pollutions des eaux marines, etc. L'année 1989, surtout l'été, par sa sévérité, a souligné l'intensité des problèmes qui se posent tant aux points de vue qualitatif que quantitatif. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en conclusion de ces assises de l'eau, de centraliser ces problèmes dans un ministère unique, le ministère de l'eau, et accroître ainsi l'efficacité de ces travaux.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'objet des assises de l'eau est d'organiser une large concertation entre les différents acteurs concernés par la politique de l'eau, afin de définir les orientations dont elle devra s'inspirer à l'avenir. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de préjuger des résultats des travaux de ces assises en définissant aujourd'hui les conclusions qu'il en attend. Les difficultés rencontrées dans la gestion de la ressource en eau, mises en lumière par deux années de sécheresse successives, ont été analysées et sont désormais bien connues. Les pistes de solution à envisager pour surmonter ces difficultés font pour l'essentiel elles-mêmes l'objet d'un accord de l'ensemble des parties concernées, ainsi que l'ont montré récemment les journées nationales de l'eau organisées par l'association des maires de France et l'Association nationale des élus du littoral. La modernisation de la police de l'eau, qui doit s'adapter aux nouvelles exigences imposées par la rareté de la ressource, et donc corrélativement la modernisation de l'administration chargée de cette police figurent parmi les orientations d'ores et déjà retenues, qui seront précisées à l'issue des assises de l'eau. Le Gouvernement n'envisage pas pour autant de créer un ministère de l'eau. Il entend mettre en œuvre des solutions concrètes aux problèmes posés par la gestion de l'eau, établies après une large concertation, en se gardant de l'illusion rhénocratique suivant laquelle la création d'un nouveau ministère est en soi une solution.

Entreprises (P.M.E.)

28816. - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la lettre que viennent de lui adresser Mme le ministre des affaires européennes et M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Dans cette récente lettre les ministres précités lui demandent instamment d'avaliser la mise en place de mesures d'urgence en faveur des P.M.E. Les petites et moyennes entreprises françaises, qui représentent plus de 98 p. 100 du total des entreprises et plus des deux tiers de l'emploi total, sont « mal armées pour affronter l'achèvement du grand marché unique européen » comme le constatent les auteurs de cette lettre. Cette constatation s'appuie sur les récents rapports et études commandités par leurs ministères. Ils jugent indispensable la mise en place rapide d'un plan d'action mobilisant l'ensemble des ministères afin d'éviter « une ouverture très dommageable pour notre tissu industriel ». Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver effectivement et concrètement à ce constat particulièrement préoccupant.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement. Celui-ci est déterminé à conforter la bonne santé retrouvée des entreprises en leur permettant d'évoluer dans un environnement économique sain : c'est la toute première des conditions favorables au développement des P.M.E. Les mesures envisagées conjointement par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et par le ministre des affaires européennes font l'objet d'un examen interministériel qui se prolongera pendant l'été. Cet examen se place dans la double perspective de l'élaboration de la loi de finances et de la préparation des mesures pour l'emploi. La mise en œuvre des mesures retenues pourra donc s'engager dès l'automne de cette année.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (coopération)

26942. - 9 avril 1990. - **M. André Thlen Ah Koon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire**, sur l'expérience de fertilisation de certaines parties du désert du Saliel, entreprise avec succès par des organisations humanitaires ou caritatives (exemple, Daniel Balavoine). Les résultats de cette expérience démontrent, s'il en était besoin, qu'une assistance technique concrète est bien souvent plus profitable aux pays en voie de développement, en particulier ceux d'Afrique noire, qu'une aide financière directe ou indirecte. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître s'il ne pourrait être envisagé de remplacer une partie de l'aide financière apportée aux pays concernés par des outils et des machines, principalement agricoles, ainsi que par des ingénieurs et techniciens qui auraient pour mission d'une part de mettre en œuvre les outils et machines, et d'autre part, d'assurer la formation des hommes. Cette forme d'aide pourrait s'appliquer à la petite industrie et à l'artisanat. Elle profiterait en définitive autant à la France qu'aux pays aidés.

Réponse. - Les différentes formes d'aide au développement par différents opérateurs (publics, privés, organisations caritatives) ne sont pas contradictoires mais complémentaires. Si des actions concrètes « à la base » peuvent apporter des solutions ponctuelles à des problèmes locaux, un développement global et durable des productions agricoles, base de l'amélioration de la situation des populations des P.E.D., n'est possible que dans le cadre général de politiques économiques assainies. La situation très grave de la plupart des pays d'Afrique sub-saharienne donne un caractère d'urgence et de priorité aux aides financières, qui s'inscrivent dans le cadre d'un ajustement économique visant au rétablissement des grands équilibres, pour éviter la faillite des Etats. Tout en faisant un effort particulier dans ce domaine, la France maintient ses autres formes d'aide au développement. Le dispositif mis en œuvre par le ministère de la coopération comprend notamment : 1° un important personnel d'assistance technique, enseignants et techniciens ; 2° des financements de projets de développement, par le Fonds d'aide et de coopération, comprenant en particulier des investissements en équipements et infrastructures ; 3° l'appui à des opérations initiées par des organisations non gouvernementales (O.N.G.) ou par des collectivités territoriales (coopération décentralisée), qui permettent de préparer une relance des activités productives ou de soulager certains groupes de populations particulièrement défavorisées. Ainsi le moyen et long terme ne sont pas sacrifiés aux exigences du court terme. Plus spécifiquement dans le secteur rural, il convient de noter que les orientations du ministère de la coopération et du développement donnent une part de plus en plus grande aux opérations de développement décentralisées, menées avec une participation active des populations concernées et leur bénéficiant directement, et qu'en parallèle le financement de structures parapubliques se réduit.

AGRICULTURE ET FORÊT

Lait et produits laitiers (fromages)

19613. - 30 octobre 1989. - **M. Roland Vulllaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la décision du conseil de direction d'Onilait et des produits laitiers du 6 juillet 1989. Cette dernière vise à affecter 3 000 tonnes de références laitières à certaines laiteries productrices de fromage A.O.C. en provenance de la réserve nationale. Il lui demande quelles sont les conditions de répartition et de volume qui sont retenues. Pour le cas où un des critères de sélection serait « les difficultés rencontrées par les entreprises du fait du manque de volume de lait traité après la mise en place de la maîtrise de la production », il semble qu'il faille appréhender le problème plus globalement. En effet, la production du comté a régressé : 1983 : 38 313 tonnes, 1984 : 37 694 tonnes, 1985 : 38 384 tonnes, 1986 : 38 309 tonnes, 1987 : 37 083 tonnes, 1988 : 35 661 tonnes. Considérant le fait que les marchés sont potentiellement présents, les producteurs de comté souhaitent qu'une partie des 3 000 tonnes leur soit affectée.

Risques naturels (calamités agricoles : Doubs)

22940. - 15 janvier 1990. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** le mécontentement dont vient de lui faire part le bureau de la chambre d'agriculture du Doubs à la suite des propositions faites par le conseil de direction d'Onilait le 7 décembre 1989 en ce qui concerne le règlement définitif du litige « calamités naturelles 1983 ». Le bureau de la chambre d'agriculture du Doubs s'indigne en effet de l'instauration de critères d'éligibilité dont le seul but semble être de minimiser la correction des effets du règlement calamités. Il demande également que la correction de ces calamités conduise à une réparation collective du dommage subi collectivement par la Franche-Comté afin de rétablir toute une zone dans ses droits à produire et rappelle les engagements constants du Gouvernement depuis 1984 quant à l'attribution totale et définitive des tonnages restant dus à la Franche-Comté. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le règlement définitif du litige « calamités naturelles 1983 » s'effectue dans le respect des engagements pris.

Risques naturels (calamités agricoles : Haute-Saône)

24164. - 12 février 1990. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** qu'il a, à plusieurs reprises, appelé son attention sur la situation des producteurs de lait de Franche-Comté, et spécialement du département de la Haute-Saône, victimes de calamités catastrophiques en 1983, et pour lesquels il lui demandait que sa région bénéficie d'un légitime redressement de sa référence laitière. Après différents aménagements, un correctif complémentaire de 10 000 tonnes a été obtenu en 1987 et appliqué en 1988 ; en décembre 1988, après des négociations longues et difficiles, un compromis a enfin été trouvé pour régler l'ensemble du problème. L'Etat s'est engagé par écrit sur ce compromis. Or, treize mois après, cet engagement n'a toujours pas reçu d'application. Pire, l'Etat la diffère sans cesse et laisse entendre qu'il n'appliquerait pas en totalité le compromis. Cette perspective est évidemment inacceptable ; c'est pourquoi il lui demande quelle est exactement sa position et s'il entend respecter le compromis en cause.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Franche-Comté)*

25189. - 5 mars 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème des correctifs affectés aux quotas laitiers des agriculteurs franc-comtois au titre des calamités climatiques survenues en 1983. En décembre 1988 l'Etat s'est engagé formellement sur un compromis prévoyant le règlement définitif de ce problème. Or l'application de ce compromis semble à l'heure actuelle remise en cause, ce que les producteurs de notre région ne peuvent accepter. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les engagements ministériels puissent être tenus.

Réponse. - Les tensions excessives apparues sur le marché des produits laitiers au cours de la campagne 1988/1989 ont conduit le gouvernement français à demander à la Commission des communautés européennes que des quantités de référence supplémentaires soient accordées aux Etats membres, pour régler les difficultés apparues dès la mise en place des quotas et restées sans solution depuis lors. Dans ce but, la Commission a proposé d'augmenter la réserve communautaire de 1 p. 100 et de prévoir des conditions d'attribution suffisamment souples pour permettre aux Etats membres d'élaborer des règles de répartition, adaptées à leur situation particulière. En contrepartie, la quantité de référence suspendue de chaque producteur a été ramenée de 5,5 p. 100 à 4,5 p. 100 de sa référence 1986/1987, sans diminution du montant de l'indemnisation qui lui est octroyée à titre de compensation. Ces mesures, qui ont été adoptées par le Conseil au cours de sa réunion du mois de novembre 1989, conduiront à une augmentation immédiate de la quantité globale garantie française de 256 340 tonnes. Il s'agit de fournir, en premier lieu, aux producteurs titulaires d'un plan de développement, ou d'un plan de redressement, agréé avant le 1^{er} avril 1984 et aux jeunes agriculteurs installés avant cette date, les quantités de référence nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils s'étaient alors fixés. La plus grande partie de cette disponibilité nouvelle (200 000 tonnes) est consacrée à cette opération ; elle a été répartie pour moitié en fonction des livraisons 1988 des départements, et pour moitié en fonction du nombre de producteurs prioritaires à objectif, présents le 1^{er} avril 1984. Dans les départements, où la question des prioritaires les plus anciens a pu être

réglée, la dotation mise à la disposition des commissions mixtes départementales ira aux prioritaires plus récents (jeunes agriculteurs, titulaires de plans d'amélioration matérielle), dans l'ordre chronologique d'agrément, et dans les limites fixées par l'arrêté du 26 avril 1989 fixant les règles de la campagne laitière 1989-1990. En second lieu, le reliquat de 56 000 tonnes a deux utilisations : d'une part, régler de façon définitive le problème posé par les références initiales des producteurs encore en activité qui ont subi des pertes sensibles, du fait d'un accident climatique en 1983 ; et, d'autre part, compenser partiellement les conséquences de l'application du programme communautaire de cessation d'activité qui a entraîné dans certains cas des diminutions supérieures à 2 p. 100 des livraisons 1986/1987. Cette répartition, élaborée en étroite concertation avec les responsables professionnels des différentes régions, a reçu un avis favorable du Conseil de direction de l'Onilait, le 7 décembre 1989. Les besoins de la région Franche-Comté, en matière de compensation des calamités climatiques 1983, ont pu être entièrement couverts par la dotation qui vient de lui être attribuée.

Enseignement agricole (fonctionnement : Vendée)

25708. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les demandes d'ouvertures de formations nouvelles dans le cadre de l'enseignement agricole en Vendée. Des demandes de formations nouvelles pour la rentrée scolaire de septembre 1990 ont été transmises à la D.R.A.F. en septembre 1989. Celle-ci les a fait parvenir à la D.G.E.R. (direction générale de l'enseignement et de la recherche) du ministère de l'agriculture qui a présenté ses propres propositions au Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) réuni le 31 janvier 1990. Or il apparaît que la D.G.E.R. a éliminé de nombreux dossiers, y compris ceux ayant un avis favorable de la D.R.A.F. des Pays de la Loire. C'est, par exemple, le cas du B.T.A. Commercialisation à l'I.R.E.A. de Saint-Florent-des-Bois. Aussi il lui demande les raisons de ces choix, et s'il n'envisage pas de constituer une liste complémentaire de demandes auxquelles il pourrait donner son accord.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt tient à informer l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du Conseil national de l'enseignement agricole (C.N.E.A.) de choisir parmi la totalité des demandes d'ouverture de classes ayant reçu l'aval technique des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt (D.R.A.F.). Il précise que c'est bien à l'administration centrale du ministère qu'il revient d'établir la liste des propositions d'ouverture de classes à soumettre pour avis au Conseil national de l'enseignement agricole sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt à l'issue d'une large concertation au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles. Le ministre ajoute qu'il a été conduit à faire des choix, y compris en écartant des dossiers répondant aux orientations générales fixées pour la préparation de la rentrée de 1990, car ces moyens sont limités. Enfin, le ministre précise qu'il n'a pas l'intention de constituer une liste complémentaire de modifications de structures pédagogiques pour la prochaine rentrée.

Fruits et légumes (pollution et nuisances)

25865. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la teneur importante en nitrates de certains légumes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures efficaces, afin d'imposer une limite obligatoire pour les résidus de nitrates dans les légumes, et ce pour préserver la santé des consommateurs.

Réponse. - Le problème soulevé par la forte teneur en nitrates de certains légumes doit être replacé dans le cadre plus général des difficultés auxquelles doivent faire face les pays pratiquant une agriculture et un élevage intensifs. Le développement à une grande échelle de l'agriculture et de l'industrie ont largement modifié le cycle naturel de l'azote en y ajoutant des circuits nouveaux. Ainsi, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale on a assisté à un emploi accru et généralisé des engrais chimiques et à un développement très important de l'élevage avec les problèmes d'effluent en découlant. Devant l'accroissement inquiétant des teneurs en nitrate des eaux et de certains produits agricoles, le ministre de l'agriculture et de la forêt et le ministre de l'environnement ont mis en place dès 1984 une organisation spécifique, le Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles (C.O.R.P.E.N.), regroupant l'ensemble des parties prenantes à la lutte (agriculteurs, chercheurs, administration, agences de bassin, consommateurs, fabricants d'engrais). Le programme d'action du

C.O.R.P.E.N., constituant le guide général des actions à mener pour prévenir ce type de pollution difficile à combattre, comporte six points : a) Qualité des eaux ; b) Politiques agricoles ; c) Pollutions ponctuelles ; d) Recherche et études ; e) Information ; f) Formation. Depuis lors, de nombreuses actions ont déjà été engagées : 1° Un travail important d'information a été réalisé via la diffusion de nombreuses brochures mettant en évidence les pratiques agricoles à modifier pour développer une agriculture non polluante. 2° Un programme spécifique en zone d'élevage intensif a été mis en œuvre. Il vise à éviter la surfertilisation azotée en améliorant la gestion des déjections animales. Cela se traduit par des conseils personnalisés en fertilisation, par des aides financières pour améliorer les conditions et capacités de stockage des déjections, ainsi que par des projets de recherches pour mettre au point des solutions pour faire face aux situations excédentaires. 3° Des actions d'expérimentation et de démonstration en zones de grandes cultures sont menées via la réalisation de fiches de fertilisation par type de culture pour éviter la surfertilisation, ainsi que la mise au point de pièges à nitrates comme la pratique de la couverture hivernale des sols durant la période d'interculture. Ces actions se concrétisent déjà au niveau d'opérations locales comme les opérations « Information azote » en Alsace, « Ne jetez pas l'azote au ruisseau » en Picardie, « Nitrates moins » en région Centre. Dans le prolongement de ces actions engagées depuis plusieurs années, le ministre de l'agriculture et de la forêt a présenté récemment un programme d'action en matière de qualité de la vie dont l'un des principaux objectifs est de limiter les pollutions liées à la production agricole. Ainsi, une série de mesures visant à améliorer la lutte contre les pollutions liées aux productions animales et végétales ont été décidées : a) Pour les productions animales, des actions de recherches seront engagées (Cemagref, I.N.R.A.) pour améliorer la qualité, le stockage et l'utilisation des déjections ; des aides aux investissements liées à la protection de la nature seront accordées. b) Pour les productions végétales, outre les nombreux programmes de recherches définis (Actia, Cemagref, I.N.R.A.), le ministre de l'agriculture et de la forêt a annoncé un renforcement des actions d'information des agriculteurs ainsi que la mise en place d'aides financières pour la préservation du biotope. Pour renforcer ces dispositions générales, un inventaire des contaminants dans les aliments va être élaboré ; il sera complété par un ensemble d'actions plus spécifiques sur les couples contaminant-produit les plus sensibles (nitrates dans les légumes, par exemple) qui déboucheront sur des mesures de prévention.

*Enseignement privé
(enseignement agricole : Loire-Atlantique)*

26711. - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gassez expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les problèmes rencontrés par les maisons familiales rurales pour l'ouverture de formation R.E.P.A. - E.F.R. sous option « auxiliaire sociale en milieu rural ». Or la Loire-Atlantique ne possède pas de formation reconnue de ce type en alternance. Et, malgré cela de nombreuses familles souhaitent bénéficier de ce type de formation. Or, la Loire-Atlantique a un dossier en souffrance depuis 4 ans. Il lui demande, avec insistance, la reconnaissance de cette formation qui correspond à un financement spécifique.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que les décisions relatives aux ouvertures de classes à la rentrée 1990 ont été prises en application d'orientations générales soumises pour avis au Conseil national de l'enseignement agricole et approuvées par cette instance. Ces orientations ont conduit notamment à privilégier la mise en place de formations préparant à des diplômes de niveau IV et III, et à élargir le champ de compétences de l'enseignement agricole. Le ministre ajoute qu'il a, d'autre part, demandé à ses services de diffuser l'ouverture de formations dont la rénovation pédagogique doit être engagée à court terme. Il précise, enfin, qu'en conséquence les demandes d'ouvertures de brevets d'études professionnelles agricoles économie familiale et rurale seront réexaminées ultérieurement.

Enseignement agricole (programmes)

27135. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas envisageable, dans les programmes de l'enseignement technique agricole, au moins à partir du B.T.A., d'insérer obligatoirement un module environnement.

Réponse. - La sensibilisation aux problèmes touchant la pollution et les atteintes à l'environnement doit commencer très tôt dès le cycle primaire et se développer dans le cycle secondaire.

Elle correspond à celle que doit recevoir tout citoyen. Dans les cycles professionnels agricoles du certificat d'aptitude professionnelle agricole (C.A.P.A) au brevet de technicien supérieur agricole (B.T.S.A.), la démarche retenue est celle de l'approche intégrée. Chaque formation rénovée fait, en effet, l'objet de la rédaction d'un référentiel professionnel. Ce descriptif des activités précise, à chaque fois que cela s'avère nécessaire, que celles-ci se font dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur. Par exemple, le B.T.S.A. Productions végétales en cours de rénovation prévoit un module Fonctionnement de l'écosystème, et chaque module, apportant des connaissances sur la fertilisation, les produits phytosanitaires ou la gestion des ressources en eau, prend en compte la dimension de la protection de l'environnement. L'objectif est que, lors de la prise de décision, le technicien agricole ou l'agriculteur accordent une place privilégiée au critère de l'environnement.

Produits dangereux (politique e. réglementation)

27599. - 23 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'emploi d'un nouveau poison mortel homologué utilisé pour détruire les rongeurs. Ce produit présente une différence essentielle et très inquiétante avec les autres rodenticides : on ne lui connaît pas d'antidote. Généralement mortel, il est souvent mélangé à des flocons d'avoine, ou à des farines comestibles pour les animaux domestiques. Il présente un grand danger pour les jeunes enfants qui ont l'habitude de tout porter à leur bouche et son diagnostic est très difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de le résoudre. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Plusieurs spécialités à base de Colocalciferol sont autorisées à la vente pour lutter contre les rongeurs communs (rats et souris). Cette matière active constitue un moyen alternatif aux cas de résistance de ces déprédateurs aux substances anticoagulantes entrant dans la composition d'autres spécialités autorisées à la vente pour le même usage. Ces autorisations n'ont été délivrées qu'après avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés. Cet avis a conduit à faire figurer ce produit en tant que toxique et à réglementer son usage pour éviter qu'il soit mis à portée des enfants et des animaux domestiques. Des intoxications affectant un nombre limité de chiens ont malgré tout été déplorées, mais ces cas de mortalité sont en diminution très sensible du fait des traitements administrés par les vétérinaires bien qu'ils ne disposent pas, en effet, d'antidote. La commission d'étude de la toxicité reste attentive à ces cas, afin de proposer de nouvelles mesures à prendre si elles apparaissaient nécessaires.

Enseignement privé (enseignement agricole)

27908. - 30 avril 1990. - **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** la très grande utilité des maisons familiales rurales et le rôle tout à fait approprié au milieu rural de l'enseignement par alternance qu'elles pratiquent. Il lui signale que bon nombre de celles-ci, dont les effectifs augmentent comme c'est le cas en Provence, se trouvent confrontées au difficile problème de la mise en conformité des locaux, obligation fort onéreuse pour leur budget. En l'absence de financement public, la charge en est supportée par les familles dont la situation est souvent modeste. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire de désigner une mission dont le rôle serait de définir rapidement les besoins au plan national, et de lui proposer les solutions de financement appropriées pour des investissements fort lourds que les maisons familiales ne peuvent à l'évidence seules supporter.

Réponse. - Les locaux ouverts au public, et notamment les internats et lieux de restauration scolaire recevant des mineurs, sont soumis à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité. Les commissions départementales spécialisées, les services de gendarmerie et les maires sont chargés d'assurer le contrôle des mises en conformité requises par le code de l'urbanisme. Les centres de formation privés agricoles peuvent solliciter, pour partie, l'aide de l'Etat et des régions pour financer leur programme de travaux. Cependant, l'essentiel de la charge d'investissement doit être supporté par l'autofinancement et l'emprunt. Les fonds dont dispose le préfet de région sont, en effet, limités. En ce qui concerne les

crédits d'Etat, alloués à ce dernier à partir du chapitre 66-20, article 20, du budget du ministère de l'agriculture et de la forêt, ils sont fonction du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement agricole privé de la zone intéressée, en l'occurrence la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et du montant global de la dotation de l'article 20, laquelle atteint 5 millions de francs pour l'ensemble des établissements techniques agricoles privés cette année. Seuls les projets jugés prioritaires par le préfet peuvent donc recevoir une aide prélevée sur les crédits d'investissement déconcentrés d'origine budgétaire. Il faut noter toutefois que l'augmentation des subventions attribuées aux centres de formation privés à effectif croissant, pour prise en charge de leurs frais de fonctionnement, devrait être de nature à accroître leurs capacités d'investissement, en permettant notamment l'inscription de dotations aux amortissements ou de dotations exceptionnelles servant directement, ou par le relais d'annuités d'emprunts, de contrepartie à des dépenses d'aménagement et rénovation de locaux scolaires.

BUDGET

Jeux et paris (loto)

26389. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto, qui envisage de supprimer sur seul motif de rentabilité un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il fait état d'informations selon lesquelles France Loto envisagerait de confier la gestion d'une partie de l'organisation des jeux à des sociétés privées étrangères de gérance. Ces décisions paraissent surprenantes, dans la mesure où les services commerciaux de France Loto avaient garanti, en 1988, que l'association entre les débits de tabac ruraux et les valideuses de loto ne serait pas remise en cause, chacun de ces produits devant servir de produit d'appel pour la vente de l'autre. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Jeux et paris (loto)

27045. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la volonté de la société France Loto de supprimer mille points de validation en zone rurale. Les pouvoirs publics se sont alarmés des difficultés rencontrées par les villes et villages ruraux. Les quelques points de vente existants permettent d'assurer une vie et une animation locale au bourg rural. Or, la société France Loto entend retirer 1 000 points de validation en milieu rural. Cette décision est doublement dommageable, car elle met en péril la situation financière déjà difficile des débiteurs de tabac et supprime aux habitants dans les zones rurales la possibilité de valider dans leurs villes ou villages leurs bulletins, ce qui ne fera que renforcer l'exode rural. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de France Loto pour leur présenter le danger pour le développement de cette décision.

Jeux et paris (loto)

27046. - 16 avril 1990. - **M. Bernard Pons** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du

loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Jeux et paris (loto)

27047. - 16 avril 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la décision envisagée par la société d'économie mixte France Loto, de supprimer un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale, sur un seul motif de rentabilité. A l'heure où toutes les forces vives du pays cherchent à maintenir et à renforcer la vie et l'animation des villages, l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation précaire du seul commerce existant. Par là-même, c'est toute la vie communautaire du village qui en subit préjudice, sans parler de l'impossibilité de participer au tirage du loto pour les habitants des zones intéressées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revenir sur cette décision qui pourrait se traduire par l'arrêt de l'activité des communes rurales concernées et révélerait une inégalité flagrante entre les citoyens.

Jeux et paris (loto)

27304. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto, qui envisage de supprimer, sur seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause et, dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là-même c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Jeux et paris (loto)

27741. - 30 avril 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important pour la vie rurale qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto, qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur du loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto dans son étendue et son mode de gestion actuels.

Jeux et paris (loto)

28121. - 7 mai 1990. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les faits suivants : en zone rurale, le réseau des débiteurs de tabac

contribue très largement à la vie commerciale et administrative de la population. Ces commerces de proximité couvrent souvent de larges secteurs : tabac, mais aussi alimentation générale, correspondance locale des impôts, etc. leur rentabilité reste très limitée, et toute suppression d'une des activités compromettrait leur existence. Or, il semble que la société d'économie mixte France Loto envisage de supprimer, pour motif de rentabilité, un certain nombre de ces points de validation en milieu rural. Ces suppressions risquent d'amener la fermeture, dans certains cas, des derniers commerces existants et d'accentuer la désertification du milieu rural. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de cette société d'Etat pour qu'elle ne procède pas à ces suppressions de points de validation.

Jeux et paris (loto)

28122. - 7 mai 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les projets de la société France Loto qui envisage de supprimer mille points de validation en zone rurale qui permettent d'assurer une vie et une animation locale au bourg rural. Cette décision est doublement dommageable car elle met en péril la situation financière déjà difficile des débitants de tabac et supprime aux habitants des zones rurales la possibilité de valider leurs bulletins. Ce qui ne peut qu'aller à l'encontre de la nécessité de maintenir et même de développer les services en zone rurale. Il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès de France-Loto pour faire ressortir les conséquences d'une telle décision et de faire en sorte qu'elle ne prenne pas effet.

Jeux et paris (loto)

28293. - 7 mai 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la décision prise par la société d'économie mixte France Loto de supprimer sur un seul motif de rentabilité un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Il ne peut ignorer le rôle social que joue, dans de nombreux villages français, le débitant de tabac, souvent dernier commerce subsistant. L'arrêt de l'activité de valideur de loto pourra avoir des conséquences importantes pour le commerçant, pour les clients habituels, pour tout le village. C'est pourquoi il lui demande que cette décision ne soit pas prise.

Jeux et paris (loto)

28454. - 14 mai 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le préjudice important pour la vie rurale, qui pourrait résulter d'une décision de la société d'économie mixte France Loto qui envisage de supprimer, sur un seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto, dans les points de vente situés en zone rurale. Il lui signale que l'arrêt d'une activité de valideur de loto peut remettre en cause, et dans certains cas d'une manière dramatique, l'exploitation d'un commerce rural. Par là même, c'est toute l'activité du village qui en subit le préjudice. De plus, les habitants des zones concernées se verront privés de la possibilité, et donc du droit, de participer au tirage du loto, ce qui semblerait contraire au principe d'égalité des citoyens face aux prestations de biens ou de services sous contrôle des pouvoirs publics. Il lui demande s'il entend défendre le tissu économique et social des zones rurales en conservant le réseau national de valideuses loto, dans son étendue et son mode de gestion actuel.

Jeux et paris (loto)

28913. - 21 mai 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une décision qu'aurait prise la société d'économie mixte France Loto quant à la suppression, pour motif de non-rentabilité, d'un certain nombre de valideuses loto dans les points de vente situés en zone rurale. Il lui demande si cette décision est exacte et, dans l'affirmative, s'il ne pense pas que cela remette en cause l'exploitation d'un commerce qui est souvent le seul existant dans nos villages et s'il ne voit pas là une inégalité flagrante entre citadins et ruraux.

Réponse. - Le réseau des détaillants de la société France Loto comprend 13 340 points équipés de valideuses permettant d'enregistrer les enjeux du loto, ce qui représente un réseau de points de vente extrêmement dense sur l'ensemble du territoire national. Sur ce total, 2 000 points de vente connaissent une exploitation déficitaire, les enjeux hebdomadaires étant inférieurs au seuil de 10 000 francs. Il convient en effet de préciser que l'équipement des points de vente en valideuses ainsi que les transmissions des données relatives aux enjeux sont à la charge de France Loto. Sur les 2 000 points de vente déficitaires, seulement 15 p. 100 d'entre eux ont fait l'objet d'une décision de fermeture. Il s'agit des points de vente réalisant un montant d'enjeux inférieur à 6 000 francs, largement en deçà du seuil de rentabilité. Pour les autres points de vente, France Loto a invité les détaillants à examiner les moyens d'augmenter les enjeux. Le réseau n'a donc été modifié que de façon marginale, pour des raisons d'amélioration de la gestion qui sont de la responsabilité de l'entreprise. Le critère retenu par cette dernière est celui du chiffre d'affaires, et non pas celui de la localisation géographique. Les suppressions de valideuses ne concernent donc pas seulement les zones rurales, mais également les zones urbaines. La perte de recettes pour les détaillants reste marginale : on ne peut pas soutenir que cette perte fasse peser une menace grave sur l'avenir du commerce de détail en France, d'autant que chaque valideuse retirée est destinée à être installée dans un nouveau point de vente, là où le montant des enjeux devrait être plus élevé. Toutefois, il sera demandé à France Loto d'examiner tous les cas dignes d'un réel intérêt, notamment dans les zones rurales très dépeuplées, afin que des dérogations puissent être accordées lorsque la mesure prise par la société aboutit à des conséquences manifestement disproportionnées pour les usagers.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière)

26763. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de règlement des impôts locaux et des impôts nationaux. Il lui demande en particulier s'il est envisagé d'offrir aux contribuables la possibilité d'acquitter leur taxe d'habitation et leur taxe foncière sur une base mensuelle, par prélèvement automatique.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe foncière)

27154. - 16 avril 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la nécessité d'harmoniser les conditions de règlement des impôts locaux et des impôts nationaux. Elle demande en particulier s'il est envisagé d'offrir aux contribuables la possibilité d'acquitter leur taxe d'habitation et leur taxe foncière sur une base mensuelle, par prélèvement automatique.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun d'étendre en 1990 le paiement mensuel de la taxe d'habitation - expérimenté depuis 1982 dans la région Centre - à cinq nouveaux départements : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Compte tenu des résultats de cette extension, une étude est en cours pour déterminer dans quelles conditions le système peut être étendu en 1991 à d'autres départements. En tout état de cause, compte tenu de contraintes techniques, la généralisation de la mensualisation du paiement de la taxe d'habitation ne pourra s'effectuer en une seule fois. La mensualisation de la taxe foncière ne pourra, quant à elle, être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour l'ensemble des impôts (impôt sur le revenu, taxe d'habitation et taxes foncières) dus par un même contribuable.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

16754. - 21 août 1989. - Le rapport de la Cour des comptes a mis en évidence un certain nombre de lacunes sur la gestion de l'ancien centre de formation du personnel communal. Sans vouloir revenir sur le fond de ce problème, **M. Henri Bayard** attire

l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur un des aspects de cette affaire. La participation des collectivités à travers les cotisations est très importante. Ces collectivités sont de plus en plus sollicitées dans tous les domaines et n'ont d'autre recours que l'appel à l'impôt. Au moment où de toutes parts il apparaît que des économies sérieuses doivent être faites, il semblerait, notamment du fait des remarques de la Cour des comptes, que le centre serait bien inspiré de prévoir une réduction des cotisations qu'il impose. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette proposition qui ne met pas en cause la finalité de l'organisme, mais lui rendrait plus de crédibilité.

Réponse. - Tandis que l'ancien centre de formation des personnels communaux n'avait en charge que la seule formation des agents des communes, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a contribué au Centre national de la fonction publique territoriale la formation de l'ensemble des agents territoriaux de toutes catégories, titulaires, non-titulaires et stagiaires qui relèvent des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. A ces tâches de formation, viennent s'ajouter des tâches de gestion concernant des fonctionnaires territoriaux de catégorie A et de certains fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont le statut le prévoit : organisation des concours et examens professionnels ; fonctionnement d'une bourse de l'emploi ; prise en charge des fonctionnaires déchargés de fonctions. Il supporte également, conformément à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, la charge financière relative aux congés bonifiés des fonctionnaires territoriaux. L'ampleur de ces missions, beaucoup plus étendues que celles de l'ex-C.F.P.C. auquel fait allusion l'honorable parlementaire, explique que le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ait voté le taux de la cotisation qui constitue l'essentiel de ses ressources à 1 p. 100 de la masse des rémunérations des agents relevant des collectivités territoriales, taux maximum fixé par la loi. En outre, la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales a, d'une part, réaffirmé la compétence de la Cour des comptes en matière de contrôle de gestion du Centre national de la fonction publique territoriale, d'autre part, instauré le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Cette dernière disposition permet aux élus locaux, ainsi qu'aux représentants des fonctionnaires territoriaux, d'être associés au fonctionnement du centre ; les modalités de la parité sont fixées par le décret n° 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses)*

19572. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'important dossier que constitue le prélèvement opéré par l'Etat sur la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En instituant une surcompensation entre les régimes spéciaux de retraite avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1985, l'article 78 de la loi de finances pour 1986 a eu pour effet de faire disparaître les réserves de la C.N.R.A.C.L. et d'imposer des augmentations de taux de cotisation-employeur très importantes pour éviter de mettre la caisse en cessation de paiement : 5 p. 100, soit, pour Montreuil, 6 025 000 F en 1987, auxquels se sont ajoutés 3 p. 100 (3 850 000 F) en 1988. Une augmentation de 1,5 point (2 055 000 F) supplémentaire est également intervenue en 1989. Aucune information n'est actuellement disponible pour 1990, mais le principe de la surcompensation ne semble pas remis en cause dans le projet de loi de finances pour 1990, ce qui maintient l'hypothèse pour l'avenir. Cet appel supplémentaire de cotisation, justifié entre autres par les cotisations des établissements hospitaliers, fait payer aux communes la politique gouvernementale qui pèse sur la sécurité sociale et représente pour Montreuil une augmentation moyenne de la fiscalité locale de 2,5 p. 100 en 1987, 1,25 p. 100 en 1988, estimée à 1 p. 100 pour 1989, soit au total près de 5 p. 100 en trois ans (environ 12 000 000 F). Il s'agit d'un véritable transfert de charges qui incombait jusqu'à l'Etat, résultat de la politique menée dans les secteurs tels que la S.N.C.F., les mines ou la marine, qui a conduit à des réductions massives de personnel. Cette débudgétisation s'effectue ainsi au détriment des finances des communes, qui ne portent aucune responsabilité dans cette situation, et se traduit par une augmentation de la fiscalité locale aussi injuste qu'inacceptable. Il est indispensable de supprimer cette surcompensation et de rembourser aux collectivités territoriales les sommes indûment

versées à ce titre. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette demande et rapporter une disposition qui va à l'encontre d'une bonne gestion des affaires communales et qui réduit encore davantage les moyens indispensables à la satisfaction des besoins des habitants.

Réponse. - La loi de finances pour 1986 a instauré des dispositions relatives à la mise en œuvre de compensations entre régimes spéciaux de retraite, qui certes ont créé une charge nouvelle pour la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, mais qui ne représentent qu'une partie des engagements de la caisse. Il n'y a donc pas de lien direct entre ce qui est appelé couramment « surcompensation » et le taux des contributions versées par les collectivités territoriales à la C.N.R.A.C.L. L'allègement de charges qui résulterait pour les collectivités territoriales de la suppression de la surcompensation aurait pour contrepartie un transfert de charges sur les autres régimes. Il convient de préciser, enfin, que l'ampleur des charges qui pèsent sur la C.N.R.A.C.L. ne résultent pas seulement du mécanisme de la surcompensation, mais également de l'évolution de son propre régime démographique, qui connaît une détérioration certaine : le pourcentage des retraités par rapport aux actifs est passé de 22 p. 100 en 1981 à 26 p. 100 en 1988.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (cotisations)

26294. - 26 mars 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur l'intérêt qu'il y aurait à alléger les charges patronales entraînées par l'embauche d'un salarié hautement qualifié destiné à remplacer le chef d'entreprise décédé. Une telle mesure faciliterait la sauvegarde de l'entreprise. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans cette perspective.

Réponse. - L'allègement du coût de travail à travers une réduction des charges sociales supportées par les entreprises est un axe de la politique du Gouvernement menée en faveur du développement des entreprises et de l'emploi. C'est ainsi que la loi n° 89-13 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a prévu un déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales ; ce déplaçonnement s'est accompagné d'une réduction du taux de deux points, soit une diminution de 2 à 8 p. 100 le 1^{er} janvier 1989 et de 8 à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1990. La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé prévoit en son article 1^{er} un déplaçonnement des cotisations d'accidents du travail autorisant une réduction concomitante des taux. En outre, plusieurs dispositifs concourent également à l'abaissement des charges sociales incombant aux entreprises. La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle prévoit que le contrat de retour à l'emploi qui sera passé par un employeur avec un chômeur de longue durée sera assorti d'exonérations de cotisations sociales dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales et donnera lieu à une aide directe de l'Etat pouvant atteindre 10 000 francs. Grâce au dispositif d'exonération de charges sociales à l'embauche du premier salarié prévu à l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, modifiée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, le travailleur indépendant peut bénéficier de l'exonération pour une durée de vingt-quatre mois s'il procède à une première embauche. En cas de décès du chef d'entreprise, ce dispositif rend possible la poursuite de l'activité de l'entreprise en permettant, si l'entreprise n'occupait pas de salarié, l'embauche d'un ouvrier qualifié ou d'un technicien. Il apporte donc une solution à certaines situations de transmission-reprise. Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat a entrepris une politique active en matière de transmissions d'entreprises qui s'est concrétisée notamment lors de l'intervention de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, grâce à un accroissement de 10 p. 100 sur deux ans de la taxe perçue sur les grandes surfaces. L'excédent du produit de cette taxe sera affecté à des opérations collectives visant à sauvegarder l'activité des commerçants dans des secteurs touchés par des mutations sociales et à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises artisanales. De plus, la loi de finances pour 1990 prévoit une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se

traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale. L'ensemble de ces mesures profite donc tout particulièrement aux entreprises artisanales et commerciales et répond à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

COMMUNICATION

Politiques communautaires (télévision)

23834. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la stratégie adoptée par les Japonais concernant le passage des émissions télévisées actuelles vers la haute définition. L'achat de Columbia, l'installation à Londres, en particulier, de machines transferts de la norme japonaise en 35 millimètres ainsi que l'installation de studio de postproduction pour le traitement de l'image en haute définition montrent que l'industrie japonaise se prépare à accompagner au niveau des programmes ses propres propositions technologiques. Les Européens se sont regroupés pour défendre leur propre projet industriel. Un groupe européen d'intérêt économique pour la télévision haute définition est en cours de réalisation. Il regroupe les industriels européens concernés par ce marché capital pour l'avenir de la télévision. Dans cet enjeu important qu'a bien assumé le programme Eurêka au niveau industriel, l'aspect programme est lui aussi déterminant. Or il semble que les producteurs hésitent pour investir dans les films en haute définition, faute d'entente avec les industriels. De ce fait, le risque est grand d'être rapidement devant la même situation qu'il y a quelque temps pour le câble. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre sur le plan français, mais aussi les initiatives qu'il peut proposer au niveau européen afin que le développement des programmes adaptés à la haute définition soit parallèle aux efforts entrepris concernant la production de la technique et des normes européennes.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, dans le domaine de la télévision haute définition (T.V.H.D.), l'industrie européenne a eu un retard qui allait grandissant sur l'industrie japonaise jusqu'en 1985, date d'une prise de conscience par le vieux continent des enjeux de cette nouvelle technologie. A partir de 1986, une très vaste action de recherche développement a été lancée dans le cadre des programmes Eurêka pour définir une norme européenne de T.V.H.D. présentant l'avantage d'être compatible avec la norme intermédiaire D2 Mac/Paquet et démontrer, par la construction de matériels prototypes, la crédibilité de la proposition européenne. Cette première phase, qui s'achèvera à la fin du premier semestre 1990, a permis de rattraper la majeure partie du retard initial sur les industriels japonais. Il est maintenant possible de passer à la deuxième phase qui va consister à développer la fabrication industrielle de tous les matériels de production, de transmission, de diffusion et de réception des programmes T.V.H.D. en norme européenne. Cet effort en faveur du développement et de l'industrialisation des matériels ne signifie pas que les pouvoirs publics se désintéressent de la production des programmes adaptés à ces nouvelles normes. Au contraire, une synergie entre les industriels, les producteurs et les diffuseurs est vivement recherchée. Plusieurs actions sont d'ailleurs menées auprès des sociétés de production et des professionnels de l'image. Le C.N.C. a ainsi décidé de sensibiliser les réalisateurs, les techniciens et les producteurs à la haute définition. Cet établissement a aussi renforcé les aides spécifiques à la réalisation de productions en haute définition. Par ailleurs, pour faciliter le démarrage d'une production en haute définition au fur et à mesure de la disponibilité des matériels, la France a pris l'initiative, dès le début de 1989, de créer un G.I.E., International H.D., entre les deux industriels les plus directement impliqués dans ce programme, Thomson et Philips, et la plus importante société de production française, la S.F.P. Ce G.I.E. a déjà permis de réaliser trois programmes en haute définition et a mené diverses opérations de promotion et de démonstration. Cette initiative devrait être relayée au niveau européen par le démarrage opérationnel du G.E.I.E. Vision 1250. Par ailleurs, une réflexion est en cours sur la création en France d'une plate-forme française dont la vocation serait de fournir aux producteurs et réalisateurs français intéressés un matériel complet de T.V.H.D., totalement disponible pour la production, ce qui n'était pas le cas de celui de International H.D., compte tenu des missions de promotion et

de démonstration qui lui incombait. Il est prévu de renforcer à l'avenir ces actions de production, en profitant notamment des grandes manifestations se tenant en Europe, telles la coupe du monde de football de 1990, les jeux Olympiques d'hiver et d'été de 1992 et d'autres manifestations populaires. On peut enfin rappeler l'importance de disposer d'un stock de films de qualité sur celluloid en 35 millimètres ou mieux, en 70 millimètres, car ces supports sont d'ores et déjà de haute définition; ils pourront donc servir, dans le futur, à composer les programmes des chaînes diffusant en haute définition la nouvelle télévision.

CONSOMMATION

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

27099. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Desprez** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur un projet de décret en préparation concernant la dénomination des pains. En l'état actuel de ses informations, il semblerait que l'appellation « pain traditionnel français » serait attribué, non seulement au pain artisanal conçu par les vrais professionnels de la boulangerie française, mais aussi à d'autres fabrications utilisant notamment la surgélation. Il lui demande s'il peut démentir ces informations car il y aurait évidemment un risque d'erreur dont pâtiraient les consommateurs.

Réponse. - Un projet de décret relatif à la définition du pain est effectivement à l'étude dans les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. En accord avec les professionnels de la boulangerie, ce texte n'a pris en compte que la composition de la pâte pour définir le pain traditionnel, les technologies de fabrication présentant quant à elles un caractère par trop évolutif, même s'agissant du pain artisanal. En revanche, il est apparu que la mention « maison » complétant la dénomination « pain traditionnel » paraissait adaptée à la situation actuelle pour différencier le pain artisanal, commercialisé sur le lieu même de sa fabrication, du pain élaboré dans des terminaux de cuisson à partir de pâtons surgelés.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (aide au développement)

26523. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Baiduyck** souhaite interpeller **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les situations de dégradation que vivent certains pays les moins avancés (P.M.A.). L'aide publique française au développement, bien qu'importante, ne réussit pas à inverser le processus d'enlisement dans lequel sont enfermés certains pays, notamment du fait que la coopération intergouvernementale entre la France et les Etats des pays les moins avancés touche peu le développement de base, celui qui investit pour attaquer les principaux facteurs de misère et stimuler la satisfaction des besoins élémentaires. Il semble, et l'expérience des O.N.G. travaillant sur le terrain le démontre aisément, qu'une issue à ces situations de sous-développement réside en grande partie dans l'émergence de sociétés civiles capables de mettre en place leur propre développement. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage d'augmenter son aide dans le secteur du développement de base de ces pays.

Réponse. - Les pays en voie de développement traversent une période de graves difficultés. Ces difficultés proviennent d'ailleurs de diverses origines : environnement international défavorable (évolution des cours de produits de base, etc.), erreurs dans les orientations de la politique de développement (rôle excessif accordé à l'Etat et en général au secteur public), accidents climatiques. Ces difficultés sont à la fois d'ordre conjoncturel et structurel. Mais tous les pays d'Afrique subsaharienne ne sont pas touchés avec la même acuité. En effet, tout au long de la dernière décennie, les écarts entre pays en voie de développement se sont considérablement creusés appelant une solidarité accrue : la France est particulièrement sensible à la situation des pays les moins avancés, et depuis plusieurs années déjà leur consacre un effort spécifique, que ce soit en matière d'annulation de dette ou d'aide au développement. La seconde conférence des pays les moins avancés, qui se tiendra à Paris en septembre prochain,

témoignera de cette préoccupation et de cet effort auxquels nous voulons associer les traditionnels bailleurs de fonds mais également les différents acteurs de développement. Nous sommes convaincus qu'il faut s'attaquer au développement de base en créant un environnement favorable, en ciblant le mieux possible les projets, en associant les O.N.G. et les collectivités locales, mais aussi en s'appuyant sur les populations locales, acteurs essentiels de leur développement. Si les Etats doivent définir des politiques à long terme et prendre en compte les impératifs macro-économiques, il nous revient aussi, et nous le faisons de manière concrète et constante, d'aider les pays en voie de développement, et notamment les plus pauvres, à dessiner des orientations sectorielles à plus court terme, à développer mais aussi à mettre en œuvre des programmes de nature à leur assurer la satisfaction de leur besoin dans le domaine, agricole, industriel, sanitaire, éducatif et social. Cet effort soutenu, mais également accru, répond à une ferme volonté de satisfaire au mieux la demande d'aide, tant de manière quantitative que qualitative, dans un esprit de totale solidarité.

*Conférences et conventions internationales
(conférence d'Arusha sur le redressement économique de l'Afrique)*

26527. - 2 avril 1990. - Mme Marle-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de la coopération et du développement sur la conférence d'Arusha qui s'est déroulée lors du mois de février 1990. Après Abuja au Nigéria en 1987 et Khartoum au Soudan en 1988, la conférence d'Arusha avait pour objet le programme des Nations unies pour le redressement économique de l'Afrique. La charte de la participation populaire adoptée lors de cette réunion interpelle les gouvernements occidentaux sur un certain nombre de sujets comme le rôle et la légitimité des O.N.G., la participation populaire au développement ainsi que le respect de la démocratie en Afrique. Elle demande quelle position le Gouvernement français entend prendre à l'égard de cette charte. Elle demande également les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'avait envoyé aucun représentant officiel à cette conférence.

Réponse. - Le ministre de la coopération et du développement se félicite de l'initiative tendant à favoriser le développement de l'Afrique. Or ce développement est subordonné à un certain nombre de facteurs tels que la démocratie et la participation active des populations. L'aide aux pays en voie de développement requiert en effet une mobilisation de tous organismes publics ou O.N.G. et une étroite concertation tant au niveau international que local. La France ne manque pas de souligner dans les instances internationales la nécessaire solidarité des pays du Nord vis-à-vis de ceux du Sud. Par la voix de son représentant diplomatique, ce message a été renouvelé.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Papier et carton (politique et réglementation)

27423. - 23 avril 1990. - Les ouvrages actuellement publiés résistent mal à l'épreuve du temps et deviennent difficiles à conserver au-delà de quelques dizaines d'années. Un récent rapport commandé par le Centre national des livres et intitulé « Du Papier pour l'éternité » a mis en évidence la responsabilité du papier communément utilisé, beaucoup trop acide. C'est pourquoi M. Marc Dolez remercie M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'utilisation du « papier permanent », chimiquement neutre, qui éviterait une dégradation trop rapide des ouvrages publiés.

Réponse. - La première mesure prise par le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire pour favoriser l'utilisation du papier permanent a consisté à publier les résultats de l'étude commandée par le Centre national des lettres intitulée Du papier pour l'éternité, l'avenir du papier permanent en France, et à la diffuser systématiquement auprès des éditeurs, des papetiers et imprimeurs directement concernés par ce problème. Il apparaît en effet qu'en France les professionnels du livre, à l'exception des conservateurs de bibliothèques, sont relativement sous-informés des conditions tech-

niques, économiques et commerciales d'utilisation du papier permanent. Il a été constaté que des éditeurs utilisent dès à présent du papier non acide sans le savoir ou sans valoriser auprès du public cette valeur ajoutée. Un inventaire des éditions sur papier permanent est actuellement en cours; de même une enquête auprès des papetiers permettra de faire connaître l'ensemble des produits disponibles sur le marché français. Le centre national des lettres soutiendra les efforts réalisés par les éditeurs qui souhaitent publier sur papier permanent par des bonifications de prêts et de subventions. Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire montrera également l'exemple en utilisant progressivement du papier permanent pour l'ensemble de ses publications. Enfin, une étude sur l'utilisation d'encre d'imprimerie permanentes vient d'être mise en œuvre, afin de constituer un ensemble cohérent de données techniques et de recommandations pour la conservation des ouvrages à venir.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Enseignement (comités et conseils)

20546. - 20 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés d'application de l'article 11 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989. Il apparaît en effet que les difficultés sont nombreuses pour les parents souhaitant obtenir de leur employeur des autorisations d'absence afin de remplir le rôle qui leur est attribué par cet article. Il lui demande en conséquence de prendre, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, toutes dispositions réglementaires, comme il est prévu aux termes de la loi, afin que les parents puissent remplir leur mission de membre de la communauté éducative.

Réponse. - L'ouverture de l'école suppose la participation effective de ses partenaires, notamment des parents d'élèves, aux instances consultatives de l'éducation nationale. L'accent a été mis, lors du débat général sur le projet de loi d'orientation sur l'éducation à l'Assemblée nationale, sur le rôle permanent que remplissent les parents d'élèves au sein de la communauté éducative. C'est pour donner tout son sens à cette participation et garantir les droits reconnus aux parents que le Gouvernement s'est engagé à les indemniser. Ainsi, l'Etat prendra à sa charge les frais de déplacement occasionnés par la participation aux instances consultatives nationales, académiques, régionales ou départementales. Les modalités de cette prise en charge sont précisées dans un décret actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. De même sera directement versée à l'employeur une indemnité correspondant au temps d'absence de l'employé appelé à siéger à ces instances. Cette procédure présente l'avantage de ne pas réduire la rémunération de l'intéressé sans léser pour autant l'employeur. Les difficultés rencontrées dans le passé pour obtenir des autorisations d'absence devraient alors disparaître. Le projet de décret précisant les conditions de mise en œuvre de ce versement fait l'objet d'une procédure de concertation entre les ministères de l'éducation nationale et du budget.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants : Bas-Rhin)*

21374. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise à l'écart des professeurs du lycée professionnel Le Corbusier d'Ilkirsch-Graffenstaden, pour ce qui concerne les mesures de revalorisation salariale parues au *Bulletin officiel*. Le texte indiquait en effet que tous les professeurs de l'enseignement secondaire percevaient, à compter de mars 1989, une indemnité de suivi et d'orientation. Or, il s'avère qu'à ce jour les professeurs titulaires, détachés audit centre de formation d'apprentis de ce lycée professionnel, n'ont perçu aucune indemnité et ce sans aucune explication. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce qui apparaît comme une regrettable discrimination.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

21825. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel (P.L.P. 1) détachés dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) publics à qui ne serait pas versée l'indemnité mensuelle de suivi des élèves et de conseil de classe, mise en place dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Par conséquent, il lui demande de préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 réserve expressément le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance. Les centres de formation d'apprentis ne sont pas des établissements scolaires du second degré, même lorsqu'ils sont publics et rattachés à un établissement de ce type. Les enseignants exerçant dans ces centres ne peuvent, dans ces conditions, percevoir l'indemnité en cause.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22189. - 25 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels actifs et retraités de lycée professionnel. Ces personnels demandent une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises. Or ces mesures soulèvent, d'une part, les inquiétudes parmi les P.L.P. 1, qui craignent un étalement trop long dans le temps des transformations les concernant, et, d'autre part, l'amertume des retraités P.L.P. 1, exclus de toute mesure de revalorisation. Ces personnels demandent que les mesures soient prises pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et étendre la revalorisation prévue aux retraités actuels P.L.P. 1. Il lui demande de bien vouloir indiquer ses intentions dans ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22750. - 8 janvier 1990. - **M. Pierre Goldberg*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions qui ont été menées en mai-juin 1989 et des conclusions prises, il a été annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) et aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de ce fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 et P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre le plus rapidement pour satisfaire les revendications de ces personnels, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22751. - 8 janvier 1990. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels deman-

dent une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2^e grade) ont été annoncées, aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. Ils ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et de modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22753. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Bérégovoy*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des retraités qui ont enseigné dans les lycées professionnels en tant que P.L.P. 1 ainsi que sur le déroulement de carrière des agents en activité à ce grade. Ces derniers redoutent de ne pas être rapidement intégrés dans le corps des P.L.P. 2 ; d'où leurs revendications, l'une concernant la transformation des postes, l'autre la nomination à ce grade avant leur départ à la retraite. Quant aux retraités, leur mécontentement trouve son origine dans leur exclusion des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, et ils entendent en bénéficier. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22754. - 8 janvier 1990. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leurs fonctions. Dans le cadre des discussions menées en juin 1989, des dispositions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont été annoncées mais les retraités P.L.P. 1 ont été exclus de toute mesure de revalorisation. Elle souhaite connaître les décisions qui, d'une part, permettront d'intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 et qui, d'autre part, seront prises afin de faire en sorte que tous les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23139. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Dinet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnes de lycées professionnels. Dans le cadre des discussions de mai-juin 1989, un certain nombre de mesures ont été prises concernant la revalorisation des personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 : arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; recrutement dès 1990 au seul niveau P.L.P. 2 ; intégration des P.L.P. 1 à l'échelon P.L.P. 2 par transformation des postes. Aucune mesure n'a par contre été décidée en ce qui concerne les personnes P.L.P. 1 retraités, exclus de ce fait de la revalorisation. Il lui demande : si la transformation des postes se fera rapidement ; si les futurs retraités partiront avec la qualification P.L.P. 2.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23140. - 22 janvier 1990. - **M. Christian Bergelin*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Il lui rappelle que, si un certain nombre de mesures de revalorisation concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont bien été prises, aucune mesure n'a concerné les retraités P.L.P. 1. Il lui fait part du mécontentement des retraités exclus de toute mesure de revalorisation et de celui des P.L.P. 1 qui craignent une mise en place trop longue des transformations prévues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, pour permettre aux futurs retraités de partir à la retraite en tant que P.L.P. 2, et pour faire en sorte que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23141. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les vives préoccupations exprimées par les personnels de lycée professionnel, actifs et retraités. Il lui rappelle qu'au terme des discussions menées en mai-juin 1989 ont été annoncées un certain nombre de dispositions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 mais que les retraités P.L.P. 1 ont été pour leur part, semble-t-il, exclus de toute revalorisation. Ces mesures prévoyaient, d'une part, l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ainsi que le recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au niveau des P.L.P. 2 et, d'autre part, une transformation des P.L.P. 1 en P.L.P. 2. Il souhaiterait donc savoir à quel rythme et selon quel calendrier se fera l'intégration des P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 et s'il est envisagé que les futurs retraités puissent partir à la retraite au grade de P.L.P. 2. Il lui demande enfin si les retraités actuels P.L.P. 1 pourront bénéficier de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23298. - 22 janvier 1990. - **M. René Beaumont*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 mais aucune mesure n'a été prise en faveur des retraités P.L.P. 1 qui se trouvent de ce fait complètement exclus de toute revalorisation. Les mesures suivantes concernant les actifs : 1^o L'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o Le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o Des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o Des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2, génèrent un profond mécontentement parmi les P.L.P. 1 qui craignent en particulier un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o Intégrer le plus rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o Faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3^o Que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24062. - 12 février 1990. - **M. Xavier Hunault*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1

(professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24067. - 12 février 1990. - **M. Michel Noir*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de lycée professionnel, actifs et retraités. A la suite des négociations de mai-juin 1989, les personnels actifs PLP 1 et PLP 2 ont bénéficié de premières mesures de revalorisation. Il semblerait cependant que les PLP 1 retraités aient été exclus de ces mesures. Le Gouvernement entend-il prendre des mesures concrètes de revalorisation au profit de cette catégorie professionnelle et envisage-t-il tout particulièrement de donner une suite favorable aux souhaits exprimés par ces personnels et qui concernent notamment l'intégration rapide des PLP 1 dans le corps des PLP 2, la possibilité de bénéficier du statut de PLP 2 pour tout PLP 1 partant à la retraite ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24237. - 12 février 1990. - **M. Robert Schwint*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2. En revanche, aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les « retraitables » partent en retraite comme P.L.P. 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24238. - 12 février 1990. - **M. Jacques Roger-Machart*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel de premier grade. En effet, non seulement ces derniers ne semblent pas avoir bénéficié de mesures de revalorisation équivalentes à celles offertes pour les P.L.P. 2 et certifiés actifs des lycées techniques, mais surtout les retraités de cette catégorie n'ont pas obtenu les mêmes avantages indiciaires que leurs collègues. Aussi, il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir adopter pour répondre aux justes attentes de ces personnels.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24239. - 12 février 1990. - **M. Alain Néri*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. En effet, un certain

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont été annoncées, mais les retraités P.L.P. 1 ont été, de fait, exclus de toute mesure de revalorisation. Aussi, ces mesures ne satisfont pas les retraités, exclus de toute mesure de revalorisation, et les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps des transformations des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2, et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24240. - 12 février 1990. - M. Jacques Cambolive* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai et juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24247. - 12 février 1990. - M. Bernard Debré* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs des lycées professionnels (P.L.P.) qui n'ont pas été concernés par l'augmentation des indices de fin de carrière, mesure qui a été prise par le Gouvernement en 1989 pour améliorer la situation des enseignants. S'il est un fait que dans les cinq prochaines années, les P.L.P. 1 doivent passer P.L.P. 2, donc à équivalence avec les certifiés enseignants dans les autres lycées, les retraités actuels et ceux qui seront retraités avant d'avoir changé de corps sont éliminés de toute revalorisation indiciaire. Aussi, pour pallier cette injustice, les différents syndicats représentant la profession ont émis diverses suggestions. D'une part, de faire passer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, ce qui entraînerait automatiquement une répercussion sur les retraités et, d'autre part, d'ici à ce que cette mesure soit effective, d'octroyer une augmentation des indices de fin de carrière des P.L.P. 1 de vingt-cinq points, mesure qui entraînerait également des conséquences sur les retraités. Il lui demande donc de l'informer des suites qu'il compte donner à ces suggestions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24457. - 19 février 1990. - M. Jean-Pierre Philibert* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement ressenti par les personnels de lycées professionnels, actifs ou retraités. En effet, ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Or, dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, un certain nombre de mesures ont été prises concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de premier

grade) et P.L.P. 2 (professeurs de deuxième grade), mais rien n'a été dégagé par rapport aux retraités P.L.P. 1 qui ont été de ce fait complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont les suivantes : arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau P.L.P. 2 ; intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; indemnités et modifications de carrière pour les P.L.P. 2. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre, d'une part, pour que les mesures affectées à la catégorie P.L.P. 1 soient mises à exécution dans les meilleurs délais, d'autre part, pour que tous les personnels retraitables puissent partir en retraite au titre de P.L.P. 2 et enfin, pour que les actuels retraités P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24640. - 19 février 1990. - M. Georges Chavanes* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes et revendications des personnels des lycées professionnels, actifs et retraités, qui souhaitent que soit rapidement réalisée l'intégration des P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 pour lesquels des mesures ont été adoptées lors des discussions de mai-juin 1989. Il lui demande sous quel délai les personnels concernés peuvent espérer satisfaction et si, par ailleurs, il est envisagé obtenir d'une part, que les futurs retraités puissent partir en retraite comme P.L.P. 2 et, d'autre part, que les retraités P.L.P. 1 actuels puissent bénéficier des mesures à intervenir.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24808. - 26 février 1990. - M. Gilbert Mathieu* appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2^e grade), et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2. Ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les P.L.P. 1, exclus de toute revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 et faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24809. - 26 février 1990. - M. Claude Miqueu* attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que le ministre a menées en mai-juin 1989 et des conclusions qu'il a prises, il a annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade). Les retraités appartenant à ces grades sont marqués par son refus de ne pas les faire bénéficier de ces mesures de revalorisation. Ils jugent cette décision comme une exclusion. Ils la ressentent comme un jugement négatif porté sur toute leur activité professionnelle passée. Ils demandent quelles mesures il compte prendre pour : 1^o intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o de faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3^o que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24974. - 26 février 1990. - **M. Jean-Philippe Lachenaud*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989, et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2^o Le recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme les P.L.P. 2 ; 3^o pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24975. - 26 février 1990. - **M. Didier Mathus*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) ont été prises mais aucune concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1^o l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2^o le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3^o des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4^o des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1^o parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2^o parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2^o faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3^o pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures et d'une revalorisation conséquente de leur pension.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

24976. - 26 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels actifs et retraités de lycées professionnels. En effet, les personnels retraités n'ont bénéficié d'aucune mesure de revalorisation. Quand aux décisions prises en faveur des professeurs du 1^{er} grade notamment, concernant l'intégration au 2^e grade, les intéressés craignent que le plan mis en place pour les transformations de postes ne soit trop étalé dans le temps. Les personnels actifs et retraités de lycées professionnels réclament donc une intégration rapide de tous les PLP1 dans le corps des PLP2, y compris pour ceux qui vont partir incessamment à la retraite, et que les retraités actuels PLP1 puissent également bénéficier de ces mesures. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

25317. - 5 mars 1990. - **M. Robert Poujade*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises en ce sens. Cependant, elles provoquent un profond mécontentement pour deux raisons. D'une part, les P.L.P. 1 craignent un étalement trop long dans le temps du plan de transformation des postes de P.L.P. 1 en postes de P.L.P. 2. D'autre part, les retraités P.L.P. 1 sont complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il entend mettre en œuvre : pour intégrer le plus rapidement possible tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; pour faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

25514. - 12 mars 1990. - **Mme Martine David*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations des personnels actifs et retraités des lycées d'enseignement professionnel. Les mesures prises en faveur des professeurs du premier grade les satisfont dans leur ensemble ; néanmoins, ils craignent que des délais trop importants, notamment pour leur intégration dans le second grade, ne viennent compromettre cette amélioration de leur condition. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnels retraités, ceux-ci sont très déçus d'avoir été exclus de toute mesure de revalorisation. En conséquence, elle lui demande, d'une part, s'il est prévu des délais d'application des mesures prises en faveur des personnels actifs et, d'autre part, si les retraités des catégories concernées peuvent espérer une révision de leur statut.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

25824. - 19 mars 1990. - **M. Philippe Marchand*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Un certain nombre de mesures sont intervenues concernant les personnels actifs PLP 1 (professeurs du 1^{er} grade) et PLP 2 (professeurs du 2^e grade). A la suite de ces mesures, les PLP 1 craignent un étalement trop long dans le temps des transformations annoncées ; quant aux retraités, ils se trouvent exclus de toute mesure de revalorisation. Il lui demande s'il compte prendre mes mesures pour intégrer le plus rapidement possible tous les PLP 1 dans le corps des PLP 2 ; pour que les PLP 1 partant à la retraite puissent bénéficier du statut des PLP 2 ; pour que les retraités actuels bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26216. - 26 mars 1990. - **M. Michel Crépeau*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels actifs et retraités des lycées professionnels, et en particulier celle des P.L.P. 1. Des mesures concernant les actifs ont été prises, mais elles génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et chez les P.L.P. 1 qui craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et doutent de leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, pour que les P.L.P. 1 partent en retraite comme P.L.P. 2 et que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures ; ces décisions pouvant être prises dans un souci de réparation d'une injustice évidente.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26341. - 26 mars 1990. - M. **Ladislav Poniatowski** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement de personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été de fait complètement exclus de toute mesure de revalorisation. D'autre part, les mesures concernant les actifs ont généré un profond mécontentement. En conséquence, il demande au ministre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour intégrer le plus rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps de P.L.P. 2 et faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2, et enfin pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26781. - 9 avril 1990. - M. **Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989 et des conclusions qu'il a annoncées concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade), aucune mesure n'a été prise concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan prévu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, le plus rapidement possible, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps P.L.P. 2 ; pour faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

26956. - 9 avril 1990. - M. **Théo Vial-Massat** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez amenées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous en avez tirées, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; faire en sorte que tous les retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Réponse. - L'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants, extrêmement important au plan budgétaire, est sans précédent depuis de nombreuses années. Il s'inscrit dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera

consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carrières d'enseignement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière. Dans cet ensemble, il est à noter d'ailleurs que les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière puisque, au-delà des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés, ces enseignants bénéficient de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement pour tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, alors que, jusqu'à présent, seule une petite partie d'entre eux bénéficiait des indemnités pour participation aux conseils de classe, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade pour les professeurs de lycées professionnels du premier grade. Le nombre de promotions offertes annuellement passe en effet de 2 000 à 5 000 : une augmentation de 150 p. 100. Cette dernière mesure, compte tenu de la pyramide des âges de ce grade et des modalités de gestion particulières favorisant l'intégration des personnels les plus anciens, permettra à l'immense majorité des professeurs du premier grade de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du 1^{er} grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

22281. - 25 décembre 1989. - M. **Jean-Claude Mignon** attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des conseillers d'éducation face à l'insuffisance des mesures de revalorisation prises : 1^o ces conseillers d'éducation souhaitent que l'amélioration de la grille indiciaire qui doit porter l'indice terminal A 534 se fasse en trois ans comme pour les P.E.G.C. et non en cinq ans ; 2^o que des mesures soient prises afin de faciliter l'accès de tous les conseillers d'éducation (y compris ceux qui ont peu d'ancienneté) dans le corps des conseillers principaux d'éducation ; 3^o enfin, ils s'étonnent que l'indemnité de suivi et d'orientation de 3 000 francs ne leur soit attribuée qu'au 1^{er} septembre 1990 alors que les P.E.G.C., eux, bénéficient d'une indemnité de 6 000 francs depuis le 1^{er} mars 1989. Il lui demande donc quelles suites il entend réserver aux revendications de ces enseignants.

Réponse. - Les mesures prises en faveur des personnels d'éducation, dans le cadre du plan de revalorisation, ne constituent pas une inégalité de traitement avec les autres corps de l'éducation nationale, notamment les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Sur le plan indiciaire, il est à noter que la revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation prévue ainsi qu'il suit : 1^o rentrée 1989, 517 indices terminal ; 2^o rentrée 1990, 525 indice terminal ; 3^o rentrée 1993, 534 indice terminal, établit un rattrapage indiciaire strictement identique, en ce qui concerne les deux premières années, à celui prévu pour les P.E.G.C. S'il apparaît une différence de deux ans entre les deux corps sur la troisième étape de la revalorisation indiciaire, il faut souligner que des mesures spécifiques au corps de conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation, notamment la création d'une hors-classe pour ces derniers, rendent inopérantes les comparaisons point par point de la revalorisation dans ces deux corps. En effet, la mise en extinction du corps des conseillers d'éducation avec 200 transformations d'emplois de conseillers d'éducation en conseillers principaux d'éducation aux rentrées 1990 et 1991 et 250 transformations par an à partir de la rentrée 1992 crée une situation particulière pour ce corps qui ne peut plus être comparée à celle des P.E.G.C. En ce qui concerne les conseillers d'éducation ayant peu d'ancienneté du fait d'une entrée tardive dans la carrière, ils ne pourront certes pas accéder

immédiatement au grade de conseiller principal d'éducation. Cependant, le fait de continuer à avancer dans leur grade devrait permettre à certains d'entre eux d'avoir l'ancienneté nécessaire pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation avant leur retraite. De plus, si l'ancienneté est un critère pris en compte dans le barème, l'article 18 du décret n° 89-730 du 11 octobre 1989, modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, ne prévoit aucune condition d'échelon pour accéder au grade de conseiller principal d'éducation. La condition de cinq années de services publics paraît être une condition minimale permettant de respecter l'équité dans le choix des bénéficiaires de ces mesures de promotions. Mais elle ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des conseillers d'éducation de plus de cinquante ans. Par ailleurs, la création d'une hors-classe des conseillers principaux d'éducation selon l'échéancier suivant : 1° rentrée 1989, 5 p. 100 des effectifs ; 2° rentrée 1990, 1991 et 1992, + 3 p. 100 par an ; 3° rentrée 1993, 1 p. 100, leur ouvre des perspectives de carrières similaires à celles des professeurs certifiés, puisque cette hors-classe culmine à l'indice terminal 728. Dans ces conditions, la remise en cause du décalage de deux ans avec les P.E.G.C. ne paraît pas justifiée. Enfin, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation n'exerçant pas des fonctions enseignantes, ne peuvent se voir attribuer l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 en faveur des personnels enseignants du second degré. Cependant, sur le plan indemnitaire, les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation vont bénéficier, à compter de la rentrée scolaire 1990, d'une indemnité forfaitaire spécifique d'un montant annuel de 3 000 francs, qui sera portée à 6 000 francs à compter de la rentrée scolaire 1992.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

22403. - 25 décembre 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de recrutement des enseignants dans le secondaire. Il semble, en effet, qu'en raison de l'augmentation du nombre d'élèves, en particulier dans les lycées, du départ en retraite d'enseignants et des difficultés de recrutement par concours, l'éducation nationale soit amenée à engager des professeurs auxiliaires n'ayant qu'un D.E.U.G., ou une licence, et sans autre expérience de l'enseignement et ayant eu, depuis leurs études, entre dix et vingt ans d'exercice professionnel. Il lui demande sur quels critères sont recrutés ces personnels enseignants et s'il envisage de limiter au minimum ce type d'expérience dévalorisant le niveau général de l'enseignement.

Réponse. - Pour remédier aux difficultés de recrutement des professeurs agrégés et certifiés dans certaines disciplines d'enseignement général, notamment scientifiques et technologiques, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a arrêté un certain nombre de mesures particulièrement importantes qui ont pris effet dès la rentrée scolaire 1989. Ces mesures sont de plusieurs ordres : 1° des actions d'information d'importance nationale dirigées vers les étudiants et les universitaires ont été organisées à partir de l'été 1983 en vue d'accroître le nombre des candidats aux concours de recrutement ; 2° pour rendre attractive la carrière d'enseignant, de très importantes décisions ont été prises afin de revaloriser la fonction enseignante. Le dispositif mis en place comporte un certain nombre de mesures qui se traduisent, selon les catégories de personnels, par une revalorisation indiciaire, une accélération des débuts de carrière, la création de débouchés nouveaux ou l'amélioration des possibilités de promotion existantes, la mise en place d'un véritable système indemnitaire nouveau et diversifié qui permet de prendre en compte des tâches ou des responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie ; 3° enfin des mesures ont été prises en vue de faciliter l'accès aux concours de recrutement d'enseignants du second degré : d'une part, des allocations d'enseignement ont été créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 au bénéfice des étudiants qui s'engagent à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription à un concours de recrutement et à se présenter à ce concours ; d'autre part, toute limite d'âge pour l'accès aux concours externe et interne a été supprimée, l'ancienneté requise pour se présenter aux concours internes (à l'exception de l'agrégation interne) a été réduite à trois années de service. Pour les disciplines professionnelles rares, un concours spécifique, réservé aux maîtres auxiliaires de ces disciplines a été créé pour une période transitoire de deux ans. Ces dernières dispositions sont particulièrement favorables aux maîtres auxiliaires. L'ensemble de ces mesures est donc de nature à permettre, d'une part, de limiter le recours à l'auxiliaire en provoquant l'augmentation des recru-

tements des nouveaux enseignants par la voie des concours et, d'autre part, d'offrir aux maîtres auxiliaires de réelles possibilités d'accéder aux différents corps d'enseignants titulaires.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

22700. - 8 janvier 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le manque de personnels enseignant et de service pour les collèges du département de la Seine-Saint-Denis. Il lui cite l'exemple du collège E.-Cotton au Blanc-Mesnil où depuis la rentrée scolaire un demi-poste de professeur de technologie et un poste de personnel de service n'ont pas été pourvus. De plus, deux professeurs, l'un de français, l'autre de mathématiques, en congé de maladie de plus d'un mois n'ont pas été remplacés. M. l'inspecteur d'académie, dans un courrier qu'il lui a adressé, reconnaît que malgré tous les efforts déployés tant par les services rectoraux que départementaux il n'a pas été possible d'assurer la couverture de ces congés. Il est bien évident que cette situation pénalise fortement les élèves victimes de telles situations. Aussi, il lui demande de prendre des dispositions pour pallier le manque de personnels enseignants et de service afin que tous les élèves des collèges de la Seine-Saint-Denis puissent bénéficier entièrement de l'enseignement et des services qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale dispose, pour assurer le remplacement des enseignants en congé, de moyens variés : des postes de titulaires remplaçants, des crédits de suppléance et heures de suppléance qui représentent environ 16 000 équivalents-emplois et permettent théoriquement d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. Il est vrai toutefois que des difficultés peuvent apparaître en période de pointe du fait de la qualification des personnels disponibles. Sur le plan de l'organisation, un véritable système de remplacement a été progressivement mis en place. Chaque académie a découpé son territoire en zones de remplacement auxquelles elle a affecté des moyens et des personnels en fonction des besoins. Afin d'améliorer la qualité des remplacements, ces fonctions sont désormais de plus en plus confiées à des titulaires, les postes de remplacement étant offerts depuis 1984 au mouvement des personnels. En ce qui concerne les absences de courte durée - moins de quinze jours - pour lesquelles il est difficile matériellement et pédagogiquement de faire appel à des enseignants extérieurs, il revient aux établissements de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves dont un professeur est absent pour une période brève. Diverses possibilités sont envisageables : 1° un enseignement dispensé par un professeur de l'établissement soit dans la même discipline, soit dans une autre discipline, mais aussi un enseignement dans la même discipline donné par un vacataire que le chef d'établissement peut désormais recruter sur des moyens spécifiques ; 2° un travail des élèves dans un centre de documentation et d'information. Il revient à l'établissement, dans le cadre de son autonomie, de choisir la formule la plus adaptée dans chaque cas aux besoins des élèves. Des moyens financiers en heures supplémentaires et en vacances sont prévus à cet effet. Dans le cas du lycée Eugénie-Cotton, le demi-poste de technologie vacant a été pourvu et les personnels enseignants absents ont pu être remplacés ou ont désormais repris leur service.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise)

22818. - 15 janvier 1990. - **M. Robert Montdargent** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de non-remplacement des enseignants dans les collèges, les lycées professionnels et les lycées du Val-d'Oise. A titre d'exemples, il cite : 1° le cas du collège Léonard-de-Vinci, à Eragny-sur-Oise, où, au total, 280 heures de cours n'ont pas été assurées : a) français : vingt-six heures par semaine pendant trois semaines, cinq classes, 140 élèves concernés ; b) français : onze heures par semaine pendant trois semaines, deux classes, 54 élèves concernés ; c) mathématiques : vingt heures par semaine pendant trois semaines, cinq classes, 140 élèves concernés ; d) allemand L.V.1 : huit heures par semaine pendant six semaines, deux classes, 25 élèves concernés ; e) anglais : quinze heures par semaine pendant environ deux semaines, quatre classes, 105 élèves concernés ; f) histoire-géographie : dix-huit heures par semaine pendant environ deux semaines, cinq classes, 140 élèves concernés ; 2° au collège Claude-Monet,

à Magny-en-Vexin, 327 élèves ont été touchés par le manque de remplaçants : a) histoire-géographie : un demi-poste, neuf heures par semaine pendant deux mois ; b) technologie : un poste, dix-huit heures par semaine pendant deux mois ; c) espagnol : un poste, dix-huit heures par semaine pendant deux mois et demi (au total 327 élèves concernés). Cet état de fait hypothèque sans aucun doute la réussite scolaire de nombreux élèves et contrevient au principe de l'égalité des droits devant l'accès à l'enseignement. Par conséquent, il lui demande de prendre les mesures indispensables afin que chaque jeune bénéficie des heures d'enseignement auxquelles il a droit ainsi qu'au rattrapage des heures perdues.

Réponse. - Le recrutement par concours des enseignants constitue l'un des éléments majeurs de la politique du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, afin de garantir l'égalité des droits devant l'accès à l'enseignement. La progression du nombre des places offertes aux concours de recrutement externes traduit cet objectif : 1^o à l'agrégation externe : 2 500 places en 1989, 3 000 places en 1990, soit une progression de 20 p. 100 ; 2^o au C.A.P.E.S. externe : 9 004 places à la session 1989, 10 968 à la session de 1990, soit une progression de 21,8 p. 100 ; 3^o au C.A.P.E.T. externe : 1 410 places en 1989, 1 500 en 1990, soit une progression de 6,4 p. 100 ; 4^o au P.L.P. 2 externe : 1 100 places en 1989, 1 500 en 1990, soit une progression de 36,4 p. 100. Les enseignants recrutés par la voie de ces concours sont destinés à améliorer la qualité et l'encadrement du système éducatif qui devra porter d'ici à l'an 2000 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et 100 p. 100 au niveau du C.A.P. et du B.E.P. C'est l'objectif prioritaire poursuivi. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale dispose pour assurer le remplacement des enseignants en congé de suppléance, heures de suppléance qui représentent environ 16 000 équivalents-emplois et permettent d'assurer la plus grande partie des remplacements de longue et moyenne durée. Il est vrai toutefois que des difficultés peuvent apparaître en période de pointe. Sur le plan de l'organisation, un véritable système de remplacement a été progressivement mis en place. Chaque académie a découpé son territoire en zones de remplacement auxquelles elle a affecté des moyens et des personnels en fonction des besoins. Afin d'améliorer la qualité des remplacements, ces fonctions sont désormais de plus en plus confiées à des titulaires, les postes de remplacement étant offerts depuis 1984 au mouvement national des personnels. En ce qui concerne les absences de courte durée - moins de quinze jours - pour lesquelles il est difficile matériellement et pédagogiquement de faire appel à des enseignants extérieurs, il revient aux établissements de rechercher les solutions permettant la prise en charge des élèves dont un professeur est absent pour une période brève. Diverses possibilités sont envisageables : enseignement donné dans une autre discipline, travail au centre de documentation et d'information, recrutement de vacataires par le chef d'établissement. Il revient à l'établissement, dans le cadre de son autonomie, de choisir la formule la plus adaptée dans chaque cas aux besoins des élèves. Des moyens financiers en heures supplémentaires sont prévus à cet effet.

Enseignement secondaire, personnel (P.E.G.C.)

23453. - 29 janvier 1990. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des P.E.G.C. intégrés dans le corps de personnels de direction. En effet, le décret du 11 avril 1988 a réformé le statut du personnel de direction d'établissements du second degré. Ce statut prévoit l'intégration des personnes en place, en fonction de leur corps d'origine. Les conditions d'avancement deviennent tributaires d'une clause de mobilité. Or qu'en est-il des personnes qui sont restées fidèles à un établissement, surtout en zone d'éducation prioritaire, et ayant presque atteint l'âge de la retraite ? Cette clause de mobilité est pénalisante pour cette catégorie de fonctionnaires. En outre, un chef d'établissement issu du corps des P.E.G.C. n'est intégré, d'après le nouveau statut, dans le corps des personnels de direction qu'en 2^e catégorie, 3^e classe. Ne faisant plus partie des P.E.G.C., il ne pourra bénéficier des nouvelles conditions de cette catégorie, n'ayant pas été muté une fois dans sa carrière, il ne pourra accéder à la 2^e classe du corps des chefs d'établissement. De plus, le déroulement de carrière des P.E.G.C. leur permettant d'accéder à hors-classe, ceux-ci se verront davantage rémunérés que le principal adjoint ayant exercé dix-huit ans dans le même établissement. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'obligation statutaire imposée aux personnels de direction souhaitant obtenir leur inscription au tableau d'avancement, d'avoir exercé leurs fonctions dans deux établissements au

moins, n'est pas tout à fait nouvelle. Elle ne fait que tirer les conséquences d'un dispositif qui, dès l'origine, incitait les responsables d'établissements à la mobilité. Le décret du 30 mai 1969 instituant divers emplois de chef d'établissement et d'adjoint était en effet accompagné d'un système de bonifications fonctionnelles qui se traduisait par une hiérarchie des rémunérations correspondante, d'une part, à la nature de l'emploi occupé et, d'autre part, au type d'établissement d'exercice. Les décrets du 8 mai 1981 qui ont marqué l'étape suivante étaient inspirés de la même idée. Ainsi la clause de mobilité introduite par le décret du 11 avril 1988 figurait déjà de fait dans les anciens textes puisque ces derniers, par le biais du système de bonifications hiérarchisées, ne pouvaient qu'inciter au mouvement les personnels de direction souhaitant améliorer leur situation. Il apparaît au demeurant légitime de favoriser les agents à la fois capables et désireux d'assumer des responsabilités supérieures à celles qui sont les leurs à un moment donné de leur carrière. Toutefois, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a été sensible à la situation des personnels à qui il est difficile d'envisager, en raison de leur âge, une mutation. Une disposition législative est en cours d'examen par le Parlement, qui en dispense tous ceux ayant cinquante-cinq ans ou moins au 1^{er} janvier 1990. En tout état de cause, la plus grande attention a été et sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier une promotion mais dont la carrière n'aurait pas été jusqu'alors suffisamment mobile.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

23464. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation préoccupante des I.D.E.N. : ces personnels, très appréciés sur le terrain, notamment par les élus locaux, ont des charges toujours accrues et des horaires de plus en plus chargés ; or, leurs conditions de travail et leurs rémunérations ne se sont pas améliorées, bien au contraire. En Haute-Saône, par exemple, les I.D.E.N. ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'aide amicale de certaines municipalités ce qui pose d'ailleurs un problème quant à leur indépendance, et grâce à des moyens de fortune. Cette situation, si elle devait se prolonger, entraînerait un découragement qui serait préjudiciable à l'ensemble de l'enseignement élémentaire. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre rapidement pour remédier à cette situation navrante.

Réponse. - L'importance renouvelée de la fonction d'évaluation du système éducatif, soulignée par la loi d'orientation sur l'éducation, a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à concevoir, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une réforme d'ensemble des corps d'inspection pédagogique. Leur situation actuelle est caractérisée par l'existence de cinq corps spécialisés : inspecteurs d'académie, inspecteurs principaux de l'enseignement technique, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'information et de l'orientation. Leurs missions, le niveau de leur recrutement et leurs carrières avaient vieilli et devaient être modernisés. La réforme, élaborée en concertation avec les organisations représentatives de tous les personnels concernés, réduit le nombre de ces corps à deux : celui des inspecteurs de l'éducation nationale (I.E.N.) et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie (I.P.R.-I.A.). Elle élève systématiquement le niveau de recrutement de ces personnels, respectivement à la licence et à la maîtrise, et décloisonne leurs carrières. Les futurs I.E.N. et I.P.R.-I.A. recevront désormais une formation initiale d'une année. Enfin, la situation de ces inspecteurs est revalorisée selon des modalités indiciaires et indemnitaires comparables à celles retenues pour les corps enseignants. Au sein du corps des I.E.N., dans lequel seront intégrés les actuels I.D.E.N., I.I.O. et I.E.T., les personnels se verront offrir une possibilité de promotion de classe qui leur permettra d'accéder à l'indice terminal 1015, indice de fin de carrière d'un professeur agrégé. Les emplois correspondants seront créés dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} mars 1990 et représenteront 30 p. 100 des effectifs du corps. Ce pourcentage offre à tous les membres du corps la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. En outre, les possibilités d'accès des I.E.N. au corps des I.P.R.-I.A. ont été considérablement élargies. Les I.E.N. pourront ainsi se présenter au concours de recrutement sans autre condition que celle d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans. Par ailleurs, un tour extérieur leur est réservé, à concurrence de 25 p. 100 des vacances d'emplois. Il convient de noter que l'accès au corps des I.P.R.-I.A. offre aux personnels concernés le bénéfice du groupe hors échelle A. La revalorisation

comporte par ailleurs une refonte globale du régime indemnitaire des corps d'inspection, qui met un terme aux disparités antérieures, lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par la spécificité des fonctions exercées. Elle prend en compte les tâches particulières susceptibles d'être effectuées par certains inspecteurs, et notamment les responsabilités administratives des I.D.E.N. Le coût budgétaire de l'ensemble de ces mesures statutaires et indemnitaires s'élève à plus de 72 millions de francs. Par ailleurs, les missions des I.E.N. et des I.P.R.-I.A. sont redéfinies, en cohérence avec les dispositions de la loi d'orientation et en fonction des nouvelles missions attribuées à l'inspection générale de l'éducation nationale. La réécriture de ces rôles devrait permettre de mieux coordonner les actions d'évaluation dans le cadre de plans académiques de travail. Cependant, cette actualisation ne remet nullement en cause les tâches particulières confiées aux différents corps d'inspection et notamment aux I.D.E.N., dont la compétence territoriale est confirmée. Enfin, un important effort a également été consenti, afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels. C'est ainsi que les dotations allouées à la création ou à la rénovation des locaux utilisés par les I.D.E.N. vont être doublées et que 3 millions de francs ont été inscrits au budget pour 1990, dans le but de moderniser les équipements dont ils disposent.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

24207. - 12 février 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du collège Didier-Daurat de la commune du Bourget. En effet, les élèves de ce collège ont connu des difficultés importantes dues à plusieurs congés maladie du personnel A.T.O.S. entraînant la suspension du service de restauration. Cet établissement rencontre une situation de sous-effectif chronique ; actuellement, sept postes sont pourvus. Un chiffre identique à l'année passée, or le nombre de demi-pensionnaires a augmenté de près de cent en un an. La nomination de deux agents supplémentaires pour ce collège est, au regard des difficultés et des effectifs, nécessaire et indispensable. D'autre part, en cas d'absence le remplacement devrait être assuré. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la qualité et la continuité du service public du collège Didier-Daurat du Bourget.

Réponse. - Les difficultés induites entre 1986 et 1988 dans les établissements scolaires par la réduction des effectifs A.T.O.S. ont conduit à mettre en œuvre, dès juin 1988, une politique de rééquilibrage des dotations académiques. Dans le cadre des mesures d'urgence en faveur de l'éducation nationale, prises dès le mois de juin 1988 par décret d'avance, l'académie de Créteil a bénéficié de la création de 17 emplois, 43 emplois supplémentaires lui ont été attribués en 1989 et 114 emplois seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire, dont 79 emplois de personnels ouvriers et de service. L'académie, qui représente 6,2 p. 100 de la charge nationale, bénéficiera ainsi en 1990 de 15,8 p. 100 des créations d'emplois A.T.O.S. En application des mesures de déconcentration, il appartient à l'autorité académique de répartir les emplois qui lui sont globalement attribués entre les différents services et établissements placés sous son autorité, selon les priorités définies à l'échelon académique. C'est donc le recteur qu'il convient d'interroger sur la situation actuelle du collège Didier-Daurat du Bourget et sur les décisions qu'il lui est possible de prendre à l'égard de cet établissement pour la rentrée 1990.

Formation professionnelle (personnel)

25919. - 19 mars 1990. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par les conseillers en formation continue. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante publié en 1989 prévoyait le passage de l'indemnité pour sujétions spéciales de conseiller en formation continue à un forfait commun à tous les personnels de 38 000 francs par an. L'annonce de cette disposition a été effectuée par voie de presse au cours de ces derniers mois mais aucune traduction concrète n'est encore intervenue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer selon quelles modalités cette mesure sera appliquée.

Réponse. - Cette mesure a été traduite par le décret n° 90-165 du 20 février 1990 publié au *Journal officiel* du 22 février 1990.

Enseignement privé (financement)

26112. - 26 mars 1990. - M. Bernard Carton attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application qui est faite par le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association. En effet, le texte de ce décret définit dans un premier temps l'effort financier attendu des familles comme une contribution éventuelle puis comme une redevance. La plupart des établissements retiennent exclusivement cette dernière notion qui introduit, aux yeux de familles, un élément de sélection par l'argent et empêche tout contrôle sur l'utilisation des sommes exigées. Les nouvelles modalités de paiement des bourses nationales pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privé du second degré ayant posé avec plus d'acuité le problème posé par l'interprétation du décret du 28 juillet 1960, il lui demande comment il envisage de lever cette ambiguïté dans le sens souhaité par les familles et conformément à l'esprit du texte.

Réponse. - Le législateur n'a pas entendu donner une signification différente aux termes de « contribution » et de « redevance » employés au premier et au second alinéas de l'article 15 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association. Il s'agit dans les deux cas de la participation financière qui peut être demandée aux familles par les responsables des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association pour couvrir les différents frais énumérés par le même article 15 du décret du 28 juillet 1960, à savoir, les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte, au règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, à l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif et à la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 15 du décret du 28 juillet 1960 le contrat doit préciser le montant des redevances correspondantes qui peuvent donc être demandées aux familles et les dispositions de l'article 9 du décret n° 61-248 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés donnent compétence au trésorier-payeur général pour vérifier que les contributions demandées aux familles des externes simples des classes placées sous contrat d'association sont conformes aux clauses du contrat. L'article 15 du décret du 28 juillet 1960 dispose également que le montant des contributions demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes doit figurer dans le contrat. Par ailleurs, selon l'accord de régulation n° 86-21 du 16 juillet 1986 relatif aux tarifs des établissements d'enseignement privés conclu entre diverses organisations de l'enseignement privé et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ces établissements peuvent établir leurs tarifs sous leur seule responsabilité en tenant compte toutefois des objectifs définis par le Gouvernement en matière d'évolution des prix. S'agissant du mode de paiement des bourses aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement privés, la note de service n° 89-276 du 5 septembre 1989 relative aux modalités de paiement des bourses nationales d'études du second degré aux élèves scolarisés dans des établissements d'enseignement privés, prévoit que le président de l'association de gestion ou, à défaut, le représentant de l'établissement, a qualité pour recevoir les bourses attribuées aux élèves de l'établissement considéré. A cet effet, les familles peuvent donner procuration annuelle au représentant légal de l'établissement d'enseignement privé qui a la possibilité de prélever les frais de scolarité, lorsqu'ils sont dus, sur le montant des bourses perçues au nom des parents. Cette procédure n'a pas de caractère obligatoire et les familles ont toute liberté quant au choix du mode de paiement des bourses qui leur sont attribuées. D'ailleurs, la procuration peut être résiliée sur simple demande au plus tard à la fin du trimestre précédant celui pour lequel la résiliation est sollicitée.

Enseignement : personnel (rémunérations)

26142. - 26 mars 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur une revendication exprimée par les documentalistes de l'éducation nationale. Cette catégorie de personnel s'étonne, en effet, de ne pas percevoir l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont le montant est de l'ordre de 500 francs. Sachant le rôle important que jouent les documentalistes auprès des élèves, au même titre que les autres

enseignants, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le versement de cette indemnité afin d'éviter une telle disparité.

Réponse. - L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves créée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989 a été instituée en faveur des personnels enseignants du second degré qui exercent des fonctions enseignantes dans les établissements scolaires du second degré. Les documentalistes n'assurant pas de telles fonctions ne peuvent bénéficier de cette indemnité. Par contre, les intéressés pourront prétendre, à compter de la rentrée scolaire de 1990, à l'attribution d'une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé à 3 000 francs à cette date.

Enseignement (politique de l'éducation)

27142. - 16 avril 1990. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le financement des études dirigées, mis en place par la loi du 22 juillet 1983, article 26, et modifié par la circulaire interministérielle du 8 août 1985. Organisées à l'initiative de la collectivité territoriale, elles ont pour but de prendre en compte de manière cohérente les difficultés spécifiques de chaque élève, et de combler leurs lacunes particulières, dans le cadre des moyens fournis par l'Etat, dans le cadre du P.A.E., ou bien dans le cadre des activités complémentaires organisées par les collectivités territoriales. Pour cette dernière possibilité, il semble que dans la majeure partie des cas l'établissement doive utiliser la dotation spéciale de maintenance pour financer les études dirigées. Compte tenu de leur intérêt pédagogique dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de formation, ne serait-il pas souhaitable d'instaurer un financement spécifique réservé à la mise en place d'actions permettant aux élèves d'améliorer leur capacité d'organisation de leur travail personnel et d'en maîtriser les méthodes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la circulaire du 8 août 1985 prises en application de l'article 26 de la loi du 22 juillet 1983, la possibilité est offerte aux collectivités territoriales d'organiser pendant les heures d'ouverture des établissements d'enseignement public des activités complémentaires, éducatives, culturelles ou sportives. La prise en charge financière relève de la compétence de la collectivité qui a choisi d'organiser des activités complémentaires. L'Etat peut participer à leur financement lorsque ces activités sont inhérentes à des orientations pédagogiques nationales, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'action éducative. L'allocation de moyens spécifiques que pourrait mettre en place le ministre d'Etat, destinés par exemple à l'organisation d'études dirigées, ne peut être envisagée, ces activités relevant essentiellement des attributions des collectivités de rattachement. Par ailleurs, la politique poursuivie actuellement par le ministre d'Etat de globalisation des moyens, vise à donner aux autorités académiques et collégiales une plus large autonomie, axée sur les réalités de terrain.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

27208. - 16 avril 1990. - M. Gabriel Montcharmont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème rencontré par les parents d'élèves et les enseignants lorsque deux académies d'une même région figurent sur des zones de vacances différentes. C'est le cas dans la région Rhône-Alpes, pour les académies de Lyon et de Grenoble. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de faire figurer, à l'avenir, les académies d'une même région dans la même zone de vacances.

Réponse. - La répartition des académies entre les zones de vacances obéit à des critères qui ne sont pas de nature pédagogique, mais d'équilibre démographique et de régulation du trafic routier et ferroviaire, au moment des départs et des retours de vacances. Le ministre de l'éducation nationale se conforme donc en ce domaine aux recommandations qui lui sont faites par le ministre chargé des transports. Les difficultés susceptibles de résulter pour les académies d'une même région de leur appartenance à des zones de vacances différentes sont toutefois étudiées avec attention, dans la limite compatible avec la contrainte rappelée ci-dessus. C'est ainsi qu'à partir de 1990-1991 les académies de Nice et d'Aix-Marseille, qui appartiennent toutes deux à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, seront réunies dans la même

zone de vacances. Le problème des académies de la région Rhône-Alpes fera l'objet, pour l'avenir, d'une étude approfondie en liaison avec les services compétents. Pour l'immédiat, cependant, il convient d'observer, qu'à partir de 1990-1991, les petites vacances de février et de printemps comporteront une semaine commune aux deux zones, ce qui atténuera les difficultés rencontrées par les parents d'élèves et enseignants des académies concernées.

Bourses d'études (bourses du second degré)

27325. - 16 avril 1990. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance des bourses scolaires du second degré. Ces bourses n'ont pas été réévaluées depuis une dizaine d'années, si bien que leur contribution aux frais de scolarité n'est plus suffisante. Ainsi, il y a dix ans, la bourse d'un montant total minimal couvrait la demi-pension ; aujourd'hui, cette même bourse n'en couvre plus que le sixième. En outre, le plafond des ressources fixé pour bénéficier de ces bourses semble trop bas, car il écarte des familles dont les revenus sont très modestes. Une famille de trois enfants, par exemple, avec un revenu de 6 500 francs net par mois n'y a pas droit. Or les difficultés de ces familles sont encore accrues par l'allongement de la scolarité. En effet, il devient de plus en plus fréquent de voir des élèves de vingt ans au lycée. A cet âge, les allocations familiales sont supprimées et les ressources destinées à l'éducation s'en trouvent encore diminuées. Il lui demande donc s'il ne serait pas nécessaire d'engager une révision des barèmes des bourses ou revoir l'ensemble du système d'aides aux familles (primes d'équipement, allocations de rentrée).

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports accorde des aides liées aux frais de scolarité afin de permettre aux enfants de familles modestes d'obtenir le diplôme qui leur donnera les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. En dehors de l'attribution d'aides financières à la scolarité, les élèves de premier cycle sont aidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. Ils jouissent également de la proximité des établissements. S'il n'est pas envisagé de revaloriser la part de bourse pour ces élèves, en revanche l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. Cela s'explique, d'une part, par l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, d'autre part par le souci de favoriser l'accès au second cycle long pour les élèves issus de familles modestes. Dans cet esprit un certain nombre de mesures ont pu être mises en place dès la rentrée de septembre 1989 : 1° augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui est passée de 225 à 243 francs ; 2° augmentation de la prime d'équipement qui est passée de 700 à 900 francs ; 3° augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 à 1 200 francs ; 4° extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part Section industrielle aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir Esthéticien-coiffeur, Prothésiste-orthopédiste et Prothésiste-dentaire, Services hôtelleries et collectivités. Enfin il est prévu de verser aux élèves boursiers accédant aux classes de première, à la rentrée prochaine, une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire. En ce qui concerne les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être attribuée, ils sont revalorisés chaque année d'un pourcentage toujours supérieur à l'augmentation des salaires des personnes rémunérées sur la base du S.M.I.C. Pour l'année 1990-1991, par exemple, les revenus pris en considération étant ceux de 1988 et le S.M.I.C. pour la même année ayant été relevé de 3,30 p. 100, les plafonds de ressources ont été relevés de 4,80 p. 100, et ce pour tenir compte également des crédits budgétaires disponibles.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

27443. - 23 avril 1990. - M. Rudy Salles demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir si un fonctionnaire titulaire d'une autre administration que l'éducation nationale assurant des vacations dans l'enseignement supérieur, peut les faire valider au titre de l'ancienneté en cas d'intégration dans le corps des maîtres de conférences.

Réponse. - Un fonctionnaire titulaire d'une autre administration de l'Etat assurant des vacances dans un établissement d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale, verrait prendre en considération, en cas de nomination dans le corps des maîtres de conférences, sa qualité de fonctionnaire à l'exclusion de toute autre. Dans cette hypothèse, s'appliqueraient à sa situation les dispositions de l'article 3 du décret n° 85-465 du 26 avril 1985, selon lesquelles les agents qui antérieurement à leur nomination dans l'un des corps d'enseignants chercheurs avaient la qualité de fonctionnaire civil ou militaire sont classés à l'échelon de ce corps comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Enseignement (programmes)

27823. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser s'il ne lui semble pas opportun que les enseignants, principaux acteurs des mutations pédagogiques futures, soient effectivement représentés dans des conditions importantes au sein du Conseil national des programmes, conseil qui doit notamment apprécier l'avenir de l'enseignement, tant en ce qui concerne les niveaux que les disciplines concernées.

Réponse. - Le Conseil national des programmes créé auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, par décret du 23 février 1990 est composé de vingt-deux membres. Les vingt-deux membres qui le constituent ont été choisis pour leurs compétences par le ministre et nommés par arrêté pour une durée de cinq années. Parmi ces membres, quinze appartiennent au corps enseignant. La présidence de ce conseil est confiée à un professeur d'université. En outre, des groupes de travail par discipline ou par thèmes d'études seront appelés à assister le Conseil national des programmes et les directions pédagogiques concernées. Les enseignants seront naturellement très présents dans la composition de ces groupes. Le conseil donnera des avis et adressera des propositions au ministre sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Sa mission essentielle est de mener une réflexion approfondie sur le renouvellement nécessaire des contenus des enseignements en fonction des évolutions majeures de notre temps sur les plans scientifique et technologique mais aussi éthique, social et culturel. Cet aménagement des contenus doit s'accompagner d'une rénovation des structures du système éducatif de manière à éviter la hiérarchisation et la rigidité excessives des filières actuelles et mieux répondre à la diversité des élèves et de leurs aptitudes dans la perspective de l'élévation générale du niveau de formation et de qualification. A partir des avis qui seront formulés sur ces questions par le Conseil national des programmes, un processus de décision sera mis en œuvre progressivement en respectant les concertations habituelles.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Environnement (sites naturels)

22524. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème suivant : la commission nationale des sites est obligatoirement saisie dès lors qu'un projet de construction est à l'étude sur un site classé. Or, il est des sites, qui, sans être classés, n'en présentent pas moins des caractères qui méritent de les sauvegarder. C'est notamment le cas en montagne où se posent fréquemment des problèmes de constructions de remontées mécaniques. Alerté par de nombreuses associations et notamment le club alpin français (association reconnue d'utilité publique), cette dernière, au travers de ses représentants locaux, ne pourrait-elle être saisie au moins à titre consultatif, avant que les projets ne se réalisent ? En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager l'étude d'un projet de loi en ce sens.

Réponse. - Sans nécessairement justifier d'une protection au titre de la loi du 2 mai 1930, de nombreux sites de montagne méritent d'être sauvegardés ou aménagés dans le respect de leurs qualités et de leurs particularités. A cet égard, la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la

montagne a explicitement fondé la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique spécifique à ces territoires, dont les principes, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et sont fixés aux articles L. 145-3 et suivants dudit code, sont applicables aux documents d'urbanisme ainsi qu'à toute personne publique ou privée pour l'exécution, notamment, de tous travaux, constructions et installations. Les projets précités sont pour la plupart soumis à autorisation dans le cadre du code de l'urbanisme et, à ce titre, font l'objet de mesures de publicité. Par leur contenu et leur importance, ils sont également bien souvent soumis à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. En outre, dans le cadre de la procédure dite des unités touristiques nouvelles (U.T.N.), les projets d'urbanisation, d'équipement ou d'aménagement touristique les plus susceptibles d'altérer les sites montagnards font l'objet d'une instruction particulière, dans les conditions fixées par les articles L. 145-9 et suivants du code de l'urbanisme. En particulier, les projets sont mis à la disposition du public pendant un mois minimum et soumis pour avis à la commission spécialisée U.T.N., constituée au sein du comité de massif : cette commission comporte un représentant des associations de protection. Enfin, il est rappelé qu'il appartient au préfet, président de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, de saisir cette instance chaque fois qu'un projet marque d'une manière importante un paysage, qu'il soit ou non protégé au titre de la loi du 2 mai 1930. A cet égard, il convient de préciser que le Club alpin français est membre de cette instance dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie. L'ensemble des dispositions ainsi mises en place, que ce soit ou non dans le cadre des particularités du territoire montagnard, permet une information tout à fait satisfaisante des tiers sur les projets, et notamment des associations telles que le Club alpin français, leur permettant de faire valoir leur opinion et leurs droits et offrant toute garantie de droit nécessaire à la préservation des sites.

Eau (nappes phréatiques)

24988. - 26 février 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la teneur excessive en nitrates dans les nappes phréatiques. Les nitrates proviennent pour un tiers des rejets industriels et domestiques, pour un tiers des épandages d'engrais et pour un tiers des déchets organiques des élevages d'animaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les mentalités évoluent et quelles opérations de sensibilisation il compte entreprendre auprès des agriculteurs.

Réponse. - La pollution des eaux par les nitrates fait l'objet d'une attention particulière des services du secrétariat d'Etat chargé par un groupe de travail animé par le professeur Hénin, les deux ministères de l'agriculture et de l'environnement ont mis en place en 1984 une structure d'action spécifique. Elle se compose d'un comité consultatif, le Corpen - comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles - et d'une mission - située au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Cette dernière est chargée d'animer et de suivre l'action arrêtée par les deux départements ministériels sur propositions du comité. Il est reconnu, sans pour autant ignorer les effets du rejet des effluents domestiques et industriels, que la contamination nitratée des eaux est tout d'abord la conséquence des activités agricoles intensives. L'action des pouvoirs publics, en collaboration étroite avec les élus, la profession agricole, l'industrie des engrais, les chercheurs scientifiques et techniques, tous représentés au sein du Corpen, a donc tendu à la sensibilisation du public, et au tout premier chef des agriculteurs, à leur formation et leur information, en vue de promouvoir des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. Divers documents ont été élaborés à cet effet par les groupes de travail spécialisés du Corpen et diffusés par la mission eau-nitrates, avec l'appui du ministère de l'agriculture, de la profession agricole, etc. Les pratiques recommandées se fondent sur le double principe de la maîtrise de la fertilisation et de la couverture des sols lors des périodes pluvieuses. L'effort engagé a déjà porté ses fruits comme en témoigne la lecture de la presse agricole où les contraintes d'environnement sont de jour en jour mieux prises en compte et où paraissent des conseils aux agriculteurs inspirés des principes précédents. Cette sensibilisation apparaît également au travers des initiatives prises dans divers départements tant par les organisations agricoles - les chambres d'agriculture en particulier - que par l'administration ou les agences financières de bassin, ainsi que des actions de conseil, de démonstration ou de

prévention menées dans diverses régions, et adaptées aux conditions géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques et agricoles locales. La sensibilisation du monde agricole se traduit encore par la participation des représentants de la profession aux travaux du groupe chargé de réétudier la réglementation relative aux élevages, dans le cadre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. C'est ainsi qu'est en cours d'examen l'extension de cette réglementation aux élevages de bovins. La profession a également participé, dans le cadre du Corpen, à l'élaboration de la position sur la base de laquelle les représentants de France négocient à Bruxelles la prise d'une directive communautaire relative à la pollution des eaux par les nitrates. Le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement considère qu'il faut poursuivre l'effort engagé depuis 1984. Il entend bien, à l'occasion de l'élaboration du plan national pour l'environnement, définir les moyens d'une action de sensibilisation et d'information encore plus ambitieuse.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

26620. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les droits à pension d'un agent titulaire qui aurait été reconnu définitivement inapte, par la commission de réforme, à l'exercice de tout emploi, alors qu'il ne réunit pas quinze années de services effectifs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

Réponse. - Le fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité obtient, quelle que soit la durée de son activité, une pension de retraite rémunérant les services et les bonifications éventuelles qui est calculée dans les conditions normales et dont la jouissance est immédiate. Toutefois les avantages accordés sont différents selon que l'invalidité est ou non imputable au service. Dans le cas d'une invalidité imputable au service, le fonctionnaire a droit à une rente viagère d'invalidité pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées dans l'exercice des fonctions, ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Elle est égale au produit du pourcentage d'invalidité par le traitement indiciaire du fonctionnaire. Cette rente est cumulable avec la pension rémunérant les services dans la limite du montant du traitement brut servi en dernier lieu au fonctionnaire avant son admission à la retraite. Dans le cas d'une invalidité consécutive à des infirmités contractées ou aggravées en dehors du service mais durant une période d'activité de fonctionnaire titulaire valable pour la retraite, le fonctionnaire peut alors prétendre à une pension de retraite normale rémunérant les services et les bonifications éventuelles quelle que soit la durée de sa carrière. Cette pension est égale au produit de 2 p. 100 des émoluments de base par le nombre d'annuités valables pour la retraite dans la limite de trente-sept et demi portée le cas échéant à quarante du chef de bonifications. Le code des pensions civiles et militaires de retraite qui fixe les règles du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat garantit également un montant minimum de pension qui est calculé pour moins de vingt-cinq années de services à raison de 4 p. 100 du traitement afférent à l'indice majoré 200 par année de services effectifs et de bonifications. Enfin, une autre disposition du code prévoit que quand l'invalidité atteint un taux d'au moins 60 p. 100, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base du fonctionnaire. Ceci constitue un bref résumé des règles générales prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite en matière de pension d'invalidité. Si toutefois l'honorable parlementaire avait connaissance d'un cas particulier, il comprendrait d'en saisir dans les meilleurs délais le ministre gestionnaire afin qu'une réponse circonstanciée lui soit apportée.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

27634. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui indiquer si le relèvement de l'indice terminal des attachés principaux des ser-

vices de l'Etat ou des attachés territoriaux, prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entraînera, à terme, la disparition des grades supérieurs (directeurs) de ce corps, ou cadre d'emplois, ou si un relèvement indiciaire ou des grades de directeurs permettant de maintenir la hiérarchie, attaché, attaché principal, directeur est d'ores et déjà programmé.

Réponse. - Aux termes du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, l'indice terminal des attachés principaux d'administration centrale et des attachés principaux des services extérieurs sera porté à l'indice brut 966 en deux tranches successives, à partir de 1995. Cette mesure sera transposée aux corps recrutés à des niveaux équivalents. Les incidences de cette mesure sur les corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps seront étudiées en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation des ministères.

*Fonctionnaires et agents publics
(cessation progressive d'activité)*

28148. - 7 mai 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la possibilité offerte aux fonctionnaires de bénéficier de la cessation progressive d'activité. Instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, cette mesure a fait l'objet de plusieurs reconductions dont la dernière arrive à échéance le 31 décembre 1990. Afin de permettre aux personnes intéressées d'engager les démarches nécessaires pour le bénéfice de cette disposition, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proroger l'application de la cessation progressive d'activité en faveur des fonctionnaires.

Réponse. - La question de la prorogation de la durée d'application au-delà du 31 décembre 1990 du dispositif de cessation progressive d'activité institué par l'ordonnance modifiée n° 82-297 du 31 mars 1982 en faveur des fonctionnaires de l'Etat n'a pas échappé à l'attention du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Il a décidé, à cet égard, d'inscrire cette mesure de reconduction dans un projet de loi actuellement en cours d'élaboration dans ses services.

INTÉRIEUR

Fonction publique territoriale (recrutement)

22652. - 8 janvier 1990. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des diplômés du D.E.S.S. administration des collectivités locales au regard de la fonction publique territoriale. Ceux-ci, titulaires d'un diplôme universitaire de troisième cycle (bac + 5) hautement spécialisé dont l'objet, selon l'arrêté du 16 avril 1974, est de les préparer directement à la vie professionnelle dans le domaine correspondant à leur spécialité, n'ont actuellement d'autres choix que de se soumettre à un concours sur épreuves offert aux titulaires d'un diplôme d'enseignement général de niveau bac + 3, pour l'accès au corps des attachés, ou bac + 4, pour l'accès au corps des administrateurs. Ne serait-il pas judicieux, au moment où les cadres les plus qualifiés désertent la fonction publique, de permettre aux diplômés du D.E.S.S. administration des collectivités locales fortement motivés par le service public local d'accéder à la fonction publique territoriale à un niveau correspondant à leur qualification et leur utilité réelles? Sans déroger au principe posé par l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, il serait possible de prévoir, par exemple, un concours sur titre leur donnant la possibilité d'être recrutés au moins comme directeurs territoriaux, ou des aménagements aux concours actuels leur permettant d'être recrutés comme administrateurs territoriaux.

Réponse. - Les personnes titulaires d'un diplôme de niveau bac + 5 ont la possibilité de se présenter aux épreuves des concours pour le recrutement des attachés et des administrateurs territoriaux, en vertu des dispositions des décrets n° 87-1099 et n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier des cadres d'emplois des attachés et des administrateurs territoriaux. Tel est en particulier le cas des personnes titulaires du D.E.S.S. administration des collectivités locales mentionné par l'honorable parlementaire. Toutefois, il conviendrait de signaler qu'en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, certains emplois peuvent être pourvus par voie de recrutement direct. Il s'agit des emplois suivants : directeur général et

services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et régions ; secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ; secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ; directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. Il est à noter que l'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Les dispositions du décret n° 88-545 du 6 mai 1988 ont fixé les conditions de diplômes ou de capacités que doivent remplir les candidats à ce recrutement direct. En ce qui concerne les conditions de diplômes, l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1988 précité prévoit que les personnes ainsi recrutées doivent être titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué classé au niveau I-II par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, ou d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur étranger homologué dans les conditions prévues par le décret du 2 août 1960, ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste établie par décret.

Jeux et paris (casinos)

25490. - 12 mars 1990. - M. François Loncle attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions d'attribution des autorisations d'exploitation des machines à sous et ses conséquences de toutes natures. La loi du 5 mai 1987 modifiant la loi du 12 juillet 1983 autorisait, de façon restrictive, l'exploitation de ces jeux de hasard. Sur plusieurs centaines de demandes, seuls 16 casinos ont reçu l'agrément du gouvernement précédant selon des critères peu objectifs, où l'intérêt économique se mêlait étroitement aux affinités politiques. Leur succès commercial est incontestable ; en dix-huit mois, le casino de Malo-les-Bains (Nord), bénéficiaire d'une des seize autorisations délivrées, a multiplié son chiffre d'affaires par 15 ! Ces jeux rapportent, en outre, environ 700 millions de francs à l'Etat et aux communes. Mais, compte tenu de la faiblesse des moyens de contrôle de fonctionnement et de gestion des établissements de jeux et du manque de réglementation exigeant la transparence financière des sociétés concernées, ce marché alléchant semble attirer des capitaux dont l'origine est quelque peu opaque. Il lui demande donc si, compte tenu des liens politico-financiers contestables entourant l'exploitation des machines à sous, il compte réviser sa position actuelle et prendre des mesures plus sévères afin d'améliorer la transparence financière des concessionnaires et exploitants de jeux.

Réponse. - Diverses modifications des textes applicables aux casinos et aux cercles de jeux sont actuellement à l'étude dans les services concernés du ministère de l'Intérieur. Elles permettront, ainsi que le souhaite avec raison l'honorable parlementaire, d'améliorer la transparence des capitaux investis dans ce secteur économique et de renforcer les moyens de contrôle de l'administration sur ces établissements et plus généralement sur les entreprises liées à l'exploitation des jeux autorisés dans les casinos, comme les sociétés de maintenance.

Etrangers (Turcs)

26409. - 2 avril 1990. - M. Denis Jacquot expose à M. le ministre de l'Intérieur que les récents bouleversements politiques en R.D.A. semblent avoir eu une retombée inattendue et préoccupante pour notre pays, à savoir une augmentation massive des entrées irrégulières de ressortissants turcs arrivant d'Allemagne fédérale sur notre territoire. C'est ce que vient de démontrer une émission de télévision en révélant que le nombre de ces clandestins entrés sur notre sol a été multiplié par dix depuis ces trois derniers mois. Il lui demande si ces informations lui paraissent exactes et, si oui, de quelle manière il entend endiguer ce phénomène particulièrement inquiétant.

Réponse. - Il est difficile d'établir une corrélation étroite entre l'évolution de l'immigration clandestine, notamment turque, et les événements récents d'Europe centrale, dans la mesure où les déclarations des étrangers concernés ne permettent pas toujours de déterminer avec certitude leur pays de dernière résidence. Le nombre des immigrés clandestins est par hypothèse difficile à évaluer. Celui des clandestins interpellés dans la zone frontalière par la police de l'air et des frontières peut donner une indication de tendance. A cet égard, s'il est exact que le nombre de clandestins turcs interpellés par les services de contrôle a fortement augmenté sur l'ensemble de nos frontières (+ 81,5 p. 100 de 1988 à 1989), et en particulier sur la frontière franco-allemande

(+ 116 p. 100 au cours des mois de novembre et décembre 1989 ainsi que du premier trimestre 1990). Il n'a pas été constaté, contrairement à l'indication que mentionne l'honorable parlementaire, une multiplication par dix du nombre de clandestins turcs. Afin de permettre la comparaison, les tableaux ci-après mentionnent, pour les années 1988 et 1989 ainsi que pour les mois de janvier, février et mars 1990, le nombre des clandestins turcs interpellés mois par mois, d'une part, sur l'ensemble de nos frontières et, d'autre part, sur la frontière franco-allemande. Il en ressort, entre autres, que les chiffres des quatre derniers mois ne sont pas supérieurs à ceux de la moyenne de l'année 1989.

Nombre de clandestins turcs interpellés, toutes frontières confondues

	1988	1989	1990
Janvier	38	86	145
Février	68	186	66
Mars	111	178	80
Avril	59	149	
Mai	62	122	
Juin	72	140	
Juillet	60	97	
Août	89	110	
Septembre	183	323	
Octobre	198	361	
Novembre	70	195	
Décembre	136	133	
Total	1 146	2 080	291
Moyenne mensuelle	96	173	97

Nombre de clandestins turcs interpellés à la frontière franco-allemande

	1988	1989	1990
Janvier	8	14	27
Février	0	15	16
Mars	8	37	26
Avril	15	41	
Mai	14	27	
Juin	23	40	
Juillet	10	25	
Août	22	17	
Septembre	13	22	
Octobre	20	42	
Novembre	14	25	
Décembre	12	39	
Total	159	344	69
Moyenne mensuelle	13	29	23

Il est précisé enfin que, pour le premier trimestre de l'année 1990, le nombre des demandes d'asile déposées par des ressortissants turcs a diminué de façon importante. Au niveau national, ce nombre est passé de 1 845 en janvier 1990 à 1 107 en mars 1990, soit une baisse de 40 p. 100. Quant aux demandes d'asile enregistrées dans les préfectures frontalières de la R.F.A. (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle), leur nombre a connu également une diminution de 52 p. 100 (212 en janvier 1990, 103 en mars 1990). En toute hypothèse, les mesures susceptibles de faire échec à l'immigration irrégulière turque s'inscrivent dans le cadre général d'une politique qui constitue une priorité du Gouvernement. A cet égard, l'aggravation de la répression du travail clandestin - des dispositions en ce sens ont été prises ces derniers mois (loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 aggravant les sanctions pénales à l'encontre des employeurs de main d'œuvre clandestine, loi n° 90-9 du 2 janvier 1990 concernant les pouvoirs des officiers de police judiciaire) - s'accompagne d'un renforcement des moyens de la police de l'air et des frontières : à titre d'exemple, les effectifs des brigades frontalières mobiles à la frontière franco-allemande ont été augmentés de 10 p. 100 depuis 1988. Parallèlement, des démarches ont été entreprises auprès des autorités de la République fédérale d'Allemagne pour appeler leur attention sur l'accroissement des tentatives de franchissement irrégulier de la frontière franco-allemande et la nécessité d'éviter le report des flux migratoires d'un Etat membre des communautés européennes sur un autre Etat membre. Enfin une meil-

leur efficacité de la lutte contre l'immigration clandestine est recherchée par la concertation des politiques des Etats membres des Communautés européennes en matière de visa et d'asile. Il convient en particulier de souligner qu'à l'initiative de la France, un projet de convention a été négocié entre ses douze Etats, afin de déterminer pour chaque demandeur d'asile l'Etat responsable de son traitement. Les critères retenus font une large place à la responsabilité de l'Etat qui a délivré un visa ou qui a laissé entrer régulièrement ou irrégulièrement sur son territoire le demandeur d'asile. Lorsqu'elles seront entrées en vigueur, ces dispositions permettront de faire réadmettre dans les pays frontaliers de la France les demandeurs d'asile qui ont transité par leur territoire.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

26544. - 2 avril 1990. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des transporteurs de fonds. L'attaque meurtrière d'un fourgon de Sécuripost le 13 mars à Marseille rappelle que ces derniers sont la cible choisie des truands et payent souvent de leur vie. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour que dorénavant soit assurée la sécurité des fonds et de leurs convoyeurs.

Réponse. - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans un passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Dès 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accolement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules, en tolérant d'une part l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis et d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvement et de dépôt des fonds. De plus, les moyens de protection des convoyeurs ont été renforcés par la dotation de l'équipage en armement supplémentaire, gilets pare-balles et masques à gaz. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. Des mesures complémentaires sont d'ores et déjà envisagées, tendant d'une part à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et d'autre part à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière du transport. Une concertation s'engagera sur ces deux questions.

Mort (pompes funèbres)

26754. - 9 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi du 9 janvier 1986, qui a institué la liberté des funérailles, dans le choix de l'entreprise des pompes funèbres. Cependant, il semble que le décret d'application du 1^{er} janvier 1987 a surtout renforcé la domination des pompes funèbres générales et de ses filiales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une modification de cette loi, afin de permettre à d'autres entreprises, de style P.M.E., de s'établir et de développer les techniques crématoriales.

Réponse. - Le régime applicable à l'heure actuelle au service extérieur des pompes funèbres résulte, pour l'essentiel, de la loi du 28 décembre 1904, qui a créé au profit de la commune un monopole facultatif du service extérieur des pompes funèbres. Celui-ci comprend exhaustivement les prestations et fournitures énumérées à l'article L. 362-1 du code des communes, à savoir le transport de corps après mise en bière, la fourniture des corbillards, cercueils et tentures extérieures, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Le service extérieur des pompes funèbres, qui appartient aux communes à titre de service public, peut être organisé, en tout ou partie, sous forme de régie municipale ou concédé à une entreprise privée de pompes funèbres ou bien laissé au secteur libre. La loi n° 86-29 du 9 janvier 1986, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, a accru la possibilité de choix des familles en définissant un mécanisme de dérogation aux règles d'exercice du service extérieur des pompes funèbres en application duquel la famille peut faire appel, dès lors que la commune de mise en bière est différente de la commune d'inhumation (ou de crémation) ou de la commune du domicile du défunt, au service organisé ou, en l'absence d'organi-

sation du service, à toute entreprise de l'une ou l'autre de ces trois communes. En outre, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales ont engagé une réflexion d'ensemble sur les conditions de fonctionnement du service extérieur des pompes funèbres dans la perspective d'accroître les garanties accordées aux familles et d'améliorer les conditions d'exercice de la profession funéraire. Dans le cadre de cette réflexion une mission d'étude et de propositions a été confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales. Le rapport de cette mission a été déposé au mois de juillet 1989 et a été rendu public dans le courant du mois de janvier dernier. A la suite de cette diffusion plusieurs réunions de concertation avec les représentants des organisations du secteur professionnel, des élus, des régies de pompes funèbres, des consommateurs et des syndicats ont été organisées sous la présidence du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales fin février et début mars 1990 afin de tirer les conclusions de l'enquête et du rapport des inspections générales. Sur la base du constat et des propositions contenues dans ce rapport et après avoir entendu lors des réunions de concertation précitées l'ensemble des parties prenantes, le Gouvernement envisage de réformer le service public des pompes funèbres sans qu'il soit possible à l'heure actuelle de préjuger la teneur de ces modifications.

Objets d'art, collections, antiquités (commerce)

27781. - 30 avril 1990. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles se développe l'activité de personnes procédant à la revente occasionnelle, sur les foires et marchés ou au cours de manifestations associatives, d'objets mobiliers de brocante. Alors que la loi du 30 novembre 1987 a imposé, pour renforcer la sécurité des transactions de lutter contre le recel, des contraintes nouvelles aux professionnels du secteur, son application concrète aux manifestations publiques précitées semble laisser à désirer. Il lui demande quelles directives pratiques il a donné aux préfets pour assurer la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1989 concernant ces manifestations et s'il a fait procéder à un premier bilan d'application de ces directives.

Réponse. - La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers a créé un dispositif de contrôle spécifique aux foires à la brocante. Désormais, les organisateurs de manifestations publiques tendant à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers usagés sont astreints à la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers. L'observation de cette prescription expose l'auteur de l'infraction à une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de 20 000 à 200 000 francs. Cette disposition nouvelle rappelée dans la circulaire du 15 décembre 1989 mentionnée par l'honorable parlementaire fera prochainement l'objet d'une instruction spécifique rendue nécessaire par la multiplication des foires à la brocante depuis quelques années.

Hôtellerie et restauration (débit de boissons)

27785. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le médiateur a proposé une réforme des conditions de fonctionnement des commissions chargées du transfert des licences de débits de boissons. Compte tenu du régime spécial applicable en Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage d'y appliquer.

Réponse. - Un groupe de travail interministériel a été chargé de réfléchir à la modernisation et à la simplification du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Les conditions de transfert des licences de débits de boissons ne manqueront pas d'être examinées dans ce cadre. D'ores et déjà et à la demande du médiateur de la République, il a été rappelé aux commissions départementales de transferts touristiques de débits de boissons la nécessité de respecter les dispositions relatives tant à la motivation des décisions individuelles défavorables en application de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 qu'à l'indication des délais et voies de recours rendue obligatoire par l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers.

Pornographie (politique et réglementation)

28083. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la banalisation de la diffusion d'affiches publicitaires à caractère pornographique et commercial. Il lui signale que cela est de plus en plus ressenti dans l'opinion publique comme une atteinte au respect de la personne humaine, et plus particulièrement de la femme. Par ailleurs, il insiste sur la véritable agression pornographique que cela signifie quotidiennement pour les enfants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser, d'une part, la réglementation en vigueur et, d'autre part, les mesures de protection et de limitation qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Parallèlement, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées sur le fondement de l'article 283 du code pénal qui réprime le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut être mise en œuvre que par le ministère public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9° du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

Jeux et paris (établissements)

28477. - 14 mai 1990. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème de plus en plus crucial. Certains exploitants d'appareils automatiques ayant trouvé une clientèle potentielle en la personne des élèves fréquentant les établissements d'enseignement du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels) ouvrent des salles de jeux à la proximité immédiate de ces établissements. Cette activité est génératrice d'incidents tant aux abords qu'à l'intérieur des établissements scolaires. Ce phénomène, par ailleurs lié à l'insuffisance des effectifs de surveillants, a pour effet de réduire à néant les efforts des équipes éducatives dans leur lutte contre l'échec scolaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation créée par la multiplication de ces commerces sédentaires, dont l'ouverture n'est soumise à aucune réglementation, et en particulier s'il est possible d'envisager l'extension à ces salles de jeux de la réglementation instituant des zones protégées autour des établissements scolaires comme en matière d'ouverture des débits de boissons (art. L. 49 à L. 52 du code des débits de boissons).

Réponse. - Bien qu'aucune réglementation particulière ne régie les conditions d'ouverture et d'implantation des salles de jeux automatiques, des dispositions existent, permettant aux autorités locales de prévenir ou de faire cesser les troubles susceptibles d'être provoqués par l'exploitation de ces établissements. C'est ainsi, en premier lieu, qu'après consultation du maire et sur avis du conseil départemental de protection de l'enfance, l'accès des salles de jeux peut être interdit aux mineurs par arrêté préfectoral, lorsque leur fréquentation se révèle de nature à exercer une influence nocive sur la jeunesse. Le maire, par ailleurs, est constamment fondé à arrêter à l'égard de ces établissements les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics. Respectant les principes dégagés par le juge administratif en matière de police municipale, ces décisions peuvent, notamment, déterminer les horaires d'ouverture de ces commerces, édicter des restrictions d'admission de mineurs, garantir, au besoin par la fermeture administrative provisoire de la salle de jeux, la cessation des graves troubles dont elle aurait pu constituer le théâtre. Arrêtées à l'échelon local, ces mesures ne peuvent manquer de prendre en compte la diversité des situations en cause; elles permettent, en particulier, de réduire les risques particuliers liés à l'implantation de salles de jeux à proximité des établissements scolaires. L'élaboration d'une réglementation spécifique ne semble donc pas nécessaire actuellement.

JUSTICE*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions consultatives)*

5003. - 7 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème soulevé par la communication au public de l'avis rendu le 21 août 1984 par le Conseil d'Etat. Il lui rappelle le sens de la réponse ministérielle insérée au *Journal officiel*, A.N., Question n° 28 du 29 août 1988, pages 2405-2406, à sa question écrite n° 142 posée le 4 juillet 1988. Aux termes de cette réponse officielle, le Gouvernement a autorisé le Conseil d'Etat à publier l'avis du 21 août 1984. Cependant, cette autorisation officielle est demeurée sans effet jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas procédé à la publication de cet avis et refuse, d'autre part, de le communiquer aux personnes qui en font la demande. Il est donc fait ainsi obstacle aux dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il lui demande d'explicitement la situation juridique ainsi créée et de lui indiquer les moyens de recours dont disposent les personnes à qui cette communication, qui est désormais de droit, a été refusée par le Conseil d'Etat.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les avis du Conseil d'Etat ne constituent pas, en vertu de l'article 1° de la loi du 17 juillet 1978, des documents administratifs communicables de plein droit aux administrés.

Famille (absents)

14655. - 19 juin 1989. - **M. Raymond Fornl** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les cas douloureux de disparition d'enfants ou d'adolescents ou de jeunes adultes. Plusieurs cas d'espèce lui ont été soumis faisant apparaître que les parents se trouvent souvent désarmés face à une machine administrative ou judiciaire qu'ils comprennent mal et qui semble à leurs yeux ne pas mettre tous les moyens en œuvre permettant de découvrir la vérité. L'indispensable coordination entre les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice est une nécessité qui requiert sans aucun doute une amélioration des procédures de recherches telles qu'elles existent actuellement. Il lui est demandé de bien vouloir faire un bilan pour le Parlement de l'action menée par le ministère de la justice dans ce domaine.

Réponse. - A la suite du rapport déposé en janvier 1984 par l'inspection générale de l'administration sur les conditions dans lesquelles les services du ministère de l'intérieur poursuivent les recherches dans l'intérêt des familles, une concertation entre les différentes administrations concernées a eu lieu. S'agissant du ministère de la justice, il avait été constaté, à propos du statut juridique des personnes disparues, que la législation civile applicable (selon les cas, l'absence ou la déclaration de décès) paraissait suffisamment adaptée aux hypothèses rencontrées. Il faut savoir à titre d'information que pour l'année 1987, 237 décisions ont été rendues par les juridictions en matière d'absence. Par ailleurs, sur le plan pénal, les parquets, à chaque fois qu'une disparition inquiétante et suspecte, qui pourrait a priori être rattachée à une infraction pénale, leur est signalée, ordonnent sans tarder des enquêtes, et le cas échéant, requièrent l'ouverture d'une information.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20520. - 20 novembre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation administrative des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. En effet, il semblerait que la chancellerie ait décidé de fusionner ce corps de fonctionnaires avec celui des agents des cours et tribunaux. Pour les intéressés, cette disposition serait très préjudiciable, car l'ancienneté très importante de l'autre corps fait que les avancements au choix, que les fonctionnaires sont en droit d'attendre de par leur statut particulier, leur échapperaient lorsqu'ils seront intégrés à la forte proportion des 18 000 fonctionnaires des cours et tribunaux. De plus, cette disposition aurait pour incidence principale de supprimer la spécificité de ce corps dont le législateur, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, a doté ces personnels. En conséquence, il lui demande, à la lumière de ses précisions, les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

20661. - 20 novembre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes éprouvées par de nombreux fonctionnaires des conseils de prud'hommes dont la carrière est appelée à une fusion avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Bénéficiant jusqu'alors d'un statut particulier, ce corps de fonctionnaires d'Etat relativement peu nombreux et de création récente serait défavorisé par cette mesure et verrait notamment son avancement freiné par la concurrence de fonctionnaires nombreux et à ancienneté plus importante. Ces dispositions nouvelles seraient, par ailleurs, contraires à l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, par lequel le législateur avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. Conformément à ces dispositions, le décret du 12 décembre 1979 et la loi du 6 mai 1982 plaçaient ces fonctionnaires dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés à cet effet, et non pas dans ceux, déjà existants depuis 1967, des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Il lui demande en conséquence les raisons qui, semble-t-il, ont présidé à la décision d'extinction du statut particulier des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, et, dans cette hypothèse, quelles mesures il entend prendre afin de préserver les droits et le déroulement de carrière de ces agents.

Réponse. - La Chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élevation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des cours et tribunaux ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur

demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élevation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux : Corse)

23318. - 22 janvier 1990. - M. Pierre Pasquini rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que par sa question écrite n° 17957 il lui rappelait que la culture de la vigne en Corse n'était pas soumise au statut de la viticulture qui n'avait commencé en fait à être appliqué qu'à partir de 1967. Avant cette date de nombreuses terres d'une superficie souvent importante avaient été données à bail pour la culture de la vigne, généralement pour une période excédant trente années. A l'expiration du bail se pose la question de savoir si c'est au propriétaire ou au titulaire du bail qu'appartiennent les droits de plantation puisqu'ils n'existaient pas au début de ce bail et qu'ils ont été créés au cours de la durée de celui-ci par l'existence d'un vignoble planté sans droits. Il souhaiterait savoir, et notamment dans le cas de bail à complant ou de bail à ferme, qui est détenteur de la propriété des droits de plantation, le propriétaire estimant que ce sont des droits réels immobiliers attachés à la terre, ou le titulaire du bail considérant que l'action de cultiver celle-ci a fait naître le droit de plantation. Il lui demandait quelle était sa position sur ce problème. Or dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 janvier 1990) il est seulement dit : « Si la plantation a été réalisée par le preneur en utilisant un droit de replantation qui lui appartient, ou en vertu d'une autorisation de plantation qui lui a été accordée personnellement, il dispose des plantations et des droits correspondants ». Cette réponse ne correspondant pas à la situation exposée, il lui demande de bien vouloir faire entreprendre une nouvelle étude du problème.

Réponse. - La réponse publiée le 8 janvier 1990 à la question écrite n° 17957 J.O., Débats Assemblée nationale, visait le cas du bail à ferme puisque les articles L. 411-69 et L. 411-71-2° du code rural font partie du statut du fermage et du métayage. En ce qui concerne le bail à complant, les solutions dépendent de la diversité des clauses particulières des contrats sur ce point et des usages locaux. Il ne peut donc être énoncé une règle de portée générale applicable à tous les cas de complant. Il peut être fait observer qu'en doctrine moderne le bail à complant étant analysé comme une variété de métayage, les solutions applicables au métayage, dans la mesure où elles ne contredisent pas les articles L. 441-1 à L. 441-13, lui sont applicables.

Téléphone (Minitel)

23319. - 22 janvier 1990. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prolifération de l'affichage du Minitel rose. Les maires ne disposent à l'heure actuelle d'aucun moyen efficace pour contrôler ce genre de publicité. Le précédent gouvernement avait instauré un groupe de travail interministériel dont la mission était de rechercher les mesures de nature à enrayer le développement de ces pratiques. Ce groupe est-il parvenu à un résultat, sinon à quel niveau de

réflexion se trouve-t-on aujourd'hui ? Il insiste sur la nécessité d'agir de toute urgence dans ce domaine afin de préserver la moralité de la jeunesse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème.

Réponse. - Le garde des sceaux est particulièrement conscient du caractère choquant de certaines publicités réalisées en faveur de services télématiques spécialisés qui diffusent des annonces susceptibles, notamment, de constituer un réel danger pour l'enfance et la jeunesse. Cependant, la publicité actuellement réalisée en faveur de ces services ne paraît pas caractériser en elle-même l'infraction d'affichage d'écrits contraires aux bonnes mœurs prévue par l'article 283 du code pénal. Il n'apparaît pas non plus qu'elle puisse constituer le délit de l'article 284 du code pénal visant quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche, puisqu'elle n'incite qu'à la composition d'un numéro d'accès à des services du Minitel qu'il paraît difficile de considérer en eux-mêmes comme une occasion de débauche. Il demeure que, pour éviter les excès de la publicité en faveur des messageries spécialisées, il a été décidé, au vu des travaux réalisés par un groupe de travail interministériel et interprofessionnel, auquel fait référence l'honorable parlementaire, constitué à l'initiative du président de la commission de la télématique, d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications (France Télécom) un code de déontologie fixant les différentes règles que doivent respecter les responsables des kiosques grand public, notamment en matière de publicité. Il leur est ainsi interdit d'utiliser des images dégradantes du corps de l'homme ou de la femme, en étant particulièrement attentif à la protection des mineurs, et il leur est fait obligation de respecter les recommandations du bureau de vérification de la publicité. En cas de manquement à ces engagements de déontologie professionnelle, France Télécom peut, après une mise en demeure restée sans effet, et après avoir recueilli l'avis du comité consultatif du kiosque télématique, résilier d'office les conventions qu'elle a passées. A ce jour, plus de cinquante conventions ont été résiliées après avis de ce comité.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

23362. - 29 janvier 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés juridiques auxquelles se heurtent les associations luttant contre l'insécurité routière. Alors que le code de procédure pénale a permis à un nombre croissant d'associations de se constituer partie civile (associations de protection de l'enfance, de défense de l'environnement, associations combattant le racisme, le sexisme, les violences sexuelles, etc.), le législateur n'a toujours pas accordé ce droit aux associations de lutte contre la violence routière. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de combler cette lacune de notre code de procédure pénale, dans des temps où la sécurité sur la route est plus que jamais d'actualité. Il s'étonne d'autre part que notre droit autonome le juge, en vertu des articles 55-1 du code pénal et 703 du code de procédure pénale, à aménager les sanctions (en relevant les condamnés des interdictions, déchéances, incapacités ou mesures de publication prises à son encontre), sans saisir la partie civile. Il lui demande s'il ne serait pas possible de corriger cette anomalie en s'inspirant, par exemple, des dispositions de l'article 148 du code de procédure pénale qui prévoit que le juge d'instruction doit, avant toute mise en liberté, aviser la partie civile, laquelle peut présenter des observations.

Réponse. - L'habilitation législative des associations à se constituer partie civile lors d'un procès pénal ne peut pas être généralisée : elle ne se justifie qu'en raison de la spécificité de certaines matières pour lesquelles la poursuite d'office par le procureur de la République n'est pas systématique, soit parce que les faits répréhensibles apparaissent d'importance mineure, soit parce que, pour des motifs divers, ils ne parviennent pas à la connaissance du Parquet (fait de racisme, mauvais traitements à enfants, atteintes aux droits des consommateurs). Tel n'est pas le cas en matière de délits routiers ; le Parquet est toujours avisé des infractions ayant causé des dommages corporels. Des procédures judiciaires sont alors systématiquement établies, même si la victime directe n'effectue aucune démarche auprès des autorités judiciaires. L'habilitation des associations luttant contre la délinquance routière ne comblerait donc aucun vide juridique. L'honorable parlementaire souhaiterait en second lieu que le code pénal et le code de procédure pénale soient modifiés afin de permettre que la partie civile soit associée à toute décision prise sur une demande d'aménagement de la peine. La partie civile intervient au procès pénal pour la seule défense de ses intérêts propres, et donc essentiellement pour obtenir la réparation de

son préjudice. Ce critère spécifique distingue son action de celle du ministère public qui est chargé de représenter l'intérêt général et notamment de la mise à exécution des condamnations. Dans le cadre des procédures engagées en application de l'article 703 du code de procédure pénale, le ministère public présente ses conclusions pour faire valoir tous les éléments qu'il juge nécessaires : il peut ainsi exposer les conséquences que la mesure de relèvement sollicitée peut entraîner. En revanche, l'intervention de la partie civile ne serait justifiée, à ce stade, par aucun impératif.

Propriété (servitudes)

23387. - 29 janvier 1990. - M. Jean-Yves Haby appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions du code civil relatives aux vues sur la propriété de son voisin (livre deuxième, titre IV, section III) et, notamment, sur l'article 676 selon lequel le propriétaire d'un mur non mitoyen peut pratiquer dans ce mur des « jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant », ce, sous certaines conditions d'élévation par rapport au sol (art. 677). Les techniques de construction ont évolué depuis la rédaction du code civil et il apparaît que « les jours et fenêtres » munis de briques translucides scellées dans le mur offrent des garanties d'isolation et de respect de l'intimité au moins aussi efficaces que les jours ou fenêtres répondant à la présente définition, un peu archaïque. Il lui suggère donc de prendre l'initiative d'un projet de loi destiné à compléter l'article 676 du code civil afin que soit autorisée l'insertion dans un mur non mitoyen de jours ou fenêtres munis de briques de verre translucide, ou de tout autre matériau équivalent à condition que ces éléments soient scellés dans le mur. Ce texte, qui constitue moins une innovation qu'une mise à jour d'ordre technique doit, pour éviter toute contestation procédurière, avoir un caractère interprétatif. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Les articles 676 et 677 du code civil prévoient que le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant la propriété d'autrui peut ouvrir de simples jours de souffrance ou fenêtres à fer maille et verre dormant, mais non des vues droites ou obliques. Ces dispositions du code civil décrivent minutieusement les conditions dans lesquelles ces jours et fenêtres peuvent être installés. Elles ont pour but de protéger les particuliers contre les indiscretions de leurs voisins, en prohibant les ouvertures qui laissent passer l'air et les regards. Aussi, la jurisprudence dominante, s'attachant à l'esprit du texte, s'est-elle écartée de ces strictes prescriptions, et a-t-elle estimé que les critères légaux n'étaient qu'indicatifs. La Cour de cassation elle-même rappelle, de façon constante, que la détermination du caractère des ouvertures, alors même qu'elles ont été établies en dehors de certaines conditions prévues par les articles 676 et 677, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Un assemblage de carreaux de verre, du type « brique Nevada » à surface granuleuse, opaques et épais, qui est scellé au mur, a ainsi pu être qualifié de jour de souffrance (Cass. Civ. 6 décembre 1955. - Bull. n° 429, p. 344). L'interprétation qui est faite par les tribunaux des dispositions légales permet, selon le cas d'espèce, d'apprécier s'il est ou non porté atteinte aux droits du voisin. Il ne paraît donc pas nécessaire, en l'état, de modifier les prescriptions du code civil.

Mariage (réglementation)

24002. - 12 février 1990. - M. Marc Reyman appelle l'extrême attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la sensible multiplication, dans de nombreuses villes et communes frontalières, de mariages blancs, unions factices pour obtenir la nationalité française ou éviter l'expulsion. Il apparaît en effet que, chaque fois que des mesures sont prises pour renforcer les mesures contre l'immigration clandestine et sur le contrôle des étrangers, se développent des mariages sous la contrainte, en particulier en direction des femmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à l'égard des collectivités locales pour renforcer l'arsenal juridique et éveiller leur attention, comme cela vient d'être fait avec juste raison par le parquet de Lille.

Mariage (réglementation)

25200. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pratique du mariage blanc contracté dans le seul but d'obtenir la nationalité française. Il salue à cet égard l'initiative prise par le parquet de Lille d'in-

viter les officiers d'état civil à prendre garde à ce type de mariage et à dénoncer les éventuels soupçons qu'ils pourraient formuler quant à une union douteuse, cela afin que l'autorité judiciaire puisse éventuellement intervenir et annuler le mariage. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette mesure au plan national. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Mariage (réglementation)

25480. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'initiative du parquet de Lille qui vient, dans le ressort des 128 communes de sa compétence, de sensibiliser les autorités municipales aux pratiques éventuelles des mariages blancs. Ces mariages sont organisés pour obtenir la nationalité française ou plus généralement pour éviter une expulsion ou une mesure de reconduction à la frontière. Les officiers d'état civil sont donc invités à épier ces détails qui éveillent le soupçon : l'épouse malade mentale, les traces de coups, l'absence de la famille de la mariée, l'état d'ivresse ou la prise de tranquillisants, la présence à plusieurs mariages douteux du même témoin et jusqu'à l'absence de joie qui marque un mariage normal. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de relayer au plan national cette initiative particulièrement opportune et de rappeler, de surcroît que l'autorité judiciaire a aussi, après un mariage douteux, la possibilité d'ouvrir une enquête, voire d'annuler une union si le consentement des deux conjoints n'apparaît pas « libre et éclairé ». Il lui demande donc les initiatives qu'il se propose de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes de l'alinéa 6 de l'article 75 du code civil, l'officier de l'état civil qui célèbre un mariage « reçoit de chaque partie (...) la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ». Ainsi que le rappelle également le paragraphe 95 de l'instruction générale relative à l'état civil, il n'a donc pas à effectuer de recherches pour s'assurer de la réalité du consentement des futurs époux. En revanche, la même instruction (paragraphe 95 et 540) rappelle aux officiers de l'état civil qu'ils doivent s'abstenir de procéder à la célébration du mariage si les indications contenues dans l'acte lui-même, la consultation des pièces légalement produites ou le déroulement de la procédure, et notamment de la cérémonie, leur révèlent le caractère illicite, mensonger ou frauduleux du mariage qu'on leur demande de célébrer. La violation délibérée de ces principes est susceptible d'engager la responsabilité notamment pénale de l'officier de l'état civil. En outre, en cas de doute, l'officier de l'état civil peut toujours en référer au Procureur de la République qui a le pouvoir de s'opposer à la célébration du mariage ou de saisir le tribunal aux fins de faire procéder à l'annulation du mariage irrégulier déjà célébré. Ces règles sont en application au plan national et rappelées à l'attention des officiers de l'état civil et des parquets par l'instruction précitée dont la valeur est permanente. Il ne paraît en conséquence pas utile de les reprendre dans de nouveaux textes. En outre, le mariage célébré par complaisance ne peut permettre l'acquisition de la nationalité française dès lors que son caractère frauduleux a été découvert. En effet, en l'absence de communauté de vie effective entre les époux, condition exigée par l'article 37-1 du code de la nationalité française, la déclaration acquiescive de la nationalité française souscrite par le conjoint étranger est irrecevable. C'est l'enquête administrative effectuée, conformément à l'article 11 du décret du 10 juillet 1973 modifié, dès le dépôt de l'acte de mariage à la préfecture, qui permet notamment de vérifier la réalité de la communauté de vie.

Copropriété (parties communes)

24113. - 12 février 1990. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les copropriétés. En effet, la plupart des travaux d'amélioration des parties communes doivent être votés, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 19 juillet 1965, à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix. L'absentéisme qui sévit lors des assemblées générales interdit souvent d'atteindre ce seuil et compromet ainsi gravement l'entretien des immeubles. Devant ce phénomène, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi qui pourrait soit assouplir les règles de majorité (en appliquant, par exemple, la règle de la double majorité prévue par l'article 26 aux seuls copropriétaires

présents ou représentés), soit orienter le droit de la copropriété vers un système plus représentatif conférant de plus vastes prérogatives aux conseils syndicaux.

Réponse. - Un abaissement des conditions de majorité à laquelle l'assemblée générale des copropriétaires peut voter des travaux d'améliorations ne semble pas de nature à favoriser la présence des copropriétaires aux assemblées générales. De plus, une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner des difficultés d'exécution liées aux conséquences financières de la décision ou à l'absence d'accord suffisamment large pour son adoption. Par ailleurs, l'absence de personnalité morale du conseil syndical et la séparation qu'opère la loi du 10 juillet 1965 entre les fonctions de décision, d'exécution et de contrôle au sein de la copropriété s'opposent à l'extension de la mission du conseil syndical pour lui conférer des pouvoirs de décision. Dans ces conditions, une réforme du statut de la copropriété des immeubles bâtis dans le sens proposé par l'honorable parlementaire n'est pas envisagée.

Justice (fonctionnement)

24345. - 19 février 1990. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'accès à la justice et le fonctionnement des greffes judiciaires. Il lui rappelle que, selon une enquête récente, la procédure de l'injonction de faire instituée par le décret du 4 mars 1988 n'est pas connue de nombreux greffes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour renforcer l'information dans les tribunaux de mieux accueillir le public, et pour permettre une application plus efficace des réformes de procédure. Il souhaite également savoir s'il ne conviendrait pas de redéfinir rapidement les conditions de recrutement et de formation des greffiers et d'une manière plus générale de mener une réflexion d'ensemble sur leur rôle. Il s'interroge également sur le manque de moyens du ministère de la justice, qui l'empêche de répondre de façon satisfaisante à ses missions de service public les plus élémentaires : l'accueil, l'orientation et l'information du justiciable. Il lui demande en conséquence quels sont les moyens précis qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'indispensable rapprochement des justiciables et des tribunaux.

Réponse. - Les nouvelles procédures de résolution des petits litiges instituées par le décret n° 88-209 du 4 mars 1988 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1990. Le 21 octobre 1988, la circulaire S.J. n° 88-138/B3 adressée aux tribunaux d'instance compétents pour connaître de ces nouvelles procédures précisait les modalités d'application de ces textes et d'utilisation des imprimés élaborés par mes services. En outre, la chancellerie recommandait au personnel des greffes de ces juridictions de veiller à informer les justiciables de ces nouvelles procédures et d'être particulièrement attentif à leurs besoins, notamment en améliorant le service de réception du public. L'école nationale des greffes a complété l'information des fonctionnaires en diffusant à l'ensemble des tribunaux d'instance un fascicule relatif à la procédure d'injonction de faire et en organisant des sessions de formation tant nationales que régionales sur ces nouvelles procédures. Cet effort de formation permanente se poursuivra en 1990. Ces textes ont mis en évidence l'importance de la fonction d'accueil et d'orientation du public dans les juridictions dont le renforcement constitue une des priorités de la modernisation du service public de la justice que j'ai entreprise. La création de 100 postes de greffiers annoncée le 22 février 1990 par le Premier ministre permettra notamment de mieux répondre aux attentes du justiciable sur ce point. A la suite du protocole d'accord du 6 janvier 1989, j'ai créé une commission permanente d'étude chargée d'entreprendre une étude sur les métiers de greffe. Les travaux de cette commission portent notamment sur les missions dévolues au greffier et sur les conditions nécessaires au meilleur accomplissement de celles-ci, notamment en termes de recrutement et de formation. Cette réflexion permettra de déterminer les évolutions souhaitables de ce métier afin de mieux répondre aux légitimes attentes des justiciables.

Sûretés (hypothèques : Alsace-Lorraine)

24503. - 19 février 1990. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par le droit local d'Alsace-Moselle en matière d'hypothèque. Le droit local d'Alsace-Moselle prévoit la radiation d'une inscription hypothécaire au livre foncier après une durée de trente-cinq ans contre deux années pour les autres départements français. Ainsi une inscription hypothécaire tombe

seulement sans frais après une période de trente-cinq années. Les frais notariés de main-levée de l'hypothèque grèvent le budget du propriétaire vendeur, bien que celui-ci ait soldé son emprunt définitivement, et se surajoutent aux frais, honoraires et taxes de l'acquéreur. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer dans ce domaine un alignement du droit local d'Alsace-Moselle sur le droit commun, plus favorable aux particuliers, afin de remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 tendant à favoriser le développement du crédit hypothécaire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives aux privilèges et hypothèques sur les immeubles a modifié l'article 2154 du code civil. Le nouveau texte prévoit que la date extrême de l'effet des inscriptions est au plus postérieure de deux années à la dernière échéance lorsque celle-ci est déterminée, sans que l'inscription puisse cependant excéder trente-cinq ans ; lorsque l'échéance est indéterminée, les effets de l'inscription hypothécaire sont limités à dix années. L'ordonnance précitée n'est pas applicable dans les départements d'Alsace-Moselle au terme de son article 14. L'article 63, alinéa 1, de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements de l'Est énonce que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège dans les conditions prévues à l'article 2154 du code civil. C'est donc, en droit local, à l'ancienne rédaction de l'article 2154 du code civil, antérieure à l'ordonnance du 28 septembre 1967, qu'il convient de se référer. Ce texte dispose que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années renouvelables. Selon l'article 4 du décret du 30 décembre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 2154 du code civil relatif au renouvellement des inscriptions de privilèges et d'hypothèques, l'inscription renouvelée conserve la sûreté pendant trente-cinq ans. Le système applicable en Alsace-Moselle peut donc être défavorable au propriétaire qui a désintéressé son créancier. La proposition de loi n° 193 portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements paraît apporter une solution satisfaisante à cette question.

Services (conseils juridiques et fiscaux)

24750. - 26 février 1990. - *Mme Martine Daugreilh* attire l'attention de *M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, sur l'avant-projet de loi relatif au rapprochement des professions d'avocat et de conseil juridique. En effet, celui-ci prévoit que toute personne qui ne ferait pas partie de la nouvelle profession unifiée se verrait interdire la rédaction d'actes ou signatures privées, et ce sous peine de sanctions pénales. En outre, cette admission serait soumise à la production d'une maîtrise de droit, et à l'exercice, pendant cinq années, de la profession de rédacteur. Si cet avant-projet de loi venait à être adopté, dans sa forme actuelle, il entraînerait irrémédiablement la cessation d'activités pour de nombreux professionnels rédacteurs d'actes. Elle lui demande donc s'il envisage de revenir sur cet avant-projet de loi qui aurait des conséquences catastrophiques tant pour les professionnels que pour leurs employés.

Réponse. - Les prestations de service en matière juridique connaissent actuellement en France une évolution importante, tant quantitative que qualitative. La consultation et la rédaction d'actes juridiques sont devenues un domaine fondamental de la vie économique et sociale. Aussi a-t-il paru opportun, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays hors Communauté économique européenne, tels que les Etats-Unis, de réglementer l'exercice du droit. A cette fin, le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, contient un certain nombre de dispositions. Celles-ci tiennent compte d'un double impératif. Il convient d'abord d'assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Ensuite, elles tiennent compte des situations de fait et de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives. Dans ce dernier but, le projet reconnaît non seulement à certains professionnels, personnes physiques ou morales, dont l'activité est par ailleurs réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes, mais aussi il préserve la situation des personnes morales à but

non lucratif qui, actuellement, exercent ces activités. Ces personnes morales sont énumérées par le texte. Il s'agit essentiellement des associations reconnues d'utilité publique, des associations agréées de consommateurs ou de défense de l'environnement, des syndicats professionnels, des associations à but humanitaire, des organismes chargés d'une mission de service public, des centres et associations de gestion agréés, ainsi que des groupements mutualistes et des associations constituées entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Enfin, le texte prévoit qu'il n'est pas fait obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations de caractère documentaire.

Justice (tribunaux de commerce : Allier)

24751. - 26 février 1990. - *M. André Lajoinie* attire l'attention de *M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, sur la décision aberrante du tribunal de commerce de Cusset-Vichy, attribuant récemment la reprise d'une entreprise en dépôt de bilan, la Sobovide, à un repris de justice fiché à Interpol et à un escroc se faisant passer pour un industriel belge. Le résultat de cette décision, c'est la dilapidation de plus d'un milliard de centimes prélevés sur cette entreprise et la situation de l'emploi gravement compromise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, comme réparation, en faveur du personnel et des éleveurs, ainsi que pour éviter le renouvellement de telles aberrations ; comment peut-on expliquer qu'un tribunal de commerce ne vérifie pas l'identité exacte d'un repreneur ni ses antécédents judiciaires, alors qu'il est fiché par Interpol.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur les décisions de justice. Celles-ci ne peuvent être remises en cause que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. En ce qui concerne plus particulièrement le déroulement de la procédure à laquelle il est fait allusion dans la question, l'honorable parlementaire peut s'adresser directement à la chancellerie s'il souhaite des précisions complémentaires.

Procédure pénale (réglementation)

25570. - 12 mars 1990. - *M. Philippe Marchand* appelle l'attention de *M. le garde des sceaux, ministre de la justice*, sur les conditions de transfert à l'autorité préfectorale d'une part et à l'autorité judiciaire d'autre part des procès-verbaux des constats d'infractions au code de la route. L'autorité préfectorale est destinataire des procès-verbaux sous quarante-huit heures, ce qui lui permet de statuer en urgence dans les quatre jours qui suivent l'infraction. Par contre, il n'y a pas de délai bref d'imposé pour l'envoi du procès verbal à l'officier du ministère public qui doit faire délivrer citation à l'audience du tribunal de police. Cette discordance a pour conséquence d'éviter que le tribunal ne statue avant que la décision administrative soit totalement effectuée. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions qui permettraient au tribunal de police, dans un délai de quinzaine suivant l'infraction, de statuer et s'il n'entend pas notamment proposer d'étendre la convocation par agent de police judiciaire prévu à l'article 390-1 du code de procédure pénale pour les délits aux contraventions en matière routière. Ceci permettrait à l'agent verbalisateur d'indiquer le jour de l'infraction, la date d'audience au contrevenant qui bénéficierait alors en temps voulu des droits élémentaires de la défense. Ceci permettrait aussi de lutter plus efficacement contre la délinquance routière sans augmenter la charge des tribunaux de police qui, en tout état de cause, doivent prendre une sanction même si actuellement celle-ci intervient trop tardivement.

Réponse. - Le garde des sceaux partage le sentiment de l'honorable parlementaire sur la nécessité de mettre l'autorité judiciaire en mesure de statuer le plus rapidement possible sur le contentieux des infractions à la sécurité routière ; cette exigence s'impose particulièrement en ce qui concerne les infractions les plus graves au code de la route, qui apportent le trouble le plus important à l'ordre public. A cet égard, s'agissant des délits, le tribunal peut être saisi dans un laps de temps très bref, en réalité aussi rapide que celui de la saisine de l'autorité administrative. Pour le jugement des contraventions, l'éventail des procédures rapides ne peut, en raison d'impératifs pratiques, être aussi ouvert. Ainsi, la comparaison immédiate devant le juge de police n'est pas envisageable, en raison de la diversité des tâches habituellement dévolues à celui-ci. En revanche, la convocation en justice par un officier ou un agent de police judiciaire prévue par

l'article 390-1 du code de procédure pénale constitue d'ores et déjà, en application de l'article 533 de ce même code, un mode de saisine du tribunal de police.

Etrangers (naturalisation)

25894. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'actuellement l'article 61 du code de la nationalité française impose une période de cinq ans de résidence en France pour les étrangers désirant être naturalisés. Cette période peut être ramenée à deux ans pour les titulaires d'un diplôme d'études supérieures français. La notion de résidence retenue par le droit de la nationalité semble cependant très différente de la notion habituelle de résidence, car à plusieurs reprises l'administration a considéré qu'un étudiant ayant résidé pendant plus de cinq ans en France de manière continue et y ayant son domicile au sens du code civil ne peut malgré tout être considéré comme y ayant sa résidence au sens du code de la nationalité. Dans le cas où cet étudiant prouve que, par ailleurs, il est en situation de concubinage et qu'il apporte un certificat allant dans ce sens, il souhaiterait qu'il lui indique si alors la notion de domicile au sens du code de la nationalité est bien applicable.

Réponse. - Le code de la nationalité française emploie dans différents articles les termes de « résidence » et de « domicile ». Le domicile ou la résidence sont souvent exigés comme condition d'acquisition de la nationalité française. Ainsi le terme « résidence » est-il employé en matière de naturalisation, d'acquisition liée à la naissance en France, de réintégration. Le terme « domicile » est employé en matière de réintégration par déclaration. La condition de résidence ou de domicile en France est exigée soit pendant une certaine période dénommée stage, soit simplement au moment de l'acquisition de la nationalité française. La présence simultanée des deux termes s'explique par l'évolution législative et jurisprudentielle. La notion de domicile a peu à peu laissé la place à la notion de résidence au contenu plus matériel et moins juridique. La jurisprudence de la cour de cassation a élaboré la théorie du domicile de nationalité qui s'analyse en une résidence effective présentant un caractère stable et permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations professionnelles. La jurisprudence du Conseil d'Etat a donné une définition très proche de celle de la Cour de cassation : selon la haute juridiction, la résidence s'entend du centre des attaches familiales et des occupations professionnelles. Le Conseil d'Etat exige, en outre, la stabilité de l'établissement en France. La notion de résidence, en droit de la nationalité, a donc un contenu différent de celle du droit civil. C'est pourquoi l'administration et les juridictions considèrent que les étudiants ne sont pas fixés en France de façon stable et ne remplissent pas la condition de résidence. Cette position n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 63 du code de la nationalité française qui prévoit une durée raccourcie de stage dont bénéficient les personnes titulaires de certains diplômes, si, par ailleurs, elles se sont fixées en France de manière stable et effective.

Chimie (entreprises : Lot-et-Garonne)

25929. - 19 mars 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les conditions du déroulement de la procédure judiciaire concernant l'usine Agrifrance de Boé (Lot-et-Garonne). Pendant le déroulement de la procédure dite « d'observation », qui s'est achevée le 20 janvier, le tribunal de commerce a autorisé la vente des équipements nécessaires à la fabrication du produit de base de cette usine : le furfural. Cette vente a été faite à une société indonésienne qui s'est constituée, de toute évidence, en collaboration avec la société Agrifrance, toujours pendant la période d'observation, et cela quelques semaines seulement avant de se porter acquéreur d'une partie de l'outil de travail de l'usine de Boé. Il lui demande s'il considère légales et conforme à la procédure de redressement judiciaire, les décisions de création de la société indonésienne Inta Prima et de la vente à cette société d'une partie de l'outil de production, ainsi que les licenciements qui ont suivi, dans la mesure où ces décisions interdisaient la présentation de toute proposition de reprise prévoyant le maintien de l'activité de furfural. Il lui demande si, dans le cadre de la vérification de la légalité de la procédure, il n'y a pas lieu d'ordonner la suspension du démontage actuellement en cours de l'unité de production de furfural et son exportation.

Réponse. - Il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une appréciation sur les décisions de justice. Celles-ci ne peuvent être remises en cause que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. En ce qui concerne plus particulièrement le déroulement de la procédure à laquelle il est fait allusion dans la question, l'honorable parlementaire peut s'adresser directement à la chancellerie s'il souhaite obtenir des précisions complémentaires.

Moyens de paiement (chèques)

25978. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 3^e rapport du comité des usagers du Conseil national du crédit a soulevé le problème des chèques sans provision. Il s'avère, en effet, que le nombre de chèques impayés n'a cessé d'augmenter au cours des années. Malgré la mise en place de mesures plus « libérales » tendant à porter de quinze à trente jours le délai accordé au tireur défaillant pour régulariser sa situation, les déclarations de non-paiement n'ont pas baissé. De ce fait, les entreprises et les petits commerçants sont confrontés à des risques considérables. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, la possibilité d'une refonte partielle de la législation applicable à l'émission de chèques sans provision, dans le prolongement du rapport établi par le comité des usagers du conseil national du crédit, afin de renforcer les garanties offertes aux bénéficiaires de chèques. Il apparaît, en tout état de cause, difficile, alors que les cartes de paiement sont de plus en plus utilisées, de laisser subsister, pour deux moyens de paiement ayant le même caractère d'irrévocabilité, des régimes juridiques radicalement différents quant à leurs effets pour le débiteur défaillant : l'émetteur d'un chèque sans provision encourt en effet les peines prévues pour l'escroquerie alors que l'utilisateur d'une carte, pour une absence de paiement, ne subit que des sanctions de nature contractuelle. Force est enfin de souligner que la répression pénale s'est avérée inadaptée pour enrayer l'augmentation du nombre des chèques émis sans provision. Des solutions qui pourraient notamment faire appel à la coopération des établissements bancaires doivent donc être envisagées.

Santé publique (Sida)

26036. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilité éventuelle de certaines dispositions complémentaires portant sur la répression du viol et sur la lutte contre le sida. Il regrette tout d'abord qu'à sa connaissance, il ne soit procédé à aucune recherche systématique d'anticorps anti-HIV dans le cas d'un viol. D'autre part, si de nouvelles dispositions législatives autorisent le médecin, en accord avec la victime, à porter à la connaissance des magistrats une éventuelle contamination, il paraîtrait souhaitable que l'information de ces magistrats puisse être améliorée par la recherche systématique de cette maladie en cas de viol. Il lui demande enfin s'il envisage de proposer une modification des dispositions législatives relatives à la répression du viol, en tenant compte d'une éventuelle séro-positivité connue par le délinquant avant son délit.

Réponse. - Le viol, atteinte très grave contre les personnes, est actuellement classé parmi les crimes et le demeure dans le projet de loi portant réforme du code pénal. Toutefois, le point de savoir s'il convient d'élever les pénalités encourues par l'agresseur, conscient d'être porteur du virus et donc, des risques de contamination de la victime, sera étudié dans le cadre de l'examen par le Parlement du projet de loi précité dont le livre 1^{er} a déjà fait l'objet d'une lecture par les deux assemblées. Par ailleurs, si aucune disposition législative spécifique n'oblige l'autorité judiciaire à faire pratiquer un test de dépistage du sida sur la personne de l'agresseur, il apparaît que, depuis la découverte relativement récente de la maladie, les magistrats instructeurs qui procèdent, d'après la loi, à tous les actes d'information qu'ils estiment utiles à la manifestation de la vérité, ordonnent de plus en plus souvent les examens biologiques nécessaires tant à l'égard de l'agresseur que de la victime.

Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)

26065. - 26 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'actuellement se pose le problème des chèques volés ou perdus. Problèmes déjà anciens, mais qui semble se poser, actuellement avec plus d'acuité. Différents ministres ont été saisis de ce problème. Il lui demande quelle est sa pensée sur cette question.

Réponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire à propos de la recrudescence des vols de chèquiers suivis de la falsification des formules et de leur usage. Le préjudice global lié à cette forme de délinquance était évalué en 1989 à environ 1,5 milliard de francs. C'est pourquoi les parquets prennent dans ces dossiers des réquisitions d'une particulière fermeté, auxquelles les juridictions correctionnelles font droit dans la plupart des cas. Toutefois, les enquêtes diligentées par les services de police et les militaires de la gendarmerie nationale se heurtent à la difficulté d'identifier avec certitude les délinquants, d'autant que ces infractions sont souvent commises en divers points du territoire et que le vol des formules n'a pas toujours pour auteur l'individu auquel est imputable leur usage. Il est donc apparu nécessaire d'envisager la création d'un système centralisé permettant, d'une part, aux commerçants d'acquiescer la certitude, lors de la présentation d'un chèque, que celui-ci n'a pas été déclaré perdu ou volé par le titulaire du compte, d'autre part, de faciliter, le cas échéant, les enquêtes diligentées en cette matière. C'est pourquoi la chancellerie a soutenu avec détermination le projet d'un fichier national des chèques déclarés volés ou perdus (F.N.C.V.) dont la conception a été confiée à la Banque de France, qui en assurera ultérieurement la gestion et le développement. Ce dispositif, élaboré en liaison étroite avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, devrait entrer en vigueur dans le courant de l'année 1990. Il sera, selon toute vraisemblance, de nature à réduire sensiblement l'ampleur du phénomène.

Français : ressortissants (nationalité française)

26613. - 9 avril 1990. - **M. André Berthoin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les hypothèses où un fonctionnaire est susceptible, comme le prévoit l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, de perdre la nationalité française. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que la perte de la nationalité française entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. Les diverses hypothèses de perte de la nationalité française résultent soit de l'application du code de la nationalité française, soit de celle de textes conventionnels, soit enfin de l'accession à l'indépendance de certains territoires autrefois rattachés administrativement à la France. En règle générale, la perte de la nationalité française suppose une démarche volontaire de la part de la personne en cause. Elle peut cependant être automatique, notamment en cas d'établissement prolongé à l'étranger, d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, ou de transfert de souveraineté sur un territoire. Enfin, dans certains cas exceptionnels, la perte de la nationalité française prend la forme d'un décret pris par le Gouvernement après avis conforme du Conseil d'Etat sanctionnant un comportement gravement préjudiciable aux intérêts nationaux.

Système pénitentiaire (revendications)

26617. - 9 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le profond malaise qui régnait encore aujourd'hui chez les personnels pénitentiaires. Près de six mois après la fin des mouvements qui ont agité les prisons françaises, ceux-ci ont le sentiment d'être victimes de sanctions de la part de l'administration pénitentiaire. Il s'agit en particulier de révocations déguisées en licenciements de surveillants élèves ou stagiaires, d'exclusions temporaires de service de plusieurs agents, de retenues de salaire, allant de 600 francs à plus de 2 000 francs, d'oraux d'examen professionnels pour l'accès au grade de premier surveillant transformés en tribunal, etc. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de rétablir un climat de sérénité dans les prisons françaises.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement est tout à fait conscient du malaise des personnels pénitentiaires qui fait suite au mouvement social de l'automne 1989, et que de nombreuses mesures ont été décidées pour y remédier. Il convient cependant de rappeler que l'ordonnance du 6 août 1958, relative au statut spécial des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, interdit expressément toute cessation concertée de service, susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Les mesures individuelles intervenues à la suite des derniers mouvements de cessation de service dans les prisons françaises n'ont été prises qu'en stricte application de la loi et dans le souci exclusif de faire respecter celle-ci. C'est ainsi, par exemple, que les retenues de salaires ont été décidées conformément aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement après service fait. Il s'agit d'une mesure de portée strictement comptable qu'il serait erroné d'assimiler à une sanction de caractère financier. Par souci d'apaisement et de dialogue, les révocations décidées initialement, ont, par ailleurs, été rapportées ou transformées en mesures de moindre importance. Seule une décision de licenciement concernant un élève surveillant redoublant, de la maison d'arrêt de Lyon, a été confirmée fin novembre 1989. S'agissant des oraux d'examen professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant, après vérification, il est exclu de mettre en cause la probité des membres du jury, qui ont organisé la sélection sans prendre, bien évidemment, en compte les comportements des agents pendant les mouvements. Il convient enfin de rappeler que le souci constant du Gouvernement de rétablir la sérénité nécessaire dans les établissements pénitentiaires a abouti, depuis la signature du protocole Bonnemaison du 8 octobre 1988, à un certain nombre de mesures de nature budgétaire, statutaire et indemnitaire, notamment : 1° en matière budgétaire : le recrutement de 420 agents supplémentaires pour 1989 ; la transformation de 260 emplois de gradés, afin d'accroître les perspectives de promotion professionnelle ; l'affectation de 100 MF de crédits supplémentaires pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des personnels (40 MF en 1989, 30 MF en 1990, 30 MF en 1991) ; 2° en matière statutaire : l'instauration au bénéfice des surveillants principaux de l'échelon exceptionnel correspondant à l'indice nouveau majoré 401 ; la réduction de la durée des premier et cinquième échelons du grade de surveillant dans des conditions similaires à celles de la police nationale. 3° en matière indemnitaire : l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétions spéciales répartie sur les exercices budgétaires de 1989 et 1990 (dans certaines conditions) ; l'augmentation de 25 p 100 du montant de l'indemnité de responsabilité des chefs de maison d'arrêt et des surveillants-chefs assumant les fonctions de chef d'établissement ; l'instauration de l'indemnité de responsabilité en détention attribuée aux agents exerçant les fonctions de chef de détention ou d'adjoint au chef d'établissement ; la revalorisation de la prime de surveillance de nuit et de celle de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés ; la réduction de la durée du plan d'intégration dans le traitement de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des retraites. Par ailleurs, l'application au personnel de l'administration pénitentiaire des mesures proposées dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février dernier, ouvre des perspectives d'amélioration des rémunérations et des carrières.

Commerce et artisanat (registre du commerce)

27053. - 16 avril 1990. - **M. Christian Estrosi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées lors de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'une société dans laquelle une personne étrangère exerce des fonctions de direction. Il cite le cas d'une personne de nationalité britannique ayant fait l'objet d'une adoption judiciaire dans son enfance, qui est déjà président directeur général d'une société anonyme française et qui vient d'être nommé administrateur d'une autre société anonyme française. Il est précisé que ces deux sociétés ne sont pas situées dans le ressort du même tribunal de commerce. Lors de la première immatriculation, il a été déposé comme pièce justificative l'original d'un acte d'état civil délivré par les autorités britanniques et sur lequel figure la mention d'adoption. Pour mentionner cette personne en qualité d'administrateur de l'autre société, le greffier de l'autre tribunal exige la production d'un original du même acte. Or il est impossible, en Grande-Bretagne, d'avoir un autre exemplaire de ce document. Cela conduit donc à un blocage de la seconde formalité. Par ailleurs, le ressortissant britannique n'étant pas à même, dans son pays, d'obtenir un nouvel original de son acte d'adoption, il se trouve confronté à des difficultés inextricables pour obtenir certains documents dont la délivrance

est subordonnée à la production dudit certificat. En l'espèce, il lui demande s'il est possible de procéder à la seconde immatriculation au vu d'une copie dudit original, certifiée conforme par le greffier qui a effectué la première immatriculation, et d'obtenir la restitution de l'original déposé à l'appui de la première immatriculation. D'une manière générale, et par mesure de simplification, il souhaite connaître s'il est envisagé - comme cela est déjà le cas en ce qui concerne la formalité de publicité foncière - lorsqu'un étranger est concerné par une vente immobilière, de déposer à l'appui de la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés une copie certifiée conforme de son passeport.

Réponse. - Les dispositions applicables au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire sont celles qui résultent de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés. L'annexe II de ce texte fait notamment figurer, parmi les pièces que doivent remettre les personnes physiques chargées de représenter, administrer ou contrôler les sociétés de droit français : 1° en ce qui concerne les personnes célibataires, veuves ou divorcées, un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil ou une copie de la carte d'identité ou du passeport accompagnée d'une déclaration de l'intéressé faisant connaître sa filiation si celle-ci ne figure pas sur les documents fournis ou document équivalent pour les étrangers ; 2° en ce qui concerne les personnes mariées, un extrait d'acte de mariage datant de moins de trois mois ou document équivalent pour les étrangers. Ces dispositions permettent donc à un ressortissant étranger entrant dans la première catégorie et se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil de communiquer au greffe la copie de son passeport accompagnée, le cas échéant, d'une déclaration faisant connaître sa filiation. Ce système n'est donc pas fondamentalement différent de celui évoqué par l'auteur de la question et qui est organisé en matière de publicité foncière par l'article 75 du décret du 14 octobre 1955 selon lequel un certificat d'identité est établi pour les étrangers se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un acte de naissance, au vu d'un passeport, d'une carte d'identité ou d'un acte de notoriété. En revanche, les exigences particulières de publicité concernant la situation matrimoniale des assujettis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ne permettent pas d'envisager l'extension d'un tel système aux personnes mariées. Enfin, aucune disposition ne paraît s'opposer à ce que le ressortissant britannique dont le cas particulier est abordé, après avoir, le cas échéant, justifié l'impossibilité d'obtenir dans son pays d'origine un autre document d'état civil, obtienne restitution de l'original de l'acte en question et que le greffier conserve une copie de ce document dont il aurait, au préalable, lui-même assuré une certification de conformité à l'original. Toute contestation à ce sujet peut, le cas échéant, être soumise au juge chargé de la surveillance du registre du commerce et des sociétés sur le fondement de l'article 59 du décret du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.

Système pénitentiaire (établissements : Alpes-Maritimes)

27098. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation particulièrement grave qui existe à l'heure actuelle à la maison d'arrêt de Nice. Cette situation, qui pourrait empirer, se caractérise par les éléments suivants : 1° la maison d'arrêt a été construite pour 300 détenus. Elle en enferme actuellement 760, après en avoir eu récemment 900 ; 2° par voie de conséquence, il y a le plus souvent quatre à cinq prévenus par cellule, couchant souvent sur des matelas à terre ; 3° par autre voie de conséquence, les cours de « promenade », trop exigües pour une telle population, ne permettent plus ou tout au moins difficilement les promenades réglementaires ; 4° pour protester contre un tel état de fait, les détenus, cette semaine, ont refusé par deux fois de réintégrer les cellules, et ne l'ont fait qu'à la suite des interventions de police qui ont été jugées nécessaires ; 5° ils ont ensuite, pour un certain nombre d'entre eux - 90 semble-t-il - estimé devoir formuler à leur juges d'instruction respectifs des demandes de mise en liberté provisoire ; 6° les juges ont répondu à cet afflux de demandes par la suppression des parloirs avec toutes les familles des détenus demandeurs, dont certaines venaient de l'étranger. En conséquence, il attire son attention sur les conséquences que peut avoir une telle situation, et il lui demande s'il n'y a pas lieu pour lui de s'intéresser aux conditions de détention à la maison d'arrêt de Nice.

Réponse. - Le garde des sceaux partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'effectif élevé de la population pénale à la maison d'arrêt de Nice. Pour pallier cette situation particulièrement critique, l'administration pénitentiaire s'efforce, depuis plusieurs années, de faire effectuer le plus souvent possible des transferts sur d'autres prisons afin de limiter

l'encombrement de cette maison d'arrêt. Toutefois, seule la mise en service d'une nouvelle maison d'arrêt de 600 places implantée dans la région de Grasse permettra de faire diminuer notablement les effectifs de la prison de Nice. Cet allègement substantiel sera réalisé en octobre 1991, par redéploiement de la population pénale. Dès lors, la population de la maison d'arrêt de Nice sera réduite d'environ 440 détenus. Il y a lieu d'ajouter que le développement du plan de modernisation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire, qui prévoit la mise en service dans le Midi de la France d'une maison centrale à Arles et de deux centres de détention à Tarascon et à Salon-de-Provence, permettra de résorber l'encombrement des maisons d'arrêt dans le respect du principe de l'individualisation des peines et de la diversification des régimes de détention.

Etat civil (actes)

27355. - 16 avril 1990. - **M. Xavier Dugoln** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de délivrance des fiches d'état civil. En effet, en vertu du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives pour délivrer ce titre lesdites fiches peuvent être élaborées sur présentation du livret de famille, de la carte d'identité ou d'un extrait d'acte de naissance du demandeur. Les citoyens qui sollicitent la délivrance de cette fiche d'état civil à partir de leur passeport sont de plus en plus nombreux. Aussi compte tenu des conditions dans lesquelles ce document est établi, ne pourrait-on pas envisager de permettre la délivrance de la fiche d'état civil sur présentation du passeport de l'intéressé. - **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. - Il résulte du décret n° 72-214 du 22 mars 1972, modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, que le passeport peut être délivré au vu d'une telle fiche. Si le passeport pouvait servir à établir cette fiche, il ne pourrait lui-même être dressé que sur présentation des documents permettant l'établissement de la fiche (extrait d'actes de l'état civil, livret de famille, carte nationale d'identité) ; de ce fait, il ne serait plus susceptible d'être délivré au vu d'une fiche d'état civil et de nationalité française. Or compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession d'une pièce permettant l'établissement de cette fiche, il a paru plus commode pour les usagers d'organiser un système les autorisant à obtenir un passeport au moyen d'une fiche d'état civil et de nationalité française plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport : au surplus, l'obtention de cette fiche sur présentation du passeport pourrait, dans certains cas, donner lieu à des erreurs (titres de voyage délivrés aux réfugiés ou apatrides).

Magistrature (magistrats)

27414. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le début de carrière des magistrats issus de l'Ecole nationale de la magistrature. En effet, contrairement aux élèves issus de l'Ecole nationale d'administration, les magistrats débutent au 1^{er} échelon alors que les anciens élèves de l'E.N.A. commencent leur carrière au 3^e échelon. Il lui demande s'il entend aligner les jeunes magistrats sur les élèves issus de l'E.N.A., qui forment notamment les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes.

Réponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire que la rémunération principale des magistrats issus de l'Ecole nationale de la magistrature est identique à celle des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration nommés aux fonctions d'administrateur civil, de conseiller d'une chambre régionale des comptes ou de conseiller d'un tribunal administratif. En effet, le classement hiérarchique, le niveau et la durée des échelons des emplois de magistrats du second grade et du premier grade premier groupe (environ 5 000 des 5 000 emplois du corps judiciaire) sont identiques à ceux des emplois de ces trois corps, si ce n'est que ces derniers comportent, en début de carrière, deux échelons inférieurs supplémentaires (1^{er} échelon : indice brut 427, 2^e échelon : indice brut 471) qui n'existent pas dans le corps judiciaire. Ainsi, au-delà des apparences, l'ancien élève de l'Ecole nationale d'administration qui est nommé directement au 3^e échelon dans l'un de ces trois corps pour tenir compte de sa scolarité et le jeune magistrat issu de l'Ecole nationale de la magistrature et nommé au 1^{er} échelon du corps judiciaire perçoivent la même rémunération, puisque ces deux échelons sont assortis du même indice : l'indice brut 528.

Système pénitentiaire (personnel)

27605. - 23 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications légitimes des personnels pénitentiaires. En effet, malgré plusieurs mouvements de protestation, il semble qu'aucune revendication réelle n'ait été engagée ou envisagée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer les conditions de travail des personnels de surveillance et de leur permettre de remplir avec efficacité leur difficile mission.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que l'amélioration des conditions de travail des personnels constitue un souci constant pour l'administration pénitentiaire. Il convient de rappeler ici les mesures qui sont intervenues à cet effet en application du protocole d'accord Bonnemaïson du 8 octobre 1988 et des décisions prises le 23 février 1989. Indépendamment des mesures indemnitaires (augmentation de l'indemnité de sujétions spéciales, amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs, accroissement du montant des primes de nuit, de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et jours fériés, indemnité de responsabilité allouée aux agents assurant la responsabilité d'un établissement) et de la réduction de la durée du plan d'intégration dans le traitement de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul de la retraite, un programme d'un montant de 100 MF à réaliser sur les exercices budgétaires de 1989, 1990 et 1991 a ainsi été mis en place à l'amélioration des conditions de vie et de travail de ces personnels (40 MF en 1989, 30 MF en 1990 et 30 MF en 1991). Par ailleurs, une mission d'étude, installée lors du comité technique paritaire central de l'administration pénitentiaire du 23 novembre 1989, a procédé à une vaste enquête sur les conditions et l'organisation du travail dans les prisons. Les conclusions de cette mission seront présentées prochainement aux personnels. Il convient enfin de souligner que l'ouverture progressive des vingt-cinq établissements du programme 13 000 constitue une avancée sans précédent dans ce domaine. L'augmentation de la capacité d'accueil du parc pénitentiaire, avec la diminution (puis la disparition) de la surpopulation pénale qu'elle entraînera nécessairement, représentent en effet pour les personnels une garantie de meilleures conditions de travail dans un très proche avenir.

LOGEMENT*Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)*

13463. - 29 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les financements consacrés à la réhabilitation du logement social. Il cite le cas du grand ensemble de Tremblay-lès-Gonesse, qui nécessite une réhabilitation rendue indispensable par la mauvaise qualité du bâti. Les études de financements montrent que dans les conditions actuelles des financements d'Etat cela entraînerait le doublement du prix du loyer. Compte tenu de la situation sociale des familles qui vivent dans cette cité, il leur sera impossible de faire face à ces augmentations. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réhabilitation du grand ensemble de Tremblay-lès-Gonesse sans augmentation excessive du prix des loyers.

Réponse. - La réhabilitation du parc social fait partie des actions prioritaires du Gouvernement. A ce titre, et en particulier en Ile-de-France, l'effort budgétaire consacré à cette action a été accru de façon significative en 1990. Une opération de réhabilitation constitue pour l'organisme qui l'entreprend un investissement lourd ; son équilibre financier implique donc qu'il puisse compenser cet investissement par des ressources soit en capital, soit en annuités. Par le biais des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.), l'Etat apporte une aide en capital à l'opération. Celle-ci peut être complétée par des subventions des collectivités territoriales et des fonds propres de l'organisme. Par le biais de bonifications des taux d'intérêts des emprunts à souscrire pour réaliser l'opération, l'Etat participe à la diminution des annuités à rembourser. Par ailleurs, l'organisme peut rechercher des financements complémentaires à faible taux (en particulier effort des employeurs en faveur de la construction, et part prioritaire de cet effort, pour les défavorisés). La charge de remboursement d'emprunt restant à l'organisme se trouve répercutée sur les loyers. A ce niveau, il convient d'observer que l'organisme peut procéder par péréquation au niveau de l'ensemble de son parc, évitant ainsi les hausses de loyer trop brutales sur les logements réhabilités. L'Etat intervient ici encore pour améliorer la faisabilité des opé-

rations au moyen du conventionnement qui ouvre droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Cette faisabilité au regard des hausses de loyer envisagées doit être étudiée préalablement à l'opération de réhabilitation par une enquête A.P.L. Le bouclage progressif de cette aide est un des axes de la politique gouvernementale. Enfin, les cas les plus difficiles doivent être traités séparément et faire l'objet d'un traitement particulier élaboré en concertation au plan local entre les collectivités, les organismes et l'Etat. En ce qui concerne Tremblay-lès-Gonesse, une tranche de réhabilitation de 277 logements a été financée en 1989 pour un montant de subvention de 4,46 MF. Il est prévu, au titre de 1990, de réhabiliter 497 logements, en ce qui terminera cette opération au plan du bâti. Le succès de l'ensemble de l'opération dépendra dès lors des mesures que pourront prendre les collectivités territoriales au niveau de l'accompagnement social, d'une part, et de l'amélioration de la qualité des espaces extérieurs, d'autre part.

Logement (A.P.L.)

17583. - 18 septembre 1989. - **M. Jean Seiflinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, si, pour la construction d'une maison de retraite de soixante lits pour lesquels quatre crédits P.L.A. sont accordés, le bénéfice de l'A.P.L. (aide personnalisée au logement) peut effectivement être étendu à la totalité des soixante lits, respectivement des soixante pensionnaires, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions de ressources, ou si, à l'inverse, le bénéfice de l'A.P.L. est limité aux pensionnaires des quatre lits financés par crédits P.L.A. Dans ce cas, il faudrait d'ailleurs individualiser ces quatre lits, sinon cela signifierait que sur soixante pensionnaires, quatre bénéficieraient de l'A.P.L. et pareille mesure serait discriminatoire puisque dans la plupart des cas, il y aura plus de quatre pensionnaires à remplir les conditions de ressources pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'A.P.L.

Réponse. - La construction d'un logement-foyer pour personnes âgées peut bénéficier d'un financement au titre du prêt locatif aidé. L'octroi de la décision favorable de prêt par le représentant de l'Etat dans le département est subordonnée à la conclusion entre le maître d'ouvrage et l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour l'ensemble des résidents. Dans certains cas, la réalisation du logement-foyer peut faire l'objet, par exemple, de deux tranches fonctionnelles successives. Lors de la mise en service de l'établissement, l'ensemble des résidents pourra bénéficier de l'A.P.L., sous seule conditions de ressources. Ainsi, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, c'est bien la totalité du foyer qui sera éligible à l'A.P.L.

Logement (P.L.A. : Alsace)

18535. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les besoins en crédits destinés aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) et aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) de la région Alsace. Certes les bilans établis pour les P.L.A. à partir de 1983 et pour les P.A.L.U.L.O.S. en 1985 font apparaître une amélioration sensible de la situation de l'Alsace en matière de dotation. Malgré cette évolution positive, les besoins sont loin d'être satisfaits, la dotation de l'Etat en P.L.A./P.A.L.U.L.O.S. ne représente en 1988 que 2,18 p. 100 de la dotation nationale. Dans ces conditions, rappelant par ailleurs que le taux de vacance du parc locatif social alsacien est de très loin le plus faible de France, il lui demande s'il envisage d'augmenter sensiblement en 1990 les crédits P.L.A./P.A.L.U.L.O.S. attribués à la région Alsace. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Afin d'évaluer l'évolution des dotations de l'Alsace d'une année sur l'autre, il convient de considérer des enveloppes de même nature. Ainsi, il faut mettre à part la dotation complémentaire de 11 MF attribuée à l'Alsace dans le cadre des mesures en faveur du logement social prises en juin 1988. Pour comparer des choses comparables, il faut considérer les dotations déconcentrées au niveau régional dont le total représente effectivement plus de 90 p. 100 des dotations disponibles au plan national. Pour le montant de l'année 1988, il convient toutefois d'ajouter les crédits pour surcharge foncière intégrés à la ligne fongible prêts locatifs aidés-primes à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.L.A.-P.A.L.U.L.O.S.) en 1989. En définitive, entre 1988 et 1989, l'enveloppe régionale est passée de 74,6 MF à 75,7 MF, soit une part relative progressant de 2,05 p. 100 à 2,15 p. 100 des dotations disponibles. Cependant,

compte tenu de la tension que connaît l'Alsace dans le domaine du locatif social, le ministre délégué chargé du logement a décidé d'attribuer, en 1989, une dotation exceptionnelle de 7,3 MF. Pour l'exercice 1990, l'enveloppe régionale prévue sur l'ensemble de l'année s'élève à 101 MF, soit une part relative pour la région Alsace de 2,3 p. 100 et une progression de l'ordre de 33 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. La région Alsace bénéficie ainsi d'une des progressions de crédits les plus fortes de l'ensemble des régions.

Chauffage (chauffage domestique)

21778. - 18 décembre 1989. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur le problème suivant : en 1990, certains appartements devront être équipés d'appareils de répartition de frais de chauffage dans le but de faire des économies d'énergie. Il apparaît que le système est d'une application limitée aux seuls appartements disposant de radiateurs aptes à recevoir ces appareils. Ainsi, on va faire supporter le poids de la recherche des économies à un nombre limité de citoyens, ce qui est contraire au grand principe de droit français sur l'égalité des citoyens devant les charges publiques. De plus, ce système remet en cause, sans les abroger, les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 1965 sur la répartition des charges dans les immeubles collectifs. Enfin, une enquête, faite par une association, qui portait sur 10 000 logements, ce qui constitue un échantillon significatif, a démontré le manque de fiabilité des relevés des compteurs et que les économies d'énergie ne semblaient pas dépasser souvent les 10 p. 100, ce qui ne couvrirait pas les frais de gestion du système. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun d'orienter les recherches d'économie d'énergie vers un entretien de meilleure qualité des chaufferies, un équilibrage des installations, l'isolation des bâtiments, l'éducation des occupants et, en conséquence, de renvoyer la mise en place de ce système *sine die*.

Réponse. - La réglementation de l'énergie s'applique à tous les Français. Elle prévoit une limitation générale de la température moyenne de chauffage des locaux à 19 °C, ou 22 °C pour certains locaux ou logements, ainsi que des caractéristiques thermiques améliorées pour tous les logements neufs (décret et arrêté du 5 avril 1988). Elle prévoit également, pour les immeubles collectifs équipés d'un chauffage exclusivement collectif, un comptage et une répartition individuels des quantités de chaleur fournies, lorsque c'est techniquement possible et économiquement intéressant (c'est-à-dire lorsque le coût du comptage et de la répartition individuels, tout compris, ne dépasse pas 10 p. 100 des charges de combustible ou d'énergie). Lorsque le chauffage est individuel, l'occupant du logement dépense également proportionnellement à ses consommations, et l'égalité des citoyens devant la loi n'est pas remise en cause par cette réglementation. Les économies d'énergie constatées après la mise en place de comptage sont en moyenne légèrement supérieures à 10 p. 100 et couvrent donc le plus souvent l'ensemble des frais du système, compte tenu de la règle rappelée ci-dessus. S'agissant du supposé manque de fiabilité des compteurs, le ministre délégué chargé du logement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que certains d'entre eux ont été agréés par le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire. Les recherches d'économies d'énergie doivent emprunter toutes les voies possibles et économiquement intéressantes, celles citées par l'honorable parlementaire aussi bien que la répartition individuelle dans certains cas. S'agissant de l'isolation des bâtiments, le ministre chargé du logement a mis en place en 1988-1989 une nouvelle réglementation thermique des bâtiments neufs, qui prend en compte l'ensemble des paramètres de leur performance thermique. Enfin, le système de répartition individuelle des frais de chauffage ne remet pas en cause les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 1965 sur la répartition des charges dans les immeubles collectifs : l'article 10 prévoit une répartition des charges de chauffage en fonction du critère d'utilité, auquel le comptage individuel donne un sens et, conformément à l'article 11, la répartition individuelle pourra être décidée avec la même majorité que les modalités des travaux d'installation des compteurs.

Chauffage (chauffage domestique)

22365. - 25 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, s'il est exact que dans la réforme du règlement sanitaire du

département de Paris, qui est actuellement à l'étude entre les deux préfets, l'obligation de tuber les cheminées anciennes servant à l'évacuation des gaz brûlés provenant de la combustion de chaudières à gaz n'aurait pas été retenue. Or, de l'avis général des experts, le tubage est une mesure de sécurité indispensable. Mais il semble que Gaz de France y serait opposé, craignant que l'obligation de tubage ne soit dissuasive du chauffage au gaz. De telles considérations ne sauraient être préférées à des impératifs de sécurité. Le Gouvernement n'envisage-t-il pas de rendre générale sur le territoire l'obligation de tuber les cheminées anciennes servant à l'évacuation des gaz ou, à tout le moins, de donner pour instruction que l'obligation soit portée dans le règlement sanitaire du département de Paris ?

Réponse. - La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 a modifié l'article L. 1 du code de la santé qui prévoyait l'existence dans chaque département d'un règlement sanitaire départemental. Dorénavant, les règles générales d'hygiène seront fixées par décret en Conseil d'Etat. A l'heure actuelle, seuls deux décrets d'application de cette loi ont été publiés ; il s'agit du décret relatif à la protection de la santé publique contre les bruits de voisinage et du décret relatif à la distribution publique de l'eau. Le décret d'application relatif à la salubrité des habitations est en cours de préparation au ministère de la santé, de la solidarité et de la protection sociale. C'est dans ce cadre que seront en particulier examinées les mesures et obligations nécessaires afin de pallier les défauts d'étanchéité des cheminées.

Logement (H.L.M.)

23641. - 5 février 1990. - **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de plus en plus difficile des organismes bailleurs sociaux, compétents en matière de logements sociaux. L'Union nationale des H.L.M. fait état régulièrement des situations financières et de trésorerie particulièrement critiques des offices publics d'H.L.M. en insistant sur la croissance très sensible des impayés de loyers due à la précarité-pauvreté de nombreuses familles logées. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre en vue de remédier à des situations souvent désastreuses, afin que les offices publics d'H.L.M. puissent à nouveau véritablement maîtriser leur devenir et développer leur mission sociale dans l'habitat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient des problèmes de solvabilité rencontrés par de nombreux ménages logés dans le parc social, a institué dès 1982 les fonds d'aide aux impayés de loyer (F.A.I.L.) sur le parc social. Ces dispositifs consentent des prêts aux ménages en impayés de loyer et, éventuellement, apurent tout ou partie de la dette par une subvention. Ce sont des dispositifs locaux, le plus souvent départementaux, mis en place après recherche d'un consensus local entre les partenaires du logement. Il existe environ 150 F.A.I.L. œuvrant sur le parc social, répartis dans 93 départements de la métropole, dont 67 sont dotés d'un fonds unique à compétence départementale. Le ministre chargé du logement abonde ces dispositifs à hauteur de 35 p. 100 du total des sommes nécessaires. Il leur a ainsi consacré 18 922 000 francs en 1985, 13 573 000 francs en 1986, 21 743 000 francs en 1987 et 26 717 000 francs en 1988. Par ailleurs, ayant constaté que l'octroi de subventions était trop rare et que les fonds ne venaient en aide qu'aux locataires dont la dette était limitée et qui étaient susceptibles de rembourser le prêt correspondant, le Gouvernement a décidé de participer aux fonds d'aide existants, ou créés à cette fin, qui accordent des subventions ou des prêts de longue durée aux ménages connaissant d'importantes difficultés financières (circulaire du 18 avril 1988). A ce jour, il existe une quarantaine de dispositifs mettant en œuvre de telles prestations en direction des ménages les plus modestes. Trente mille ménages ont été aidés par ces fonds d'aide, le montant moyen étant de l'ordre de 6 000 francs par ménage ; ce montant est en augmentation, ce qui illustre l'orientation plus sociale prise par les fonds. En 1989, à l'occasion de l'instauration du revenu minimal d'insertion (R.M.I.), il a été demandé de développer les aides en direction des ménages les plus défavorisés, bénéficiaires ou non du R.M.I. Cette politique à l'égard des plus démunis va être accentuée. En effet, le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoit l'institution, dans chaque département, d'un fonds de solidarité pour le logement, qui reprendra notamment les compétences des F.A.I.L. et celles des fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.L.G.) qui cautionnent les ménages auprès des bailleurs. Cela permettra d'attribuer de façon simple et coordonnée, sur l'ensemble du parc locatif, toute la palette des aides nécessaires à l'accès et au maintien dans le logement des populations défavorisées.

Logement (A.P.L.)

24831. - 26 février 1990. - M. Almé Kerguérès attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des préretraités qui continuent à cotiser à une caisse de retraite et dont le montant de cette cotisation n'est pas pris en compte en déduction des ressources lors d'une demande d'A.P.L., contrairement aux salariés ou aux retraités. Pour les intéressés, il lui demande de bien vouloir lui répondre et lui indiquer s'il entend donner des instructions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an, allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, sur la base du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. De ce total, sont déduits les frais de garde des enfants dans la limite de 5 000 francs, les créances alimentaires versées ainsi que l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides (art. R. 351-1 du code de la construction et de l'habitation). La déduction des cotisations aux régimes de base des revenus imposables obéit, quant à ses modalités, aux règles définies par la seule législation fiscale. S'agissant des préretraités, l'adhésion à un régime complémentaire de prévoyance est purement facultative et personnelle. Dès lors, les versements qu'ils effectuent à ce titre ne sont pas déductibles. En revanche, la cotisation spéciale de sécurité sociale prélevée sur les retraites et les préretraités est admise en déduction du montant brut de ces allocations. En outre, l'article 156-11 (4^o) du code général des impôts autorise expressément la déduction des cotisations versées à la sécurité sociale au titre de l'assurance personnelle à laquelle peuvent être affiliés certains retraités.

Logement (P.A.P.)

25848. - 19 mars 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les insuffisances de la réglementation des prêts P.A.P. et conventionnés. Les accédants à la propriété qui ont bénéficié de cette formule de prêt doivent gager celui-ci sur l'habitation qui en fait l'objet. Or si en cours de remboursement l'emprunteur voit la composition de sa famille évoluer du fait de naissances, il ne peut reporter le gage sur une nouvelle acquisition plus grande. Les solutions actuellement proposées consistent : soit à trouver un accédant reprenant le prêt P.A.P. sur l'acquisition initiale, ce qui réduit considérablement le marché ; soit à racheter le prêt. Cette dernière hypothèse pénalise largement l'accédant à la propriété qui dans les premières années a proportionnellement plus remboursé les intérêts du capital que le capital lui-même. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification des règles en vigueur est prévue, afin de favoriser une politique familiale du logement.

Réponse. - Outre les possibilités de transfert ou de remboursement anticipé d'un prêt P.A.P. ou d'un prêt conventionné prévues par la réglementation, l'accédant à la propriété conduit, par l'élargissement de sa famille, à acquérir un logement plus grand peut, dans les conditions précisées ci-après, envisager le transfert d'hypothèques sur un nouveau prêt. En cas de substitution de prêt dans le même établissement prêteur et afin d'éviter une nouvelle inscription hypothécaire, cet établissement peut, en application des articles 1271-1, 1273 et 1278 du code civil, faire appel à la procédure de novation et, par un acte de réserve, conserver le bénéfice de l'hypothèque avec son rang initial pour le nouveau prêt. En cas de substitution du prêt avec changement d'établissement prêteur, cela suppose un accord préalable entre les deux organismes prêteurs et la procédure de novation est également applicable selon les dispositions de l'article 1271-3 du code civil ; les frais de levée d'hypothèque initiale et la prise d'une nouvelle hypothèque peuvent être évités par le recours à la technique de la quittance subrogative prévue par l'article 1251 du code civil ; ainsi, après remboursement du prêt initial, l'établissement prêteur donne quittance et transfère ses garanties au second organisme prêteur. Pour ces deux procédures, l'article 845 du code général des impôts prévoit une exonération de la taxe de publicité foncière au bénéfice des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) et des prêts complémentaires aux P.A.P. Seule doit être prise en charge la rémunération du conservateur des hypothèques, fixée à 0,05 p. 100 des sommes garanties. En conséquence, ces dispositions permettent d'ores et déjà aux familles d'acquérir un logement plus grand en fonction de leurs besoins au moyen d'un prêt P.A.P. ou d'un prêt conventionné.

Logement (logement social)

27109. - 16 avril 1990. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le vœu adopté à l'unanimité par le conseil de Paris lors de sa séance du 26 mars dernier sur proposition du groupe communiste, dans le but de favoriser l'accès au logement social des familles dont les revenus dépassent largement le plafond de ressources P.L.A., de majorer de 50 p. 100 les barèmes de plafond de ressources ; et, afin d'éviter les hausses brutales et importantes des loyers hors des réhabilitations de logements sociaux financés par des crédits P.A.L.U.L.O.S., de porter la durée de remboursement de ceux-ci à vingt-cinq ans au minimum et la période de franchise de remboursement à cinq ou six ans. Des centaines de milliers de familles sont concernées dans notre pays par ces mesures qui, si elles étaient adoptées par l'Assemblée nationale, permettraient l'admission aux H.L.M. de personnes qui en étaient jusqu'ici privées pour ressources « trop élevées », et de limiter les hausses de loyers et de charges supportées par les locataires dans les immeubles en rénovation. De plus, elles supprimeraient le surloyer pour de nombreuses familles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, pour que, dès l'ouverture de la session de printemps, ces mesures soient décidées par le Parlement, d'autant que trois ministres, élus parisiens, les ont approuvées.

Réponse. - Dans le cadre du « programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France », le Gouvernement a mis en place un ensemble de mesures permettant d'améliorer et de relancer l'offre de logements, notamment en facilitant l'accès au logement locatif social à une fraction plus large de la population. Afin de permettre de se loger à des ménages dont les ressources leur interdisent l'accès aux logements locatifs sociaux (H.L.M. et logements conventionnés à l'A.P.L.) mais qui ne peuvent pour autant accéder à un logement locatif intermédiaire (P.L.I.), les préfets des départements d'Île-de-France ont désormais la possibilité, pour les logements financés par des prêts locatifs aidés du Crédit foncier de France (P.L.A.-C.F.F.), d'accorder une dérogation autorisant un dépassement du plafond de ressources de droit commun en secteur locatif social (cf. arrêté du 28 février 1990 publié au J.O. du 21 mars 1990). Cette dérogation est inscrite dans la convention conclue entre l'Etat et le bailleur ouvrant droit à l'A.P.L., et le plafond de ressources majoré, qui en résulte, constitue le nouveau seuil de déclenchement du surloyer dans le cas d'organismes d'H.L.M. ayant recours au P.L.A.-C.F.F. Dans un souci de diversification de l'offre, le programme immédiat d'accélération de la construction locative sociale prévoit la réalisation de 12 000 P.L.A. supplémentaires en zone centrale (Paris et les trois départements limitrophes), dont 3 000 P.L.A.-C.F.F. et 9 000 P.L.A.-C.D.C. En complément à ce programme, des actions sont menées pour atténuer les effets du coût du foncier sur les loyers. Une subvention foncière, calculée sur la base de 25 000 francs par logement en moyenne sera accordée aux maîtres d'ouvrage réalisant des programmes financés en P.L.A.-C.F.F. ou avec des prêts locatifs intermédiaires (P.L.I.). En contrepartie, le maître d'ouvrage prendra l'engagement de louer pendant neuf ans les logements P.L.I. à des ménages dont les ressources ne dépassent pas 1,7 fois les plafonds de ressources P.L.A.-C.D.C., et il recherchera un objectif de loyer mensuel de 50 francs par mètre carré habitable. Dans la zone centrale, il est prévu la réalisation de 15 000 logements locatifs intermédiaires supplémentaires de type P.L.I. Ces différentes mesures tendent à diversifier les possibilités de choix des logements pour les ménages franciliens, en intégrant les facteurs spécifiques à la région. Ainsi, à une graduation progressive des niveaux de ressources correspond une gamme complète de choix dans les programmes proposés : 100 p. 100 du plafond H.L.M. pour le P.L.A.-C.D.C. ; 135 p. 100 pour le P.L.A.-C.F.F. ; 1,7 fois le P.L.A. pour le P.L.I. avec subvention foncière ; 2 P.L.A. pour le P.L.I. sans subvention foncière ; au-delà pour le secteur libre. Il convient de rappeler que la finalité du parc locatif social est d'accueillir les ménages à ressources modestes. Ce devoir de solidarité implique que les locataires, dont les revenus ont évolué de façon positive et dépassent le plafond de ressources d'accès au logement social, effectuent un effort financier supplémentaire dont la contrepartie est le droit réaffirmé au maintien dans les lieux. Naturellement, la fixation par l'organisme propriétaire d'un barème de surloyer est une faculté ouverte, et non une obligation. Elle doit respecter un certain nombre de principes : son application ne doit pas conduire à des phénomènes ségrégatifs mais contribuer à une diversification des catégories d'occupants du parc social ; le produit du surloyer doit permettre de construire une solidarité active entre les locataires par l'affectation des ressources à l'amélioration de la qualité du service rendu et à des actions de caractère social. En outre, la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs prévoit que les surloyers peuvent faire l'objet d'accords collectifs locaux avec les locataires et leurs associations pour la fixation du barème et l'utilisation des ressources correspondantes. Par ailleurs, le pro-

gramme d'actions immédiates pour l'Île-de-France prévoit l'accélération de l'amélioration du parc locatif social avec la réalisation, sur trois ans, de 45 000 réhabilitations à l'aide de subventions de l'Etat dites P.A.L.U.L.O.S., grâce à une enveloppe complémentaire de crédits fongibles de 200 MF en moyenne par an. Cela doit permettre, si nécessaire, de prévoir un volet « réhabilitation sociale » dans les conventions à négocier avec les collectivités locales concernées, dont la ville de Paris. Pour faciliter la réhabilitation des logements sociaux, en particulier des H.B.M. parisiennes avec l'ouverture du droit à l'A.P.L. 2, une solution pourrait résider en la combinaison d'un déplaçonnement de la P.A.L.U.L.O.S. au-delà des 70 000 F par logement sur décision préfectorale et l'allongement de la durée du prêt complémentaire à P.A.L.U.L.O.S. accordée par la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.), qui pourrait être portée, au-delà de quinze ans, à vingt ou vingt-cinq ans par exemple, après accord de la direction régionale de cet établissement prêteur pour des opérations dont la durabilité du bâti ou l'importance des travaux le justifient. L'ensemble de ces mesures doit contribuer à la réussite du programme d'actions immédiates pour l'Île-de-France. Elle repose également sur la volonté des collectivités locales concernées, dont la ville de Paris, d'aboutir rapidement à la signature d'une convention Etat-ville.

Logement (amélioration de l'habitat)

27366. - 16 avril 1990. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la baisse des aides de l'A.N.A.H. qui, à compter du 1^{er} janvier 1990, ont été réduites à 25 p. 100, au lieu de 30 p. 100 les années précédentes. Cette situation est très regrettable pour les propriétaires d'immeubles anciens dans les communes rurales, qui, compte tenu de leur faible revenu, ne peuvent assumer sans aides une revalorisation de leur patrimoine. Or le nombre de maisons et d'immeubles à rénover dans les communes de Vendée est important. Cette baisse va pénaliser aussi les locataires, en rendant le marché de la location plus étroit. Il lui demande donc s'il serait envisageable de rétablir pour l'année 1991 un taux d'attribution de subventions au moins égal à celui de 1989.

Logement (amélioration de l'habitat)

27481. - 23 avril 1990. - M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la diminution des taux de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Depuis le 1^{er} janvier 1990, les taux de subventions de l'A.N.A.H. destinés à financer la rénovation de logements anciens dans le cadre des O.P.A.H. ont enregistré une baisse de 5 p. 100. Ils sont passés de 40 p. 100 à 35 p. 100 pour les logements conventionnés et de 30 p. 100 à 25 p. 100 pour les logements non conventionnés. Dans le même temps, l'A.N.A.H. a choisi d'encourager les opérations à caractère social en proposant pour les programmes sociaux thématiques des taux de subventions compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100. Néanmoins, la baisse de 5 p. 100 des taux en O.P.A.H. n'est pas faite pour faciliter l'effort des élus locaux en matière de réhabilitation des centres villes. Revus à la baisse, ces taux n'ont plus aucun caractère incitatif. Bien souvent, les « petits propriétaires » de bâtiments anciens - ils sont nombreux en ville à avoir obtenu un ou deux immeubles par héritage - ne disposent pas des moyens nécessaires pour entreprendre des travaux de rénovation sur leur bien immobilier. En conséquence, il lui demande de quelle manière il entend remédier à cette situation.

Logement (amélioration de l'habitat)

27887. - 30 avril 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'inquiétude de l'Association de restauration immobilière du Rhône suite à la réduction des taux de subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements anciens dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). L'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat oriente, en effet, ses aides vers des interventions de type social par le biais de travaux thématiques (P.S.T.). Or, les plafonds de travaux prévus limitent, en fait, l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les O.P.A.H. pour lesquels l'Etat, l'A.N.A.H. et les collecti-

vités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et, en particulier, les taux de subvention. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de reconsidérer les mesures - ou du moins de rapporter ces décisions - en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

Logement (amélioration de l'habitat)

27891. - 30 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur l'inquiétude de l'association de restauration immobilière du Rhône à la suite de la réduction des taux des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, destinées au financement des travaux de réhabilitation des logements anciens, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Elle lui indique que l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) oriente ses aides vers des interventions sociales par le biais des programmes sociaux thématiques (P.S.T.). Or, les plafonds de travaux prévus limitent en fait l'impact de ces mesures. Par ailleurs, les diminutions de ces subventions pénalisent les O.P.A.H. pour lesquelles l'Etat, l'A.N.A.H. et les collectivités locales ont signé des conventions tripartites prévoyant les conditions de réalisation et en particulier les taux de subvention. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de reconsidérer les mesures ou du moins de rapporter les décisions en ce qui concerne les opérations programmées d'amélioration de l'habitat en cours de réalisation.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre délégué chargé du logement sur les incidences, dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), des nouvelles règles d'attribution des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Ces nouvelles règles s'inscrivent dans le cadre d'un recentrage social des subventions de l'A.N.A.H., qui se traduit par une plus forte modulation des aides en faveur des bénéficiaires disposant des ressources les plus modestes et une réduction corrélatrice du taux moyen de subvention. Ainsi, le maintien en 1990 de la dotation d'intervention de l'A.N.A.H. à 1 900 MF doit permettre d'augmenter le nombre d'opérations réalisées par rapport à 1989. Le conseil d'administration de l'agence a décidé de privilégier les interventions à caractère social par la création du nouveau régime contractuel des programmes sociaux thématiques (P.S.T.) en faveur du logement des personnes défavorisées, par rapport aux autres interventions, à vocation principalement économique. En effet, des travaux d'évaluation ont fait apparaître que l'efficacité des subventions de l'A.N.A.H. pouvait être améliorée. Si le parc locatif privé joue un rôle essentiel pour le logement des ménages les plus modestes, les programmes de réhabilitation, et notamment les O.P.A.H. dont l'utilité reste indiscutable, impliquent trop souvent une réduction quantitative du parc de logements à très faibles loyers, sans que les locataires concernés aient toujours la possibilité de conserver ou de retrouver des conditions d'habitat satisfaisantes. C'est pourquoi le nouveau taux de subvention applicable dans les O.P.A.H. lorsque le logement fait l'objet d'une convention est de 35 p. 100. Il concerne tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 1990, le conseil d'administration de l'agence ayant maintenu les anciennes dispositions pour les dossiers déposés avant le 22 décembre 1989. Face à une demande toujours très soutenue, il convenait de rechercher un effet de levier permettant de financer un plus grand nombre de dossiers présentés par les propriétaires. Les P.S.T., dont l'aire géographique peut s'articuler avec une ou plusieurs O.P.A.H. ou exister de manière autonome, peuvent permettre une majoration importante du taux de subvention (jusqu'à 70 p. 100) pour faciliter l'accueil et le maintien des personnes les plus défavorisées. Ils font l'objet d'une convention de trois ans entre l'Etat, l'A.N.A.H., la ou les collectivités territoriales ou un organisme, agréé par le préfet, dont l'un des objets est l'insertion pour le logement des personnes défavorisées.

PERSONNES AGÉES

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

18730. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Yves Autexier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les conséquences de la décision de la

chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1989 (C.P.A.M. Charente, Mme Desterac). Cet arrêt conclut à ce que la loi du 4 janvier 1978, supprimant la prise en charge totale par la sécurité sociale des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure et de long séjour, n'est pas opposable en l'absence des décrets d'application. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre des mesures conservatoires, en attente de l'entrée en vigueur de la loi hospitalière, actuellement en cours de préparation, qui doit en principe résoudre ce problème.

Réponse. - Le Gouvernement a tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 22 mars 1989 imputant à la charge de l'assurance maladie la totalité des frais d'hébergement exposés par une assurée placée dans un service de long séjour. Ainsi, l'article 27 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a validé, sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les arrêtés préfectoraux fixant dans les unités ou centres de long séjour les forfaits journaliers de soins à la charge de l'assurance maladie ainsi que les décisions des présidents de conseil général fixant, dans ces unités ou centres, le prix de journée-hébergement. Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 52-1 et 52-2 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifié portant réforme hospitalière, le décret n° 90-313 du 5 avril 1990 relatif aux unités et centres de long séjour, modifiant le décret n° 83-744 du 11 août 1983, a fixé d'une part les modalités de répartition des dépenses budgétaires entre les deux éléments de tarification précités ainsi que les procédures de détermination et de fixation des tarifs dans les établissements soit publics, soit privés, participant au service public hospitalier ou habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, d'autre part les modalités de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins dispensés aux assurés sociaux dans ces établissements.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (fonctionnement : Aisne)

26721. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le système Alphapage qui, depuis novembre 1987, est étendu à l'ensemble du territoire national. Or il apparaît que le département de l'Aisne, et notamment les villes de Saint-Quentin, Soissons et Laon, ne pourront recevoir ces messages alors que d'autres villes moins peuplées peuvent en bénéficier. Il lui demande donc s'il entend remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le service « Alphapage » est un service de radiomessagerie alphanumérique à couverture urbaine, ouvert à Paris en novembre 1987. Afin de permettre d'offrir le service au plus grand nombre d'utilisateurs le plus rapidement possible, le développement en est conçu en desservant d'abord les grandes agglomérations. C'est ainsi qu'à la fin de 1989, 29 agglomérations étaient desservies, dépassant toutes 100 000 habitants. Les trois villes évoquées n'atteignent pas une telle population. Aussi n'avaient-elles pas encore été retenues en vue de leur équipement. Toutefois la plus importante, Saint-Quentin, est prévue au programme de 1991.

Postes et télécommunications (timbres)

28249. - 7 mai 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en valeur la région Nord-Pas-de-Calais, et notamment ses richesses architecturales et touristiques. Or, en l'état actuel des informations, il semble que les prochaines émissions de timbres ne consacrent rien à la région Nord-Pas-de-Calais qui, tant par ses biefs que ses places et son littoral, pourrait enrichir utilement les collections de timbres français. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de prendre, à cet égard, une initiative pour l'émission d'un ou plusieurs timbres-poste évoquant le patrimoine intellectuel, culturel et économique de la région Nord-Pas-de-Calais, notamment en ces années où vont se réaliser d'importants équipements : tunnel sous la Manche, T.G.V., autoroute A16 Paris-Boulogne-tunnel sous la Manche.

Réponse. - Un grand nombre de timbres-poste ont été consacrés, ces dernières années, à la région Nord-Pas-de-Calais, soit dans la série touristique, soit dans la série « Commémoratifs et divers », soit pour honorer des personnalités nées dans la

région. En 1990, deux timbres ont été ou seront mis en vente anticipée à Lille, consacrés l'un au centenaire de la naissance du général de Gaulle, l'autre au cinquantième de l'appel du 18 juin 1940. Pour les années à venir, toute demande précise sur un sujet d'intérêt national sera étudiée avec la plus grande attention et soumise à l'avis de la commission des programmes philatéliques selon la procédure établie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

28401. - 14 mai 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des P.T.T., suite au projet de réforme. Il est prévu à l'article 26 que les pensions continueront à être servies par le Trésor public, alors que les P.T.T. possèdent leur propre service de pension. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qui va changer concrètement pour les personnels en retraite pour le versement des pensions.

Réponse. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 29 du projet de loi relatif à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, déjà examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoient expressément que les pensions continueront à être liquidées par l'Etat, le paiement en étant toujours assuré dans les conditions actuelles, c'est-à-dire par les comptables supérieurs du Trésor placés sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Il est indiqué au même article que la charge de cette dépense incombera en totalité aux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Il s'agit donc finalement de la reconduction pure et simple des dispositions jusqu'alors applicables telles qu'elles figuraient à l'article L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite et aux articles R. 54 et R. 71 du code des postes et télécommunications. Il n'y aura donc aucun changement pour les fonctionnaires retraités d'autant que le service administratif des pensions des postes et télécommunications qui est leur interlocuteur privilégié ne sera absolument pas touché par la présente réforme ni dans ses structures ni dans ses pouvoirs et sera en outre rattaché au ministère de tutelle.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Anciens combattants et victimes de guerre (associations)

28356. - 14 mai 1990. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur l'intérêt de la proposition de loi n° 1058 déposée à l'Assemblée nationale et diffusée le 16 janvier 1990, qui tend à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice. Il lui fait part de l'émotion qu'éprouvent les associations d'anciens combattants devant le développement d'injures et de diffamation de toutes sortes à l'égard du monde combattant et du souci de ces associations de pouvoir disposer d'un moyen juridique adéquat leur permettant de défendre les intérêts moraux et l'honneur des combattants et des morts pour la France. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement envisage de proposer l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de la présente session ordinaire de l'Assemblée.

Réponse. - La proposition de loi n° 1058 déposée à l'Assemblée nationale tend à permettre aux associations d'anciens combattants d'ester en justice, soit en cas de dégradations ou destructions de monuments ou de violations de sépulture, soit en cas de diffamation et d'injures. Les actes de vandalisme à l'encontre de monuments, et jusqu'ici dans une moindre mesure de sépultures, sont effectivement une cause de préoccupation constante. En général, des plaintes sont déposées par les propriétaires des biens dégradés, notamment les collectivités locales ou le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. La possibilité donnée aux associations de se constituer partie civile donnerait un exutoire à l'émotion qu'elles ressentent dans ces circonstances et affirmerait l'importance symbolique que la nation accorde à ces événements. La possibilité d'ester en cas de diffamation ou d'injures envers le monde combattant pose des questions de principe plus délicates. Un précédent a effectivement été créé par la loi du 2 février 1981 qui permet aux associations de résistants et de déportés de porter plainte contre de telles atteintes. De ce fait, l'extension de ce droit à l'ensemble du monde combattant peut être envisagée. Mais il ne faudrait pas que cette loi permette de s'opposer à la recherche historique pour

des conflits plus récents, comme les événements d'Afrique du Nord par exemple. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a saisi, le 6 avril 1990, M. le garde des sceaux en lui demandant son sentiment sur cette proposition ainsi que sur la suite susceptible d'y être apportée.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation : Ile-de-France)*

28616. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le débat sur l'avenir de l'Ile-de-France. En effet, le Parlement devrait, semble-t-il, au-delà de la lecture individuelle par chaque parlementaire du *Livre blanc sur l'Ile-de-France*, de la discussion d'une taxe sur les bureaux au détour d'un collectif budgétaire, et de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, se pencher sur l'avenir de la région parisienne lors d'un véritable débat parlementaire sur la région Capitale. Il lui demande donc s'il compte organiser un tel débat au Parlement.

Réponse. - Tout en ayant conscience de l'importance du sujet que soulève l'honorable parlementaire, le ministre chargé des relations avec le Parlement considère que, compte tenu de l'ordre du jour très chargé de la fin de la session parlementaire de printemps, il lui semble difficile d'organiser le débat souhaité d'ici au 30 juin prochain.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Frontaliers (risques professionnels)

12765. - 8 mai 1989. - M. Jean Seiflinger signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle le préjudice grave subi par les ouvriers frontaliers, notamment des départements d'Alsace et de la Moselle qui exercent leur activité professionnelle en République fédérale d'Allemagne. En effet, il est impératif de trouver rapidement un accord avec la R.F.A. en vue d'obtenir la reconnaissance mutuelle des taux d'invalidité. Il arrive fréquemment qu'un frontalière qui a exercé son activité partiellement en France et partiellement en R.F.A. soit reconnu invalide par notre pays alors que le service compétent en R.F.A. refuse l'invalidation. Ce frontalière bénéficie alors uniquement de la pension calculée en fonction des années d'activités en France. Cette pension est donc d'autant moins importante si l'intéressé a eu une période d'activité très longue dans le pays voisin. Il faut arriver à une concordance des taux d'invalidité entre tous les pays membres de la Communauté ou, à défaut, pour le moins entre la France et la R.F.A. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - L'article 40, paragraphe 4 du règlement C.E.E. n° 1408-71 dispose que « la décision prise par l'institution d'un Etat membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre Etat membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces Etats soit reconnue à l'annexe V ». L'annexe V du R. 1408 prévoit cette concordance entre la législation française et les législations belge, italienne et luxembourgeoise, ce qui a pour conséquence que les médecins conseils français sont tenus de reconnaître un état d'invalidité reconnu par une institution belge, italienne ou luxembourgeoise. Mais l'annexe V ne prévoit pas de concordance des conditions d'appréciation de l'invalidité entre la législation française et la législation allemande. Dans ces conditions, les personnes qui ont exercé successivement leur activité professionnelle en R.F.A. puis en France et qui sont reconnues invalides en application de la législation française ne le sont pas nécessairement conformément à la législation allemande. Actuellement, les autorités allemandes se montrent résolument opposées à tout établissement d'une concordance entre leur législation et la législation d'un autre Etat membre.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(prestations en nature)*

17822. - 25 septembre 1989. - M. Georges Colomblie attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question du remboursement par la sécurité sociale des frais de dentiste, ainsi que des frais d'ophtal-

mologiste et d'opticien. Il apparaît en effet que ces remboursements de par leur taux ne peuvent couvrir qu'une faible part de la dépense totale. Etant donné que les dépenses médicales dont il est fait mention sont, à l'heure actuelle, relativement courantes, il souhaite connaître les dispositions qu'envisage de prendre le Gouvernement sur ce point.

Réponse. - S'agissant des soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépasement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». En ce qui concerne les frais d'optique, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient des difficultés résultant des conditions de leur prise en charge, par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué dans ce domaine. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989, paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990, revalorisent de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre cette mesure aux adultes. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. Pour les ophtalmologistes conventionnés non titulaires du droit à dépasement, le tarif servant de base au remboursement est opposable. Pour les ophtalmologistes qui ont choisi d'exercer dans le secteur conventionnel des honoraires libres, le respect de la règle déontologique du « tact et de la mesure » est applicable.

Sécurité sociale (cotisations)

18067. - 2 octobre 1989. - M. Georges Colomblie demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si un assistant des facultés de droit qui exerce, de manière accessoire, une activité de conseil, est redevable, au titre de cette activité libérale qui ne lui a procuré pour 1988 qu'environ 15 000 francs d'honoraires nets : 1° des cotisations d'U.R.S.S.A.F. ; 2° des cotisations d'assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ; 3° des cotisations d'allocation vieillesse, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès (C.I.P.A.V.). Il demande également si la circonstance que les revenus nets de l'intéressé sont inférieurs au seuil réglementaire de perception des cotisations U.R.S.S.A.F. (soit 20 402 francs pour 1988 et 21 242 francs pour 1989) n'a pas pour effet d'entraîner l'exonération des autres cotisations sociales (assurances maladie et maternité, allocation vieillesse, retraite complémentaire et invalidité-décès).

Réponse. - Toute personne exerçant simultanément une activité salariée et une activité non salariée non agricole, en l'occurrence une activité libérale de conseil, est affiliée : 1° s'agissant de l'assurance maladie, conformément à l'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale, aux régimes d'assurance maladie dont relèvent ces activités. La cotisation au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés est proportionnelle aux revenus professionnels de l'assuré sans toutefois pouvoir être inférieure, lorsqu'elle est acquittée au titre de l'activité principale, à un montant minimal forfaitaire. Lorsque l'activité est exercée à titre accessoire, aucun minimum n'est fixé pour la cotisation proportionnelle. Le droit aux prestations n'est toutefois ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale ; 2° s'agissant de l'assurance vieillesse et d'invalidité-décès, conformément à l'article L. 622-2 dudit code, à l'une des sections professionnelles relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des architectes, ingénieurs, techniciens, experts et conseils (C.I.P.A.V.) quel que soit le montant des revenus résultant de l'activité non salariée. Toutefois, conformément à l'article D. 642-4, des réductions de cotisations peuvent être accordées à la demande de l'assuré et sur présentation de justificatifs, dès lors que les revenus professionnels non salariés sont inférieurs à certains plafonds fixés annuellement ; 3° s'agissant de la cotisation personnelle d'allocations familiales due par toute personne exerçant une activité non salariée et affiliée de ce fait au régime des non-salariés non agricoles, même dans le cas où cette personne exercerait une activité relevant d'un autre régime obligatoire, cette cotisation est calculée à titre provisionnel en pourcentage du revenu professionnel non salarié non agricole de l'avant-dernière année retenu pour le calcul de

l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article L. 242-11 du code précité. Cette cotisation fait l'objet *a posteriori* d'une régularisation qui tient compte des revenus professionnels réellement perçus sur l'année concernée. Dans le cas où cette personne percevrait un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, elle est exonérée de cette cotisation en application de l'article R. 242-15 du même code, mais n'est pas dispensée pour autant du paiement des autres cotisations sociales. Toutes les dispositions visées ci-dessus ont pour seul but d'assurer une égalité de traitement entre les personnes qui tirent un revenu d'une seule activité et celles qui perçoivent ce même revenu de plusieurs activités.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

20670. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'une revalorisation des remboursements de soins dentaires, optiques et auditifs. Il souligne que le programme départemental d'insertion du département de l'Allier relève que « l'assurance personnelle ouvre des droits aux remboursements des frais médicaux et paramédicaux. Il n'empêche que le paiement du ticket modérateur reste une lourde charge pour les familles à revenus modestes et devient une impossibilité dès lors qu'il s'agit de soins dentaires, visuels et dans une moindre part auditifs ». Cela confirme, s'il en était besoin, la nécessité de mieux prendre en compte le remboursement de ces soins, notamment pour les plus démunis d'entre nous, ceux qui ne peuvent contracter une assurance mutuelle complémentaire. Dans une précédente question écrite (n° 9082) à ce propos, il lui avait été répondu : « L'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'a pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne. » Si l'équilibre financier est une nécessité, il ne saurait être opposé au légitime besoin en matière de santé de nos concitoyens. Les prélèvements sur les revenus salariaux sont importants, ils sont inexistant sur les revenus financiers pourtant en augmentation constante ces dernières années. La solidarité nationale ne saurait peser systématiquement sur les plus démunis. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que le financement des différents régimes d'assurance maladie soit assuré par un prélèvement au même taux sur les revenus salariaux et financiers, ce qui permettrait une meilleure couverture sociale en matière de soins dentaires, optiques, auditifs, sans remise en cause de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Réponse. - S'agissant des soins dentaires, le tarif servant de base au remboursement des soins conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, conscient des difficultés résultant des conditions de prise en charge des frais d'optique par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaité qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectué dans ce domaine. Ainsi, les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 1989 paru au *Journal officiel* du 10 janvier 1990 revalorisent de façon significative les tarifs de responsabilité des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas, dans l'immédiat, d'étendre cette mesure aux adultes. Cependant, pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale. En ce qui concerne les appareils auditifs, l'arrêté du 18 février 1986 (avec les aménagements apportés par les dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1987) a permis d'alléger sensiblement les frais supportés par les assurés, notamment pour les enfants de moins de seize ans, qui bénéficient désormais d'une couverture quasi intégrale de la dépense avec possibilité d'attribution d'un équipement bi-auditif en cas de surdité sévère, le tarif de responsabilité forfaitaire applicable aux adultes ayant été par ailleurs relevé à hauteur de plus du tiers du coût moyen de la pose d'une prothèse. Par ailleurs, le Gouvernement accorde un intérêt tout particulier au devenir de la protection sociale. La bonne tenue des comptes du régime général en 1989 ne doit en effet pas faire oublier les tendances structurellement négatives auxquelles est confrontée la sécurité sociale. Des mesures doivent donc impérativement être prises pour assurer la pérennité de notre système de

sécurité sociale. Conscient de l'enjeu, le Gouvernement a entrepris, en collaboration avec les partenaires sociaux, une large réflexion sur les moyens, notamment financiers, à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Il en est ressorti qu'un prélèvement sur l'ensemble des revenus serait le mieux à même de garantir un financement durable de la protection sociale. Sans négliger l'impératif d'efficacité économique - la mesure est neuve pour les entreprises -, la contribution sociale généralisée permettra une meilleure prise en compte, dans l'assiette des cotisations, des diverses composantes du revenu national (revenus du capital, en particulier), répondant ainsi à l'objectif d'équité que s'est fixé le Gouvernement et que recherche l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (mutuelles)

22460. - 25 décembre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les préoccupations de la section départementale de la Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé, quant à l'avenir de leur mutuelle. Les mutualistes souhaitent une reconnaissance véritable de leur mutuelle, afin d'assurer une couverture sociale la plus complète possible, ce qui suppose : 1° une subvention du ministère sous le haut patronage duquel est placée la Mutuelle nationale des hospitaliers ; 2° une couverture financière à chaque section départementale qui corresponde réellement aux charges assumées et aux services rendus à l'ensemble des assurés sociaux ; 3° l'extension des dispositions législatives applicables aux mutuelles de la fonction publique d'Etat ; 4° le respect des décisions législatives qui réservent l'appellation de mutuelle aux seules sociétés régies par le code de la mutualité. Dans le souci d'une protection sociale de haut niveau, de moralisation des pratiques de prévoyance complémentaire, il lui demande quelles réponses il apporte à la demande de moyens nécessaires au développement de ce mouvement mutualiste.

Réponse. - Le code de la mutualité prévoit la possibilité d'une contribution financière de l'Etat pour développer l'action sociale mutualiste ou participer à la couverture des risques sociaux assurés par les mutuelles. Toutefois, cette contribution est réglementairement réservée aux mutuelles constituées entre fonctionnaire, agents et employés de l'Etat (art. R. 523-2, arrêté du 19 septembre 1962 modifié). Tel n'est pas le cas de la Mutuelle nationale des hospitaliers dont les statuts permettent l'adhésion de fonctionnaires en majorité territoriaux ou hospitaliers et de professionnels de santé exerçant dans des établissements d'hospitalisation ou des institutions sociales ou médico-sociales publiques ou privés à but non lucratif. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation susvisée. La mutuelle peut, par contre, bénéficier de subvention ou de prêts du Fonds national de solidarité ou d'action mutualiste dans le cadre de l'article L. 522-1 du code de la mutualité et, au plan local, elle peut solliciter également des subventions des collectivités locales. En outre, les établissements hospitaliers offrent en général toutes facilités aux mutuelles pour exercer leur activité auprès des agents hospitaliers. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mutuelles sont des organismes de droit privé responsables de l'équilibre financier de leur activité mutualiste dans le cadre du code de la mutualité. Par ailleurs, dans la mesure où les sections de la mutuelle ont été habilitées en tant que section locale d'une caisse primaire d'assurance maladie, il leur est versé des remises de gestion déterminées librement par le conseil d'administration de la caisse, dans des conditions et des limites réglementairement fixées, tenant compte notamment des services rendus aux assurés. L'extension, souhaitée par la Mutuelle nationale des hospitaliers, du système de protection applicable à la fonction publique d'Etat n'apparaît pas opportune. Etant donné le service sans cesse amélioré des prestations servies aux assurés par les organismes de sécurité sociale, rien n'autorise, en effet, d'affirmer que l'extension de la compétence des sections locales interministérielles à de nouvelles catégories d'assurés sociaux permettrait d'offrir à ces derniers un service de meilleure qualité. S'agissant, enfin, de l'application des dispositions législatives relatives à la protection du terme « mutuelle », elle s'effectue dans le respect de la volonté du législateur.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

22702. - 8 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la protection sociale d'un salarié bénéficiaire d'un congé pour création d'entreprise. Pendant un an, l'in-

téressé bénéficie du maintien des prestations en nature maladie maternité. Par contre, en ce qui concerne les prestations en espèces, devenu travailleur indépendant, en cas de maladie et quelle que soit la date d'interruption d'activité, les indemnités journalières ne peuvent être servies. Le créateur d'entreprise remplissant les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire, le droit aux prestations du régime auquel il était antérieurement rattaché est supprimé (lettre C.N.A.M.T.S. du 27 juin 1984 - B. J/U.C.A.N.S.S. n° 28-1984). Dans la pratique, on constate que le créateur d'entreprise, travailleur indépendant, se trouve pendant un an sans couverture pour les prestations en espèces. Le régime général ne lui reconnaît plus de droits du fait de son affiliation à un autre régime obligatoire et ce dernier ne prévoyant généralement pas d'indemnité journalière en cas d'arrêt maladie, l'intéressé se retrouve sans aucune ressource, sauf si une assurance individuelle a été contractée pour couvrir ce risque. Compte tenu de la précarité financière de la plupart des entreprises en cours de création, l'assurance individuelle, d'un coût relativement élevé, reste une exception. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le créateur d'entreprise qui opte pour le statut de travailleur non salarié relève du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, en accord avec les partenaires sociaux gestionnaires du régime, ne comporte pas le versement d'indemnités journalières en cas de maladie. Cette situation résulte de la seule volonté du créateur d'entreprise qui, en optant librement pour le statut de travailleur indépendant, accepte par avance l'ensemble des droits et obligations qui s'y rattachent.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23011. - 22 janvier 1990. - **M. Henri de Gastines*** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que l'aide de l'Etat à l'Association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.), qui finance les garanties de ressources et le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire, arrive à échéance le 31 mars prochain. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer, à l'avenir, les départs à la retraite à soixante ans. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

23049. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la tendance actuelle des pouvoirs publics à se désengager du financement des régimes de retraite complémentaire et de garantie de ressources, dont le principe conditionnait précisément la mise en œuvre des contrats de solidarité. Le retrait de la participation de l'Etat à l'équilibre financier des organismes (Assedic) permettant l'indemnisation des préretraités, et leur assurant la continuité du versement de leurs cotisations au régime général de l'assurance vieillesse et aux régimes complémentaires jusqu'au terme de leur soixante-cinquième année, aura pour effet d'obliger les personnes concernées à demander, sous peine de privation de ressources, la liquidation de leur retraite à taux réduit. Outre les conséquences dramatiques qu'aura cette situation sur le sort des intéressés, elle porte une grave atteinte à la crédibilité de l'Etat, qui s'était engagé, dans le cadre de sa politique d'incitation aux contrats de solidarité, à assurer la compensation intégrale de l'équilibre financier des caisses d'assurance vieillesse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir justifier le changement d'orientation de la politique gouvernementale en ce domaine, et de lui faire connaître les mesures envisagées pour instaurer la confiance des assurés. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23939. - 5 février 1990. - **M. Richard Cazenave*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que l'absence de participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) risque d'entraîner pour les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Le budget 1990 n'a pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.), qui permettait d'assurer l'équilibre des dépenses incom-

bant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et la garantie de ressources. En effet, la convention conclue le 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux avait créé une nouvelle structure financière destinée à supporter la charge liée aux versements des allocations de retraite complémentaires aux participants âgés de soixante ans à soixante-cinq ans. En ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires, les dispositions permettant aux participants d'obtenir la liquidation à taux plein de leur retraite complémentaire à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans ne sont applicables que pendant la période de durée de la structure financière. Le non-renouvellement d'une telle convention aurait pour conséquence le rétablissement des coefficients d'abattement applicables aux retraites liquidées avant soixante-cinq ans, l'arrêt du paiement de la garantie de ressources et l'obligation pour les intéressés de liquider leurs retraites avec les abattements correspondant à l'âge de liquidation. Compte tenu de l'extrême gravité des conséquences que cette situation pourrait engendrer, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit apportée au plus vite.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23941. - 5 février 1990. - **M. André Santini*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des régimes de retraites complémentaires de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. A partir de cette année, l'Etat pourrait ne plus garantir sa participation au financement de l'Association pour la gestion de la structure financière des régimes de retraites complémentaires. Cette disposition ferait apparaître un important déséquilibre financier et, dans cette hypothèse, le droit à la retraite à soixante ans, à taux plein, instauré en 1983, ne serait pas formellement maintenu. Il lui demande en conséquence quelles dispositions son département ministériel entend prendre, pour préserver cet acquis et ne pas faire supporter aux salariés de nouvelles cotisations sociales.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

23942. - 5 février 1990. - **M. Alain Nérl*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes suscitées chez de nombreux Français par les déclarations alarmistes relatives au financement des retraites complémentaires à partir de soixante ans. En effet, la convention signée par l'Etat avec les partenaires sociaux arrive à échéance le 31 mars 1990 et des négociations ont été engagées à l'Unédic, à l'Arcco et à l'A.G.I.R.C. afin de garantir le financement des retraites complémentaires. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des résultats de ces négociations et de lui faire savoir si l'avenir de l'A.S.F. pourra être assuré sans diminution des retraites complémentaires ni augmentation des cotisations.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24273. - 19 février 1990. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des salariés, des retraités et des préretraités concernant le financement de la retraite à soixante ans depuis que l'Etat a annoncé la fin de sa contribution à l'association pour la structure financière. Aussi il lui demande de connaître exactement les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24479. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des salariés et préretraités quant à l'avenir de la retraite à soixante ans. En effet, il reçoit de nombreux courriers de personnes ayant constaté avec stupeur que, dans le budget 1990, le Gouvernement n'avait pas prévu la participation de l'Etat au financement de la structure financière (A.S.F.) qui permettrait d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraites et de garanties de ressources. Il est bien évident que la suppression de cette participation aurait pour conséquence une diminution des retraites complémentaires et donc du pouvoir d'achat des retraités. Une telle situation ne saurait être acceptable. Il lui demande donc

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux retraités de continuer à percevoir une retraite pleine dès l'âge de soixante ans.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24480. - 19 février 1990. - Mme Christine Boutin* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète, en effet, vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-elle de bien vouloir leur préciser ce qu'il adviendrait alors de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droit à soixante ans au moment où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-là s'inquiètent d'avoir à attendre 5 ans de plus dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de la retraite pour bénéficier d'une pension décente. Par ailleurs elle souhaiterait savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui ont réclamé leur retraite pour le 1^{er} avril prochain ou à qui elle a été imposée par leur employeur à cette date car ils craignent de recevoir 22 p. 100 de moins de montant de pension prévu initialement.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24481. - 19 février 1990. - M. Francisque Perrut* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète, en effet, vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir leur préciser ce qu'il adviendrait alors de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droit à soixante ans au moment où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-là s'inquiètent d'avoir à attendre cinq ans de plus dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de retraite pour bénéficier d'une pension décente. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui ont réclamé leur retraite pour le 1^{er} avril prochain ou à qui elle a été imposée par leur employeur à cette date car ils craignent de recevoir 22 p. 100 de moins du montant de pension prévu initialement.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24667. - 19 février 1990. - M. Eric Doligé* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les déclarations particulièrement inquiétantes faites par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui a annoncé que, le 1^{er} avril 1990, l'Etat mettrait fin à sa participation au fonds créé en 1983 pour assurer le financement du surcoût occasionné par l'abaissement de l'âge de retraite de soixante-cinq ans à soixante ans. Il considère que le Gouvernement d'aujourd'hui se désengage parce que le Gouvernement d'hier a été incapable d'évaluer réellement le poids des charges qui découleraient de cette décision. Il semble que l'on remette d'abord en cause les régimes de retraite complémentaire, ensuite l'on remettra en cause la liquidation des pensions du régime général à partir de soixante ans. En conséquence, il lui demande de maintenir le financement des retraites complémentaires par l'apport de l'Etat à l'A.S.F. complété par la cotisation de 2 p. 100 collectée par l'Unedic et de s'engager sur le maintien de la retraite à taux plein à soixante ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24668. - 19 février 1990. - M. Paul Lombard* attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'émotion et l'inquiétude qu'ont entraînées chez de nombreux Français certaines déclarations visant à remettre en cause la retraite à soixante ans. Ce droit, acquis de haute lutte par les travailleurs de notre pays, doit être préservé, c'est une exigence sociale, économique et de justice. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions que son Gouvernement compte mettre en œuvre pour préserver le droit de prendre la retraite à soixante ans à taux plein.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24670. - 19 février 1990. - M. Gérard Léonard* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de retrait envisagé par l'Etat de sa participation au financement de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) au-delà du 1^{er} avril 1990. Sans cette participation, les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources seront sans doute contraints de rétablir des coefficients réducteurs de retraites pour toutes celles liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. La situation des préretraités serait, dans cette hypothèse, particulièrement préoccupante. En effet, dans l'obligation de prendre leur retraite de sécurité sociale à soixante ans et cent cinquante trimestres à taux plein en vertu du règlement des Assedic, ces préretraités se verraient alors imposer des liquidations de retraites complémentaires à taux réduit, ce qui entraînerait une diminution pouvant aller jusqu'à 22 p. 100 de leurs pensions. Une telle décision de la part de l'Etat irait à l'encontre des acquis de l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de la retraite à soixante ans. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver les droits des futurs retraités et préretraités.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24685. - 26 février 1990. - M. Lucien Richard* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur ses intentions quant à l'avenir de l'accord passé le 4 février 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux et qui arrive à échéance le 31 mars 1990. Relevait que la persistance de dossiers de garantie de ressources devrait engendrer, au-delà de cette échéance et jusqu'en décembre 1993, des dépenses importantes évaluées à 22 milliards de francs sur la période, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le Gouvernement envisage d'assurer les responsabilités financières pour lesquelles il s'était engagé au moment de la signature de l'accord.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24727. - 26 février 1990. - M. Germain Gengenwin* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les vives inquiétudes des futurs retraités concernant la participation de l'Etat au financement de l'A.S.F. au-delà du 31 mars 1990. Il semblerait que l'Etat ne participe plus à la structure née en 1983 lors de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Il souhaiterait être informé des solutions que le Gouvernement entend proposer en vue de respecter les engagements pris en 1983.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

24996. - 26 février 1990. - M. René Beaumont* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème préoccupant du financement des retraites. Les déclarations selon lesquelles l'Etat mettrait fin, le 1^{er} avril 1990, à sa participation au fonds créé en 1983 pour financer les garanties de ressources et le surcoût, pour les régimes complémentaires, de la retraite à soixante ans, suscitent les plus vives inquiétudes. Il considère qu'il y aurait, dans cette décision, un désengagement de l'Etat qui aurait pour conséquence d'amputer gravement les revenus des nouveaux retraités. Par ailleurs, si ce pas était franchi, qu'advierait-il, à plus ou moins long terme, du financement des retraites du régime général à partir de soixante ans ? Il lui demande donc si l'Etat entend, d'une part, respecter ses engagements quant au maintien du financement des retraites complémentaires et, d'autre part, s'engager sur le maintien de la retraite à taux plein à soixante ans.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24997. - 26 février 1990. - M. Louis de Broissia* appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude ressentie par les retraités et préretraités devant les risques de remise en cause de la retraite à

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

soixante ans à taux plein à compter du 1^{er} avril 1990. En effet, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire arrive à échéance à cette date. En réponse à une question au Gouvernement qui lui a été posée le 15 novembre dernier, il estimait pouvoir rassurer les Français sur le maintien de la retraite à taux plein. Il ajoutait cependant que des négociations étaient alors en cours à l'U.N.E.D.I.C., à l'A.R.R.C.O., à l'A.G.I.R.C. et qu'il ne doutait pas que des réponses appropriées permettant de garantir l'avenir de l'A.S.F. soient trouvées dans ce cadre. Cependant, des articles de presse faisaient récemment état de ce que les pouvoirs publics n'entendraient pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estimait avoir largement fait son devoir à ce sujet. Ils ajoutaient que les partenaires sociaux, faute d'un financement, même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et que, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Cette crainte provoquerait une augmentation des demandes de liquidation au dernier semestre 1989, et en ce début d'année de la part des assurés déjà âgés de soixante ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer des retraités légitimement inquiets.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

24998. - 26 février 1990. - **M. Denis Jacquat*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'accord concernant l'A.S.F. passé entre l'Etat et les partenaires sociaux le 4 février 1983 et qui arrivera à échéance le 31 mars 1990. Ce délai de sept ans initialement prévu apparaît aujourd'hui comme trop court puisqu'il subsistera des garanties de ressources et donc des dépenses importantes jusqu'en décembre 1993, estimées par le président de l'A.S.F. à 22 milliards de francs. Il lui demande si le Gouvernement compte assumer ses responsabilités et renouveler cet accord comme il était prévu aussi longtemps que nécessaire, et ceci afin d'éviter les conséquences désastreuses qui résulteraient d'un désengagement prématuré de l'Etat.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

25017. - 26 février 1990. - **M. Claude Birraux*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question d'un droit acquis en 1983 inquiète en effet vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il va advenir de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droits à soixante ans, au moment même où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-ci s'inquiètent en effet de devoir attendre 5 ans de plus, dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de la retraite, pour bénéficier d'une pension décente. De même, il lui demande ce qui va se passer pour ceux qui ont demandé leur retraite pour le 1^{er} avril prochain, que ce soit de leur plein gré ou par obligation. Ceux-là risquent en effet de recevoir un montant inférieur de 22 p. 100 à celui initialement prévu pour leur pension.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

25175. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le désengagement de l'Etat à compter du 1^{er} avril prochain à l'égard de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) instituée pour permettre aux régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources de faire face au surcoût lié à l'instauration de la retraite à soixante ans. Il demande les mesures qu'il entend prendre le gouvernement pour assurer le maintien de la retraite à soixante ans au taux plein.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

25176. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Weber*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet du Gouvernement de reculer à plus de soixante ans l'âge de la retraite. Cette remise en question

d'un droit acquis en 1983 inquiète, en effet, vivement les personnes qui viennent de prendre leur retraite et qui n'ont pas encore soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir leur préciser ce qu'il adviendrait alors de ceux qui sont actuellement au chômage et arrivent en fin de droit à soixante ans au moment où ils peuvent bénéficier de leur retraite. Ceux-là s'inquiètent d'avoir à attendre cinq ans de plus dans le cadre d'une éventuelle réforme de l'âge de retraite pour bénéficier d'une pension décente. Par ailleurs, il aimerait savoir ce qu'il adviendrait de ceux qui ont réclamé leur retraite pour le 1^{er} avril prochain ou à qui elle a été imposée par leur employeur à cette date car ils craignent de recevoir 22 p. 100 de moins du montant de pension prévu initialement.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

25311. - 5 mars 1990. - **M. Michel Pelchat*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le financement futur des retraites complémentaires et garanties de ressources liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de maintenir la participation de l'Etat à ces financements, participation nécessaire afin de maintenir la situation de paiement actuelle. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

25350. - 5 mars 1990. - Compte tenu des différentes déclarations du Gouvernement parues dans la presse récemment, et à l'approche de la renégociation tripartite de la convention de l'A.S.F. (association pour la gestion de la structure financière) finançant les régimes de retraite complémentaire, **M. Georges Meslin*** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** 1° dans quelles conditions l'Etat envisage sa participation future ; 2° pour quelle durée sera conclue la nouvelle convention ; 3° s'il est dans l'intention des pouvoirs publics de maintenir sa participation financière d'un tiers.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

25529. - 12 mars 1990. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les très vives préoccupations exprimées par les futurs retraités et préretraités devant l'intention du Gouvernement, semble-t-il, de ne plus participer à l'association pour la gestion de la structure financière le 1^{er} avril 1990. Il lui rappelle que la décision d'abaisser l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans impliquait une participation financière de l'Etat. Or, si au 1^{er} avril 1990 cette participation devait disparaître, il conviendrait de conclure que l'âge de la retraite serait implicitement repoussé. Aussi lui demande-t-il quel sort sera réservé à ceux qui auront soixante ans au 1^{er} avril 1990 et qui prendront leur retraite, et quelles mesures il envisage de prendre pour pérenniser la structure financière antérieurement mise en place.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

25856. - 19 mars 1990. - **M. Alain Lamassoure*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du financement des retraites. En effet, le désarroi et l'indignation sont très grands chez les retraités après les déclarations du Premier ministre laissant entendre que le Gouvernement ne prolongerait pas sa contribution à l'association pour la structure financière, mettant ainsi en péril le financement de la retraite et menaçant le sort de près de 400 000 retraités. Il juge inacceptable que l'Etat envisage de ne pas respecter ses engagements et de mettre à bas la réforme de la retraite à soixante ans, qui avait été introduite par un gouvernement de même tendance que le Gouvernement actuel. Il n'est pas digne que l'Etat cherche à se dérober à ses responsabilités et à rejeter sur les seuls partenaires sociaux, au prétexte qu'il s'agit d'un « problème de société », la charge du financement de la retraite. Il demande que toutes les mesures soient prises pour maintenir le niveau actuel des retraites et rassurer tous les futurs retraités, ainsi que pour aborder les négociations sur le grave problème du financement des retraites dans un esprit de justice et de responsabilité.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 3031, après la question n° 26956.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

25984. - 19 mars 1990. - Les anciens salariés de l'entreprise Sofrelmo ont adhéré au plan social de l'établissement, lors de sa fermeture définitive, par liquidation judiciaire. Les 152 personnes concernées bénéficient des allocations de l'Assedic auxquelles ils peuvent prétendre, dans l'attente de percevoir leur retraite, à l'âge de soixante ans (art. 2 des conventions F.N.E.). Les récentes déclarations du Gouvernement, relatives à la remise en cause de sa participation au financement des caisses de retraites complémentaires, inquiètent légitimement les intéressés. Car de cinquante-deux ans et demi à soixante ans, ils vont déjà avoir perdu plus de 40 p. 100 de leur salaire. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les mesures qu'il compte prendre afin que ces salariés, victimes de la casse de leur entreprise autorisée par les pouvoirs publics, bénéficient d'une retraite à soixante ans, à taux plein, pour laquelle ils ont cotisé toute leur vie.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26256. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des retraités et préretraités en ce qui concerne le financement des retraites complémentaires. En effet, des articles de presse récents laissent entendre que les pouvoirs publics, sans concertation préalable, ont l'intention de ne plus apporter leur contribution au financement de l'association pour la gestion de la structure financière qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, à compter du 1^{er} avril 1990. Une telle décision aurait des conséquences dramatiques tout d'abord pour les retraités mais également pour la consommation et donc pour l'économie de notre pays. Il lui demande donc de lui indiquer la position exacte du Gouvernement sur ce sujet particulièrement important et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes des intéressés.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26257. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences de la non-participation de l'Etat au financement de l'association pour la structure financière (A.S.F.) créée en 1983, à compter du 1^{er} avril prochain. Le Gouvernement n'a pas prévu cette participation, lors de l'examen du budget 90, qui aurait permis d'assurer l'équilibre des dépenses incombant à cet organisme pour faire face aux engagements de l'Etat envers les régimes complémentaires de retraite et de garantie de ressources. Ce système des garanties accordées aux pré-retraités et le principe de la retraite à soixante ans risquent ainsi d'être remis en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des discussions en cours avec les organismes concernés et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non amputée.

Retraites complémentaire (politique à l'égard des retraités)

26356. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mattel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes manifestées par les futurs retraités et pré-retraités devant la décision du Gouvernement de ne pas renouveler sa participation au financement de l'Association pour la gestion de la structure financière à compter du 1^{er} avril 1990. Si les comptes de l'A.S.F. semblent équilibrés pour le premier trimestre 1990, les prévisions seraient plus alarmantes pour les trois autres trimestres et pour les prochaines années. Il lui demande par conséquent quel sort sera réservé aux personnes qui atteindront l'âge de la retraite à compter du 1^{er} avril 1990 et s'il entend laisser assumer aux seuls salariés et patronat le surcoût d'une mesure sociale dont ils n'ont pas eu la maîtrise.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26498. - 2 avril 1990. - Il semble, au vu des commentaires de presse et de radio, qu'après le 31 mars 1990, l'Etat n'alimenterait plus l'A.S.F. (association pour la gestion de la structure financière) qui finance notamment les préretraités en « garantie de res-

sources ». La deuxième source de revenus de l'A.S.F., la cotisation employeur-salarié, verrait son taux passer de 1,8 p. 100 à 2 p. 100. Face à l'inquiétude des retraités bénéficiant des ressources en provenance de l'A.S.F., **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ce qu'il en est exactement et le prie de lui dire quel sera le sort des personnes en préretraite avec contrat de solidarité actuellement en garantie de ressources qui devaient bénéficier de cette situation jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois.

Retraites complémentaires (politique à l'égard des retraités)

26809. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le renouvellement de la convention conclue le 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui avait abouti à la mise en place de l'A.S.F. Il semblerait, en effet, que le Gouvernement se prononce implicitement pour un désengagement total dans le financement de cette structure financière. Cet accord arrive à échéance le 31 mars 1990. Sans vouloir faire une liste des conséquences qui découleraient d'un tel désengagement, c'est le système des garanties accordées aux préretraités, le montant des retraites complémentaires et le principe même de la retraite à soixante ans qui seraient immanquablement remis en cause si l'aide de l'Etat cessait. Dans cette situation d'incertitude, il voudrait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et avoir l'assurance de sa volonté d'œuvrer pour continuer d'assurer, à l'avenir, le départ à la retraite à soixante ans dans les meilleures conditions.

Réponse. - Le Gouvernement est engagé dans une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement à venir des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, dont la charge est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation et compte tenu de l'équilibre financier actuel de l'A.S.F. les droits des assurés sont pleinement préservés, qu'il s'agisse de ceux bénéficiant de garanties de ressources ou d'une pension de retraite à taux plein ou de tous ceux qui souhaitent voir liquider ces avantages pour le futur, avantages pour lesquels le Gouvernement rappelle son attachement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

24422. - 19 février 1990. - **M. Michel Dinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'acte médical infirmier (A.M.I.). L'A.M.I. n'a pas été revalorisé depuis juillet 1988. Cela pose un problème pour l'ensemble des infirmiers libéraux, dont les charges par ailleurs ont augmenté, mais aussi pour les centres de soins infirmiers qui ont appliqué, depuis le 1^{er} janvier 1989, la revalorisation des salaires des infirmières. Il souhaite connaître ses intentions sur une éventuelle réévaluation de l'acte médical infirmier.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins)

24560. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des centres municipaux de santé. En effet un décret est actuellement en préparation régissant ces centres, or ce projet menace leur existence même. Actuellement, les centres de santé n'existent pas en tant que tels sur le plan réglementaire. Ils sont régis par le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux. Depuis longtemps déjà, professionnels, gestionnaires, élus réclament une reconnaissance par la loi des centres de santé. En effet, ni les pouvoirs publics, ni les caisses de sécurité sociale ne participent à leur financement. Les caisses de sécurité sociale se contentent de rembourser aux gestionnaires le seul acte obligatoire. La charge en incombe donc entièrement aux gestionnaires : municipalité, Croix-Rouge, mutuelles, etc., ce qui représente pour ces derniers un véritable gouffre financier, gouffre d'autant plus grand que s'accroît la casse de la sécurité sociale, avec ses remboursements de plus en plus faibles et son lot d'exclus ; la pauvreté et ses maux ; l'inadéquation des tarifs du secteur I que pratiquent par souci de justice sociale les centres de santé et des frais de soins toujours plus élevés. Ces difficultés grandissantes dues à la politique de rentabilité à tout prix expliquent la fermeture de nombreux centres de santé ces dernières années : centres

mutualistes, centres de la Croix-Rouge mais aussi centres municipaux. Etant le plus souvent implantés dans des quartiers populaires, ces centres demeurent les seuls lieux de médecine curative, avec des plateaux techniques rarement accessibles ailleurs et où se gère un dossier unique par malade. Parce qu'ils représentent également une alternative pluraliste aux autres formes de distribution des soins, les centres sont fréquentés par des couches diverses de la population sur la base de la qualité de leurs plateaux techniques et des prestations effectuées. Les centres de santé ont une fonction de lieux d'activité médico-sociale, de prévention et de dépistage. Ainsi, beaucoup d'entre eux constituent de véritables alternatives à l'hospitalisation, notamment pour le maintien à domicile des personnes âgées, la prise en charge des toxicomanes, des alcooliques, les alternatives dans le domaine de la psychiatrie, etc. Pour toutes ces raisons, elle lui demande que les centres de santé bénéficient des statuts et des concours financiers leur permettant de répondre aux besoins de la population.

Réponse. - Au regard de l'annexe 28 bis du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 modifié, les centres de soins infirmiers ont pour objet d'assurer sur place et, éventuellement, au domicile des malades, l'exécution des soins infirmiers prescrits par un médecin. Ce sont des unités de soins qui peuvent fonctionner de manière autonome en tant que telles ou en relation avec un autre équipement sanitaire ou social. Les difficultés que rencontrent actuellement les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, notamment celles concernant leur situation financière, ne sont pas méconnues du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 avait apporté une amélioration à la situation financière des centres de santé en supprimant l'abattement tarifaire sur les actes qui y étaient exécutés par les professionnels de santé. Malgré cette amélioration, certains se sont trouvés en difficulté par la suite, car leurs charges n'évoluent pas dans tous les cas de la même manière que leurs ressources. Ces dernières, en effet, sont constituées principalement de remboursements à l'acte assurés par les organismes de sécurité sociale sur la base des tarifs conventionnels des honoraires de chaque profession intéressée. Ainsi la revalorisation de la lettre-clé AMI qui rémunère l'activité des infirmiers est effectuée par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Les pouvoirs publics étudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulées par les parties conventionnelles. Les salaires des infirmières des centres de santé sont parfois indexés sur les grilles du secteur public qui n'évoluent pas au même moment et de façon parallèle. Les modalités de fonctionnement des centres de santé sont diverses si bien qu'il a paru nécessaire, avant toute mesure, de les faire étudier de façon approfondie. A cet effet, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales en juin dernier, destinée à mesurer les déséquilibres d'exploitation des centres de santé, à en rechercher les causes et à proposer des mesures pour y remédier. Les services techniques compétents sont chargés actuellement d'examiner les suites qui pourraient être données aux conclusions du rapport de l'inspection générale des affaires sociales remises tout récemment.

Sécurité sociale (mutuelles)

24482. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, seule de toutes les grandes mutuelles nationales, la Mutuelle nationale des hospitaliers ne perçoit aucune subvention de la part du ministère dont dépendent les personnels affiliés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à une telle situation qui lui paraît choquante.

Réponse. - Le code de la mutualité prévoit la possibilité d'une contribution financière de l'Etat pour développer l'action sociale mutualiste ou participer à la couverture des risques sociaux assurée par les mutuelles. Toutefois, cette contribution est réglementairement réservée aux mutuelles constituées entre fonctionnaires, agents et employés de l'Etat et des établissements publics nationaux (art. R. 523.2 du code de la mutualité, arrêté du 19 septembre 1962 modifié). Au cas particulier, les statuts de la Mutuelle nationale des hospitaliers permettent l'adhésion de fonctionnaires en majorité territoriaux ou hospitaliers et de professionnels de santé exerçant dans les établissements d'hospitalisation ou des institutions sociales ou médico-sociales publics ou privés à but non lucratif. De ce fait, l'absence de subventions étatiques à son profit n'est ni justifiée ni discriminatoire mais découle d'une stricte application de la réglementation en vigueur. La Mutuelle nationale des hospitaliers peut, par contre, bénéficier de subventions ou de prêts du fonds national de solidarité et d'actions mutualistes dans le cadre de l'article L. 522-1 du code de la mutualité. Au plan local, elle peut solliciter également des

subventions de collectivités locales. En outre, les établissements hospitaliers offrent, en général, toute facilités aux mutuelles pour exercer leurs activités auprès des agents hospitaliers.

Sécurité sociale (mutuelles)

24483. - 19 février 1990. - **M. Christian Spiller** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les sections de sécurité sociale tenues par la Mutuelle nationale des hospitaliers connaissent de graves problèmes financiers liés à la non-adéquation des rémunérations de leurs services par rapport à leur activité. C'est ainsi que la dotation globale de fonctionnement qui, dans le département des Vosges, est servie à la section M.N.H. par la caisse primaire d'assurance maladie décroît d'année en année, cependant que la dotation pour frais d'affranchissement n'a jamais correspondu aux charges réellement assumées à ce titre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de demander aux organismes compétents d'augmenter le niveau des rémunérations qu'ils accordent en contrepartie des services rendus et des charges supportées par les sections mutualistes dont il s'agit.

Réponse. - Les montants des remises de gestion allouées aux mutuelles habilitées par les caisses primaires d'assurance maladie au titre de l'article L. 211-4 du code de la sécurité sociale sont fixés par les caisses, en application de l'article R. 252-11. Les décisions des conseils d'administration doivent s'inscrire dans le cadre fixé par l'arrêté du 19 novembre 1984, à savoir ne pas dépasser un taux annuel retenu par la tutelle ministérielle. En deçà de cette limite, ils apprécient la qualité et le coût du service rendu par la mutuelle ainsi que leur évolution. Ils ne peuvent que les mettre en rapport avec l'évolution des dépenses de gestion de leur caisse qui doit respecter l'engagement de réduction des coûts et d'amélioration du service rendu dans le cadre de budgets pluriannuels. La décléation des remises versées aux mutuelles est à rapprocher de cet effort accru de rigueur budgétaire des organismes d'assurance maladie.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24669. - 19 février 1990. - **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si les rumeurs concernant la remise en cause de la retraite à soixante ans sont justifiées et s'il compte réellement prendre des mesures pour modifier le système actuel.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui soufrait au préalable organiser, sur l'ensemble de ces questions, un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. Par ailleurs, le Gouvernement est engagé dans une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement à venir des garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, dont la charge est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation et compte tenu de l'équilibre financier actuel de l'A.S.F., les droits des assurés sont pleinement préservés, qu'il s'agisse de ceux bénéficiaires de garanties de ressources ou d'une pension de retraite à taux plein ou de tous ceux qui souhaitent voir liquider ces avantages pour le futur, avantages pour lesquels le Gouvernement rappelle son attachement.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

24826. - 26 février 1990. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le système de représentation actuellement en vigueur au sein des organismes chargés de la gestion, dans la

limite de leurs compétences respectives, des intérêts des retraités : il en est ainsi des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la Gouvernement envisage de modifier cet état de fait, en décidant des mesures permettant aux délégués des grandes fédérations de retraités de siéger dans ces organismes avec voix délibérative, au même titre que les autres partenaires sociaux.

Réponse. - La représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurances maladie (à l'exception des caisses d'Ille-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse). La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse, et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. Ils sont également représentés dans les conseils d'administration des caisses chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils font partie de l'électorat appelé à voter pour les administrateurs représentant cette catégorie au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. Dans le cadre de leur représentation au sein des différents organismes de sécurité sociale, les retraités ont la possibilité d'exercer leur légitime droit d'expression. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les modalités de cette représentation dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaires relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaires, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. La représentation des retraités au sein des organes délibérants de l'Unedic et des Assedic est de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

24948. - 26 février 1990. - **M. Lucien Guichon** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les avantages en nature qui s'ajoutent le cas échéant à la rémunération en espèces doivent supporter les cotisations de sécurité sociale (art. R. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale). La nourriture fournie à titre gratuit par l'employeur donne lieu à évaluation au titre des avantages en nature. A cet égard il lui fait observer qu'il est évident que le nombre de repas pris à l'extérieur de l'entreprise par des salariés recevant des clients varie en fonction de la taille de l'entreprise, de son activité propre, de sa position géographique, etc. Ces repas ont presque toujours un caractère exceptionnel, étant souvent imprévus, irréguliers en fréquence, suivant les périodes de l'année (exemple type d'une société de sous-traitance développant un produit nouveau, très sophistiqué, et qui accueille en permanence des designers, contrôleurs, commerciaux de la société, donneurs d'ordre). L'U.R.S.S.A.F. ne reconnaît pas le caractère exceptionnel pour plus de cinq repas par salarié et par mois. Au-delà il y a avantage en nature pour le salarié, et cet avantage est soumis à cotisation. Il existe une solution pour les entreprises, c'est de déléguer ses cadres à tour de rôle, pour accueillir ses clients au T.G.V. ou à l'avion, travailler avec eux, déjeuner en leur compagnie et les reconduire le soir, mais chaque cadre d'entreprise a ses compétences propres et n'est pas apte à traiter tous les problèmes. Il serait regrettable que les entreprises concernées considèrent comme normal, pour ne pas dépasser ce plafond de cinq repas par salarié et par mois, d'en arriver à des délégations fictives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles L. 242-1 et R. 242-1 du code de la sécurité sociale, le montant des avantages en nature doit être réintégré dans l'assiette des cotisations sociales. En ce qui concerne plus particulièrement l'avantage en nature nourriture, l'arrêté du 9 janvier 1975 a fixé une valeur forfaitaire de cet avantage tant pour les salariés rémunérés en deçà du plafond que pour ceux qui perçoivent un salaire supérieur à ce plafond, sous réserve pour cette dernière catégorie de salariés qu'aucun élément ne permette d'apprécier la valeur réelle de la nourriture. Ces dispositions sont donc opposables à l'employeur qui prend en charge intégralement les frais de repas de ses salariés. Cependant l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a admis dans son instruction n° 74-13 du 28 juin 1974 qu'il n'y avait pas lieu d'assimiler à un avantage en nature le bénéfice que retire le salarié d'une prise en charge intégrale de ses frais de repas quand ces repas sont pris dans le cadre de repas d'affaires ou dans le cadre d'une invitation à caractère professionnel, à condition toutefois que leur nombre n'excède pas un par semaine ou cinq par mois. Cette dernière disposition qui est une mesure de tolérance ne peut donc qu'être appliquée de façon stricte. Il convient de rappeler que la réintégration de l'avantage en nature vise seulement à prendre en compte l'économie réalisée par le salarié par rapport à ses dépenses habituelles de nourriture ; que de ce fait son évaluation forfaitaire est très modeste - 1 ou 1,5 MG - et n'est pas de nature à modifier sensiblement les charges des entreprises.

Sécurité sociale (cotisations)

25279. - 5 mars 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de recouvrement des cotisations patronales et salariales auprès des associations para-municipales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique, principalement des enseignants, notamment pour l'encadrement des études surveillées ou pour l'animation des activités d'aménagement du temps de l'enfant. La position actuelle de l'U.R.S.S.A.F. est que ces cotisations sont dues lorsque les rémunérations sont versées par une association subventionnée par la collectivité (article 3 du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié). A l'inverse, lorsque ces rémunérations sont versées directement par la collectivité, les intéressés relèvent de l'article 7 bis du même décret qui dispense du versement de ces mêmes cotisations les collectivités locales employant à titre accessoire des agents titulaires de la fonction publique. Cette inégalité de traitement apparaît choquante lorsque l'on sait : que les intéressés ayant la qualité de fonctionnaire cotisent déjà à leurs propres organismes et qu'en conséquence aucune prestation ne leur sera jamais servie en échange de ces cotisations ; que l'Etat lui-même incite les collectivités locales à gérer par le biais d'associations subventionnées une part croissante du service public. C'est notamment le cas du décret n° 76-1301 modifié qui prévoit la gestion par une association des études surveillées. C'est aussi celui des activités d'aménagement du temps de l'enfant (ex « Contrats bleus ») lorsque les directions départementales de la jeunesse et des sports exigent que les subventions attribuées par l'Etat transitent par une association sportive alors que ces activités sont organisées par les communes ; que le rôle de participation au service public qui est nié à ces associations lorsqu'il s'agit de percevoir des cotisations sans contrepartie leur est reconnu à *contratio* en cas de contentieux. En effet, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise en cas de défaillance des associations le recouvrement des sommes considérées comme dues à l'U.R.S.S.A.F. auprès des collectivités qui les subventionnent. Il lui demande quelles modifications de la législation sont envisagées pour mettre fin à une injustice qui obère gravement le fonctionnement d'associations dont l'utilité et le rôle de service public sont reconnus par tous et plus globalement s'il ne convient pas d'écarter de l'assujettissement à l'U.R.S.S.A.F. toutes structures à but non lucratif qui s'assurent à titre accessoire le service des fonctionnaires.

Réponse. - Le principe général qui régit la situation des pluriactifs en matière de sécurité sociale est que chaque activité donne lieu à cotisations dans le régime dont elle relève. Cela permet de traiter de façon équitable le monoactif et le pluriactif qui gagnent le même revenu global d'une ou de plusieurs activités. La seule exception au principe de contribution sur la rémunération secondaire qui est un principe d'équité et de solidarité concerne les fonctionnaires titulaires de l'Etat et les agents permanents des collectivités locales lorsqu'ils exercent cette activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. Cette exception, mentionnée à l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale, est liée historiquement au caractère particulier de l'assiette des cotisations des

fonctionnaires, qui est limitée à leur rémunération indiciaire. Le bien-fondé de cette exonération pourrait aujourd'hui être discuté. En tout état de cause, en tant qu'exception à un principe général, elle ne peut être interprétée que strictement. Les employeurs autres que ceux mentionnés ci-dessus doivent acquitter et pré-compter les cotisations pour l'emploi secondaire de fonctionnaires ou d'agents des collectivités locales, comme pour l'emploi de tout autre salarié. Il n'est pas envisagé de modifier la législation, ce qui aurait pour effet de favoriser de façon indue l'emploi à titre occasionnel de fonctionnaires par rapport à l'emploi d'autres salariés et notamment de chômeurs puisque les distorsions de charges sociales auraient des effets sur le coût salarial relatif des différents salariés. Tous les revenus d'activité doivent participer au financement de la sécurité sociale, qui n'est pas fondée sur le seul principe d'assurance mais qui repose également sur la solidarité.

Retraites complémentaires (politiques à l'égard des retraités)

25351. - 5 mars 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le désengagement de l'Etat des charges de l'Association pour la structure financière. Même si la convention engageant l'Etat pour sept ans « au moins » vient à expiration le 31 mars 1990, il lui rappelle que l'accord prévoit également que : « avant la fin de cette période, les parties signataires devront examiner les conditions dans lesquelles les régimes de retraites complémentaires pourront s'adapter à la situation résultant de la disparition de la structure financière ». Il lui rappelle également que cette compensation financière auprès des régimes complémentaires de retraites découle de la décision d'abaisser l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans. Il considère que, compte tenu des répercussions d'une telle mesure dans le contexte démographique français, l'Etat se doit de participer de manière constructive aux négociations qui se sont engagées. Il lui demande de lui préciser quelle sera la contribution de l'Etat au financement de l'A.S.F. Considérant qu'en ce qui concerne le problème général du financement des retraites, les mesures qui ont été prises jusqu'à ce jour n'étaient que provisoires et partielles, il lui demande par ailleurs quelle politique globale il entend mener pour faire face à la lente dégradation du rapport démographique afin que les régimes de retraites puissent équilibrer leurs comptes sur le long terme.

Réponse. - Le Gouvernement est engagé dans une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement à venir des dépenses de garantie de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, dont la charge est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation et compte tenu de l'équilibre financier actuel de l'A.S.F., les droits des assurés sont pleinement préservés, qu'il s'agisse de ceux bénéficiaires de garanties de ressources ou d'une pension de retraite à taux plein ou de tous ceux qui souhaitent voir liquider ces avantages pour le futur, avantages pour lesquels le Gouvernement rappelle son attachement. Par ailleurs, la situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux États généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyron. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

Femmes (veuves)

25472. - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des veuves en France. En effet, le veuvage, en France est un problème de société : du fait principalement de la surmortalité masculine, du nombre de foyers touchés (1 sur 4), des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de l'absence de qualification. Il rappelle, à cette occasion qu'un certain nombre de propositions

ont été faites par la Fédération des associations de veuves, chefs de familles (F.A.V.E.C.). A savoir, entre autres, que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions du nombre d'enfants, puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire. Cela pour tous les régimes y compris le régime agricole. D'une façon plus générale, elle demande l'amélioration des contributions de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. Il lui demande s'il est dans ses intentions de donner satisfaction au moins sur certains points aux veuves chefs de famille.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-577 du 6 mai 1988 ont prévu, dans le cadre du statut social de la mère de famille, que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Bénéficiaire de ce dispositif les personnes veuves ou divorcées qui, outre les conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés, se trouvent encore en situation de maintien de droit temporaire (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge) à la suite du divorce ou du décès de l'assuré dont elles étaient ayants droit. A l'inverse, les personnes qui ont épuisé la période de maintien de droit aux prestations prévue par l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale ne sont pas visées par les nouvelles dispositions. Cette interprétation résulte des termes mêmes de la loi et de l'intention du législateur qui était de maintenir un droit existant au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et non pas de conférer un droit nouveau ou de faire revivre un droit éteint. S'agissant d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation, il n'est pas envisagé de procéder à son extension au profit des personnes qui sont déjà sorties du système d'assurance maladie. En tout état de cause, les personnes veuves chargées de famille qui, à l'issue du délai de maintien prévu à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient, à cet égard, de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Par ailleurs, les améliorations susceptibles d'être apportées à l'allocation de veuvage ou à la pension de réversion sont intimement liées à une réflexion sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé d'ouvrir un vaste débat sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : paiement des pensions)

26009. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue la radiation des pharmaciens, auprès des organismes vieillesse et maladie de ces professions. Il rapporte, ainsi, le cas d'un pharmacien ayant restitué sa licence et procédé à sa radiation au registre du commerce, dans le courant du mois de juin, et qui se voit réclamer les cotisations vieillesse et maladie postérieures au 30 juin, au motif que le préfet du département et le conseil de l'ordre ont enregistré et pris arrêté constatant cette cessation dans les mois qui ont suivi. En conséquence, il souhaite que **M. le ministre** lui précise si la date de radiation d'un pharmacien auprès des organismes sociaux doit s'entendre : de la date de radiation au registre du commerce, date à laquelle le stock a été restitué ; ou de la date de l'arrêté préfectoral constatant la restitution de la licence ; ou de la date de l'avis de réception du conseil de l'ordre constatant cette restitution.

Réponse. - Lorsqu'un pharmacien informe le conseil régional de l'ordre de la cessation de son activité à une date donnée, sa radiation de la section à laquelle il est inscrit ne peut intervenir qu'après que ledit conseil a eu confirmation de la restitution de sa licence au préfet. La radiation alors prononcée prend effet à compter de la date de cessation d'activité indiquée par le phar-

micien et entraîne en matière de protection sociale les conséquences suivantes : s'agissant de l'assurance maladie, les cotisations ne sont plus dues, en application de l'article R. 612-6 du code de la sécurité sociale, à compter du jour où le pharmacien cesse de remplir les conditions d'affiliation au régime d'assurance maladie dont il relève, à savoir la cessation de l'activité l'assujettissant à ce régime : les cotisations versées d'avance et afférentes à la période postérieure peuvent de ce fait être remboursées ; s'agissant de l'assurance vieillesse, la radiation de l'adhérent n'intervient, aux termes des statuts de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (C.A.V.P.), que le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a été radié de la section de l'ordre à laquelle il était inscrit. En conséquence, le pharmacien reste redevable de la cotisation afférente à la totalité du trimestre, tout trimestre commencé étant dû.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(calcul des pensions)*

26046. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** observe qu'en règle générale les durées d'activité accomplies au titre de l'exercice de plusieurs professions relevant de régimes d'assurance-vieillesse différents sont confondues pour le calcul des droits à retraite évitant de léser les assurés ayant eu plusieurs activités successives. A l'inverse, l'absence de règles de coordination entre certains régimes spéciaux de retraite pénalise les personnes successivement tributaires de plusieurs de ces régimes sans toutefois réunir dans aucun d'eux les conditions minimales d'activité requises pour l'ouverture des droits à pension alors que celles-ci seraient remplies si l'addition de ces durées d'activité était possible. C'est ainsi qu'une personne d'abord employée de la S.N.C.F. pour une durée de neuf ans, puis devenue aide soignante titulaire relevant de la C.N.R.A.C.L. mais ne pouvant compte tenu de son âge espérer atteindre dans ce nouveau régime la durée minimale également requise verra l'ensemble de ses droits à retraite calculés selon les règles du régime général. Mais alors que cette personne, mère de trois enfants, aurait pu bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate après quinze ans d'activité, soit dans son cas à cinquante-cinq ans, si les durées de ses deux activités étaient additionnées elle devra attendre l'âge de soixante ans pour demander la liquidation de sa retraite du régime général. Il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles mesures il envisage de prendre pour éviter que ces personnes ne soient ainsi lésées, et étendre aux tributaires de l'ensemble des régimes spéciaux les règles de coordination existant dans la fonction publique proprement dite.

Réponse. - Il est normal que les régimes de retraite accordant des avantages très importants (retraite à cinquante-cinq ans, retraite dès quinze années de service pour les mères de famille de trois enfants) les subordonnent à une durée minimale de présence, généralement quinze ans. Prendre en compte les durées d'assurance dans d'autres régimes viderait de son sens cette logique et n'est pas envisagé.

Sécurité sociale (cotisations)

26083. - 26 mars 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** renouvelle sa question du 17 avril 1989 posée à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** concernant les instructions de son prédécesseur en date du 17 avril 1985 sur les cotisations de sécurité sociale s'appliquant aux aides que peuvent octroyer les comités d'entreprises aux salariés afin de favoriser la poursuite des études de leurs enfants. Prenant l'exemple du C.E. de Rhône Poulenc à Roussillon contre lequel s'acharne l'U.R.S.S.A.F. de Vienne, le ministre attendait les décisions du pouvoir de cassation pour se prononcer sur cette affaire. Les arrêts ayant été rendus, casant celui de la cour d'appel de Grenoble, nous risquons désormais d'aller, par le recouvrement extrêmement élevé de cotisations, vers la cessation brutale d'une prestation qui conditionne la poursuite de plusieurs dizaines d'enfants dont les parents doivent consentir d'importantes dépenses en transport et hébergement dans la mesure où les établissements secondaires et universitaires dont ont besoin ces élèves sont très éloignés de leur domicile. Ces aides étant consenties aux familles sur des critères de ressources mais aussi sur des raisons objectives d'éloignement, elles ne peuvent être appréciées qu'en terme de secours exemptes de cotisation. C'est dans cet esprit qu'elles ont toujours été décidées démocratiquement par le C.E. de Rhône Poulenc Roussillon et qu'elles ont toujours recueilli l'assentiment de tous les salariés consultés.

C'est dans le respect de ces décisions et pour favoriser la poursuite des études des enfants des ayants droit qu'elle lui demande de préciser aujourd'hui sa position sur ce dossier.

Réponse. - L'instruction ministérielle du 17 avril 1985 confirmée par celle du 12 décembre 1988, reposant sur la distinction entre les avantages se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'entreprise et les autres, a permis de clarifier une situation complexe et de mettre fin à de nombreux litiges. Il a été demandé à l'A.C.O.S.S. de faire le point sur les contentieux en cours, afin de déterminer s'il est ou non utile de modifier ces dispositions. En tout état de cause, il est nécessaire de maintenir la ligne de partage entre les avantages qui apparaissent comme des compléments de salaire et comme tels doivent être assujettis et les prestations relevant directement des attributions sociales et culturelles des comités d'entreprise.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes)

26091. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté affichée pressante de la direction de la Compagnie générale des eaux de procéder à la liquidation de son régime spécial maladie de sécurité sociale « La Neptune » et de son régime spécial de retraite. Pour procéder à cette casse des acquis datant de 1946, voire de plus d'un siècle en ce qui concerne « la caisse de solidarité des travailleurs », force est hélas de constater que la direction de la C.G.E. prend appui sur l'article 20 de la loi autoritairement promulguée en décembre dernier concernant « la garantie offerte aux personnes assurées contre certains risques ». Elle dispose en outre de l'appui logistique du ministère puisque des rencontres concordantes ont déjà eu lieu. Elle arguait enfin de difficultés de trésorerie. Les difficultés financières existent. Si de cela les salariés de la C.G.E. en sont largement informés par leur direction, on leur en cache soigneusement et autoritairement les raisons. En effet, entre autre pillier d'un statut défini à la Libération de notre pays, ce régime spécial auquel de façon juste et responsable sont attachés les salariés de cette grande entreprise nationale doit faire l'objet d'un large débat démocratique lorsque sa survie est en jeu. Or on refuse tout débat sur les propositions d'équilibre avancées par certains administrateurs élus. On refuse le vote démocratique des agents sur ces questions. La direction de la compagnie aurait-elle donc si peur de ce débat qu'elle exerce pour faire accepter ses seules solutions un véritable chantage sur le régime spécial de retraite qui, lui, ne connaît pas de difficultés de trésorerie ? Ce chantage ne vise-t-il pas à écarter toute discussion sur un autre volet de sa politique qui est celui de la suppression du cadre titulaire ? Pour liquider les conventions collectives et renforcer la flexibilité et la précarité de ses agents ? Ces questions méritent pourtant bien d'être posées. La baisse du pouvoir d'achat que génère la politique salariale de la direction n'induit-elle pas une baisse des cotisations pour le régime spécial maladie « La Neptune » ? La baisse extrêmement sensible des effectifs CTI actifs et le non-remplacement des agents partant en retraite n'entraînent-ils pas un important manque à gagner pour l'entreprise ? L'augmentation des coûts de santé, par la hausse incessante des tarifs mais aussi par une augmentation des maladies et des accidents du travail, ne sont-elles pas parmi les causes des difficultés financières ? La baisse du poids de la cotisation patronale dans la balance de la caisse n'amène-t-elle pas à ces déséquilibres par là même aisément résorbables, puisque pour n'en tirer qu'un exemple, un changement de l'assiette de cotisations par l'intégration des primes dans le salaire indiciaire amènerait immédiatement une recette évaluée à trois fois ce que sont aujourd'hui les difficultés de « La Neptune » ? Avec le concours du ministère, l'absorption par le régime général de sécurité sociale de ce régime spécial aussi volontairement fragilisé constituera-t-elle une mesure d'assainissement pour les comptes de la sécurité sociale, dont on arguait par ailleurs du lourd déficit pour projeter une contribution supportée essentiellement par les salariés ? Oui, toutes ces questions posées par les salariés de la C.G.E. méritent d'être posées, le gouvernement ayant la responsabilité de ces régimes spéciaux des entreprises nationales. Elle le sont donc et nous attendons avec beaucoup d'attention les réponses qui seront par votre voix les siennes.

Réponse. - Il est exact qu'une demande d'intégration au régime général de sécurité sociale a été présentée par la Compagnie générale des eaux pour son régime spécial. Les organisations syndicales concernées, à l'exception de la C.G.T., ont émis un avis favorable à ce projet. Dès lors que cette opération tient compte des droits acquis tant par les affiliés que par les personnels de ce régime spécial, le ministre chargé de la sécurité sociale a l'intention de donner une suite positive à cette intégration.

Electricité et gaz (personnel)

26138. - 26 mars 1990. - M. André Delehedde alerte M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les inquiétudes des administrateurs de la Caisse d'action sociale E.D.F.-G.D.F. de Béthune-Arras, suite aux dernières conclusions et suggestions de la Cour des comptes. En ce qui concerne la mutuelle complémentaire, il est notamment prévu de restreindre le champ mutualiste et la population couverte. Or les mesures qui sont prises dans ces deux domaines correspondent à une volonté d'un meilleur service ainsi qu'à une couverture sociale des plus modestes et des jeunes. En ce qui concerne le financement, les électriciens et gaziers restent attachés à la formule d'un pourcentage sur les recettes hors taxes. Le passage à un pourcentage sur la masse salariale constituant une régression. Il lui demande quelle est sa position sur ces problèmes.

Réponse. - L'inspection générale des affaires sociales et la Cour des comptes ont appelé l'attention des ministères de tutelle sur les dysfonctionnements constatés au niveau des organismes locaux et nationaux gestionnaires du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières. La réflexion au niveau des ministères de tutelle n'est pas achevée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26163. - 26 mars 1990. - M. Jean Seiflinger appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent de nombreux Alsaciens et Mosellans au moment de la constitution de leur dossier individuel de retraite pour l'établissement des preuves de leurs activités salariées pendant la période 1940-1945. Il lui rappelle que les personnes empêchées de cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre peuvent obtenir, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 9 septembre 1946, la validation de périodes assimilées à des périodes d'assurance. Il lui rappelle que cet arrêté, qui énumère les périodes susceptibles d'être validées, dispose ainsi que les travailleurs employés par les autorités allemandes et pour lesquels aucun versement de cotisations ne peut être constaté, bénéficient de périodes assimilées pendant les périodes au cours desquelles ils ont été employés par lesdites autorités. Mais l'arrêté du 9 septembre 1946 ne prévoit pas de disposition spécifique pour les personnes qui n'ont pas repris une activité salariée en Alsace-Moselle après le départ de leurs ex-employeurs allemands retournés en Allemagne à l'issue de la guerre. Il lui fait remarquer que cette situation lèse gravement de nombreux Alsaciens et Mosellans qui la ressentent comme une injustice. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour régler ce problème.

Réponse. - L'arrêté du 9 septembre 1946, pris pour l'application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, permet effectivement la validation gratuite des périodes pendant lesquelles les assurés ont été empêchés de cotiser, en raison notamment de la mobilisation, la captivité, la déportation ou la réquisition au service du travail obligatoire. Il autorise également la validation gratuite des périodes d'emploi accomplies pour le compte des autorités allemandes, lorsque le versement des cotisations correspondantes ne peut être constaté. En revanche, il ne permet pas la validation des périodes de rupture du contrat de travail avec lesdites autorités. Tel est d'ailleurs le sens du jugement rendu le 20 mars 1989 par la cour d'appel de Metz dans un litige semblable à celui évoqué par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé de modifier l'arrêté du 9 septembre 1946.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26258. - 26 mars 1990. - M. Patrick Oiller appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'une large concertation avant toute décision concernant le financement de la retraite. Le droit à la retraite à soixante ans a été institué en 1983, et les difficultés de financement qui depuis ont vu le jour doivent être assumées de façon responsable. Diverses solutions de financement sont aujourd'hui envisagées et envisageables. Il lui demande s'il compte engager la large concertation indispensable et attendue de l'ensemble des organismes professionnels, et si des mesures précises sont déjà à l'étude au sein du Gouvernement.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en parti-

culier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. Par ailleurs, le Gouvernement est engagé dans une concertation avec les partenaires sociaux sur le financement à venir des dépenses de garanties de ressources et d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes complémentaires de retraite des salariés, dont la charge est actuellement assurée par l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.). Dans l'attente de l'aboutissement de cette concertation et compte tenu de l'équilibre financier actuel de l'A.S.F., les droits des assurés sont pleinement préservés, qu'il s'agisse de ceux bénéficiaires de garanties de ressources ou d'une pension de retraite à taux plein ou de tous ceux qui souhaitent voir liquider ces avantages pour le futur, avantages pour lesquels le Gouvernement rappelle son attachement.

Sécurité sociale (cotisations)

26274. - 26 mars 1990. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes âgées qui souhaitent bénéficier de l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'une femme de ménage. Nombreuses sont en effet celles qui sont rebutées par les formalités à remplir (déclarations, bulletins de salaires, etc.), ce qui ne peut que favoriser le travail au noir. Pour les personnes qui recourent aux services d'une association d'aide ménagère, il apparaît que l'exonération de charges sociales n'est pas possible. Il est donc demandé si l'exonération de charges sociales ne pourrait pas être aussi appliquée aux associations d'aide ménagère, pour les personnes qui travaillent auprès de personnes âgées. Cela simplifierait les démarches pour ces dernières. Il est par ailleurs demandé si, lorsque l'employée d'une association d'aide ménagère travaille auprès de plusieurs personnes, cette association aurait la possibilité de n'établir qu'un bulletin de salaire unique, plutôt qu'un bulletin de salaire pour chaque employeur.

Réponse. - Le bénéfice de l'exonération de charges patronales, prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, est réservé aux particuliers employeurs d'une tierce personne. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. Certes le rôle des associations d'aide à domicile est essentiel, mais celles-ci bénéficient d'ores et déjà de financements (aide-ménagère notamment) de la part des collectivités publiques et des régimes d'assurance vieillesse. De plus, la circulaire du 26 août 1987 a défini les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne, sans requalification de cette relation, et donc en maintenant le bénéfice de l'exonération à la personne âgée ou handicapée. Les formalités dont l'accomplissement peuvent être assurées par l'association visent précisément l'établissement de bulletin de paie du salarié ainsi que le règlement des cotisations de sécurité sociale afférentes à la rémunération. Une exonération de charges sociales n'est concevable que si les critères qui la justifient s'attachent soit à la personne employeur, soit à la personne employée ; l'exonération d'associations employant des salariés en fonction de critères d'âge ou de handicap des personnes aidées par ceux-ci n'est pas envisageable.

Adoption (réglementation)

26324. - 26 mars 1990. - M. Daniel Collin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur l'adoption des enfants venant des pays étrangers avec lesquels l'Etat français n'a pas signé de convention de réciprocité. Dans la mesure où le jugement d'adoption rendu dans le pays d'origine n'a pas d'effet en France, les parents adoptifs doivent présenter une requête auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance de leur domicile afin que l'adoption soit reconnue en France. Il y a donc un délai de six mois entre l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive et le jugement français. Or, durant ce délai, l'enfant ne peut pas être pris en charge par les organismes sociaux dans la mesure où ses parents ne peuvent pas justifier sa nationalité française par une fiche d'état civil. Il lui demande si une solution transitoire ne pourrait

pas être apportée afin d'alléger cette procédure, facilitant aux parents le remboursement de tous les frais médicaux dont les jeunes enfants font souvent l'objet au cours de ce délai non négligeable de six mois. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - Aux termes de l'article L. 313-3-2° du code de la sécurité sociale, les enfants à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur ou enfants recueillis, bénéficient de prestations en nature de l'assurance maladie sur le compte de l'assuré. S'agissant des enfants d'origine étrangère accueillis par des familles françaises en vue de leur adoption, l'acquisition de la nationalité française ne conditionne pas leur prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie. Toutefois, les enfants étrangers confiés à des assurés français en vue de leur adoption, sans l'intermédiaire du service départemental d'aide sociale à l'enfance ou d'une œuvre d'adoption autorisée, ne sont considérés comme ayant droit de leur famille d'accueil que sur justification d'un certain nombre de critères de fait, examinés au cas par cas par les organismes d'assurance maladie. La reconnaissance de la qualité d'ayant droit à titre d'enfant recueilli est dès lors subordonnée à la production par l'assuré des pièces justificatives répondant aux critères susmentionnés, sans qu'il soit fait application d'un quelconque délai de six mois.

Risques professionnels (prestations en espèces)

26403. - 2 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-revalorisation et ceci depuis novembre 1986, du barème servant de base à l'indemnisation des victimes de maladies professionnelles ou d'accidents du travail. Afin que ces personnes puissent bénéficier d'une juste indemnisation, il lui demande s'il envisage de revaloriser régulièrement ce barème afin de tenir compte du coût de la vie.

Réponse. - Le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 a mis en place le barème fixant le montant des indemnités en capital versées en réparation d'incapacités permanentes inférieures à 10 p. 100 et consécutives à un accident du travail. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 dont les articles 64 à 69 ont institué l'indemnité en capital n'a pas prévu de revalorisation systématique de ce barème qui, jusqu'ici, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, n'a pas été modifié. Toutefois, lors des débats de la dernière session parlementaire, il a été décidé de constituer un groupe de travail réunissant l'ensemble des partenaires sociaux intéressés pour faire des propositions pour une modernisation de la réparation accordée aux victimes d'accident du travail. La revalorisation du barème des indemnités en capital sera intégrée aux travaux de ce groupe qui doit se réunir prochainement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26500. - 2 avril 1990. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes des producteurs de plantes à parfums aromatiques et médicinales, compte tenu des dispositions du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 et de l'arrêté du 12 décembre 1989 fixant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. L'ensemble des préparations à partir de plantes à parfums aromatiques et médicinales étant exclu de cette liste, les producteurs de ces plantes estiment, à juste titre, que leur activité est mise en péril. Dans le département de l'Ardèche, ces cultures, qui se développent depuis trois ou quatre ans, commencent à apporter un revenu complémentaire aux exploitants de montagne, en particulier des Cévennes. Alors qu'ils espéraient que leur situation allait s'améliorer, les mesures en cause ont créé de vives désillusions. La quasi-totalité des produits fournis par les agriculteurs du département de l'Ardèche est destinée à la phytothérapie. Les producteurs intéressés considèrent qu'il y a incohérence à encourager la production de plantes médicinales, produits pour lesquels la France est largement déficitaire, et à prendre en même temps des mesures qui condamnent cette production. Les principaux partenaires industriels acheteurs de plantes médicinales sur le territoire ardéchois annoncent d'ores et déjà une réduction de deux tiers de leurs approvisionnements. Les producteurs ardéchois qui ont organisé et engagé

un programme de développement de cette filière et qui ont prévu un certain nombre d'investissements individuels et collectifs pour satisfaire les importantes demandes qui leur étaient assurées, souhaitent une révision des textes précités qui constituent une décision arbitraire et un choix subjectif de thérapeutique. L'Ardèche est un département difficile qui recherche des revenus complémentaires pour permettre aux familles de se maintenir sur place, de conserver une activité agricole et par là même de constituer un tissu humain suffisant pour éviter l'envahissement de la friche et l'abandon de ces zones. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent et qui paraissent tout à fait justifiées, de bien vouloir envisager une modification des textes en cause.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment), voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). D'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'analyses)

26740. - 9 avril 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la densitométrie osseuse, examen qui permet de mesurer avec précision la quantité de calcium dans les os et de prescrire un traitement adéquat. Cet examen récent n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Dans la mesure où son coût doit être comparé au poids des dépenses d'hospitalisation qu'il est sensé prévenir, il lui demande s'il ne conviendrait pas de décider la prise en charge de la densitométrie osseuse par l'assurance maladie.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, il appartient à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaissent souhaitables. Dans le cadre de ses travaux la commission a désigné un rapporteur pour examiner l'opportunité d'une inscription à la nomenclature des actes d'ostéodensitométrie. La commission a fait parvenir à l'administration des conclusions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services.

Professions médicales (rémunérations)

26872. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que connaissent les médecins psychiatres. En effet la valeur du C.P.S.Y. se dévalue régulièrement depuis plusieurs années. De 3 C elle est passée à 2,3 et sera bientôt à 2,1 C selon les propositions gouvernementales. Alors que la consultation d'un psychiatre dure en moyenne trente à quarante-cinq minutes, le psychiatre n'effectue pas d'actes en K et ne dispose d'aucun de ces examens techniques coûteux qui assurent une rentabilité importante. Aussi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la revalorisation du C.P.S.Y.

Réponse. - La revalorisation des lettres-clés C ET V spécifiques aux médecins psychiatres est effectuée, comme celle de l'ensemble des lettres-clés qui rémunèrent l'activité libérale des médecins, par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession, négociés entre les parties signataires du texte conventionnel et approuvés ensuite par arrêtés interministériels. Ainsi, conformément à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel en date du 27 mars 1990, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1990, la valeur des lettres-clés C et V psychiatre a été fixée à 200 francs à compter du 1^{er} avril 1990, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention médicale.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26973. - 9 avril 1990. - L'inquiétude et le mécontentement grandissent chez de nombreux Français suite aux déclarations visant à mettre en cause la retraite à soixante ans. C'est un droit, un acquis social légitime obtenu pour les salariés, qui doit être préservé. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les dispositions que le Gouvernement envisage pour garantir le droit de prendre sa retraite à soixante ans, à taux plein.

Réponse. - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite et notamment le régime général d'assurance vieillesse, conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des actifs. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du X^e Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives. A ce stade aucun recuit de l'âge légal de la retraite n'est envisagé, non plus d'ailleurs que son abaissement en-deça de soixante ans.

Retraites : régime général (paiement des pensions)

27204. - 16 avril 1990. - Mme Marie-France Lecuir s'inquiète des retards apportés dans le versement des retraites de la sécurité sociale depuis qu'elles ont été mensualisées et demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il peut intervenir pour que les versements soient effectués le 5 de chaque mois et non le 15 comme il est constaté bien souvent.

Réponse. - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires, avec la mise en paiement le 8, de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois ; ceci représente une avance moyenne de 12 jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités. Les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne permettent pas d'effectuer les paiements plus tôt dans le mois.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

28184. - 7 mai 1990. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences fâcheuses du décret du 30 décembre 1989, prévoyant le non-remboursement des prépara-

tions pharmaceutiques homéopathiques. Il est certes indispensable de réduire le coût de fonctionnement et le déficit de la sécurité sociale, mais certaines mesures prises pénalisent gravement de nombreux malades. En effet, si, pour certains, l'homéopathie n'est qu'une thérapeutique pour éviter celle traditionnelle, pourtant dans leur cas efficace, elle constitue, pour d'autres patients le seul type de traitement efficace pour éradiquer le mal dont ils sont atteints. A titre d'exemple, des cancéreux, déjà soumis à la chimiothérapie, bénéficient de traitements homéopathiques dont les effets sont bénéfiques. Une absence totale de remboursement crée, pour les familles à revenus modestes, des difficultés d'autant plus graves que ces traitements s'étalent sur de longues périodes. Par ailleurs, il apparaît qu'un arrêt total de la prescription, outre les effets négatifs au plan médical, peut avoir des conséquences désastreuses pour le patient et obérer totalement ses chances de guérison ou de rémission durable. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour affiner les dispositions arrêtées afin que les raisons d'économie et de santé à la fois permettent aux patients de suivre le traitement idoine.

Réponse. - En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifiant le Code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuse (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1^{er} janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de la transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (poids lourds)

25203. - 5 mars 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, les dangers que peuvent représenter certains poids lourds pour tous les usagers de la route. Il s'avère que ces transporteurs font très souvent fi des règles essentielles à respecter en la matière, à savoir vitesses et charges autorisées, limitation des temps de conduite. Le bilan est révélateur : 16 p. 100 des tués sur route le sont dans un accident mettant en cause des poids lourds, alors que ceux-ci ne représentent que 7 p. 100 du kilométrage parcouru par l'ensemble des véhicules. Sur autoroute, la situation devient alors dramatique et intolérable puisque les camions sont responsables de 48 p. 100 de la mortalité, et la croissance du phénomène s'accélère. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre au plus vite des mesures - et lesquelles - afin d'améliorer la sécurité des usagers des routes et autoroutes françaises et, parmi ceux-ci, des transporteurs eux-mêmes.

Réponse. - Les études sur les causes des accidents font apparaître que, de façon générale et eu égard au kilométrage parcouru, le pourcentage d'accidents est moindre chez les conducteurs de poids lourds que chez les autres conducteurs ; il convient, toutefois, de remarquer que lorsque les poids lourds sont impliqués dans des accidents, ces derniers sont plus graves et font donc plus de victimes. En ce qui concerne les contrôles de ces véhicules, ils sont déjà nombreux tant sur les routes qu'en entreprise où les forces de l'ordre peuvent procéder au relevé inopiné des chronotachygraphes qui indiquent, notamment, les

vitesses pratiquées. A cette occasion, les intéressés ne manquent donc pas d'être sanctionnés. De plus, afin qu'à l'avenir ces contrôles soient plus nombreux, un projet tendant à habiliter les contrôleurs des transports terrestres à relever, dans le cadre actuel de leur mission, les infractions à la vitesse des poids lourds constatées lors de la lecture des disques chronotachygraphes, a été retenu par le Comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 21 décembre dernier. Parallèlement à ces mesures, il a été également décidé de développer les campagnes de communication faisant largement appel à la participation de tous les partenaires publics et socio-économiques concernés ; elles s'attacheront à favoriser l'émergence de la « conduite apaisée et civilisée » préconisée par le Livre Blanc de la sécurité routière.

Transports fluviaux (voies navigables)

26266. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur le devenir du réseau fluvial français et son raccordement à celui de l'Europe. L'ouverture du marché unique européen verra l'accroissement des échanges entre tous les pays. La France fluviale et la batellerie française ne doivent pas être tenus à l'écart de cette formidable évolution. Mais la France a pris du retard dans l'achèvement de ses liaisons fluviales qui restent coupées de l'Europe des fleuves et des grands canaux. En 1985, le Gouvernement, conscient de cet enjeu, avait adopté le schéma directeur des voies navigables dont la réalisation s'impose encore plus impérieusement aujourd'hui. Il lui demande donc de bien vouloir examiner avec la plus grande attention cette question afin qu'une volonté politique réelle voie le jour pour que la France puisse mettre en œuvre une politique fluviale soutenue dans le futur contexte économique européen.

Réponse. - Le schéma directeur des voies navigables avait permis d'établir les priorités des actions à entreprendre pour restaurer et moderniser le réseau des voies navigables. Le financement correspondant à celles-ci était resté, en raison de la longueur du réseau à entretenir (8 500 kilomètres), de sa vétusté ainsi que des contraintes budgétaires, insuffisant pour engager des opérations de grande ampleur telles que les liaisons Rhin-Rhône ou Seine-Nord. Aussi, conscients de la nécessité de rendre à la voie d'eau la place qui lui revient, les ministres réunis le 17 janvier dernier, sous la présidence du Premier ministre, ont-ils décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire, un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales.

Transports fluviaux (voies navigables)

26342. - 26 mars 1990. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les infrastructures nécessaires au développement du trafic fluvial. Après plusieurs années de difficultés, la batellerie française redémarre de façon significative. Les prévisions pour les dix prochaines années font apparaître une augmentation de 100 p. 100 du trafic général des transports. Or il s'avère que le trafic routier qui monopolise 88 p. 100 du transport de marchandises arrive à saturation et crée des dommages considérables sur le plan de la pollution, de la sécurité, tout en étant beaucoup plus coûteux que le transport ferroviaire et le transport fluvial. Le Parlement français avait décidé en 1980, à la quasi-unanimité, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit de canaux correspondant aux normes standards européennes. A l'heure actuelle, les décisions concernant la réfection de l'infrastructure fluviale, de la liaison Rhin-Rhône et de Seine-Nord, n'ont toujours pas été

prises par le Gouvernement. L'avenir de la batellerie française est suspendue à cette décision. En conséquence, il lui demande de préciser la position du Gouvernement dans ce domaine et de lui indiquer les mesures qui seront prises pour le développement du transport fluvial.

Réponse. - Au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre, il a été décidé d'engager un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place les infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Pour ce faire un nouvel établissement public remplacera l'actuel Office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, un financement propre, s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement et tenant compte de la polyvalence de la voie d'eau, sera mis en place. C'est donc dans ce cadre renouvelé que pourront être prises les décisions portant notamment sur la réalisation des infrastructures prévues au schéma directeur. Cependant, sans attendre la création de ce nouvel établissement public, il a d'ores et déjà été décidé d'engager en 1990 des opérations de modernisation du réseau. Il s'agit en effet des dragages de la Saône et de la section Niffer-Mulhouse de la liaison Saône-Rhin, pour lesquelles est toutefois attendue une participation des collectivités locales. Parallèlement, le nouveau plan économique et social décidé par le Gouvernement en faveur de la batellerie pour les années 1990 à 1992 favorisera une meilleure compétitivité des entreprises et une adaptation progressive des règles de fonctionnement du transport fluvial.

Politiques communautaires (transports routiers)

26501. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision des ministres des transports de la C.E.E. du 5 décembre 1989 concernant la première étape de libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990. En effet, l'état actuel des dispositions concernant le transport routier de marchandises ne permet pas d'assurer l'égalité de traitement des transporteurs français avec leurs concurrents européens, à défaut d'harmonisation, notamment en ce qui concerne la fiscalité spécifique des carburants. Non seulement la taxe intérieure sur les produits pétroliers (la T.I.P.P.) est une des plus élevées de la C.E.E., mais en plus cette situation est aggravée par le fait qu'ils ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser le contenu des dispositions qu'il entend prendre rapidement afin de supprimer ces discriminations et aligner la T.I.P.P. sur le niveau proposé par la Commission de Bruxelles.

Politiques communautaires (transports routiers)

27394. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes qui ne vas pas manquer de créer la décision du Conseil européen du 5 décembre 1989, en ce qui concerne le cabotage des transports routiers de marchandises. En effet, la libéralisation du cabotage routier dans la C.E.E. à partir du 1^{er} juillet 1990, alors même que l'on constate un disparité des législations sur le plan communautaire, risque d'ouvrir le marché des transporteurs intérieurs à des transporteurs étrangers qui ont moins d'obligations et de charges sociales que les transporteurs français. L'application de la décision du Conseil européen semble prématurée tant que les harmonisations préalables n'ont pas été opérées. Quelles dispositions le ministre entend-il prendre en ce domaine en France ? Et quelles actions pense-t-il entreprendre auprès de ses partenaires européens pour que les conditions de concurrence soient respectées et afin que les entreprises françaises ne soient pas fragilisées par une inégalité de traitement des transporteurs européens ?

Réponse. - L'adoption par le conseil « Transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de règlement instaurant une expérience de cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le Traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discus-

sion au sein du Conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 valables deux mois pour les douze pays), tout en l'assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990 ; la directive du 23 novembre 1988, qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la communauté. Le Gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité, accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1^{er} janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe.

Actuellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil « Transports » du 5 décembre dernier, a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires. L'expérience limitée de cabotage, qui interviendra à compter du 1^{er} juillet 1990, sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission au-delà du 31 décembre 1992.

Politiques communautaires (transports routiers)

26821. - 9 avril 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la gravité de la situation créée par la décision du Conseil européen des transports du 5 décembre 1988 en ce qui concerne le cabotage routier. En effet, on constate toujours une disparité des législations nationales sur le plan communautaire. C'est notamment le cas en matière sociale où notre législation prive les transporteurs français du bénéfice des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine pour permettre aux entreprises de répondre au défi européen à compter du 1^{er} juillet 1990 et les mettre à égalité avec leurs concurrents européens, en particulier en matière de repos compensatoire.

Réponse. - L'activité des conducteurs routiers français est régie par deux réglementations distinctes qui ne se recouvrent que partiellement. La réglementation sociale européenne fixe uniquement les temps de conduite et de repos, non le temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salarié, indépendant...). La réglementation nationale pour sa part détermine dans chaque pays la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite et s'applique aux seuls conducteurs salariés du pays. C'est pour cette raison que la France vient de proposer à la Commission des communautés européennes d'engager un processus de modification de la réglementation sociale européenne afin de compléter en introduisant des normes relatives à la durée du travail englobant tous

les temps d'activités des conducteurs routiers. Le Gouvernement qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire souhaite faire ainsi progresser l'harmonisation sociale au sein de la C.E.E. en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs quelle que soit leur nationalité tout en garantissant les acquis sociaux des salariés.

Politiques communautaires (transports routiers)

26976. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les conséquences de l'adoption du principe du cabotage pour les transporteurs français. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent désormais. Soit l'adoption de nouvelles normes : 2,60 mètres de large, 19 mètres de long pour les trains routiers et poids total autorisé de quarante-quatre tonnes. Soit aussi, en matière sociale, l'adoption des assouplissements prévus par le règlement communautaire sur les temps de conduite et de repos. Soit enfin, la mise en place de dispositions de contrôle efficace à l'égard des transporteurs non résidents effectuant le cabotage. La Vendée, département où les transporteurs ont un poids économique particulièrement important, lui demande donc dans quels délais il entend prendre cette série de mesures indispensables à une saine concurrence.

Réponse. - L'adoption par le conseil « Transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de règlement instaurant une expérience de cabotage routier à compter du 1^{er} juillet 1990 constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le traité de Rome, est intervenue après plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 valables deux mois pour les douze pays), tout en l'assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990 ; la directive du 23 novembre 1988, qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la Communauté. Le gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité, accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1^{er} janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. Bien entendu, la réalisation du grand marché intérieur implique un renforcement des contrôles, dans la mesure où des différences de réglementation subsistent entre Etats membres ; les pouvoirs publics feront le nécessaire dans ce domaine, ainsi que pour donner aux services de contrôle la formation requise du fait de l'instauration du cabotage. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil « Transports » du 5 décembre dernier, a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement des propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routière et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires. L'expérience limitée de cabotage, qui interviendra à compter du 1^{er} juillet 1990, sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le

conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission au-delà du 31 décembre 1992.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

27630. - 23 avril 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de lui préciser l'état actuel du projet d'instau-

ration en France des phares blancs remplaçant les phares jaunes, comme ceci est le cas dans les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - La réglementation française spécifie depuis longtemps la couleur jaune pour les feux de route et de croisement des automobiles. Les véhicules immatriculés à l'étranger peuvent circuler en lumière blanche sur le territoire français en application des prescriptions de la convention internationale de Vienne qui, réciproquement, impose aux pays ayant adopté la lumière blanche d'accepter en transit les véhicules immatriculés en France et émettant de la lumière jaune. La directive des communautés économiques européennes relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineux des véhicules à moteur et de leurs remorques laisse aux Etats membres le libre choix de la couleur jaune ou blanche des projecteurs de leurs véhicules nationaux.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 21 mai 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2486, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 25991 de M. François Rochebloine à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « ... à 2,5 p. 100... ».

Lire : « ... à 2,15 p. 100... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 24 A.N. (Q) du 11 juin 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2769, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse à la question n° 27085 de M. Alexis Pota à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace :

Au lieu de : « ... depuis 1958... ».

Lire : « ... depuis 1988... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	652	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu	52	88	
93	Table questions	52	55	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement é la commande facilitera son exécution Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon le zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

